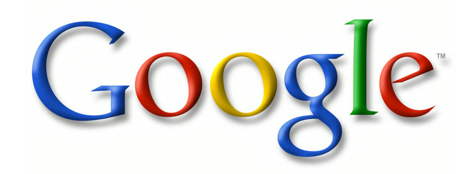

Google

RICARDO DE MARIA CAMPOS

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

SUR LES

ETATS-UNIS MEXICAINS

MEXICO
IMPRIMERIE DU MINISTÈRE DE FOMENTO
Rue San Andrés, 15
1899

RICARDO DE MARIA CAMPOS

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

SUR LES

ETATS-UNIS MEXICAINS

MEXICO

IMPRIMERIE DU MINISTÈRE DE FOMENTO

Rue San Andrés, 15

1899

RICARDO DE MARIA CAMPOS

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

SUR LES

ETATS-UNIS MEXICAINS

MEXICO
IMPRIMERIE DU MINISTÈRE DE FOMENTO
Rue San Andres, 15
—
1899

1ère PARTIE

Conditions générales pour commercer avec la République Mexicaine.

Liste des Douanes et Sections douanières (maritimes et terrestres).

Obligations des capitaines de navires, commissionnaires et expéditeurs trafiquant avec la République Mexicaine.

ZONE LIBRE

Règles générales pour l'application du Tarif.

Tarif général des Douanes mexicaines.

Notes explicatives. — Réformes au Tarif des Douanes.

Consulats étrangers au Mexique, Consulats mexicains à l'étranger.

CONDITIONS GENERALES

QUE RÉGISSENT

LE COMERCE AVEC LES ETATS-UNIS MEXICAINS.

Les Etats-Unis du Mexique ont leurs Ports et leurs Douanes ouverts au commerce de tous les pays.

Les ports maritimes sont: dans le Golfe du Mexique:

Matamoros.
Tampico.
Túxpam.
Veracruz.
Coatzacoalcos.
Frontera (Tabasco).
L'Ile du Carmen.
Campeche.
Progreso.

Sur l'Océan Pacifique:

Guaymas.
La Paz.
Todos Santos.
Santa Rosalía.
Mazatlán.
Altata.
San Blas.
Manzanillo.
Acapulco.
Puerto Angel.
Tonalá.
Soconusco.

Sur la mer des Caraïbes:

Chetumal.

Les Douanes suivantes se trouvent sur la frontière des Etats-Unis du Nord:

Nogales, Ciudad Juárez (El Paso), Ciùdad Porfirio Díaz (Piedras Negras), Laredo, Tijuana, Camargo, Nuez, Guerrero, Sázabe.

A partir du moment où une marchandise entre dans les eaux ou sur le Territoire Mexicain, l'importation, l'exportation, le transit, l'internation, les droits de douane et les applications des peines, sont assujetis aux lois et décrets de l'Ordonnance Générale et des règlements de douane ainsi qu'aux stipulations des traités de Commerce et de Navigation en vigueur. Sont sujets, également, à ces prescriptions légales les personnes chargées de surveiller les marchandises ou de les conduire à destination, ainsi que les consignataires, capitaines, subrécargues, équipages, vaisseaux, bêtes de somme, voitures et tous genres de véhicules employés pour le transport.

Il est permis d'importer toutes sortes de marchandises, exception faite des armes système Mauser, des munitions spéciales à cette arme, ou des parties separées pour la fabrication de ces armes; de poudre sans fumée, de certaines poudres à canon ou de guerre et de tous autres explosifs destinés aux armes de guerre.

Le Pouvoir Exécutif de l'Union se réserve le droit de prohiber temporairement, et en cas de nécessité seulement, tout matériel de guerre; l'importation ne pourra en avoir lieu qu'après un règlement spécial que décrétera le Ministre de la Guerre.

Toute marchandise importée peut être destinée, soit à sa consommation dans la République, soit à son transit sur le territoire national, soit à son dépôt dans les endroits désignés par le Gouvernement, soit à sa réexportation.

Il est permis de transborder la marchandise dans les ports ou sur le territoire de la République, en se soumettant toutefois aux formalités légales qui ne tendent, d'ailleurs, qu'a en faciliter le trafic.

En cas de guerre avec une nation étrangère, toutes ces franchises seront suspendues et l'Exécutif en déclarera l'interdiction aprés avoir réglementé la manière de rendre effective la mesure prise contre la nation ennemie.

Réglement pour les navires qui viennent de l'étranger et jettent l'ancre dans les ports des Etats-Unis du Mexique et droits de port qu'ils doivent payer.

Tout navire sur lest ou chargé de marchandises qui fait route vers les Etats-Unis du Mexique, doit être dirigé sur l'un des ports désignés pour le commerce indiqués sur la liste antérieure. Ils peuvent embarquer de la correspondance, des passagers ou des marchandises pour un ou plusieurs ports de la République; ils peuvent aussi prendre à leur bord, à destination de ports étrangers ou en transit, des marchandises et des passagers.

Les navires chargés de lest venant de l'étranger dans le but de pratiquer des sondages ou de se livrer à la pêche sur les côtes mexicaines; ceux qui viennent embarquer ou débarquer des passagers ou de la correspondance, charger du bétail, des bois ou n'importe quel autre produit du pays, doivent se diriger vers les ports de premier ordre, pour que ceux-ci les réexpédient vers leur destination, munis des documents légaux nécessaires quand le chargement qu'ils doivent prendre se trouve en quelque endroit de la côte dépourvu de Douane.

Tout navire, qui aurait besoin: soit de prendre des vivres soit de réparer des avaries, soit d'hiverner, soit de prendre de l'eau, peut jeter l'ancre librement dans les ports de la République, sans aveir d'autres droits à payer que celui de pilotage au cas où il soit étranger.

Droits de pilotage perçus dans les ports de la République.

Dans les ports de Matamoros, Tampico et Tabasco les vapeurs payent 2,50 Piastres par 305 millimètres ou un pied anglais de calaison.

Dans tous les autres ports destinés au commerce étranger, ils payent 1,75 piastres par 305 millimètres de calaison.

En outre, dans les trois premiers ports cités, ils payent six piastres pour le canot du pilote; dans tous les autres ports, ils ne payent que trois piastres.

En cas de mauvais temps et s'il faut plus de rameurs que d'ordinaire pour le canot pilote, ils doivent payer une piastre par chaque rameur supplémentaire.

Les vapeurs de guerre nationaux ou étrangers ont à payer les mêmes droit de pilotage quand ils demandent l'aide du pilote.

Tout changement de point de mouillage est taxé à quatre piastres payables au pilote.

Le tarif des remorqueurs est conventionnel, doit être débattu avec les diverses entreprises particulières et selon le travail fourni.

Droit de tonnage.

Tout navire marchand, national ou étranger, touchant à un port de la République, doit payer le droit de tonnage. Ce droit se calcule en prenant pour base la jauge brute du navire, mais seulement pour ceux qui viennent d'un port étranger et selon le tarif suivant:

Les navires à voiles à raison de dix sous par tonne, les navires à vapeur à raison de six sous la tonne.

Les navires de toute ligne internationale de vapeurs faisant un service régulier et à date fixe, bénéficient pour les ports compris dans leur itinéraire, des réductions suivantes:

Sur le littoral du Pacifique, les navires qui font le service postal de la République sans recevoir de rétribution ont droit à un rabais qui peut atteindre le 75 pour cent; les navires qui font le service postal et reçoivent une rétribution et ceux qui sont exemptés de tout impôt, n'ont qu'un rabais maximum de 25 pour cent,

Sur le littoral de l'Atlantique, la réduction peut atteindre 50 pour cent; mais seuls les navires qui font le service postal sans aucune rétribution y ont droit.

Pour obtenir ces réductions, les Compagnies doivent s'adresser au Ministère des Communications et Travaux Publics, et celui-ci les fixera en tenant compte et en proportion directe des services que les dites Compagnies rendent au Commerce.

Quand un navire appartenant à une Compagnie jouissant des droits précités, touchera un port de l'Atlantique non compris sur son itinéraire, il devra payer intégralement le droit du tonnage, si ce port est sa première escale. Mais si un navire après avoir fait escale dans un port fixé sur son itinéraire, touchait un port qui n'y soit pas compris, alors même qu'il aurait l'autorisation expresse du Gouvernement pour faire cette escale, il devra payer la difference entre le droit total et celui qu'il a payé dans le premier port.

Le droit de tonnage n'est pas perçu dans les cas suivants:

1º Quand un navire vient d'un port mexicain et qu'on ne peut lui appliquer un des cas précédents.

2º Quand un navire est consacré exclusivement à la pêche.

3º Les navires de guerre.

4º Ceux qui ne font que le service postal, celui des phares et sont employés à tous autres services spéciaux pour le compte du Gouvernement mexicain ou d'un Gouvernement étranger, sans faire de trafic commercial, sans prendre ni laisser de passagers ou de frêt.

5º Ceux qui ne touchent que par cas de force majeure.

6º Les yachts de plaisir qui ne font aucun trafic.

7º Les embarcations de petite taille sur les rivières limitrophes de la République, et qui font le trafic international entre les villes frontières.

Des son arrivée dans un port du Mexique, le Capitaine d'une embarcation doit donner avis aux autorités du tonnage brut du navire qu'il commande, et présenter la patente de navigation qui en fait foi.

Les autorités mexicaines ont le droit de faire jauger le navire si les mesures données par le Capitaine ne leur semblent pas exactes, en prenant pour base de jaugeage 2,83 mètres cubes par tonne de capacité ou 100 pieds cubiques anglais.

Pour ne pas payer plusieurs fois le droit de tonnage, le Capitaine d'un navire qui doit toucher divers ports de la République, peut exiger à sa première escale un certificat attestant le paiement des dits droits.

Dans les ports où il y aurait en voie d'exécution des travaux destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des navires et dans ceux où ces travaux existeraient déjà, il sera prélevé, outre le droit de tonnage, des droits supplémentaires:

1º *Un Droit additionnel de tonnage* est applicable à tout navire national ou étranger qui touche un port amélioré; il se paie sur la même base que le droit de tonnage, à raison de cinq sous par tonne pour les bateaux à voiles et de trois sous pour ceux à vapeur.

Ce droit est perçu dans les port de Véracruz, Progreso, Frontera (Tabasco), Laguna (Ille du Carmen).

2º *Un Droit de chargement et déchargement* perçu sur tous les effets d'importation, d'exportation ou de cabotage embarqués ou débarqués dans le ports de Véracruz. Cet impôt se décompose comme suit:

A. Les produits naturels et les objets manufacturés d'exportation, les effets de cabotage nationaux ou nationalisés, à

leur entrée ou à leur sortie, le charbon de terre, les bois de construction et autres articles classés dans la même section sont grevés d'un droit de $ 0.50 par tonne, poids brut.

B. Toutes les autres marchandises payent $ 1.00 par tonne, poids brut.

C. Les marchandises transbordées d'un bateau sur un autre, ainsi que les cargaisons totalement chargées ou déchargées, payent la moitié des cotes désignées dans les fractions A et B, ci–dessus.

1º Sont exempts du droit additionnel de tonnage:

A. Les bateaux de guerre de tous pays.

B. Les embarcations de pêche.

C. Celles jaugeant moins de dix tonnes.

D. Celles qui touchent au port par raison de force majeure.

2º Sont exempts du droit de chargement et déchargement:

A. Les bagages des passagers.

B. Les échantillons qui ne payent pas de droits d'importation.

C. Les colis postaux.

D. Les effets débarqués par erreur et réembarqués pour leur lieu de destination.

E. Les poissons et coquillages débarqués par les bateaux exclusivement consacrés á la pêche.

F. Les vivres, l'eau et les combustibles embarqués sur les navires ancrés dans le port.

G. Les effets importés pour le service du Gouvernement Fédéral ou des Etats et qui auront été déclarés exempts de droits de Douane.

H. Dans le trafic de cabotage, les effets destinés au service du Gouvernement Fédéral.

Tout navire étranger autorisé à faire le trafic de cabotage paye un Droit de trafic maritime intérieur pour chaque tonne

métrique de poids brut qu'il transporte d'un port à un autre de la République.

Ce droit se paye comme suit:

	Sur l'Atlantique. Piastres.	Sur le Pacifique. Piastres.
1º Entre ports distants de 1 à 60 milles marins............	1.00	1.00
2º Entre ceux distants de 60 à 360 milles marins...........	3.00	2.00
3º Entre les ports distants de plus de 360 milles marins.	5.00	3.00

Les navires étrangers autorisés à décharger la totalité ou partie de leur cargaison dans un port de cabotage payent ce droit dans les mêmes proportions, d'après le poids des marchandises et la distance parcourue.

Impôt du service de Santé.

Cet impôt est perçu sur le tonnage brut du navire, duquel on déduit le 35 pour cent pour les bateaux à vapeur et le 5 pour cent pour ceux à voiles.

Les droits du Service de Santé sont les suivants:

Droits de patente.

Droits de visite d'entrée.

Droits de quarantaine.

Droits de désinfection.

Un navire qui se rend dans un port étranger paye 5.00 piastres s'il est à vapeur; 3.00 piastres s'il est à voiles.

Les bateaux étrangers à destinations de ports mexicains payent.

3.00 s'ils sont à vapeur et 2.00 piastres s'ils marchent à la voile.

Comme droits de visite, les tarifs sont ainsi fixés:

Si les bateaux procèdent de l'étranger, ils payent 2 sous par tonne de déplacement dans le premier port mexicain qu'ils touchent et un sou dans les autres; en aucune façon, les droits ne pourront être moindres de 10 piastres dans le premier port et de 5 piastres dans les autres, conformément aux règles exposées plus haut pour le calcul du tonnage.

Les navires qui font le trafic entre les ports de la République payent un sou par tonne de déplacement; mais, en aucun cas, ils ne peuvent payer moins de 3 piastres.

Les droits de quarantaine se paient de la manière suivante:

Les navires étrangers ou mexicains, ayant ou non un contrat avec le Gouvernement, paient trois sous par tonne de déplacement et par jour qu'ils ont à rester en quarantaine, soit d'observation, soit de rigueur.

Les passagers payent une quote-part journalière que fixe le Conseil de Salubrité.

La désinfection totale ou partielle d'un navire, celle des personnes, effets, bagages, marchandises et autres objets de toute sorte est faite conformément à un tarif spécial.

Sont exempts de droits de patente et de quarantaine:

Les vaisseaux de guerre;

Les embarcations au service des douanes;

Les bateaux de pêche et, en général, toute embarcation jaugeant moins de vingt tonnes;

Les navires qui entrent dans un port par suite d'un cas de force majeure, même sans pilote, jusqu'au jour où ils déchargent leurs marchandises ou qu'ils procèdent à quelque transaction mercantile.

Obligations des Capitaines de navires qui trafiquent avec les Etats-Unis Mexicains.

Le commandant d'un navire apportant une cargaison étrangère à destination d'un port mexicain, doit en former un état général.

S'il doit toucher dans plusieurs ports, il devra former pour chacun d'eux, un état séparé.

Ils devra indiquer:

1º Le nom, la classe et la nationalité du navire; le jaugeage brut en tonnes et le jaugeage net; le nom du capitaine, celui du consignataire du bateau et celui du port mexicain vers lequel il se dirige.

Si la marchandise est destinée à être transbordée sur un autre navire, en un port mexicain ou étranger, cette circonstance devra être mentionnée dans le compte-rendu, sans qu'il soit nécessaire de déclarer le nom du bateau qui doit recevoir la cargaison.

2º Les numéros d'ordre des connaissements d'embarquement; les marques, contre-marques et numération apposées sur les colis; leur nombre en chiffres et en lettres; l'espèce des colis, la designation des marchandises conformément aux déclarations faites par l'expéditeur sur les connaissements et le nom des consignataires des marchandises ou la désignation de "*à ordre de,*" si elles viennent consignées de cette façon; quand un chargement se composera de colis non comptés, cette circonstance sera spécifiée, ainsi que le genre de marchandises qu'ils renferment et leur poids brut total.

3º La date à laquelle est faite la déclaration et la signature du capitaine précédées de la déclaration suivante, signée également par le capitaine:

"Je déclare n'avoir à mon bord que les effets indiqués dans ce rapport et je me rends au Mexique pour y trafiquer légalement."

Les Commandants des navires consignés *à ordre*, jouent le rôle de consignataires, à moins qu'ils ne désignent, à cet effet, une autre personne établie et résidant dans le port qu'ils touchent. Au cas où ils ne désigneraient personne ou que la personne désignée n'accepterait pas cette mission, le capitaine restera considéré comme le consignataire.

Dans ce cas, la Douane ne permet pas le déchargement du bateau tant que le capitaine n'a pas versé tous les droits, amendes ou frais qu'il aurait encourus, qu'il n'a pas réglé tout ce qui concerne sa cargaison et que le navire n'est pas libéré de tous impôts et droits.

Les Consuls mexicains à l'étranger ont le devoir d'informer les capitaines de tout ce qui concerne le trafic avec le Mexique.

Qnant aux Capitaines, ils sont tenus de présenter au Consul ou Agent consulaire mexicain du port d'embarquement, quatre copies de l'état général des marchandises qu'ils transportent dans chacun des ports du Mexique, afin qu'elles soient légalisées par lui.

Trois de ces copies restent au pouvoir du Consul et la quatrième est rendue au capitaine qui devra la présenter aux autorités mexicaines du port d'arrivée.

Si quelque modification devait être apportée dans le dit état après la certification donnée par le Consul, on devrait recourir à ce fonctionnaire qui rendrait compte de l'incident; de plus, les Commandants devront complèter ou rectifier leurs états dans les deux premiers jours qui suivront l'arrivée de leur bateau, s'il achève son débarquement dans ce laps de temps, ou deux heures après que tout leur chargement se trouvera à terre.

Sans la certification du Consul, toute augmentation ou rectification dans les comptes-rendus est punie par les douanes, sauf dans les cas de force majeure, par exemple, dans le cas où l'on on aurait dû jeter à la mer une partie de la cargaison ou que l'on en aurait vendu une partie pour motif de relâche forcée &c. &c.

Les capitaines qui ne remettraient point à l'arrivée aux ports mexicains ce document certifié par le Consul mexicain, s'exposeraient à des peines sévères; ils auraient de plus à supporter des retards préjudiciables á leur intérêts, tant que toutes les formalités n'auraient pas été remplies.

Le manque absolu de connaissement est passible d'une amende maximum de 500 piastres pour les navires qui apportent des marchandises; cette amende pour les bateaux sur lest ne pourra être de plus de cent piastres.

Quand dans les comptes–rendus, il se trouve des entrelignes, surcharges, taches ou ratures, les Douanes infligent au capitaine des amendes qui ne dépassent pas 500 piastres. Il n'y aura pas d'amende à imposer quand les intéressés aurot pris la précaution de s'excuser par des notes explicatives inscrites au bas du document avant la certification du Consul; les ratures ne sont pas non plus punies d'amendes lorsque les divers exemplaires du même document se trouvent conformes, et si elles ont lieu sur des choses qui n'ont que peu d'intérêt au point de vue du règlement des droits.

Lorsque dans le lieu d'embarquement de marchandises pour le Mexique il ne se trouvera ni Consul, ni Agent Consulaire mexicain, les capitaines ne devront plus dresser que trois états. Par l'entremise du bureau de Postes de la localité, ils en adresseront deux, sous plis recommandés, au Ministère des Finances et à l'Administration des Douanes respectivement. Ils retireront les reçus correspondants conformément à la fraction II de l'art. 6 de l'Union Postale et les présenteront à la Douane mexicaine en même temps que la troisième copie du document restée en leur pouvoir.

Les capitaines sont tenus de présenter aux employés des douanes, dès que ceux–ci montent à bord, les documents suivants:

I. Un état général des marchandises destinées au port où ils ont mouillé, ainsi que la facture consulaire respective ou les reçus de la Poste déja mentionnés.

II. Un état des colis d'échantillons confiés à leur soins.

III. Une liste des passagers qu'ils auraient à leur bord avec le détail de leurs bagages.

IV. Un compte-rendu minutieux des vivres qu'ils auraient en excédent, ainsi que de tous les objets affectés au service économique du navire.

V. Une note des colis faisant partie du chargement d'un autre navire et qui n'auraient pu être compris dans la déclaration avec leur note correspondante.

VI. Un état des colis qui contiendraient des matières explosives ou corrosives.

VII. Une déclaration des effcts qu'ils auraient à bord à destination d'autres ports mexicains ou étrangers; ces documents sont rendus au capitaine au moment de lever l'ancre.

Dans le cas où quelques effets destinés à un port étranger ne seraient pas manifestés sur les documents, le capitaine du navire sera tenu d'en faire un relevé minutieux qu'il remettra aux employés de la Douane. Toutes ces formalités sont exigées à tous les navires, même à ceux qui viennent sur lest.

Les documents remis par les capitaines devront être rédigés soit en espagnol, soit dans la langue de la nation à laquelle appartient le navire; soit, enfin, dans celle qui est officiellement parlée dans le port d'où il vient.

Les états signés par les Consuls postérieurement à la date du départ des navires seront considérés comme nuls par les Douanes et seul, le Ministre des Finances pourra accorder une dispense, après justification d'un cas de force majeure.

Les capitaines devront avoir soin de consigner sur des états spéciaux les colis contenant des échantillons et dirigés sur les ports mexicains.

Quand un navire embarque des colis faisant partie du chargement d'un autre navire et laissés au port par inadvertence ou pour quelque autre motif, le capitaine est tenu de les inscrire sur l'état général avec la note ad hoc; mais s'il embarque

ces colis dans quelque port où il ne prend pas d'autre chargement, il devra en dresser une liste qu'il remettra en même temps queles documents déjà mentionnés, aux employés des Douanes.

Au cas ou les scellés aposés par l'Administration des douanes sur les écoutilles et doubles portes seraient rompus, le capitaine encourrait une forte peine, à moins qu'il ne puisse prouver que les brisures proviennent d'un cas de force majeure.

Il est tenu aussi de présenter aux Administrateurs des Douanes, sur leur requête, le livret de gingeole, les connaissements et autres documents qui doivent être gardés à bord.

Les capitaines de navire devront traiter avec égards les employés des Douanes préposés à la surveillance des opérations à bord; ils devront être considérés comme passagers de première classe.

Lorsqu'il est procédé au déchargement des navires, les capitaines doivent dresser pour chaque canot une note des colis déchargés et dûment numérotés; ils déclareront sur cette note le nom du bateau, celui de son capitaine, le nombre et la classe des colis et les opérations qu'il y a lieu de faire. Ils inscriront aussi le numero du canot, le nom du patron qui le conduit et la conformité du surveillant qui, à bord, a pris connaissance des marchandises déchargées. Cette note doit porter la signature du capitaine.

Avis aux capitaines de navires relativement à l'excédent de vivres.

Il est laissé au bon sens des Administrateurs des Douanes le soin de déterminer si l'excédent de vivres et autres objets affectés au service économique du navire et manifestés par les capitaines n'est pas excessif.

Quand ce surplus sera trop considerable, les Administrateurs décideront que le navire doit payer les droits correspondants à la partie excédente que, dans ce cas, les capitaines sont autorisés à vendre dans le port.

Si ce surplus est notoirement excessif, les Douanes imposent au capitaine ou au consignataire du bateau le paiement des doubles droits d'importation sur les marchandises reconnues comme étant de trop; dans ce cas comme dans le précédent, celles-ci pourront être vendues dans le port.

Les capitaines, avec la permission de l'Administrateur, pourront vendre une partie des vivres que les Douanes les autorisent à avoir à leur bord, mais sous réserve de payer les droits correspondants.

Les marchandises qui, par leur nature, ne peuvent être considérées comme effets destinés au service économique du navire, seront frappées de doubles droits d'importation.

Obligations des commissionnaires chargés d'expédier des marchandises au Mexique.

Les commissionnaires chargés de remettre des marchandises au Mexique, sont tenus de faire une facture des effets qu'ils envoient, alors même que ceux-ci seraient destinés à quelque autorité du pays ou qu'ils seraient exempts de droits d'importation. Ils devront, pour chaque consignataire, faire une facture spéciale en triple et en quadruple exemplaire selon le cas: en quadruple, si elles sont visées par le Consul; en triple, si par le manque de Consul mexicain dans la localité, elles sont remises sous pli recommandé. En ce dernier cas, comme il a été dit plus haut, il sera remis une facture à l'Administrateur de la Douane et une autre au Ministère des Finances du Mexique; les reçus de la poste seront remis au

consignataire qui, à son tour, les présentera à la Douane en même temps que sa demande de livraison et le troisième exemplaire de la facture que lui aura envoyé l'expediteur.

Les factures devront contenir les renseignements suivants:

1º La classe, la nationalité, et le nom du bateau qui apporte les merchandises, le nom du capitaine, celui du consignataire des effets et celui du port de destination.

2º Les marques, contre-marques et numéros des colis.

3º Le nombre de ballots, caisses, barils ou toute autre classe de récipient renfermant ou contenant les marchandises; il devra être exprimé en chiffres et en lettres ainsi que les poids bruts des colis.

4º Le poids net ou le poids légal en chiffres et en lettres des effets dont le tarif est déjà fixé. On entend par poids légal le poids des effets y compris celui de l'emballage intérieur, à l' exclusion du poids de la caisse extérieure qui renferme le tout.

Quand les effets n'ont pas d'emballage intérieur, le poids légal sera le poids intrinsèque de la marchandise. Dans la détermination du poids légal, il n'est pas tenu compte du poids de la paille ou de la fibre de bois qui servent à l'emballage.

5º Le nombre en chiffres et en lettres des pièces, paires ou milliers d'effets taxés par pièce, paire ou millier.

6º La longueur et la largeur des marchandises qui paient à la mesure, également en chiffres et en lettres; on indiquera aussi l'unité de mesure quit doit servir de base.

7º Le poids net du mètre carré et le poids net total pour chaque classe de tissus de laine, conformément à la fraction du Tarif à laquelle chaque partie correspond.

8º Le nom, la nature et la classe des marchandises declarées d'après la nomenclature du Tarif, ou bien le nombre, la nature, la fraction du Tarif et la taxe qui leur correspond si elles sont comprises dans le dit Tarif, et tous les détails nécessaires sur celles qui ne sont pas taxées; dans ce dernier cas on ajoutera les mots "par assimilation."

9º La nation d'où proviennent les effets, leur valeur respective et la valeur totale des colis.

10. Le nom de la localité où la facture a été faite, la date qu'elle porte et la signature du commissionnaire qui devra témoigner de la véracité de sa déclaration, de la légalité et de la bonne foi apportée dans ses opérations.

11. Les commissionnaires, au moment de dresser leurs factures et dans la déclaration des marchandises, devront se soumettre aux dispositions prescrites par le tarif des Douanes en ce qui concerne les droits d'importation.

Lorsque la facture est consignée à ordre, l'intéressé est tenu de présenter à la Douane du port d'arrivée un certificat d'identité; il devra le faire à l'arrivée du navire ou, au plus tard, trois jours après que celui-ci aura débarqué les marchandises; à défaut de cette formalité, la Douane apposera les scellés sur les colis.

Cela fait, la Douane publie un avis relatif à l'incident dans le Journal Officiel du Gouvernement et dans la Presse locale; elle doit en informer également le Consul ou Agent consulaire qui a visé la ou les factures consulaires: celui-ci fera connaître l'incident à l'expediteur des effets; lequel, à son tour, pourra désigner par lettre adressée à l'Administrateur de la Douane intéressée la personne qui devra le représenter au port de destination des marchandises. Pour que cette nomination soit valable, elle doit être signée par la personne qui a signé le connaissement d'embarquement et sa signature doit être légalisée par un Agent diplomatique ou consulaire du Mexique.

Si avant que l'expéditeur ait fait la désignation précitée, un Consul, Vice-consul ou Agent consulaire d'une nation amie demande à se charger de la consignation en litige, l'Administrateur de la Douane l'y autorisera et le considérera comme le répresentant légitime du propriétaire des marchandises et comme leur destinataire. Le fonctionnaire précité devra alors déclarer sur le connaissement d'embarquement

qu'il se charge d'une manière officielle de la dite consignation et qu'il se soumet à toutes les dispositions prescrites par la loi.

Si au bout de six mois personne n'a réclamé les marchandises abandonnées, les Douanes les vendront aux enchères, pour le compte du propriétaire et devront déduire du produit de la vente les droits fiscaux et le droit d'emmagasinage qu'elles auraient causés.

Les expéditeurs peuvent réunir en un seul colis plusieurs caisses, ballots, paquets, &c., qui contiennent des effets d'une même espèce; ils devront dans ce cas en faire mention sur la facture consulaire et indiquer le nombre de ballots, caisses et paquets contenus dans chaque colis. Ce détail ne sera pas exigé pour les marchandises suivantes:

1º Les effets de certaine nature qu'on a coutume de lier, tels que les barres de fer et d'acier, les tubes, lames de métal, tuiles pour toitures et pour récipients, cuvettes et seaux en bois ou en métal, pièces de machines et tous autres articles qui se trouvent dans des conditions analogues ainsi que ceux qui jouissent de l'exemption des droits.

2º Le fer-blanc ou autres enveloppes qui entourent les marchandises contenues dans chaque colis.

3º Les pièces de drap en ballots ou en caisses, les bouteilles, tonneaux et flacons contenant des substances alimentaires, des drogues, de la parfumerie, &c., et, en général, les sacs, caisses et toute autre espèce de petits paquets emballés dans un seul colis résistant.

Sur les factures consulaires, les poids bruts, nets et légaux devront être séparés, comme il correspondra aux colis qui tout en renfermant la même marchandise, viendraient emballés de différentes façons.

Les ballots contenant des tissus ou articles de coton, lin, laine ou soie, pourront être réunis en un seul colis; leur poids et mesures seront additionnés si les marchandises appartiennent à la même fraction du Tarif et si la différence de poids entre les ballots n'excède pas 10 kilogrammes.

La largeur des toiles taxées au mètre carré pourra être déclarée en bloc lorsque les largeurs supérieure et inférieure ne différeront pas entre elles de plus de six centimètres.

Les factures consulaires ne peuvent pas présenter d'entre-lignes, grattages, taches ou corrections susceptibles de détruire l'identité entre les diverses copies d'une même facture; car si ce fait se produit et que la non conformité se trouve sur des points essentiels pour le calcul des droits, ceux-ci seront comptés en prenant pour base la taxe qui correspond à celle des parties en désacord qui est la plus imposée par le Tarif.

Lorqu'un même colis renfermera divers articles taxés différemment et que quelques-uns d'entre eux seront cotés au poids brut, la facture indiquera le poids total du colis et le poids légal de chacune des marchandises qu'il contient, afin de pouvoir faire la répartition proportionelle du poids brut.

La même repartition se fera dans le cas où les marchandises seraient taxées au poids net, pièce, paire, millier ou mesure, et non pas au poids brut.

Pour les échantillons sans valeur, les factures n'ont pas besoin de porter le visa consulaire.

Les factures doivent être rédigées en espagnol, mais il est permis aux expéditeurs qui ne connaissent pas la langue officielle de Mexique, de les rédiger en une autre langue usuelle.

Si l'expediteur découvre quelque erreur sur la facture après le visa du Consul, il devra l'en informer par une note. Le Consul la vise et la lui retourne; l'expéditeur l'envoie au consignataire qui, à son tour, la remettra à l'Administrateur des Douanes. Mais si cette déclaration se fait après le départ du navire et avant qu'il n'ait atteint le port de destination, le Ministère des Finances seul pourra l'admettre.

Les colis ne doivent porter qu'une seule marque et un seul numéro.

Pour l'envoi de bétail au Mexique, il est procédé de la façon suivante:

1º L'expéditeur fait part au Consul mexicain de son dessein d'envoyer du bétail au Mexique; le Consul désigne alors un expert qui, aux frais de l'intéressé, examine les animaux et délivre, s'il y a lieu, un certificat de santé. Ce dernier une fois visé par le Consul, le bétail est expédié ainsi que la facture consulaire qui sera présentée à la Douane d'arrivée.

L'Administrateur de la Douane nomme aussi un expert vétérinaire chargé d'examiner le bétail, toujours aux frais de l'expéditeur. Si le bétail est reconnu se trouver en parfait état de santé, il est admis dans le pays; dans le cas contraire, l'Administrateur de la Douane en fait part aux autorités qui lui en interdisent l'entrée. Dans ce dernier cas, il n'est frappé d'aucun droit.

Pour l'introduction au Mexique de viandes fraîches, l'expéditeur fait une déclaration semblable au Consul lequel fera examiner le bétail avant d'être mis à mort et après également, aux frais de l'intéressé. Le certificat de l'expert est visé par le Consul et joint à la facture consulaire qui devra être presenté à la Douane d'entrée.

Les viandes fraîches doivent être expédiées dans des récipients spéciaux, réfrigérants ou autres, qui puissent assurer leur conservation. Celles qui arrivent en mauvais état sont détruites et brûlées et sont éxonérées des droits d'importation.

Toutes ces formalités n'ont pas lieu d'être pour les viandes destinées à l'usage exclusif des villes frontières, à moins d'ordre contraire de l'Administrateur de la Douane intéressée.

Tarif consulaire.

Les Consuls ou Agents Consulaires perçoivent les cotes suivantes pour la certification des documents à eux présentés

par les Capitaines de navires et les expéditeurs de marchandises:

1º Pour un bateau apportant des marchandises au Mexique..	$ 10 00
S'il part sur lest	4 00
2º Pour les embarcations de moins de 50 tonnes allant exclusivement du Honduras Britannique à la Baie de Chetumal: Avec frêt........	2 00
Sur lest...	1 00
3º Pour la certification de chaque facture consulaire (en quadruple exemplaire):	
Si la valeur des effets déclarés n'excède pas $ 100..	2 00
De 100 à 1,000 piastres.....................................	4 00
Pour chaque excédent de 500 piastres ou fraction.	1 00

Si la facture n'est présentée que dans les deux jours que suivent le départ du navire, l'intéressé devra payer le double des cotes assignées aux factures.

Pour tout autre certificat demandé par les Capitaines et expéditeurs..................................	2 00
S'ils le sollicitent en duplicata, triplicata, &c., les Consuls perçoivent en plus pour chaque copie.	1 00
Pour le visa apposé sur les changements apportés aux déclarations déjá certifieés: chaque pli.....	2 00
Pour rectification d'erreurs commises dan les factures avant ou après le depart du navire, chaque pli...	2 00
Pour le permis d'importation accordé par les Douanes-frontières, chaque pli.........................	0 25

Le montant des certificats perçus par les Consuls ou Agents Consulaires est payable en monnaie du pays où ils résident; le tableau suivant nous donne l'équivalent des diverses monnaies étrangères par rapport à la Piastre Mexicaine:

PAYS.	MONNAIE.	ETALON.	Equivalence en piastres et sous mexicains.
Allemagne	Mark	Or	$ 0 25
Amérique (Etats-Unis d').	Dollar	Or & argent	1 00
Amérique Anglaise	Dollar	Or	1 00
Amérique Centrale	Piastre	Argent	0 90
Argentine (République)	Piastre	Or & argent	1 00
Autriche	Florin	Argent	0 50
Belgique	Franc	Or & argent	0 20
Bolivie	Piastre Bolivienne	Argent	0 90
Brésil	Mille Reis	Or	0 55
Chili	Piastre	Or & argent	0 95
Chine	Tael	Argent	1 25
Colombie	Piastre	Argent	0 90
Cuba	Piastre	Or & argent	1 00
Danemark	Couronne	Or	0 27
Equateur	Piastre	Argent	0 90
Egypte	Piastre	Or	0 05
Espagne	Peseta	Or & argent	0 20
Espagne	Piastre	Or & argent	1 00
France	Franc	Or & argent	0 20
Grande-Bretagne	Livre Sterling	Or	5 00
Grèce	Drachme	Or & argent	0 20
Haïti	Gourde	Or & argent	1 00
Inde	Roupie	Argent	0 40
Italie	Lire	Or & argent	0 20
Japon	Yen	Argent	1 00
Norwège	Couronne	Or	0 27
Pays-Bas	Florin	Or & argent	0 40
Paraguay	Piastre	Or	1 00
Pérou	Sol	Argent	0 90
Portugal	Mille Reis	Or	1 08
Puerto-Rico	Piastre	Or	1 00
Russie	Rouble	Argent	0 70
Saint-Thomas	Dollar	Or & argent	1 00
Sandwich (Iles)	Dollar	Or	1 00
Suéde	Couronne	Or	0 27
Suisse	Franc	Or & argent	0 20
Turquie	Piastre	Or	0 05
Uruguay	Patacon	Or	1 00
Venezuela	Bolivar	Or & argent	0 20

Prérogatives et obligations des consignataires de navires et de marchandises.

Le déchargement des navires se fait de la manière suivante:

Les Capitaines ou les consignataires présentent à la Douane une pétition ainsi conçue:

Monsieur l'Administrateur des Douanes,

Veuillez autoriser le déchargement des marchandises que le bateau (nom, classe et nationalité du bateau), commandé par (nom du Capitaine), apporte à son bord à destination de ce port depuis...... (date de l'arrivée); les dites marchandises sont comprises dans le rapport général dont je vous remets deux exemplaires, conformément á la loi.

(Lieu & date).

(Signature du consignataire de l'embarcation.)

A cette requête doivent être jointes deux copies de la déclaration générale et de l'état des échantillons, s'il y en a, en langue espagnole.

Si les navires apportent des matières explosives, les consignataires devront en aviser la Douane en temps opportun et par écrit, afin que ces explosifs ne soient pas introduits dans ses magasins; cela, au cas où ils ne seraient pas declarés dans le rapport du bord.

Les colis d'échantillons non portés sur le rapport général pourront être débarqués dès l'arrivée du navire dans le port.

Quand, au moment de décharger un bateau, on s'aperçoit que quelque colis est endommagé ou porte des traces d'avoir été ouvert, on doit en aviser immédiatement l'Administrateur de la Douane, qui prend les mesures nécessaires.

Le déchargement ordinaire des bateaux ne peut se faire que de jour et seulement les jours non fériés.

Les Administrateurs, néanmoins, ont la faculté d'ordonner et d'autoriser des déchargements extraordinaires de nuit et de jours fériés dans les cas suivants:

Lorsqu'il se produit à bord quelque accident qui exige le prompt déchargement des marchandises sous peine de perdre le bateau ou sa cargaison;

Quand les Capitaines ou consignataires du bateau à vapeur en font la demande.

Dans tous les cas, le déchargement de nuit ne pourra s'opérer dans les ports que par les môles, jetées, ou autres endroits designés à cet effet par le Ministère des Finances.

La Douane n'autorise le déchargement dans les cas précités qu'à la condition que le Commandant du bateau, son consignataire ou son propriétaire se portent responsables des infractions à la loi ou aux dispositions spéciales, qui pourraient être commises pendant l'opération.

Ceux-ci sont aussi tenus de payer aux employés chargés de la surveillance le triple de leur solde, pendant tout le temps que dure le déchargement.

Les Capitaines se compromettent en outre à exécuter et à faire exécuter les dispositions dictées par la Douane en pareil cas.

Le déchargement ne pourra s'effectuer le Dimanche que sur l'autorisation du Ministère des Finances; excepté lorsqu'il s'agira de navires appartenant aux lignes de vapeurs ayant passé un contrat spécial avec le Gouvernement Mexicain; dans ces cas, encore, les employés recevront le supplément de solde indiqué plus haut.

Les consignataires des marchandises ou leurs fondés de pouvoir sont seuls autorisés à liquider les operations de Douane et pour cette opération, ils peuvent donc seuls disposer des marchandises dès qu'ils ont acquitté les droits correspondants ou assuré les interêts du fisc.

Pour que les effets importés puissent être reçus, examinés et remis aux consignataires, ceux-ci doivent joindre à leur demande les connaissements d'embarquement qui accréditent leurs pouvoirs.

Les agents ou employés des compagnies d'Express spécia-

lement chargés de la conduction d'effets ou de valeurs ne seront pas tenus de remplir cette formalité; il en est de même des comerçants qui importent et conduisent eux-mêmes par les frontières des marchandises leur appartenant.

Le Capitaine ou le consignataire d'un bateau peuvent solliciter la suspension de remise des effets sur lesquels il leur serait dû une somme quelconque, soit de frêt, d'avarie, de déchargement ou autres frais de transport maritime.

Les consignataires des marchandises peuvent refuser de recevoir l'envoi qui leur est fait, mais seulement alors qu'ils n'ont pas demandé précédemment à la Douane de le leur délivrer.

Ils doivent, dans ce cas, en donner avis par écrit à l'Administrateur des Douanes et lui remettre en même temps les documents reçus par eux, c'est à dire: le connaissement d'embarquement, la facture consulaire ou les reçus de la Poste, suivant les cas.

Lorsqu'un colis a été déchargé par erreur dans un port, les Douanes autorisent le bateau qui l'a laissé ou un autre quelconque à le conduire à son port de destination.

Les marchandises garantissent directement le fisc des droits qu'elles doivent payer et de la valeur des peines pécuniaires auxquelles peuvent être condamnés les consignataires.

Tout acte consenti ou signé par les consignataires est définitif et le Ministère des Finances peut seul en altérer les effets ou les annuler.

Les Capitaines, dans leur trafic avec le Mexique, devront veiller avec soin à ce que le nombre de leurs colis ne varie, ni en plus ni en moins; dès leur entrée au port, ils devront additionner et annoter leur rapport général, sous peine d'amende.

Dans les Douanes du Mexique, les effets étrangers sont délivrés de la façon suivante:

Les consignataires des marchandises, présentent à la Douane une demande d'expédition, en 3, 4, 5 copies, suivant les

cas; ces copies doivent être toutes identiques, sans abréviations, surcharges, taches, corrections ni ratures; elles seront écrites clairement et en lignes horizontales.

Ce document comprendra tous les colis déclarés dans la facture consulaire, avec leurs marques et contre-marques, leur numération, le détail des marchandises qu'ils renferment, leur provenance, et le nombre des colis en chiffres et et en lettres:

Dans la colonne destinée au détail des marchandises, on consigne le numéro de la facture consulaire et le lieu d'origine de son visa, le nombre et la classe des colis en toutes lettres avec le poids brut de chacun d'eux, en chiffres et en lettres, de même que les quantités servant de base pour l'établissement des droits.

On déterminera la longueur et la largeur des effets qui paient à la mesure, ainsi que le nombre de pièces de ceux qui doivent payer une cote différente suivant leur poids, toutes les fois que le poids de chaque effet différemment tarifé dépassera celui qui correspond à la marchandise payant la taxe maxima.

Les marchandises seront classifiées dans le même ordre que sur la facture, ainsi que la valeur des effets. Il devra être dit également si la remise des marchandises se fait sous caution ou moyennant le paiement à l'avance de tous les droits.

Il sera fait trois copies de ces demandes lorsque les effets devront être délivrés par la Douane d'entrée et cinq s'ils doivent l'être sur un autre point de l'intérieur du pays.

Dans les déclarations qui les accompagnent, on devra se servir expressément des termes précis employés dans le Tarif le plus récent. Si ces termes n'y figurent pas, on devra indiquer le numéro d'ordre de l'article du Tarif correspondant aux objets déclarés, en chiffres et en lettres, ainsi que la taxe qui leur est imposée. Cote et numéro d'ordre doivent être alors en parfait accord.

Si la marchandise importée ne figure pas sur le Tarif, on

la classera dans la fraction qui comprend ses principaux éléments et on ajoutera: "par assimilation."

Lorsque les consignataires noteront quelque différence entre les marchandises reçues et celles déclarées dans la facture consulaire, ils pourront la rectifier en ne déclarant sur leur demande d'expédition que celles qu'ils reçoivent en réalité. Mais si l'erreur consiste dans le nombre des colis énoncés dans la facture, elle ne pourra pas être rectifiée comme il vient d'être dit, à moins qu'il n'existe un certificat consulaire à l'appui.

Les consignataires peuvent examiner leurs marchandises avant leur expédition par la Douane et rectifier, s'il y a lieu, leurs déclarations.

S'ils ont un doute sur la spécification à faire de quelque marchandise, la Douane, sur leur requête, peut la qualifier ou la classifier.

Les demandes d'expédition doivent être accompagnées des factures consulaires, d'un état en copie double des marques et contre-marques, du numéro de chaque colis, de la quantité, de la classe et de la somme totale des colis compris dans la dite demande.

Les colis d'échantillons sont délivrés aussi sur une demande; mais s'ils se trouvent englobés dans une déclaration comprenant d'autres marchandises, il n'est pas nécessaire de les déclarer dans les termes précis du Tarif; il suffit de spécifier quel en est le genre.

Les consignataires peuvent adresser une seule demande collective ou plusieurs demandes d'expédition des marchandises qu'ils reçoivent de divers expéditeurs et pour divers clients par un même navire.

Lorsque leur déclaration est défectueuse, les Douanes exigent que les rectifications nécessaires soient faites et condamnent les importateurs à payer une amende du 5 pour 100 des droits d'importation des marchandises mal déclarées.

Pour le déchargement et l'expédition des effets de transit, quelles qu'en soient la quantité et l'espèce, il en est fait une de-

mande à la Douane en triple ou quadruple copie, comme le prescrit la loi d'importation.

Echantillons de marchandises.

Les échantillons bénéficient au point de vue de leur importation au Mexique de prérogatives spéciales:

Les échantillons de tissus n'ayant pas plus de 20 centimètres de long et alors même qu'ils auraient toute la largeur de la pièce, sont exempts des droits d'importation; il en est de même de tout objet qui, n'étant pas complet, n'est pas susceptible d'être vendu.

Les échantillons d'effets entiers tels que les articles de mercerie, de quincaillerie, les mouchoirs, bas, chemises, etc., paient les droits correspondants, à moins qu'ils ne soient inutilisés par des coupures qui les rendent invendables.

Lorsque les échantillons de mercerie ou d'articles en fer comprennent des articles entiers distinctement taxés et que le poids de chaque classe ne peut être déterminé, tout l'échantillonnage est tarifé au taux de l'article le plus grevé.

S'il s'agit d'échantillons entiers qu'un importateur a intérêt à conserver pour les réexporter ensuite, la Douane pourra les libérer des droits d'entrée si elle juge pouvoir les reconnaître à leur sortie; dans ce cas, l'Administrateur exige une caution équivalente au double des droits et fixe à l'intéressé un délai de six mois pour leur réexportation par la même Douane.

Si dans ce laps de temps l'intéressé paie les droits correspondants, on ne lui exige que ceux que les marchandises auraient encourus dans le cas d'importation ordinaire; ce délai passsé, si elles n'ont pas été réexportées, ou que les droits n'aient pas été liquidés, la Douane acquiert le montant de la caution.

S'il convenait aux intérêts du propriétaire des échantillons de les réexporter par une autre Douane que celle d'importation, il devra en demander en temps opportun l'autorisation au Ministère des Finances qui résoudra le cas de façon équitable.

Nous appelons l'attention des représentants de commerce et des commis-voyageurs sur les égards que le Gouvernement Mexicain ordonne que l'ont ait pour eux. Les dispositions que nous venons d'indiquer ont été prises pour faciliter l'introduction de leurs échantillons. En outre, et dans le but de resserrer les liens commerciaux qui unissent le Mexique aux autres nations, le Ministère des Finances a donné des instructions aux chefs des Douanes pour que toutes facilités leur soient accordées, tous renseignements mis à leur disposition et pour que toute aide leur soit donnée dans la mesure du possible et les termes de la loi, quand leur personnalité et leurs titres auront été bien définis et comprouvés.

Passagers et bagages.

Tout passager arrivant au Mexique est tenu de présenter ses bagages aux employés des douanes qui doivent les reconnaître.

Lorsqu'un voyageur apporte des effets passibles de droits d'importation, les employés déterminent quel est le montant de ces droits, en exigent le paiement et remettent ensuite ses bagages à leur propriétaire.

Lorsque les droits imputables aux articles commerciaux compris dans les bagages dépassent cent piastres, ils doivent être acompagnés d'une facture consulaire; à défaut de cette formalité, les Douanes imposeront le paiement de doubles droit d'importation.

On entend par articles commerciaux ceux qui, par leur classe et par leur quantité, ne peuvent être considérés comme de l'usage particulier du passager.

Sont considérés comme bagages et comme tels exempts de droits:

Les effets d'usage personnel et que l'Administrateur de la Douane ne juge pas être en quantité excessive.

Les objets que les voyageurs portent sur eux, tels que bijoux, montre, chaîne, boutons, canne, etc.; une ou deux armes à feu avec cent cartouches sont aussi tolérées, pourvu qu'elles ne soient pas du système Maüser, dont l'importation est interdite.

Les instruments et outils essentiels ou indispensables pour l'exercice d'une profession ou d'un métier, si le passager est professeur, artiste ou artisan, exception faite des pianos, orgues et matériel nécessaire pour l'installation de laboratoires, ateliers ou cabinets d'Histoire Naturelle, physique, chimie, médecine, etc. En outre, 99 cigares, 40 paquets de cigarrettes et un ½ kilog. de tabac à priser ou à chiquer, si le voyageur est adulte.

Les artistes formant partie d'une compagnie quelconque d'opéra, de comédie, de cirque ou autres, pourront comprendre dans leurs bagages sans avoir à payer de droits supplémentaires leurs costumes et parures scéniques, mais ils devront les réexporter dans le délai d'un an.

Lorsque les passagers apportent avec eux des ustensiles de ménage notoirement usagés, les Administrateurs des Douanes accordent sur les droits à payer un rabais proportionné à l'usure.

Les entreprises d'Express jouissent de certaines prérogatives tendant à faciliter le trafic en toutes circonstances.

Marchandises avariées.

Sont réputées comme avariées, les marchandises qui ont été détériorées pendant la traversée. Quand elles le sont par

l'eau de mer, il est fait sur le montant des droits un rabais proportionné à la dépréciation soufferte.

Lorsqu'un accident se produit pendant le déchargement ou le transport des marchandises, dans un port où le bateau doit mouiller au delà de la barre ou loin du quai, les marchandises détériorées bénéficieront des mêmes franchises. Il n'en est pas ainsi lorsque l'accident se produit pendant les déchargements extraordinaires de nuit.

Toute autre détérioration non causée par l'eau de mer n'est pas prise en considération par les Douanes du Mexique. Il n'est pas fait non plus de réduction sur les droits, lorqu'il s'agit d'articles qui ne perdent pas notablement de leur valeur au contact de l'eau de mer, tels que les métaux bruts, vases et accessoires de métal.

Sur les comestibles, il n'est pas fait de réduction partielle; elle est totale, lorsque leur état de détérioration impose leur destruction complète.

Dans les cas de bris de poterie ou de cristal, la Douane concédera l'exemption totale des droits, á la condition que les marchandises lui soient remises pour être détruites.

Lorsque, pendant le déchargement, quelque recipient se brise et que son contenu se perd totalement de même que lorsque quelque colis est détruit par corrosion ou par un incendie spontané, l'exemption de droits est accordée.

Quand dans un cas de force majeure, des marchandises ont été jetées à la mer, il n'est pas perçu de droits sur les effets perdus.

Quand un navire chargé de marchardises étrangères échoue sur les côtes du Mexique, les effets sauvés du naufrage sont vendus aux enchères pour le compte des intéressés et on déduit du produit de la vente le montant des droits, calculés d'après la détérioration soufferte par la marchandise.

Sur les débris du navire, même alors qu'ils sont vendus aux enchères, il n'y a pas de droits à payer.

Transbordement de marchandises dans les ports du Mexique.

Le transbordement de marchandises dans les ports du Mexique est toujours autorisé; les capitaines de navire sont soumis en ce cas à des formalités légales qui ont pour but de maintenir le bon ordre et de garantir les intérêts du fisc.

Dans les transbordement de passagers, les bagages ne sont pas examinés.

Les Administrateurs de Douânes peuvent autoriser le Capitaine ou le consignateur d'un bateau à transborder son excédent de vivres sur un autre navire.

Le transbordement, dans les divers ports du Mexique, peut varier dans la forme et selon les règlements spéciaux à chaque port; mais la base légale est la même pour tous.

Cabotage ou trafic sur les côtes du Mexique.

On entend par cabotage le transport des articles du pays ou nationalisés, d'un port à un autre du Mexique.

Ce trafic réservé aux navires mexicains, peut être fait aussi par les bateaux étrangers qui en feraient la demande, et dans les cas suivants:

Le Ministère des Finances autorise le cabotage pour les navires étrangers lorsqu'il n'y a pas dans le port de bateau national embarquant des marchandises pour les transporter à la même destination et pouvant prendre à son bord celles que le navire étranger demande à transporter.

Dès qu'un bateau étranger demande à transporter des effets de cabotage, l'Administrateur de la Douane s'informe auprès des armateurs des bateaux nationaux se trouvant dans le port s'ils se chargent ou non du transport de la marchandise en

question. Dans le cas afirmatif, celle-ci ne pourra être confiée au navire étranger et les nationaux ne pourront lever l'ancre qu'après l'avoir embarquée en entier. Dans le cas contraire, le bateau étranger sera autorisé à la transporter.

Si l'armateur du bateau national différait la réponse jusqu'au moment où l'étranger doive lever l'ancre, et que la marchandise soit encore à terre, l'Administrateur de la Douane commisionnera le Commandant du port et le pilote pour qu'ils visitent le dit bateau national; s'il ne peut contenir la marchandise, la Douane autorisera le navire étranger à la transporter à son point de destination.

Lorsque les effets nationaux ainsi transportés par un navire étranger sont sujets à des droits d'exportation, l'expéditeur sera tenu d'en présenter le reçu délivré par le Douane du point d'arrivée; à defaut de cette formalité, il devra payer les droits d'exportation correspondants ainsi que l'amende qui lui sera infligée. Ces paiements seront dûment garantis par l'expéditeur au moment de faire sa demande d'embarquement et la garantie sera rendue à la presentation du reçu de la Douane d'arrivée.

Les Douanes perçoivent sur les navires étrangers faisant le cabotage le "droit de trafic maritime intérieur" dont il est parlé dans l'article du "droit de tonnage."

Les formalités que doivent remplir les consignataires ou capitaines de navires étrangers auprès des Douanes sont toutes administratives et de facile accomplissement.

De l'exportation en général.

L'exportation des produits du pays est libre de droits sauf pour les articles suivants:

Les bois de construction et d'ébénisterie paient............	$	1 50 mètre cube.
Le bois de Campeche.............	,,	1 50 la tonne de 1,000 kilogs.
Le bois de Moral..................	,,	0 50 ,, ,, ,, ,, ,,

Le chiendent........................	„	0 50	les 100 kilogs.	poids	brut.
L'orseille..............................	„	100 00	„ „ „	„	„
La gomme à mâcher..............	„	0 02	le kliog.	„	net.
Le henequen.........................	„	0 50	les 100 kilogs.	„	„
L'ixtle....................................	„	0 50	„ „ „	„	„
Le café en grains..................	„	2 25	„ „ „	„	„
Le café dans son enveloppe.....	„	2 00	„ „ „	„	„

Les cuirs et peaux non tannées:

Chevreuil et chevreaux.........	$	2 25	„ „ „	„	brut.
Bêtes à cornes........................	„	0 75	„ „ „	„	„

Les droits d'exportation perçus sur les bois de construction et d'ébénisterie sont calculés d'après le nombre de mètres cubes que mesure le navire.

Pour évaluer le nombre de mètres cubes à grever, on prend pour base le tonnage brut d'un navire, d'après le certificat du pays auquel il appartient: on multiplie ce tonnage par 2m.83 que jauge la tonne et du produit ainsi obtenu on déduit le 40 pour cent en raison des espaces ou interstices qui, bien que compris dans le tonnage brut, ne peuvent être occupés par les bois.

Les Douanes se réservent le droit de faire mesurer les navires chaque fois qu'ils jugeront inexactes les déclarations des patentes de navigation.

Si des bois se trouvent entassés sur le pont, l'expéditeur devra en faire part à la Douane qui, à son tour, chargera les commandants du port d'en déterminer le volume tout en tenant compte des espaces vides qui, d'après la loi, ne doivent pas être compris dans l'évaluation du tonnage net du navire. Le nombre de mètres cubes ainsi obtenu est ajouté à celui qui résulte de la précédente opération.

Quand dans un port quelconque un navire embarque des bois et aussi d'autres marchandises, pour un autre point de la côte, la Douane évalue l'espace occupé par ces dernières, et le tonnage restant représente le nombre de mètres cubes de bois sujets à taxe.

Lorsque l'espace occupé sur un navire par des bois et autres marchandisses n'excède pas le 50 pour cent du tonnage brut, le cubage des bois s'effectue avant leur embarquement.

Le chargement des bois de construction ou des bois tinctoriaux destinés à l'exportation peut se faire dans les ports de navigation au long cours ou dans ceux de cabotage; dans ce dernier cas, l'expéditeur doit se pourvoir de l'autorisation de la Douane et liquider au préalable ou garantir le montant des droits.

Les lignes de vapeurs doivent, pour embarquer des bois de construction ou d'ébénisterie, en demander l'autorisation au Gouvernement Général; elles paient en même temps les droits d'exportation d'après le cubage effectué au préalable par les Douanes de ports de long cours et de cabotage; elles déposent aussi (à la Douane de Veracruz s'ils trafiquent sur les côtes du Golfe du Mexique, à celle de Mazatlán s'ils doivent toucher les port du Pacifique) une caution qui servira de garantie dans le cas où quelque fraude serait découverte dans le cubage déclaré au port d'embarquement.

Les Douanes, au moment de percevoir les droits, exigent qu'il leur soit présenté deux copies du connaissement d'embarquement ainsi que les polices d'assurance qui auraient été prises sur les marchandises.

Dans un délai de trois mois, compté à partir du départ du bateau, tout chargeur qui exporte devra présenter au port de sortie un certificat délivré par le Consul mexicain résidant au point de destination et indiquant le volume des bois débarqués. Si le dit cerficat accuse un cubage supérieur à celui déclaré au départ, la Douane de sortie infligera à l'expéditeur la peine que prévoit le Règlement, à moins que cet excédent ne dépasse pas le 10 pour cent du volume total.

Pour qu'un navire puisse prendre à son bord des effets d'exportation, il est indispensable que son capitaine ou son consignataire en fassent la demande sur quatre copies, en désignant le nom du bateau, son jaugeage et sa destination;

sur la copie principale devront être apposés $ 8.00 de timbres.

Tout commissionnaire ou expéditeur sera tenu de présenter à l'Administration des Douanes une demande sur quatre copies et sur l'une d'elles il devra apposer un timbre de $ 0.50. Il y sera fait mention du nom du navire, de celui de son capitaine et de sa destination, du nom du consignataire, des marques, numéros, quantité et classe des colis, et enfin de tous les renseignements touchant les produits exportés, ainsi que leur valeur.

Les Douanes dressent un extrait de ces divers documents et le registre contenant un exemplaire de chacune des demandes est remis au capitaine sous pli cacheté et apostillé par l'Administrateur; on lui remet également le bulletin certifiant que le navire chargé d'effets d'exportation a été expédié selon les prescriptions de la loi.

Les Douanes autorisent également l'exportation des articles qui ont déjà été frappés de droits d'éntrée.

Les effets du pays destinés à être exportés peuvent, sur requête de l'expéditeur, être reconnus et enregistrés pour que, dans le cas où ils viendraient à être importés de nouveau au Mexique, ils soient exempts des droits d'importation.

Les navires étrangers et mexicains, après avoir débarqué les merchandises arrivées à destination, pourront être autorisés à aller embarquer d'autres effets dans un port quelconque de la côte dépourvu de section de douane; celui-ci devra être compris dans la juridiction de la douane qui donne l'autorisation, et les navires devront prendre à leur bord les employés de douane désignés pour contrôler les opérations réalisées.

PASSAGE EN TRANSIT DE MARCHANDISES OU PRODUITS MEXICAINS OU NATIONALISÉS SUR UN TERRITOIRE ÉTRANGER.

Pour expédier des produits mexicains à un port ou à un point frontière quelconques du pays, on se sert parfois de

chemins de fer étrangers ou de tout autre mode de transport sur territoire étranger: ces produits pourront être réimportés sans payer de droits et après que les prescriptions légales, lesquelles sont d'ailleurs simples, auront été remplies.

RETOUR DE PRODUITS MEXICAINS VENANT DE L'ÉTRANGER.

Les marchandises nationales venant de l'étranger pourront rentrer libres de droits, lorsque leur origine aura été reconnue au moyen d'indices inhérents à leur nature ou grâce aux marques apposées par les Douanes lors de leur exportation; mais, de toute façon, le Ministère des Finances devra en donner l'autorisation, fondée sur le rapport que présentera la Douane du port d'où elles ont été exportées.

CIRCULATION DE MARCHANDISES ÉTRANGÈRES À TRAVERS LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS-MEXICAINS.

La circulation dans l'intérieur du pays des marchandises étrangéres ayant payé les droits d'importation n'est passible d'aucun impôt intérieur.

Les droits d'entrée perçus par les Etats-Unis Mexicains ont été abolis. Le Fisc ne prélève de droits sur les marchandises étrangères que sur un périmètre de 40 Kiloms. des côtes et frontières; c'est ce que les autorités fiscales appellent la zône de surveillance. Elle est sous la garde d'employés de la Douane aidés par la Gendarmerie fiscale; toute marchandise étrangère qui traverse cette zône devra être accompagnée de documents spéciaux. Cela, d'ailleurs, ne nuit en rien à la liberté du trafic; ils ne sont, en effet, qu'une simple garantie pour les intérêts du fisc et pour le commerce loyal qui ainsi n'a pas à soufrir d'une concurrence illégale par suite de la contrebande qui pourrait s'exercer sur nos côtes ou nos frontières.

TRANSIT INTERNATIONAL DES EFFETS ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE DU MEXIQUE.

Les marchandises destinées au transit sur le territoire mexicain devront entrer et sortir précisément par les ports préalablement désignés par le Gouvernement Général.

Elles doivent être accompagnées de factures comme dans les cas d'importation; elles sont grevées, comme droit de transit, du 2 pour cent des droits qu'elles paieraient si elles étaient destinées à la consommation du Mexique. Lorsque les effets en transit son exempts de droits, ils paient pour Droit de transit $0.25 par tonne de 1000 Kilogs. ou fraction de tonne.

Il n'est prélevé sur les merchandises en transit aucun Droit additionnel.

Les Droits de transit fixés pour les effets étrangers ne seront pas prélevés dans les cas où le Gouvernement aurait accordé certaines concessions ou célébré des contrats spéciaux.

MAGASINS DE DÉPÔT POUR LES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

Bien qu'il existe au Mexique des lois favorisant l'implantation dans toutes les douanes de magasins généraux de dépôt, le Gouvernement s'y est opposé jusqu'à ce jour pour des raisons d'ordre économique; la question, cependant, est revenue à l'ordre du jour et les ports principaux du Mexique les possèderont bientôt pour le plus grand avantage du commerce en général.

Le port de Guaymas, sur le Pacifique, possède seul aujourd'hui un Magasin Général, soumis à une règlementation spéciale.

RÈGLES GÉNÉRALES OBSERVÉES DANS LES MAGASINS GÉNÉRAUX DE DÉPÔT DES MARCHANDISES.

Les effets étrangers peuvent être adressés aux Magasins de dépôt et y être admis pour une durée de six mois sans

qu'ils aient à payer de droits d'importation. Ceux qui sont susceptibles de se gâter n'y seront admis que pour la durée d'un mois.

Les effets en dépôt payent pour le magasinage:

Durant les premier et deuxième mois: $0.01 par jour et pour chaque 100 Kilogs. ou fraction de 100 Kilogs.

Pendant les troisième et quatrième mois, $0.02 par jour et pour chaque 100 Kilogs. ou fraction.

Dans les cinquième et sixième mois, $0.03 par jour et par chaque 100 Kilogs. ou fraction.

L'application de ce Droit de magasinage ne se fait pas séparément pour chaque colis, mais bien sur le poids total de chaque lot ou facture, à moins que les divers effets ne soient retirés partiellement; la liquidation se fera alors pour chaque colis isolément.

Les consignataires des effets destinés aux magasins généraux de dépôt peuvent les en retirer en partie ou en totalité. S'ils doivent être débités au Mexique, les consignataires, avant de les retirer, son tenus d'acquitter les Droits d'importation et de magasinage; s'ils doivent être réexpédiés à l'étranger, les Droits de magasinage seuls seront dus.

Les marchandises ne pourront être retirées que par colis entiers.

Les effets étrangers dirigés sur le Dépôt doivent être compris dans une facture consulaire établie conformément à ce que prescrit la loi sur les Droits d'importation; la dite facture devra indiquer qu'ils sont addressés au Dépôt.

Les colis porteront, tout au moins sur un de leurs côtés, l' inscription: "Dépôt", en gros caractères.

TRANSIT DES MARCHANDISES DIRIGÉES SUR LE LITTORAL DU PACIFIQUE PAR LE CHEMIN DE FER DE NOGALES À GUAYMAS.

Le chemin de fer construit entre Nogales et le port de Guaymas se trouve être le chemin le plus direct entre les

Etats-Unis d'Amérique et le littoral du Pacifique; les marchandises provenant d'Europe et des Etats-Unis du Nord embarqués par cette voie évitent aussi les frais de transport et autres qu'elles devraient supporter si elles suivaient la voie de San Francisco ou celle de Panama.

C'est pourquoi le Govervement Mexicain a cru devoir établir dans le port de Guaymas des magasins généraux de Dépôt facilitant ainsi le trafic sur les côtes du Pacifique; il a autorisé le trafic direct des effets étrangers et des passagers par la voie précitée, de Nogales à Guaymas, et de Guaymas à tous les ports du Pacifique et du Golfe de California; il a permis que la reconnaissance des marchandises importées directement s'effectuât dans les ports de destination et que les droits d'importation fussent prélevés par les Douanes des ports auxquels ils sont consignés.

Toute marchandise étrangère transportée en chemin de fer de Nogales à Guaymas doit être accompagnée des mêmes documents et factures que l'on exige dans les cas d'importation ordinaire.

A l'arrivée à Nogales des trains des Etats-Unis du Nord, la Douane fait fermer et sceller les fourgons au moyen de plaques de plomb et de cadenas fiscaux; ils continuent alors leur route jusqu' à leur point de destination.

Lorsque les merchandises son destinées à un port quelconque du Pacifique ou du Golfe de Californie, et que le navire fait escale à Guaymas, les Douanes exigent les mêmes documents, et le pli qui contient les factures consulaires est adressé directement à l'Administrateur de la Douane du port de destination.

Au cas où ni le destinataire ni son fondé de pouvoir ne résident à Guaymas, et que la Compagnie du chemin de fer de Sonora ou le consignataire du bateau demandent que la cargaison soit réexpédiée à sa destination dernière, on le pourra faire avec les formalités d'usage en pareil cas.

La cargaison une fois arrivée à sa destination finale, le ca-

pitaine du navire remet aux employés de la Douane le pli cacheté que celle de Guaymas lui a confié; on procède ensuite à la liquidation des droits d'importation de la façon indiquée plus haut.

TRAFIC GÉNÉRALE PAR LES FRONTIÈRES TERRESTRES DU MEXIQUE.

Le trafic par les frontières du Mexique ne peut se faire que par les points ou il existe des douanes et par les passages et gués désignés par les Administrateurs des dites.

Du 15 avril au 15 Septembre, les fourgons de marchandises et les wagons ne peuvent passer la frontière que de 5 heures du matin à 5 heures de l'après-midi; du 16 Septembre au 14 avril, ils peuvent le faire seulement de 7 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.

Les trains de passagers qui ont un itinéraire fixe approuvé par le Gouvernement peuvent passer la frontière à toute heure du jour et de la nuit.

Les tramways peuvent passer depuis l'heure fixée pour les trains de marchandises jusqu' à dix heures du soir, et les voitures aux mêmes heures que les trains de passagers.

Seules les autorités politiques ou leurs agents et les médecins de l'un et de l'autre côté seront autorisés à franchir la frontière à toute heure de la nuit.

Les bagages des passagers sont reconnus à l'arrivée des trains.

Les tramways ne transporteront que les marchandises accompagnées de documents légaux.

En toute saison, le trafic par les passages ou gués désignés par les Douanes n'est autorisé que de l'aube à la tombée de la nuit.

Les propriétaires de voitures de transport peuvent être autorisés par les Administrateurs de Douanes à passer au Mexique pour un laps de temps déterminé.

Ni chars ni attelages n'auront le droit de transporter à l'intérieur du pays des marchandises ou des passagers.

Les Administrateurs de Douanes pourront donner aux habitants des frontières mexicaines l'autorisation écrite de passer en territoire étranger avec leurs voitures.

EXPORTATION DE MARCHANDISES ÉTRANGÈRES PAR LES DOUANES DES FRONTIÈRES TERRESTRES.

Toute marchandise importée par les lignes internationales de chemins de fer doit être accompagnée d'une déclaration ou d'une facture consulaire. Les déclarations ne portent pas nécéssairement le visa consulaire.

Les expéditeurs qui emploient un autre mode de transport devront faire accompagner leurs envois de la facture consulaire correspondante; il est fait exception pour les marchandises importées en petite quantité par les douanes mexicaines terrestres et destinées à la consommation des villes frontières.

Les formalités fiscales exigées pour la rentrée des trains introduisant des marchandises au Mexique, les obligations des expéditeurs et consignataires, les factures et déclarations etc., sont les mêmes qui ont été énoncées déjà pour les ports de mer et leurs douanes.

Zone Libre.

On entend par zone libre une bande de territoire de vingt kilomètres de largeur qui s'étend sur toute la frontière du Mexique parallèlement à celle des Etats-Unis du Nord.

Comme concession spéciale, tous les effets importés par les habitants de cette zone et destinés à leur propre consommation ne supportent que le 10 pour cent des droits fixés par le Tarif. Seul le bétail tarifé paiera la totalité des droits.

L'introduction dans l'intérieur du Mexique de marchandises étrangères provenant de la zone libre s'effectue d'après les règles suivantes:

L'expéditeur devra adresser à la douane respective une pétition en quatre copies, qui portera les marques, numéros et nombre des colis, la désignation des marchandises, la cote et le montant total des droits d'importation; avec, au bas, la date et la signature de l'expéditeur et un timbre de 0,25 sur chaque feuille.

La Douane, une fois en possession de ce document, procède à l'expédition des marchandises qui doivent avoir été apportés dans ses magasins par l'expéditeur. Cela fait, elle exige le paiement au comptant des droits d'importation, desquels elle déduit le 10 pour cent que l'intéressé a payé pour l'introduction de ces marchandises dans la zone libre. L'internation peut alors avoir lieu.

Pour la circulation des marchandises étrangères dans la zone libre, l'expéditeur présente comme dans le cas précédent, une pétition en quatre copies, mais il n'a pas de droits à payer. Il devra, en outre, présenter dans le délai que lui fixera la même Douane un certificat de la Douane de destination certifiant que les marchandises sont arrivées.

L'introduction dans l'intérieur du Mexique de produits industriels fabriqués dans la zone libre avec des matières premières étrangères ou des matières de même genre d'origine nationale ne peut s'effectuer que moyennant le paiement des droits d'importation fixés par le Tarif pour les marchandises similiares d'origine étrangère.

Règles générales pour l'application du tarif des douanes.

I. Toute marchandise comprise dans le Vocabulaire ci-joint, sera sujette à la taxe fixée par le tarif des Douanes.

II. Celles non comprises dans le dit Vocabulaire seront taxées comme le prescrit la Section II du Chapitre V du Tarif.

III. Les marchandises portant sur le Tarif ou sur le Vocabulaire la désignation *de toutes classes*, sans qu'il soit fait mention de *celles non specifiées*, seront soumises à la cote signalée par la fraction respective, même quand elles contiendraient des matières autres que de l'or, de l'argent ou du platine. (*)

IV. Les articles composés de deux ou plusieurs matières non specifiées dans le Tarif ou le Vocabulaire, seront taxées au taux de celle qui prédomine; il est fait exception pour ceux qui contiennent des ornement sou broderies d'or, d'argent ou de platine. (*)

V. Lorsqu'un article composé de plusieurs matières cotées viendra démonté, et que chacune d'elles sera déclarée séparément, la Douane percevra les droits qui les tarifent respectivement, quand leur poids pourra être dûment évalué. (*)

VI. Les appareils scientifiques, tels que baromètres, thermomètres et autres assimilables à d'autres articles, comme, par exemple, les candelabres, encriers, montres, etc., etc., seront taxés comme l'article dont ils font partie intégrante.

VII. Les glaces sont considérées comme faisant partie d'un meuble lorsqu'elles ne peuvent en être détachées sans que le meuble reste incomplet; ne seront donc point taxées comme telles les glaces posées sur des consoles, puisque elles n'y adhèrent point et qu'elles peuvent être utilisées séparément.

VIII. On entend par poids net, le poids intrinsèque des

* Quant aux articles de fer ou d'acier émaillés, étamés ou niquelés, en tout ou en partie, voir la circulaire du 22 Août 1895, dans l'Appendice.

marchandises en ne tenant pas compte de leurs enveloppes et recipients.

IX. On entend par "poids legal," celui des effets inclus celui des enveloppes immédiates: flacons, boites en carton, boi-ou fer blanc, mais indépendamment du poids de la caisse extérieure qui les renferme.

Lorsque les efets tarifés au "poids légal" n'ont pas de récipient intérieur, qu'ils viennent en tas, on entend par "poids légal" le poids intrinséque de la marchandise. Dans l'évaluation du poids légal, il ne sera pas tenu compte de la paille ou des fibres de bois qui servent à assujetir les paquets dans l'enveloppe extérieure, ni du poids de cette dernière.

X. Par "poids brut" on doit entendre le poids de la marchandise, additionné de celui des enveloppes et récipients intérieurs et extérieurs, ainsi que de la paille, cercles, etc.

Lorsque un colis contiendra des marchandises diverses taxées au poids brut, la Douane fera la répartition proportionnelle de la cote d'après le poids légal, conformément à l'Article 50 du Tarif.

XI. Les effets tarifés au poids brut payeront d'après leur poids net, lorsqu'ils viendront sans aucun emballage ou dans des récipients tarifés aussi.

XII. Lorsque les articles comprenant des franges seront taxés au mètre carré, les franges devront être comprises dans le métrage; si ses mêmes articles son cotés au poids, celui des granges devra être compté aussi.

XIII. On considère comme récipients ordinaires, les vases, bouteilles ou flacons de verre, les ballons, boîtes et estagnons en fer, zinc, étain, cuivre, plomb, les caisses en bois, en fer blanc, etc., etc., propres à l'emballage ordinaire des marchandises qu'ils renferment et qui ne représentent aucune valeur par eux-mèmes.

Lorsque les marchandises contenues dans cet emballage ordinaire sont taxées au poids net, au nombre ou à la mesure, l'emballage ne sera sujet à aucun droit d'importation.

Si elles sont cotées au poids légal ou au poids brut, les récipients précités seront imposés au même taux que la marchandise qu'il renferment.

XIV. Tous autres récipients ne correspondant pas à la marchandise qu'ils contiennent, mais ayant par eux-mêmes une valeur marchande, comme les vases de luxe ou autres, seront grevés des droits correspondants et devront être déclarés.

XV. Les effets taxés par le Tarif et servant de récipients, tels que coffres forts, caisses à argent, malles, valises, meubles, payent les droits correspondants.

XVI. Les toilles d'emballage intérieur devront être déclarées et seront grevées des droits qui leur correspondent, quelles qu'en soient la quantité et la classe; il est fait exception pour les toiles imperméables, cirées ou goudronnées, destinées à protéger les marchandises contre l'humidité extérieure, et seulement lorsqu'elles sont dans la proportion indispensable à cet effet.

XVII. Les toiles et articles de lin, le chanvre et articles analogues mélangés de coton dans une proportion quelconque et non compris dans le Tarif ou le Vocabulaire des Douanes paient le droit qui correspond aux articles de lin pur.

XVIII. Les toiles de laine parsemées d'une matière autre que du métal précieux et celles qui contiennent du coton, du lin, du chanvre ou tout autre fibre végétale dans une proportion quelconque, seront taxées come les tissus de laine pure.

XIX. Ne seront considérées comme ceintures de soie et coton, lin ou laine, que celles dont la trame sera faite exclusivement de fils de coton, de lin ou de laine.

XX. On considère comme tissus ou articles de soie mélangés de coton, lin, ou laine, ceux dans lesquels le mélange se trouve dans la totalité ou dans plusieurs parties du tissu. Ceux qui ne le montreront que sur les bord seront considérés comme toiles ou articles de soie.

XXI. On entend par coupons de vêtements ceux qui sont enveloppés ou faufilés de telle façon qu'ils montrent l'usage

auquel ils sont destinés, et dont les ornements, par leur parfaite adaptation au tissu, contribuent à la valeur de l'ensemble.

D'autre part, si les toiles se trouvent enveloppées sans la forme artistique d'un modèle et que les ornements soient pliés séparément, les toiles et ornements paieront les droits qui correspondront à leur classe.

XXII. Les mouchoirs de coton ou de lin, de tissu lisse même quand leur bordure serait ornée ou ouvrée, mais non brodée ou brodée à jour seront considérés comme étant de tissu lisse.

Seront tarifés como tissu lisse et non comme broderies ceux qui porteront seulement une petite broderie en fils de coton, lin, laine, et soie, en un seul de leurs coins.

Les mouchoirs à fond blanc et franges de couleurs seront considérés comme tissus de couleurs.

XXIII. Lorsque les bijoux et articles compris dans la Fraction 856 du Tarif seront renfermés dans des étuis, on devra déclarer séparément leur poids el leur classe.

Sont considérés comme étuis les boites en bois ou en carton doublées de toiles ou de peau, ainsi que celles en bois verni et poli, doublées intérieurement de peau ou de toiles, et propres à contenir un ou plusieurs objets dans leur divisions diverses.

XXIV. On entend par monture la partie de métal adhérente à un objet de cristal ou de porcelaine, qui lui sert d'ornement ou de soutien et qui forme partie du dit objet.

Les bouts en métal ou les vis qui réunissent entr'eux deux ou plusieurs objets, les couvercles des flacons, les dorures ou argentures appliquées sur le verre, ne sont point considérés comme monture.

XXV. Les objets en métal nickelé, à l'exception du fer et de l'acier, sont tarifés au taux du métal dont est fabriqué l'objet.

XXVI. Lorsque les flacons de produits chimiques ou pharmaceutiques portent une étiquette ne correspondant pas au

contenu, et alors même que la marchandise serait celle que porte la déclaration, on appliquera la cote la plus forte: celle qui correspond au contenu, ou celle qui correspond à la marchandise énoncée sur l'étiquette.

XXVII. Lorsqu'avec les machines ou les appareils industriels il est importé plus d'accesoires qu'il n'en est besoin pour leur fonctionnement, et que ces accesoires sont cotés par le Tarif cet excédent sera grevé des droits correspondants.

XXVIII. D'après l' article 8 du Décrèt du 30 Avril 1894, pour toutes les fractions du Tarif où un même article est taxé avec des cotes différentes, suivant son poids, plus grand on plus petit (exception faite des tissus), les droits seront calculés en prenant pour base la cote la plus forte jusqu'á la limite qui sert de base pour l'application des droits; l'excédent en kilogrammes sera taxé d'après la cote la moins forte. (Voir dans l'Appendice la Circulaire du 28 Juillet 1894),

XXIX. D'après l'article 4 du Décret du 5 Juin 1897 quand les articles de coton, lin, laine ou soie (tels que fils en bobines ou en pelotes, cordons, dentelles, passementerie, franges, etc., etc......), sont importés en paquets ou cartons, sans que les articles différemment cotés soient empaquetés séparément, la Douane percevra les droits en prenant pour base le tarif qui correspond à l'effect le plus grevé; il en sera ainsi même lorsque la facture indiquerait exactement le poids, la mesure, la quantité, la matière et la classe des dits articles.

TARIF DES DROITS D'IMPORTATION.

MATIÈRES ANIMALES.

I.

ANIMAUX VIVANTS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
1	Animaux vivants non specifiés	Exempts.	
2	Chevaux châtrés	Par tête	$ 40 00
3	Chevaux entiers, juments et poulains de plus d'un an	Par tête	15 00
3 A	Chevaux et juments de race pure pour l'élevage (note 308)	Exempts.	
4	Porcs et cochons de lait	Les 100 kils	1 50
5	Gros Bétail et portées	Le kilog	0 02
6	Chèvres et Brebis	Par tête	1 00
7	Mules et mulets	Par tête	5 00
8	Anes	Par tête	3 00
9	Les portées du bétail spécifié à l'exception des veaux et cochons de lait, paieront comme droits d'importation le 25 pour cent des droits qui correspondent d'après le tarif aux animaux dont elles sont issues.		

II.

DÉPOUILLES D'ANIMAUX.

ALIMENTAIRES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
10	Dépouilles fraîches, d'animaux à poil à crin ou d'oiseaux	Kilo net	$ 0 08
11	Poissons frais ou conservés dans la glace	„ brut	0 02
12	Viandes fumées ou salées (Note 1)	„ légal	0 72
13	Poissons et mollusques secs, salés ou fumés (Note 2)	„ légal	0 12
	INDUSTRIELLES		
14	Animaux préparés pour cabinets d'histoire naturelle	„ brut	0 01
15	Fanons de Baleine bruts (Note 3)	„ légal	0 10
16	Laine de mouton (Note 4)	„ brut	0 02
17	Ecaille brute (Note 5)	„ légal	0 25
18	Crins pour cordonniers (Note 6)	„ légal	0 10
19	Cochenille (Note 7)	„ légal	0 10
20	Crins, crins et poils de vache (Note 8)	„ brut	0 03
21	Cornes brutes (Note 9)	„ légal	0 10
22	Sperme de baleine (sperma ceti) en tablettes (Note 10)	„ légal	0 25
23	Graisses d'animaux non spécifiées (Note 11)	„ brut	0 08
24	Os bruts, rapés ou en poudre (Note 12)	„ légal	0 03
25	Laine brute (Note 13)	„ net	0 08
26	Laine cardée (Note 14)	„ net	0 12

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
27	Ivoire brut, poli et en poudre (Note 15)	Kilo légal	$ 0 08
28	Nacre brute en lames, copeaux ou fragments (Note 16)	„ légal	0 05
29	Cheveux (Note 17)	„ net	10 00
30	Poil de chèvre, de chameau (Note 18)	„ net	0 10
31	Poil de castor	„ légal	3 00
32	Poil de cigogne, lapin, lièvre, rat musqué, et similaires (Note 19).	„ légal	1 75
33	Perles non montées	Le gramme	2 50
34	Peaux non tannées de toutes classes (Note 20)	Kilo brut	0 01
35	Plumes pour ornements (Note 21)	„ légal	3 00
36	Plumes et duvets pour oreillers	„ légal	0 75
37	Sépia	„ légal	0 08

MÉDICINALES.

38	Musc (Note 22)	Kilo légal	6 00
39	Cantharides	„ légal	0 50
40	Castoreum (Note 23)	„ légal	2 00

III.

PRODUITS ANIMAUX.

ALIMENTAIRES.

41	Saucisses, boudins, saucissons, jambons (Note 24)	Kilo légal	$ 0 20
42	Viandes, poissons, et mollusques en conserve (Note 25)	„ légal	0 15

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
43	Œufs frais	Exempts.	
44	Lait frais	Exempt.	
45	Lait condensé	Kilo légal	$ 0 15
46	Graisse de porc (Note 26)	„ brut	0 10
47	Beurre	„ légal	0 20
48	Miel d'abeille	„ brut	0 05
49	Fromages de toutes classes	„ légal	0 12
	INDUSTRIELS.		
50	Huiles de poissons	Kilo légal.	0 10
51	Albumine d'œufs et de sang (Note 27)	„ légal	0 05
52	Cire blanche et jaune	„ net	0 50
53	Colle forte (Note 28)	„ brut	0 05
54	Corail brut ou en poudre (Note 29)	„ légal	0 08
55	Eponges fines et demi-fines (Note 30)	„ légal	2 00
56	Eponges ordinaires (Note 31)	„ légal	0 40
57	Stéarine en tablettes (Note 32)	„ brut	0 10
58	Glycérine (Note 33)	Exempte.	
59	Gelatine (Note 34)	Kilo légal	0 10
60	Guano (Note 35)	Exempt.	
61	Ichtyol (Note 36)	Kilo légal	0 10
62	Soie écrue ou en écheveaux de toutes classes (Note 37)	„ net	1 00
63	Charbon animal (Note 38)	Exempt.	

MÉDICINAUX.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
64	Huile de foie de morue (Note 39)	Kilo légal	$ 0 10
65	Bouillons de culture de bactéries	Exempts.	
66	Vaccins	Exempts.	

IV.

PRODUITS INDUSTRIELS ET MANUFACTURÉS.

PELLETERIE.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
67	Selles de toutes classes, même avec des ornements qui ne soient ni d'or, d'argent ni de platine	Kilo légal	$ 2 00
68	Articles de cuir non spécifiés	„ légal	0 75
69	Courroies en cuir pour machines, n'accompagnant pas la machine (Note 40)	„ brut	0 50
70	Courries de poils de vache, n'accompagnant pas la machine	„ brut	0 10
71	Courroies de cuir ou de poils de vache accompagnant les machines	„ brut	0 01
72	Cuirs de veau et veaux vernis; cuirs de chevreaux, de chamois et autres peaux communes préparées (Note 41)	„ légal	1 50
73	Gants, plastrons et sandales pour escrime	La pièce	0 50
74	Gants de peau lisses ou brodés, non fourrés	Kilo légal	4 50
75	Gants de peau lisses ou brodés fourrés	„ légal	2 75
76	Harnachements de toutes classes pour chars et voitures (Note 42).	„ légal	1 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
77	Boucles et anneaux garnis de cuir	Kilo légal.........	$ 0 30
78	Peaux préparées fines, pour vêtements et produits analogues (Note 43)........	„ légal.........	2 00
79	Bandes de cuir pour l'intérieur des chapeaux........	„ légal.........	0 75
	CHAUSSURES.		
80	Babouches, mules et pantoufles en cuir ou toute autre matière ne contenant ni soie ni métal & jusqu'à 0m. 12 c. de semelle.....	La paire...........	0 15
81	Les mêmes jusqu'à 0 m. 20 c. de semelle........	„	0 25
82	Les mêmes de plus de 0 m. 20 c. de semelle........	„	0 40
83	Babouches, mules ou pantoufles en cuir ou autre matière, même avec des ornements ou broderies de soie ou de métaux autres que l'or, l'argent et le platine jusqu'à 0 m. 12 c. de semelle.....	„	0 25
84	Les mêmes jusq'uà 0 m. 20 c. de semelle........	„	0 35
85	„ „ de plus de 0 m. 20 c. de semelle........	„	0 50
86	Bottes et demi-bottes de cuir pour hommes........	„	1 50
87	Bottes et demi-bottes en cuir de veau verni ou non pour hommes.	„	2 50
88	Bottines en cuir ou en toile ne contenant pas de soie, même avec élastiques et ornements qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine, jusqu'à 12 cent. de semelle........	„	0 30
89	Les mêmes jusqu'à 0 m. 20 c. de semelle........	„	0 60
90	„ „ de plus de 0 m. 20 c. de semelle........	„	0 90
91	Bottines de soie ou de toile contenant de la soie, même avec élas-		

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
	tiques et ornements qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine, jusqu'à 0 m. 12 c. de semelle	La paire	$ 0 50
92	Les mêmes jusqu'à 0 m. 20 c. de semelle	„	0 80
93	„ „ de plus de 0 m. 20 c. de semelle	„	1 25
94	Coupons de babouches, mules ou pantoufles de cuir	Kilo légal	0 75
95	Coupons de bottes ou de bottines de cuir	„ légal	3 00
96	Souliers bas, en peau ou en toile ne contenant pas de soie, même avec des ornements qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine, jusqu'à 0 m. 12 c. de semelle	La paire	0 15
97	Les mêmes jusqu'à 0 m. 20 c. de semelle	„	0 30
98	„ „ de plus de 0 m. 20 c. de semelle	„	0 45
99	Souliers bas, en soie ou en toile contenant de la soie, même avec ornements qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine, jusqu'à 0 m. 12 c. de semelle	„	0 50
100	Les mêmes jusqu'à 0 m. 20 c. de semelle	„	0 75
101	„ „ de plus de 0 m. 20 c. de semelle	„	1 00
	DIVERS.		
102	Eventails avec tiges d'os	Kilo légal	1 25
103	„ „ „ de corne	„ légal	1 25
104	„ en écaille	La pièce	2 50
105	„ en nacre	„	2 50
106	„ en ivoire	„	2 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
107	Articles en baleine non spécifiés	Kilo légal	$ 0 40
108	„ „ écaille „ „	„ légal	1 75
109	„ „ corne „ „	„ légal	0 40
110	„ „ os „ „	„ légal	0 40
111	„ „ ivoire „ „	„ légal	1 75
112	„ „ nacre „ „	„ légal	1 75
113	Travaux en cheveux	Kilo net	10 00
114	Boules en ivoire pour billards	Kilo légal	5 00
115	Coupelles	Exempts.	
116	Corail ouvragé (Note 44)	Kilo légal	1 50
117	Cordes à boyaux pour instruments de musique	„ légal	0 60
118	Cure-dents en plumes	„ légal	0 40
119	Toiles de crins	„ légal	0 45
120	Chandelles ou bougies en cire	Kilo brut	0 60
121	„ „ „ diaphanes	„ brut	0 20
122	„ „ „ stéariques	„ brut	0 18
123	„ „ „ en suif épuré ou non	„ brut	0 18

MATIÈRES VÉGÉTALES.

I.

FIBRES TEXTILES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
124	Coton en fibres, avec pépins	Kilo brut	$ 0 03
125	Coton sans pépins (Note 45)	„ brut	0 07
126	Coton et déchets non lavés (Note 49)	„ brut	0 02
127	Coton cardé (Note 47)	„ légal	0 20
128	Chanvre, lin, ramies et autres fibres végétales non spécifiées, en tiges ou sérancées	„ légal	0 02
128 A	Yute, abaca ou chanvre de Manille, pita, ixtle, hennequen et fibres de la Nouvelle-Zelande (Phormiun tenay) en tiges ou non sérancés	Les 100 ks. bruts.	0 50

II.

FRUITS ET GRAINS.

ALIMENTAIRES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
129	Olives farcies ou à l'huile	Kilo légal	$ 0 10
130	Carvi et anis vert (Note 48)	„ net	0 10
131	Amandes douces ou amères, avec écorce	„ net	0 10

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
132	Amandes douces ou amères, sans écorce	Kilo net	$ 0 20
133	Avoine en grains	„ brut	0 01
134	Cacaos de toutes classes	„ net	0 20
135	Cafés	„ net	0 10
136	Canelles de toutes classes et la Casse	„ net	1 00
137	Clous de Girofle	„ net	0 65
138	Fruits secs non spécifiés (Note 49)	„ net	0 10
139	Fruit en saumure	„ brut	0 06
140	Fruits au jus, au sucre et à l'eau-de-vie	„ légal	0 75
141	Fruits, légumes, plantes potagères et tubercules, frais non spécifiés (Note 50)	„ brut	0 02
142	Fruits, légumes, plantes potagères et tubercules en conserve (Note 51)	„ légal	0 15
143	Maïs	Les 100 ks. bruts.	0 75
144	Poivre	Kilo net	0 25
145	Semences et grains alimentaires non spécifiées	„ brut	0 05
146	Blé et autres céréales non spécifiées	„ brut	0 05
147	Vanille	„ net	1 00

MÉDICINAUX.

148	Semences et baies médicinales (Note 52)	Kilo légal	0 10
148 A	Semences et baies médicinales rapées, en poudre ou en tablettes	„ légal	0 20

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
149	Plantes vives	Exemptes.	
150	Semences pour l'horticulture	„	
151	Semences pour l'agriculture importées sur l'autorisation du Ministère des Finances	„	

III.

MATIÈRES VÉGÉTALES DIVERSES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
152	Safran sec ou à l'huile	Kilo net	$ 2 00
153	Rotin pour le cannage des meubles	„ légal	0 10
154	Cardes végétales	Exemptes.	
155	Liége brut ou en planches (Note 53)	„	
156	Liége en plaques, tablettes ou en bouchons	Kilo légal	0 50
157	Crin végétal (Note 54)	„ brut	0 01
158	Epis de maïs de Guinée ou millet	„ brut	0 02
159	Bois de chauffage (Note 55)	Exempt.	
160	Lycopode (Note 56)	Kilo legal	0 08
161	Houblon	Exempt.	
162	Mousses et fleurs naturelles	„	
163	Fourrages secs en paille	„	
164	Racines, écorces, fleurs, herbes et feuilles médicinales	Kilo légal	0 10
164 A	Racines, écorces, fleurs, herbes et feuilles médicinales, rapées, en poudre ou condensées	„ légal	0 20

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
165	Tabac en feuilles, excepté celui de Virginie	Kilo net	$ 1 37
166	Tabac de Virginie en feuilles	„ net	0 15
167	Thé vert ou noir, de toutes classes	„ net	0 50

IV.

PRODUITS VÉGÉTAUX DIVERS.

ALIMENTAIRES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
168	Huile d'olive en estagnons, en bivons sans tenir compte de la condensation, du coulage ni de la casse	Kilo net	$ 0 15
169	Huile d'olive en bonbonnes ou flacons de verre sans tenir compte du coulage ni de la casse	„ net	0 20
170	Sucre ordinaire et raffiné	„ brut	0 15
171	Confitures (compotes, marmelades) et bonbons (Note 57)	„ legal	0 75
172	Chocolat	„ legal	0 75
173	Fécules de toutes sortes et les fécules lactées ou préparées selon une formule (Note 58)	„ légal	0 10
173 A	Fécule de pomme de terre	„ net	0 04
174	Biscuits de toutes sortes (Note 59)	„ brut	0 15
175	Farine de blé et autres céréales	„ légal	0 10
176	Miel de canne ou de fécule (Note 60)	„ brut	0 05
177	Pâtes alimentaires de farine (Note 61)	„ brut	0 08

MÉDICINAUX.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
178	Huiles fixes, liquides ou distillées pour l'usage médical, non spécifiées (Note 62)	Kilo légal	$ 0 20
179	Camphre	„ légal	0 25
180	Gommes, résines et baumes naturels non spécifiées (Note 63)	„ légal	0 25
181	Opium de toutes qualités, et extraits (Note 64)	„ légal	3 00

INDUSTRIELS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
182	Huile de graine de coton, purifiée (Note 306)	Kilo net	0 10
182 A	Huile de graine de coton non purifiée (Note 307)	„ net	0 05
183	Huile de coco	„ net	0 10
184	Huiles fixes, liquides ou condensées non specifiées, pour l'usage industriel (Note 62)	„ légal	0 20
185	Huiles essentielles de fleurs d'oranger, de géranium–rose, de muscade, de patchouli et de rose	„ légal	5 00
186	Huiles essentielles non spécifiées, liquides ou solides (Note 65)	„ légal	2 00
187	Essence de térébenthine et térébenthine (Note 66)	„ légal	0 10
188	Goudron ordinaire ou de Norvège (Note 67)	„ légal	0 10
189	Amidon	„ légal	0 10
190	Ambre brut (Note 68)	„ légal	0 50
191	Indigo (Note 69)	„ légal	1 00
192	Charbon végétal (Note 70)	Exempt.	
193	Cire végétale (Note 71)	Kilo net	0 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
194	Dextrine (Note 72)	Kilo légal	$ 0 10
195	Gomme arabique, copal, sandaraque, laque, adragante (Note 73)	„ legal	0 10
196	Orseille (Note 74)	„ brut	0 05
197	Poix grecque ou colophane	„ brut	0 04
198	Pulpe, cellulose de bois, même laminée pour la fabrication de papier	Exempt.	
199	Tannin (Note 75)	Kilo légal	0 10
200	Copeaux pour remplir les cousins des meubles	Exempt.	

V.

BOIS.

201	Bois ordinaire pour constructions, scié, en billes, en poutres, grosses planches et planches communes (Note 76)	Exempt.	
202	Bois ordinaire pour constructions, scié en planches accouplées (Note 77)	100 m²	1 00
203	Bois fin scié en billés, poutres, grosses planches et planches communes (Note 78)	Kilo brut	0 02
204	Bois de buis non ouvragé.	„ brut	0 01
205	Bois de teinture, même en poudre	„ brut	0 05
206	Bois apprêté pour caisses de voitures (Note 79)	„ brut	0 02

VI.

ARTICLES EN MATIÈRES VÉGÉTALES.

EN BOIS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
207	Articles en bois non spécifiés	Kilo légal	$ 0 40
208	Barils en bois, cerclés ou non, et leurs cercles	Exemptes.	
209	Caisses en bois ordinaire pour emballages, montées ou non	„	
210	Cuves et cuveaux en bois	Kilo brut	0 10
211	Traverses pour chemins de fer	Exemptes.	
212	Chevilles en bois pour chaussures	Kilo brut	0 05
213	Manches en bois peints ou vernis pour balais	„ brut	0 03
214	Manches en bois ni peints ni vernis pour balais	„ brut	0 01
215	Moyeux rais et jantes en bois pour la carrosserie	„ brut	0 06
216	Poteaux, cranches, pointes, piquets pour la pose des télégraphes et téléphones	Exemptes.	
217	Rames pour embarcations	„	
218	Bouchons en bois	Kilo légal	0 06

EN BOIS ET AUTRES MATIÈRES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
219	Eventails montés en bois	Kilo légal	1 25
220	Matûres pour embarcations	Exemptes.	
221	Imitations de sculture, en bois et en pâte (Note 80)	Kilo légal	0 25

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
222	Articles non spécifiés, en bois garni de toile de soie ou de peau, même avec des ornements qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine	Kilo légal	$ 0 60
223	Manches grands et petits pour outils en fer	„ légal	0 05
224	Queues de billar	„ légal	0 40

EN MATIÈRES

VÉGÉTALES DIVERSES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
225	Eventails ordinaires en paille ou en palme	Kilo légal	0 25
226	Espadrilles en toile avec semelles en sparterie ou en chanvre, jusqu'à 30 c. de semelle	„ légal	0 10
227	Les mêmes, avec plus de 20 c. de semelle	La paire	0 15
228	Articles en paille ou en osier non spécifiés	„ paire	0 40
229	Articles non spécifiés, en paille ou en osier, ornés de peau, de file de soie ou contenant de la soie, même avec des ornements qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine	Kilo légal	0 60
230	Articles en ambre non spécifiés	„ légal	1 76
231	Câbles de aloès, chanvre, et autres fibres végétales (y compris le coton quand il aura un maximum de diamètre de 0 m 03	„ brut	0 08
232	Stores en bois ou en sparterie	„ légal	0 30
233	Sacs en toile de jute, pita, ixtle, henequin ou chanvre enoncés dans les fractions 508 et 508 A	„ brut	0 11

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
234	Manchons de paille pour bouteilles	Kilo brut	$ 0 03
235	Balais et petits balais en bruyère ou millet de toutes classes et dimensions	„ légal	0 20
236	Nattes de chanvre, jute, coco, palmiers ou henequen	„ légal	0 25
237	Cordes et ficelles dont le diamètre n'excède pas 0.01 c. (Note 81)	„ légal	0 12
237 A	Cordes et ficelles de plus d'un centimètre et de moins de 3 centimètres de diamètre (Note (81)	„ brut	0 08
328	Mèches de coton pour lampes et briquets	„ légal	0 30
239	Déchets de corderie pour la fabrication du papier (Note 82)	Exempts.	
240	Tabac à chiquer *	Kilo légal	1 00
241	Tabac tamisé ou haché pour cigarettes *	„ légal	1 50
242	Tabac en poudre ou rapé de toutes classes *	„ légal	3 00
243	Tabac haché pour pipe *	„ legal	1 50
244	Tabac manufacturé en cigarettes *	„ légal	2 00
245	Tabac manufacturé en cigares *	„ net	7 00
246	Chiffons, rognures, effilures et déchets pour la fabrication du papier (Note 83)	Exempts.	

* Les tabacs manufacturés étrangers doivent payer en outre l'impôt du Timbre, conformément aux lois du 10 Décembre 1892, 12 Mai 1896 et divers autres dispositions, comme suit:

Tabac à chiquer, tabac tamisé ou haché pour cigarettes et pour pipe; pour chaque demi-kilog. ou fraction de demi-kilog. que pèse net chaque paquet: 12 sous.

Tabac en poudre ou rapé: Pour chaque demi-kilog. ou fraction de demi-kilog. ou fraction de demi-kilog. que pèse net chaque paquet, boîte ou boutelle: 25 sous.

Cigarettes, les paquets doivent être complètement fermés par en haut et par en bas. Par paquets d'un poids máximum de 25

VII.

MEUBLES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
247	Meubles en bois ordinaire, grossièrement ouvragés, ni peints ni vernis et sans osier (Note 84)	Kilo légal	$ 0 08
248	Meubles en bois ordinaire peints et vernis et ceux en rotin ou bois courbé, même avec glaces ou plaques de marbre (Note 85)	„ légal	0 20
149	Meubles en bois fin ou en bois ordinaire, plaqués de bois fin et non tapissés, même ornés de glaces et couverts de marbre (Note 86)	„ légal	0 25
250	Meubles en bois fin ou en bois ordinaire, plaqués de bois fin et garnis de peau ou de toile ne contenant pas de la soie, même avec glaces et recouverts de marbre (Note 87)	„ légal	0 30
251	Meubles garnis de toile de soie ou contenant de la soie, même avec glaces et recouverts de marbre (Note 88)	„ légal	0 35
252	Meubles de toutes classes avec incrustations de bois, d'écaille, d'ivoire, de nacre ou de métaux autres que l'or, l'argent ou le platine (Note 89)	„ légal	0 40

---

grammes, poids légal, 60 sous les 100 paquets et par chaque 25 grammes ou fraction de 25 grammes d'éxédent dans chaque paquet, 60 sous les 100 paquets.

Cigares: Par chaque 25 cigares contenus dans la boîte: 12½ sous.

MATIÈRES MINÉRALES.

I.

MÉTAUX.

OR, ARGENT ET PLATINE.

Minéraux et métaux.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
253	Minerais d'or, d'argent et de platine..................................	Exempts.	
254	Or, argent et platine réduits en amalgame ou en poudre (Note 90).	„	
	OBJETS MANUFACTURÉS.		
255	Fils, cannetilles, et autres laminages d'argent doré ou non (Note 91)..	Kilo net...........	$ 70 00
256	Bijoux et toutes sortes d'objets en or, en platine, ou leur alliage, ornés de perles ou de pierres précieuses............................	„ net...........	75 00
257	Bijoux et toutes sortes d'objets en or, en platine, ou leur alliage, sans perles ni pierres précieuses	„ net...........	50 00
258	Bijoux et toutes sortes d'objets en argent ou en argent et or, ornés de perles ou de pierres précieuses..................................	„ net...........	50 00
259	Bijoux et toutes sortes d'objets en argent ou en argent et or sans perles ni pierres précieuses..	„ net...........	10 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
260	Creusets en platine	Kilo brut..........	$ 0 01
261	Galons et tissus d'argent d'une largeur maximum de 0.15 cents. (Note 92)........................	„ net............	13 00
262	Galons et tissus d'argent doré d'une largeur maximum de 0,15 cents. (Note 92)........................	„ net............	15 50
263	Monnaies légales d'or et d'argent de tous les pays....................	Exemptes.	
264	Or battu en feuilles pour la dorure........................	Kilo légal	15 00
265	Argent battu en feuilles pour l'argenture........................	„ légal	2 00

CUIVRE ET SES ALLIAGES.

Minéraux et métaux.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
266	Cuivre, laiton, bronze et métal blanc, en lingots ou granulés......	Kilo brut..........	$ 0 10
267	Les mêmes en barres (Note 93)........................	„ brut..........	0 12
268	Les mêmes en plaques ou en lames (Note 94)........................	„ brut..........	0 15
269	Minerais de cuivre bruts et blocs de cuivre contenant au plus $^{50}/_{00}$ du dit métal (Note 311)........................	Exempts.	

OBJETS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
270	Fils de cuivre, laiton ou métal blanc (Note 95)........................	Kilo légal	$ 0 20
271	Fils de cuivre ou de laiton recouverts de coton, soie, papier ou autre matière analogue........................	„ légal	0 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
272	Fil de cuivre isolé grâce à une matière quelconque, pour la lumière électrique	Exempt.	
273	Fil, clinquant, rubans ou petites feuilles de métal ordinaire doré ou argenté	Kilo légal	1 00
274	Objets non spécifiés en cuivre, laiton, bronze et métal blanc	„ légal	0 40
275	Les mêmes, lorsque le poids de chacun d'eux dépasse 10 kilogrs.	„ légal	0 20
276	Objets non spécifiés de cuivre, bronze, laiton ou tout autre métal ordinaire, dorés ou argentés	„ légal	1 50
276 A	Les mêmes pesant plus de 10 kilogrs.	„ légal	0 40
277	Objets en cuivre ou alliages non spécifiés, garnis de peau ou de toile de soie, avec ou sans ornements autres que du métal fin.	„ légal	0 60
278	Clinquant, rubans et petites feuilles de métal ordinaire non dorés ni argentés	„ légal	0 50
279	Cannetille, paillettes et autres effets non spécifiés produits par le laminage ou la tréfilerie en métal ordinaire, non doré ni argenté	„ légal	1 00
280	Les mêmes dorés ou argentés	„ légal	2 00
281	Galons et tissus de métal ordinaire non dorés ni argentés d'un maximum de largeur de 0m.15 (Note 92)	„ légal	2 50
282	Les mêmes dorés ou argentés jusqu'à 0m.15 de largeur (Note 92).	„ légal	3 50
283	Joyaux et bijoux d'un métal quelconque autre que l'or, l'argent et le platine, non dorés ni argentés (Note 96)	„ légal	0 50
283 A	Les mêmes, dorés ou argentés (Note 96)	„ légal	1 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
284	Meubles en laiton ou en bronze, de toutes sortes, avec ou sans glaces et couvertures de marbre	Kilo brut	0 30
285	Oripeau et émail en feuilles ou en fragments (Note 97)	„ légal	1 00
286	Plaques de cuivre poli pour la gravure	„ légal	0 05
287	Poudres pour le bronzage (Note 98)	„ légal	0 50
288	Soudure de laiton	„ brut	0 10
289	Toiles métalliques en cuivre ou en laiton	„ légal	0 20
290	Tubes en cuivre, laiton, bronze ou métal blanc	„ brut	0 15

ETAIN, PLOMB, ZINC.

Minéraux et métaux.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
291	Étain en barres et en grains	Kilo légal	0 12
292	Lingots d'alliage de plomb et d'antimoine pour la fabrication des caractères d'imprimerie	Exempts.	
293	Minérais d'étain, de plomb ou de zinc non réduits	„	
294	Plomb en saumons	Kilo brut	0 05
295	Zinc en lingots, en limaille, en grenaille et en fils	„ brut	0 01

OBJETS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
296	Objets en étain, non spécifiés	Kilo légal	0 25
297	Objets en plomb non spécifiés	„ légal	0 07

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
298	Objets en zinc, non spécifiés	Kilo légal	$ 0 25
299	Objets non spécifiés en alliages de zinc, plomb et étain	„ légal	0 25
300	Tuyauterie de plomb	„ brut	0·05
301	Plaques de zinc pour la gravure	„ brut	0 05
302	Soudure de plomb et d'étain	„ légal	0 12
303	Zinc laminé	„ brut	0 07

FER ET ACIER.

MINÉRAUX.

304	Minerais de fer	Exempt.	

MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE.

305	Acier en barres carrées, cylindriques, octogonales (Note 99)	Kilo net	$ 0 05
306	Acier en barres cylindriques ou octogonales pour les mines (Note 100)	„ brut	0 01
307	Fils de fer ou d'acier ayant plus de 0.001 mm. de diamètre (Note 101)	„ brut	0 04
308	Fils de fer ou d'acier ayant 0.001 mm. ou moins de diamètre (Note 101)	„ brut	0 06
309	(Fraction dérogée par Décret du 23 Février 1897).		
310	Fils de fer aplanis pour la reliure (Note 102)	„ brut	0 01

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
311	Fils de fer pour clôtures (Note 103)..	Kilo brut..........	$ 0 01
312	Marteaux en fer, dés, supports en fer ou en acier.....................	„ brut.	0 01
313	Charrues, socs, herses......	„ brut..........	0 01
314	Cercles en fer, boulons, liens pour colis et fils de fer avec agrafes destinés au même usage (Note 114).................................	„ brut..........	0 01
315	Barils en fer...	„ net...........	0 01
316	Câbles en fils de fer ou d'acier de toutes dimensions (Note 105)...	„ brut..........	0 01
317	Tuyauterie en fer de toutes dimensions, étamée ou non............	„ net............	0 01
318	Tuyauterie en fer bronzé, laitoné, cuivré, doublé ou recouvert de métal blanc..	„ brut..........	0 05
319	Binettes, faux, faucilles, rateaux, herses, pelles, pics, houes, pioches, briquets ordinaires *(machetes)* sans fourreaux; le tout destiné à l'agriculture......................	„ brut.	0 01
320	Creusets en fer...	„ brut.	0 01
321	Essieux et happes en fer et en acier pour la carrosserie (Note 106).	„ brut.	0 10
322	Fer de 1ère fusion en lingots, en limaille, en fragments (Note 107)	„ brut..........	0 01
322 A	Fer grossièrement forgé, en lingots et acier en lingots (Note 107).	Les 100 ks. bruts.	1 50
323	Fer étiré, rond, demi-rond, carré et plat (Note 108)..................	Kilo brut..........	0 05
324	Fer en équerre et en T (Note 109)..	Les 100 ks. bruts.	2 50
325	Fer en feuilles perforées pour tamis......................................	Kilo brut..........	0 07
326	Fer ou acier en plaques lisses non spécifiées, cannelées en formes de tuiles pour toitures, qu'elles soient ou non peintes ou galvanisées...	„ brut..........	0 04

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
326 A	Fer ou acier en plaques lisses non peintes ou galvanisées; les plaques n'ayant pas plus de 0,50 c. de longueur; 0.16 de largeur et 0,005 mm. d'épaisseur	Kilo brut.	$ 0 02
327	Fer blanc en plaques, non repoussées ni peintes et n'ayant pas plus de 0,55 c. de longueur sur 0,40 c. de largeur	„ brut	0 01
328	Fer blanc en plaques, ayant plus de 0,55 c. de longueur ou plus de 0,40 c. de largeur; et fer blanc, estampé, repoussé, peint ou vernis de toutes dimensions	„ brut	0 07
329	Resorts en acier pour voitures	„ brut	0 10
330	Plaques d'acier poli pour la gravure	„ légal	0 05
331	Poteaux et supports en croix, en fer pour télégraphes et téléphones	Exempts.	
332	Rails en fer et en acier, aiguilles, traverses, crapauds et tortues pour chemins de fer	„	
333	Poutres et poutrelles en fer pour toitures (Note 110)	Kilo brut	0 01

OBJETS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
334	Fils de fer ou d'acier recouverts de coton, de lin, de laine, de soie ou de papier	Kilo légal	$ 0 12
335	Ancres pour embarcations avec ou sans leurs chaînes de fer	Exemptes.	
336	Objets en fer blanc, en fer étamé ou nickelé, en tout ou en partie, quel que soit leur poids	Kilo légal	0 20

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
336 A	Objets en fer et en acier émaillés en tout ou en partie quel que soit leur poids	Kilo légal	$ 0 25
336 B	Objets en fer et en acier non spécifiés dont le poids ne dépasse pas 10 kilogs	„ légal	0 15
337	Les mêmes dont le poids dépasse 10 kilogs	„ légal	0 10
338	Chaines en fer dont les anneaux ont un diamètre minimum numéro 5 du calibreur de Birmingham	„ légal	0 10
339	Masques en fils de fer ou d'acier de toutes sortes	La pièce	0 45
340	Clous en fer, pointes, vis, boulons, écrous, rivets en fer (Note 111).	Kilo légal	0 10
340 A	Fourneaux en fer pour cuisines ou calorifères	„ brut	0 05
341	Meubles en fer de toutes classes avec ou sans glaces ou plaques de marbre	„ brut	0 15
342	Toiles métalliques en fer de toutes sortes	„ légal	0 10
343	Tringles en fer ou en acier garnies (Note 112)	„ légal	0 20

AUTRES MÉTAUX.

344	Aluminium	Kilo légal	0 25
345	Antimoine métallique	„ légal	0 25
346	Arsénic métallique	„ légal	0 25
347	Mercure	Exempt.	
348	Cadmium	Kilo légal	0 25
349	Calcium	„ légal	1 00
350	Magnésium	„ légal	0 25

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
351	Nickel	Kilo légal	$ 0 25
352	Potassium	„ légal	1 00
353	Sodium	„ légal	1 00
354	Tous les autres métaux non spécifiés	„ légal	1 00

II.

PIERRES ET TERRES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
355	Amiante en fibres ou en poudre	Kilo brut	$ 0 01
356	Argile, sable, sables fins (Note 113)	Exempts.	
357	Jais brut (Note 114)	Kilo légal	0 25
358	Soufre (Note 115)	„ brut	0 01
359	Chaux commune, chaux hydraulique, ciment romain ou de Portland	Les 100 ks. bruts.	1 50
360	Carbonates de baryte, de magnésie ou de strontium (Note 116)	Kilo légal	0 08
361	Carbonate de chaux ou Blanc d'Espagne (Note 117)	Les 100 ks. bruts.	0 50
362	Diamants taillés de toutes formes, non montés	Le gramme	20 00
363	Emeraudes, rubis et saphirs non montés	„	15 00
364	Emeri en poudre ou en grains (Note 118)	Kilo légal	0 01
365	Spaths (Note 119)	„ légal	0 08
366	Houille (Note 109)	Exempte.	
367	Marbre ou albâtre bruts ou en poussière	Kilo brut	0 01
367 A	Marbre et albâtre en feuillets sciés non polis	„ brut	0 05

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
368	Ocre (Note 121)	Kilo légal	$ 0 08
369	Silex	„ brut	0 05
370	Péroxyde de manganèse	„ légal	0 03
371	Pierres minérales de toutes classes	Exemptes.	
372	Pierres précieuses non spécifiées, sans monture	Les 100 grs.	10 00
373	Pierre ponce et lave brute	Kilo brut	0 01
374	Plombagine (Nota 122)	„ légal	0 08
375	Talc (Note 123)	„ légal	0 03
376	Terres refractaires, terre pourrie et Tripoli (Note 124)	Exemptes.	
377	Plâtre et stuc	Kilo brut	0 01

PRODUITS.

378	Huile minérale impure (Note 125)	Kilo net	0 03
379	„ „ purifiée (Note 126)	„ légal	0 10
380	Goudron de houille (Note 127)	„ brut	0 04
381	Asphalte (Note 128)	„ brut	0 04
382	Cire minérale (Note 129)	„ brut	0 10
383	Coke	Exempt.	
384	Paraffine en tablettes (Note 130)	Kilo brut	0 10
385	Pâtes minérales pour le polissage (Note 131)	„ légal	0 10
386	Vaseline (Note 132)	„ brut	0 10

PRODUITS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
387	Briques d'argile crues (Note 133)	Le 1000	$ 1 00
388	Caniveaux de pierre (Note 134)	Le m. carré	0 03
389	Objets non specifiés en albâtre ou en marbre; chacun d'eux ne pesant pas plus de 50 kgs	Kilo brut	0 25
389 A	Les mêmes pesant chacun plus de 50 kgs.	„ brut.	0 15
390	Objets non spécifiés en terre glaise, stuc ou plâtre	„ brut	0 15
391	Objets en lave non spécifiés	„ légal	0 20
392	Objets en agate non spécifiés	„ légal	1 75
393	Objets en écume de mer non spécifiés	„ légal	1 75
394	Objets en jais non spécifiés	„ légal	1 75
395	Carreaux de Hollande (en terre cuite émaillée) (Note 135)	Le 1000	7 00
396	Bougies de paraffine	Kilo brut	0 20
397	Creusets en terre, en argile ou en graphite	Exempts.	
398	Craie à l'usage des écoles	Kilo légal	0 10
399	Briques en terre réfractaire (Note 136)	Exemptes.	
400	Briques et tuiles en argile (Note 137)	Le 1000	2 50
401	Crayons de toutes sortes	Kilo légal	0 10
402	Poudres de verre ou d'émeri sur papier ou toile	„ légal	0 07
403	Dalles pour trottoirs	Le m. carré	0 03
404	Dalles de marbre pour pavages, ouvragées sur une seule face, quelles que soient leur forme et leurs dimensions	Les 100 ks. bruts.	1 50
405	(Fraction dérogée par Décret du 30 Avril 1894).		

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
406	Plaques de marbre pour meubles, y compris celles qui ont leurs rebords polis ou sculptés	Kilo brut	$ 0 12
407	Pierres à aiguiser et à polir (Note 138)	„ brut	0 05
408	Mosaïques en pierres artificielles pour pavage	„ brut	0 01
409	Moufles et petits fourneaux en terre réfractaire (Note 140)	Exempts.	
410	Pierres pour meules	„	
411	Ardoises en planches polies sur les 2 faces	Kilo brut	0 15
412	„ en feuilles pour toits	„ brut	0 01
413	„ pour écoles, même avec encadrement	„ brut	0 10
414	Crayons d'ardoise	„ brut	0 10
415	Tuiles et tubes en grès pour canalisations (Note 141)	Le 1000	2 50
416	Craie à billard	Kilo légal	0 10

CRISTAL, VERRE, FAÏENCE ET PORCELAINE.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
417	Isolateurs pour télégraphes ou téléphones (Note 142)	Exempts.	
418	Objets non spécifiés en cristal, verre, grès ou porcelaine garnis de peau ou de toile de soie ou contenant de la soie, avec ou sans ornements, mais autres que l'or, l'argent ou le platine	Kilo légal	$ 0 60
419	Bouteilles en verre ordinaire, sans bouchons de verre pour embouteillage commun de vins, eaux-de-vie, liqueurs et bières (Note 143)	„ brut	0 01
419 A	Bouteilles ou flacons en verre ordinaire, sans bouchons de verre à		

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
	destination spéciale, à marque indélébile, indiquant soit la nature de leur contenu, soit le nom de celui qui les vend..........	Kilo brut..........	$ 0 05
420	Dames–jeannes et carafons..........	„ brut..........	0 03
421	Glaces avec encadrements en laiton, zinc, fer blanc, métal blanc, bois ou carton jusqu'à 0,30 c. de côté..........	„ légal..........	0 25
422	Les mêmes jusqu'à 0,75 c. de côté..........	„ légal..........	0 30
423	Glaces encadrées de celluloïde, gutta–percha ou toile ne contenant pas de la soie jusqu'à 0^m.30 de côté..........	„ légal..........	0 30
424	Les mêmes jusqu'à 0^m.75 de côté..........	„ légal..........	0 35
425	Glaces avec encadrements de toile de soie ou contenant de la soie, de peau ou de cristal et celles ornées de fleurs artificielles ou de plumes, jusqu'à 0,30 c. de côté..........	„ légal..........	0 40
426	Les mêmes jusqu'à 0,75 c. de côté..........	„ légal..........	0 45
427	Glaces encadrées de bois ou laiton avec ou sans toile ou cristal, de plus de 0,75 c. de côté..........	„ brut..........	0 50
428	Glaces sans cadre jusqu'à 0,30 c. de côté..........	„ légal..........	0 20
429	Les mêmes jusqu'à 0,75 c. de côté..........	„ brut..........	0 25
430	Les mêmes de plus de 0,75 de côté..........	„ légal..........	0 35
431	Flacons, pots, et vases en terre ordinaire pour l'emballage des produits industriels..........	„ brut..........	0 01
432	Flacons en verre recouverts de cuir, osier, toile, gutta–percha ou métal ordinaire..........	„ légal..........	0 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
433	Monocles avec manches qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine	Kilo légal	$ 0 40
434	Lunettes et lorgnons non spécifiés avec montures qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine	„ légal	1 00
435	Faiences et porcelaines en pièces ouvragées et non espécifiées	„ brut	0 75
436	Faiences et porcelaines en pièces ouvragées et non spécifiées avec enchâssures ou montures de cuivre ou alliages sans dorures ni argentures	„ brut	0 30
437	Les mêmes avec montures ou enchâssures de métal ordinaire doré ou argenté	„ brut	1 00
438	Verres et cristaux non spécifiés en pièces ouvragées (Notes 312 et 313)	„ brut	0 15
438 A	Verres et cristaux en pièces ouvragées, taillées ou gravées et non spécifiées (Note 312)	„ brut	0 20
438 B	Verres et cristaux en pièces ouvragées, décorées en or, argent ou couleurs et non spécifiées (Note 313)	„ brut	0 30
439	Verres et cristaux en pièces ouvragées non spécifiées avec montures ou enchâssures de cuivre ou de ses alliages; sans dorure ni argenture	„ brut	0 30
440	Les mêmes avec montures ou enchâssures de métal ordinaire doré ou argenté	„ brut	1 00
441	Verres et cristaux plans, non spécifiés (Note 144)	„ brut	0 15
441 A	Verres et cristaux plans, ciselés, gravés ou décorés ou avec mon-		

Fraction	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
	tures de métal ordinaire, servant à les assujettir pour former les vitrages (Note 144)	Kilo brut	$ 0 75
442	Verres plans pour pavages, d'épaisseur minimum de $0^m.01$ c. (Note 144)	„ brut	0 03
443	Verres pour lunettes et pour montres (Note 145)	„ légal	0 50

TISSUS ET OBJETS MANUFACTURÉS QUI EN PROVIENNENT.

I.

COTON.

(*Note* 146.)

FILÉS.

444	Cordons de coton dont le diamètre n'excède pas 0.010 mm	Kilo légal	$ 1 50
445	Cordons de coton de plus de 0.010 mm. de diamètre	„ légal	0 15
446	Effilures de coton (Note 147)	„ légal	0 80
447	Fils de coton en pelotes et en écheveaux y compris celui pour crochet et le fil repassé pour écharpes (*rebozos*)	„ légal	1 20
448	Fils de coton en bobines jusqu'à 275 ms	Les 100 bob.	1 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
449	Fils de coton en bobines de 276 à 458 ms	Les 100 bob.	$ 2 00
450	Fils de coton appelés de "Crochet" en bobines	Les 100 bob. de 275 m.	2 00
451	Méches de coton (Note 148)	Kilo légal	0 16
	TISSUS.		
452	Canevas de coton (Note 149)	Kilo légal	$ 0 60
453	Dentelles de coton, tulles de coton et produits manufacturés non spécifiés de toutes classes de point ou dentelles de coton (Note 150)	„ légal	6 00
454	Rideaux, couvre-pieds et *antimacasares* à point de coton; quand le point de coton n'est pas du tulle; bandes et point de coton, de tissu analogue à celui de la dentelle pour ornements (Note 151).	„ légal	4 00
455, 456	Dérogés par décret du 22 de Février 1893.		
457	Percaline pour la reliure (Note 152)	„ légal	0 10
458	Toiles de coton, écrues ou blanches de tissu lisse, quand la trame et la chaîne n'auront pas plus de 30 fils dans un carré de 5 millimètres de côté (Note 153)	Le m. carré	0 07
459	Les mêmes quand la trame et la chaîne auront plus de 30 fils dans un carré de 0.005 mm. de côté (Note 153)	„ carré	0 10
460	Toiles de coton peintes, imprimées ou teintes de tissu lisse dont la trame et la chaîne n'auront pas plus de 30 fils dans un carré de 0,005 mm. de côté (Note 153)	„ carré	0 10

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
461	Les mêmes quand la trame et la chaîne auront plus de 30 fils dans un carré de 0.005 mm. de côté (Note 153)........................	Le m. carré.......	$ 0 15
462	Toiles de coton écrues blanches ou en couleur de tissu non lisse ni brodé ni ourlé..	„ carré.......	0 17
463	Toiles de coton écrues blanches ou en couleur, ourlées ou brodées en coton, lin ou autres fibres végétales (Note 154)................	„ carré.......	0 20
464	Toiles de coton de toutes classes brodées en laine (Note 154)......	„ carré.......	0 25
465	Toiles de coton de toutes classes ouvragées, dessinées, tissées ou brodées avec un métal autre que l'or et l'argent (Note 155),...	Kilo légal	2 00
466	Toiles de coton de toutes classes avec pailletes ou fils de métal fin (Note 156)...	„ légal	3 00
467	Toiles de coton de toutes classes ouvragées et dessinées, tissées ou brodées en métal fin (Note 157)..................................	„ légal	5 00

OBJETS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
468	Tapis grands et petits en velours ras au en tripe de coton à base de fibres végétales quelconques (Note 158)........................	Le m. carré.......	$ 3 25
469	Articles ou objets non spécifiés en tricot de coton avec ou sans petits ornements qui ne soient pas de métal fin (Note 159).........	Kilo légal	1 30
470	Glands, houppes en coton pour meubles même lorsque l'intérieur n'est pas en coton (Note 160)..	„ légal	0 60
471	Glands et houppes de coton avec cordons de même matière (Note 161)	„ légal	1 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
472	Caleçons en toile de coton pour hommes et enfants (Note 162)....	Kilo légal	$ 2 00
473	Chemises en toile de coton pour hommes et enfants (Note 163)...	„ légal	1 30
474	Les mêmes avec plastron, col et poignets de lin (Note 163).........	„ légal	2 00
474 A	Couvertures, couvre-pieds, courte pointes et rideaux, carpettes, foulards, *antimacasares*, taies, en toile de coton sans broderies..	„ légal	1 00
474 B	Les mêmes avec broderies..	„ légal	1 50
475	Corsets en coton avec ou sans rubans et petits ornements qui ne soient pas en métal fin..	„ légal	1 25
476	Coupons de vêtements en toile de coton avec ou sans ornements, broderies ou dentelles de coton ou de lin pour femmes et fillettes (Note 164)..	„ légal	1 00
477	Coupons de vêtements en toile de coton avec ornements de toile de soie ou contenant de la soie (Note 164).....................	„ légal	2 00
478	Coupons de vêtements en toile de coton, avec basques ou pans en dentelles ou point de coton de toutes classes (Note 164).........	„ légal	2 00
479	Plissés de coton avec ou sans dentelles de coton et petits ornements en soie ou métal faux..	„ légal	2 50
480	Franges, galons, passementeries, rubans dentelés, rubans et mailles de coton (Note 165)..	„ légal	2 00
481	Franges, galons, passementeries, rubans dentelés, rubans et mailles de coton avec pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 165)..	„ légal	1 00
482	Jarretières et bretelles en coton de toutes classes, avec ou sans accessoires..	„ légal	0 65

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
483	Mouchoirs en coton brodés, ouvragés ou avec garniture de dentelle (Note 166)	La pièce	$ 0 20
484	Parapluies, ombrelles ou parasols en coton	„	0 60
485	Plastrons, cols et poignets en toile de coton sans broderies ni festons	Kilo légal	1 50
486	Les mêmes avec broderies ou festons	„ légal	2 00
487	Echarpes mexicaines ("*Rebozos*") de coton et tissus imprimés, jaspés, lissés avec ouvrages ou dessins les imitant, jusqu'à 26 fils de chaîne et trame pour un carré de 0,005 mm. de côté	Le m. carré	1 20
488	Les mémes de plus de 26 jusqu'à 38 fils de chaîne et trame pour un carré de 0,005 mm. de côté	„	2 20
489	Les mêmes dont la trame a plus de 38 fils dans un carré de 0,005 mm. de côté	„	5 00
490	Ressorts ou tissus élastiques en coton ou en caoutchouc de plus de 0,04 c. de largeur	Kilo légal	0 60
491	Les mêmes de largeur maximum de 0,04 c	„ légal	1 00
492	Confections non spécifiées et leurs parties séparées, lorsqu'elles sont cousues, en toiles de coton de toutes classes et tissus, avec ou sans ornements de dentelles, de broderies de coton, de lin, rubans de soie ou de métal ordinaire pour enfants et adultes	„ légal	2 50
493	Confections non spécifiées et leurs parties séparées lorsqu'elles sont cousues, en toiles de coton et tissus, avec ornements de toile de soie ou contenant de la soie (Note 167)	„ légal	3 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
494	Les mêmes avec pans ou basques en dentelles ou point de coton (Note 167)........	Kilo légal	$ 3 00
495	Bandes de coton, festonées ou brodées de coton, lin, laine ou soie (Note 168)........	„ légal	2 00
496	Les mêmes avec pendeloques en verre, métal ordinaire ou composition (Note 168)........	„ légal	1 25

II.

LIN, CHANVRE ET AUTRES FIBRES VÉGÉTALES ANALOGUES.

(Note 169.)

FILÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
497	Cordons de lin ou de chanvre de diamètre maximum de 0,010 mm.	Kilo légal	$ 1 50
498	Les mêmes de plus de 0,010 mm. de diamètre........	„ légal	0 15
499	Effilures de lin, chanvre et autres fibres analogues (Note 147).....	„ légal	0 10
500	Fils de lin ou de chanvre, blancs, écrus ou en couleur, fins ou ordinaires, y compris ceux en mi-torsion, de toutes grosseurs, en écheveaux, pelotes et dévidoirs	„ légal	0 12
501	Fils de lin ou chanvre de toutes classes et couleurs en bobines....	„ légal	1 00
502	Fils de lin pour écharpes mexicaines ("*Rebozos*")........	„ légal	1 50

TISSUS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
503	Canevas de lin ou de chanvre (Note 149)	Kilo légal	$ 0 60
504	Dentelles de lin, tulles de lin et autres objets en dentelles ou tissus de lin, non specifiés (Note 150)	„ légal	7 00
505	Rideaux, couvre pieds et "*antimacasares*" en tissu de lin; le point de lin qui ne soit pas du tulle; bandes ou pointes de lin de tissus analogues à celui de la dentelle pour ornement (Note 151)	„ légal	5 00
506 507	Fractions dérogées par décret de 22 Février 1893.		
508	Toiles grossières de jute, "abaca," "pita," "ixtle," "henequen," fibres de la "Nouvelle Zelande ("*phormium tenax*"), blanches, brunes ou en couleurs, de tous tissages, ayant jusqu'à 32 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,02 c. de côté et dont le mètre carré ne pèse pas plus de 400 gramme (Note 310)	Le m. carré	0 05
508 A	Les mêmes, dont le mètre carré pèse plus de 400 grammes (Note 310)	„	0 08
508 B	Les mêmes blanches, brunes ou en couleurs, de tissu lisse, non comprises dans les 2 fractions précédentes et ayant jusqu'à 12 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté (Note 153)	„	0 13
508 C	Toiles de lin ou d'autres fibres analogues, non comprises dans les fractions 508, 508 A et 508 B, blanches, brunes ou en couleurs,		

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
	de tissus lisses et ayant jusqu'à 12 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté (Note 153)	Le m. carré	$ 0 13
509	Les mêmes ayant plus de 12 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté (Note 153)	„	0 19
510	Toiles de lin, chanvre et autres fibres analogues, blanches, brunes ou en couleurs de tissus non lisses et qui ne soient ni festonnées ni brodées	„	0 22
511	Les mêmes festonnées ou brodées, en coton ou en lin (Note 154).	„	0 32
512	Les mêmes brodées en laine (Note 154)	„	0 35
513	Les mêmes ouvragées, dessinées, tissées ou brodées de faux métal (Note 155)	Kilo légal	2 00
514	Les mêmes avec paillettes ou fils de métal fin (Note 156)	„ légal	3 00
515	Les mêmes avec ouvrages, dessins, tissus ou broderies en métal fin (Note 157)	„ légal	5 00

OBJETS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
516	Grands et petits tapis en chanvre seul, en jute, ou en toute autre fibre végétale analogue, de tissu lisse, croisé, ouvragé ou velouté (Note 158)	Le m. carré	0 25
517	Les mêmes en tripe (Note 158)	„	0 35
518	Les mêmes avec franges ou bordures de laine (Note 158)	„	0 40
519	Articles de tricots de lin non spécifiés avec ou sans petits ornements qui ne soient pas en métal fin (Note 159)	Kilo légal	7 75

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
520	Glands, houppes de lin, chanvre, jute ou autres fibres végétales analogues, même si l'intérieur est d'une autre matière (Note 160)	Kilo légal	$ 0 60
521	Les mêmes avec cordon de lin (Note 161)	„ légal	1 50
522	Caleçons en toile de lin pour hommes et enfants (Note 162)	„ légal	2 50
523	Chemises en toile de lin pour hommes et enfants (Note 163)	„ légal	3 00
524	Corsets en lin ou chanvre avec ou sans rubans et petits ornements autres que du métal fin	„ légal	1 25
525	Coupons de vêtements en toile de lin avec ou sans ornements en broderies ou en dentelles de coton ou de lin pour femmes et fillettes (Note 164)	„ légal	1 25
526	Coupons de vêtements en toile de lin avec ornements en toile de soie ou contenant de la soie (Note 164)	„ légal	2 50
527	Les mêmes avec basques ou pans en dentelles, point de coton ou de lin (Note 164)	„ légal	2 50
527 A	Rideaux, couvre–pieds, courte–pointe, carpettes, ("*antimacasares*,") et taies en toile de lin ou de chanvre sans broderies	„ légal	1 25
527 B	Les mêmes avec broderies	„ légal	1 75
528	Plissés de lin avec ou sans dentelles de lin et petits ornements de soie ou faux métal	„ légal	2 50
529	Franges, galons, passementerie, rubans dentelés, ganses et mailles de lin (Note 165)	„ légal	2 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
530	Les mêmes avec pendeloques de verre, métal ordinaire ou composition (Note 165)........	Kilo légal	$ 1 00
531	Jarretières et bretelles de lin ou de chanvre de toutes classes avec ou sans accessoires........	„ légal	1 00
532	Mouchoirs de lin brodés ou bordés à jour ou avec garniture de dentelles (Note 166)........	La pièce...........	0 40
533	Parapluies, ombrelles et parasols de lin........	„	0 60
534	Plastrons, cols et poignets en toile de lin sans broderies ni bords à jour........	Kilo légal	2 00
535	Les mêmes brodés ou bordés à jour........	„ légal	3 00
536	Echarpes mexicaines ("*Rebozos*") de lin et tissus imprimés, jaspés, lissés, avec dessins ou ouvrages les imitant, jusqu'à 26 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté.	Le m. carré.......	2 00
537	Les mêmes ayant plus de 26 et jusqu'à 38 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté........	„	3 00
538	Les mêmes avec plus de 38 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté........	„	6 00
539	Ressorts ou élastiques en lin ou chanvre avec du caoutchouc, de plus de 0,04 c. de largeur........	Kilo légal	0 60
540	Les mêmes dont la largeur ne dépasse pas 0,04 c........	„ légal	1 00
541	Confections non spécifiées et leurs parties détachées mais cousues, en tissu de lin de toutes classes et tissus avec ou sans ornements de dentelles ou bandes brodées, rubans de soie ou métal ordinaire pour adultes et enfants (Note 167)........	„ légal	3 25

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
542	Confections non spécifiées et les parties détachées, mais cousues, en toile de lin de toutes classes et de tissus avec ornements en tissus de soie ou contenant de la soie (Note 167)	Kilo légal	$ 4 00
543	Confections non spécifiées et leurs parties détachées, mais cousues, en tissu de lin de toutes classes et tissus avec pans et basques de dentelles, de point de coton ou de lin (Note 167)	„ légal	4 00
544	Bandes de toile de lin, brodées et bordées à jour avec du coton, du lin, de la laine ou de la soie (Note 168)	„ légal	2 50
545	Les mêmes avec pendeloques de verre de métal ordinaire ou de composition (Note 168)	„ légal	1 50

LAINE.

(*Note* 170.)

FILÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
546	Cordons de laine de diamètre n'excédant pas 0.010 mm	Kilo légal	$ 3 00
547	Cordons de laine de diamètre excédant 0.010 mm	„ légal	1 00
548	Cordons de coton ou de chanvre recouverts de laine et de diamètre n'excédant pas 0.010 mm	„ légal	1 50
549	Les mêmes de diamètre de plus de 0.010 mm	„ légal	0 50
550	Laine à canevas ou fils de laine avec ou sans mélange de métal faux (Note 171)	„ légal	1 75

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
551	Filasse de laine	Kilo légal	$ 1 75
	TISSUS.		
552	Dentelles et tricot de laine, de toutes classes et leurs manufactures.	„ légal	8 00
553, 554, 555	Fractions dérogées par décret du 22 Février 1893.		
556	Toiles de laine de tous tissages qu'elles soient ou non brodées en laine, en coton ou en laine, ou qu'elles contiennent ou non des paillettes de soie ou de faux métal.—Quand le mètre carré pèse jusqu'à 100 grammes (Notes 154 et 156)	Kilo net	2 75
557	Les mêmes, lorsque le mètre carré pèse plus de 100 grammes et n'excède pas 150 grammes (Notes 154 et 156)	„ net	1 75
558	Les mêmes lorsque le mètre carré pèse plus de 250 grammes et n'excéde point 450 grams. (Notes 154 et 156)	„ net	3 00
559	Les mêmes quand le mètre carré pèse plus de 450 grms. et n'excéde point 600 grams. (Notes 154 et 156)	„ net	2 50
560	Les mêmes quand le mètre carré pèse plus de 600 grams. (Notes 153 et 156)	„ net	2 00
561	Fraction dérogée par décret du 22 Février 1893.		

OBJETS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
562	Tapis en grosse toile de tissu lisse ou croisé ou de laine battue (Note 158)	Le m. carré	$ 0 75
563	Grands et petis tapis veloutés ras en laine, à chaîne en chanvre ou de toute autre matière (Note 158)	„ carré	0 80
564	Grands et petits tapis de tripe de laine, à chaîne en chanvre ou en toute autre matière (Note 158)	„ carré	1 30
565	Tapis en laine cordonnée à chaïne en chanvre ou en toute autre matière (Note 158)	„ carré	0 80
566	Objets en tricots de laine ou de filés de laine, non spécifiés avec ou sans de petits ornements de soie ou en métal faux (Note 159)	Kilo légal	1 75
567	Houppes et glands en laine, même si l'intérieur n'est pas en laine (Note 160)	„ légal	1 00
568	Houppes et glands en laine avec ganses de même matière (Note 161)	„ légal	2 00
569	Caleçons et chemises intérieures ou extérieures en tissu de laine avec ou sans petits ornements de soie	„ légal	2 00
570	Corsets en laine avec ou sans rubans et petits ornements qui ne soient pas en métal fin	„ légal	1 25
571	Coupons de vêtements en tissus de laine de toutes classes, brodés ou non, de coton, lin ou laine, avec ou sans ornements de coton, lin, laine, rubans, soie ou pendeloques de verre en métal ordinaire ou en composition, pour femmes et fillettes (Note 164)	„ légal	2 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
572	Fraction dérogée par décret du 22 Février 1893.		
573	Coupons de vêtements en tissu de laine avec mélange de soie dans le tissu ou les broderies, avec ou sans ornements de soie ou contenant de la soie, avec ou sans pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition, pour femmes et fillettes (Note 164)	Kilo légal	$ 3 50
574	Fraction dérogée par décret du 22 Février 1893.		
575	Gilets et gilets de chasse en tricot de laine (Note 172)	„ légal	1 25
576	Plissés en laine avec ou sans dentelles de laine et petit ornements de soie ou de métal faux	„ légal	3 00
577	Feufres de laine dont le métre carré pèse jusqu'à 350 grs. (Note 173)	„ légal	1 00
578	Feutres de laine dont le mètre carré pése plus de 350 grs. (Note 173)	„ légal	0 25
579	Feutre de laine en bande sans fin pour machines, lorsqu'il vient sans accompagner la machine	„ légal	0 06
580	Le même lorsqu'il accompagne la machine correspondante	„ brut	0 01
581	Franges, galons, passementerie, festons, ganses et mailles en laine (Note 165)	„ légal	2 50
582	Les mêmes avec pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 165)	„ légal	1 50
583	Gants de laine, non fourrés et non en tissu de tricot	„ légal	3 00
584	Les mêmes, fourrés	„ légal	1 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
585	*Gusanillo* de laine, avec ou sans métal (Note 174)......................	„ légal	2 50
586	Jarretières et bretelles en laine de toutes sortes, avec ou sans accessoires..	„ légal	1 30
587	Couvertures en tissu de laine ou en feutre pour selles avec ou sans cuir et métal ordinaire	„ net............	2 00
588	Parapluies, ombrelles et parasols en laine..............................	La pièce............	1 00
589	Echarpes mexicaines [*Rebozos*] en laine et tissus imprimés, jaspés, lissés avec dessins et travaux qui les unisent jusqu'à 26 fils de chaîne et trame dans un carré de 0.005 mm. de côté	Le m. carré.......	1 50
590	Les mêmes de plus de 26 fils de chaîne et trame dans un carré de 0.005 mm. de côté..	„	2 50
591	Ressorts et élastiques de laine et de caoutchouc de plus de 0.04 c. de largeur..	Kilo légal	0 80
592	Les mêmes dont la largeur n'excéde pour 0.04 c......................	„ légal	1 50
593	Confections non spécifiées et leurs parties détachées mais cousues, en tissus de laine de toutes classes et avec ou sans ornements de coton, lin, laine, soie ou pendeloques en verre ordinaire, en métal faux et en composition (Note 167)................................	„ légal	1 50
594	Fractión dérogée par décret du 22 Février 1893.		
595	Confections non spécifiées et leur parties détachées mais cousues, en tissus de laine avec un mélange de soie dans le tissu ou les broderies, avec ou sans ornements de coton, lin, laine, rubans de		

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
	soie ou pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 167)	„ légal	6 00
596	Dérogé par décret du 22 Février 1893.		
597	Couvertures en laine imitant les "*sarapes*" de Saltillo, ouvragés ou imprimés	Le m. carré	8 00
598	Bandes en tissus de laine brodées ou bordées à jour avec du coton, du lin, de la laine ou de la soie (Note 168)	Kilo légal	3 00
599	Bandes en tissus de laine avec pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 168)	„ légal	2 00

IV.

SOIE.

FILÉS.

600	Cordons de soie	Kilo net	$ 15 00
601	Soies grèges, tordues ou lâches, de toutes clases, en écheveaux pelotes, dévidoirs ou bobines	„ net	6 00

TISSUS.

602	Blondes, dentelles ou point de soie	Kilo net	45 00
603	Tissus de soie de toutes sortes	„ net	15 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
604	Tissus de soie pour le tamisage de la farine (Note 175).........	Exempts.	
	Objets manufacturés.		
605	Objets non spécifiés en tricots ou tout autre tissu de soie............	Kilo net............	$ 16 00
606	Coupons de vètements en tissus de soie, avec ou sans pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 164)......	„ net............	16 00
607	Parapluies, ombrelles et porasols en soie..................................	La pièce.............	1 75
608	Echarpes mexicaines (*rebozos*), en soie, et tissus imprimés, jaspés, lissés avec dessins ou ouvrages les imitant, ayant jusqu'à 26 fils de chaîne et trame dans un carré de 0.005 mm. de côté.....	Kilo net............	18 00
609	Les mêmes avec plus de 26 fils et jusqu'à 38 de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté..................................	„ net............	25 00
610	Les mêmes avec plus de 38 fils de chaîne et trame dans un carré de 0.005 mm. de côté..	„ net............	34 00
611	Confections et leurs parties detachées, en tissus de soie, avec ou sans pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 167)..	„ net............	16 00

V.

SOIE MÉLANGÉE À D'AUTRES MATIÈRES.

FILS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
612	Fil de soie et laine, avec ou sans métal faux (Note 176)............	Kilo net...........	$ 3 00

TISSUS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
613	Blondes, dentelles et mailles de soie avec pendeloques en verre, métal ordinaire ou composition....................................	Kilo net...........	$ 12 00
614	Tissus à chaîne et tramme de coton, de lin ou de laine, lorsque ou la chaîne ou la trame seulement sont mélangées de soie (Note 309)..	„ net...........	3 50
615	Tissus à chaîne de soie et trame de coton, de lin ou de laine, ou vice-versa (Note 309)..	„ net...........	5 00
615 A	Tissut à chaîne de soie et trame de coton, de lin, ou de laine avec mélange de soie ou vice-versa (Note 309)....................	„ net...........	7 50
615 B	Tissus de coton, lin ou laine avec mélange de soie dans la chaîne et dans la trame lorsque la soie ne prédomine pas en surface sur les autres matières..	„ net...........	5 00
615 C	Tissus de coton, laine ou lin mélangés de soie dans la chaîne et la trame lorsque la soie prédomine en surface sur les autres matières	„ net...........	7 70

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
616	Tissus de soie avec coton, laine ou lin et mélanges de métal faux (Note 155)...	Kilo net...	$ 5 50
617	Tissus de soie avec mélange de métal faux (Note 155)...	„ net...	6 50
418	Tissus de soie avec mélanges de coton, laine ou lin et métal fin (Note 157)...	„ net...	10 00
619	Tissus de soie avec mélange de métal fin (Note 157)...	„ net...	16 00
620 621	Dérogés par décret du 22 Février 1893.		
	OBJETS MANUFACTURÉS.		
622	Articles de soie non spécifiés mélangés de coton, lin ou laine, avec ou sans pendeloques en verre et broderies ou ornements qui ne soient pas en métal fin...	Kilo net...	$ 9 00
623	Acticles de soie non spécifiés mélangés de coton, lin ou laine, avec pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition...	„ net...	8 00
624	Articles de soie de tous tissus non spécifiés avec pendeloques en verre, en métal ordinaire et en composition...	„ net...	12 00
625	Articles en mailles de tricot, en soie mélangée de coton, lin ou laine, non spécifiés. (Note 159)...	„ net...	7 00
626	Glands et houppes en soie, même si i'ntérieur est d'une autre matière (Note 160)...	„ net...	4 00
627	Glands et houppes en soie, avec gauses ou cordons en soie (Note 167)...	„ net...	6 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotse.
628	Glands et houppes en soie mélangée de coton, de laine ou de lin, même si l'intérieur est de toute autre matière et avec gauses ou cordons de ces mêmes matières mélangées	Kilo net	$ 2 80
629	Ceintures en soie ou en soie mélangée d'une autre matière, mais ne contenant pas de métal fin	„ net	2 50
630	Cordons de chanvre recouverts de soie	„ net	4 00
631	Cordons de chanvre recouverts de soie mélangée de coton, de lin ou de laine	„ net	2 80
632	Corsets en soie mélangée de coton, de lin ou de laine	„ net	3 80
633	Dérogé par décret du 22 Février 1893.		
634	Coupons de vêtements en tissus de soie mélangée de coton, de lin ou de laine, avec ou sans broderies ou ornements autres que du métal ou pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 164)	„ net	9 00
635	Dérogé par décret du 22 Février 1893.		
636	Doublures en soie mélangée de coton, de lin ou de laine, cousues ou en coupons pour ombrelles, parapluies et parasols	„ net	9 00
637	Nœuds en soie mélangée ou non de coton, lin ou laine, avec ou sans ornements de faux métal ou pendeloques en verre	„ net	9 00
638	Ornements sacerdotaux en tissus de soie mélangée de coton, laine ou lin, avec ou sans broderies ou galons de métal faux	„ légal	5 00
639	Ornements sacerdotaux en tissus de soie mélangée de coton, laine ou lin avec broderies ou galons d'argent ou d'argent doré	„ légal	10 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
640	Ornements sacerdotaux en tissu de soie avec ou sans broderie ou galons d'argent ou d'argent doré..	Kilo légal	$ 20 00
641	Parapluies, ombrelles et parasols en soie mélangée de coton, laine ou lin..............	La pièce...........	1 75
642	Echarpes mexicaines (*rebozos*) et tissus imprimés, jaspés, lissés, avec dessins ou auvrages les imitant en soie mélangée de coton, de laine ou de lin, juzqu'à 26 fils de chaîne et trame dans un carré de 0,005 mm. de côté..	Kilo net...........	9 00
643	Les mêmes avec plus de 26 et jusque 38 fils de chaîne et trame dans un carré de 0.005 mm. de côté..	„ net...........	14 00
644	Les mêmes avec plus de 38 fils de chaîne et trame dans un carré de 0.005 mm. de côté..	„ net...........	23 00
645	Ressorts et élastiques en caoutchouc et soie pure ou mélangée de coton, de lin ou de laine, de plus de 0.04 c. de largeur..........	„ légal	1 00
646	Les mêmes d'une largeur maximum de 0.04 c........................	„ légal	3 00
647	Dérogé par décret du 22 Février 1893.		
648	Confections non spécifiées, et leurs parties séparées en tissus de soie mélangée de coton, de lin, de laine, dans le tissu ou les broderies, avec ou sans pendeloques en verre, en métal ordinaire ou en composition (Note 167)..	„ net...........	9 00
649	Dérogé par décret du 22 Fébrier 1893.		
650	Couvertures imitans les *sarapes* de "Saltillo," ouvragés ou imprimés, en soie mélangée de coton, de laine ou de lin............	„ net...........	13 50

PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
651	Huile d'aniline (Note 177)	Kilo brut	$ 0 07
652	Acétates d'alumine, d'ammoniaque, de chaux, de cuivre, de chrome, de fer, de plomb et de soude (Note 178)	„ légal	0 05
653	Acide arsénieux (Note 179)	„ légal	0 02
654	Acide clorhydrique, sulfurique et sulfureux (Note 180)	Les 100 ks. bruts.	1 50
655	Acide acétique, nitrique, oxalique et pyrogallique (Note 181)	Kilo légal	0 03
656	Acide phénique (Note 182)	„ légal	0 02
657	Acides liquides non spécifiés (Note 183)	„ légal	0 20
658	Acides en cristaux ou en poudres non spécifiés	„ légal	0 40
659	Préparations pur tissus (Note 184)	„ légal	0 05
660	Eaux aromatiques, distillées non spiritueuses (Note 185)	„ légal	0 50
661	Alcaloïdes naturels non spécifiés et leurs sels (Note 186)	„ légal	8 00
662	Alcools ou esprit de vin (Note 187)	„ net	0 70
663	Alcool éthylique ou méthylique ou esprit de bois (Note 188)	„ légal	0 20
664	Alizarines naturelles ou artificielles (Note 189)	„ brut	0 05
665	Coton antiseptique (Note 190)	„ légal	0 25
666	Ammoniaque liquide ou condensée (Note 191)	„ brut	0 01
667	Anthracite (Note 192)	„ brut	0 07
668	Sucre de lait (Note 193)	„ légal	0 25
669	Sucre médicinal et sucre aromatisé	„ légal	0 50
670	Vernis blancs et colorés	„ légal	0 20
671	Benzine (Note 194)	„ légal	0 10

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
672	Cirage et vernis pour chaussures et harnais..	Kilo légal	$ 0 20
673	Nécessaires de pharmacie (Note 195)	„ légal	0 75
674	Nécessaires de reactifs chimiques (Note 196)	„ légal	1 00
675	Capsules, perles, globules, dragées, granules, pilules, bonbons médicinaux et capsules vides de gélatine ou pain azyme (Note 197)	„ légal	0 75
676	Carbonate et bicarbonate de potasse et de soude (Note 198)	„ légal	0 03
677	Cyanures alcalins (Note 199)	„ légal	0 02
678	Collodion normal, et collodion pour la photographie de formule X (Note 200)	„ légal	1 00
679	Couleurs en poudres, en cristaux ou preparées (Note 201)	„ brut	0 08
680	Chloral (Note 202)	„ légal	1 00
681	Chlorate de potasse ou de soude (Note 203)	„ légal	0 06
682	Chloroforme (Note 204)	„ légal	1 00
683	Chlorures de chaux, soude ou potasse (Note 205)	„ brut	0 01
684	Chlorures d'or et de platine.	„ légal	16 00
685	Chlorures de zinc et protochlorure d'étain (Note 206)	„ brut	0 10
686	Crême de tartre (Note 207)	„ légal	0 10
687	Créoline (Note 208)	„ légal	0 03
688	Diastase (Note 209)	„ légal	1 00
689	Drogues médicinales et produits chimiques et pharmaceutiques non spécifiés (Note 210)	„ légal	0 75
690	Etoupes antiseptiques (Note 211)	„ légal	0 03

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
691	Ether de fruits (Note 212)	Kilo légal	$ 0 75
692	Ether non spécifié (Note 213)	„ légal	0 20
693	Extraits de bois de teinture (Note 214)	„ brut	0 05
694	Phosphores blancs et rouges (Note 215)	„ légal	0 50
695	Allumettes de tous genres (Note 216)	„ légal	1 50
696	Gomme liquide pour bureaux (Note 217)	„ légal	0 30
697	Hyposulfite de soude (Note 218)	„ brut.	0 01
698	Savons médicinaux (Note 219)	„ légal	0 40
699	Lessives concentrées (Note 234)	„ brut.	0 01
700	Levures de toutes classes (Note 220)	„ légal	0 05
701	Morfine et ses sels	„ légal	6 00
702	Nitrate d'argent (Note 221)	„ légal	2 00
703	Orseille (Note 222)	„ brut	0 05
704	Carbure de calcium (Note 314)	„ brut	0 06
705	Pâtes, pastilles, gelées médicinales (Note 224)	„ légal	0 75
706	Pepsine (Note 225)	„ légal	1 00
707	Permanganate de potasse (Note 226)	„ brut	0 02
708	Plaques photographiques sèches (Note 227)	„ légal	0 30
709	Poudres médicinales composées (Note 228)	„ légal	0 30
710	Potée ou oxyde d'étain pour polir le verre et les métaux et fabriquer l'émail blanc (Note 229)	„ brut	0 03
711	Quinine et autres alcaloïdes des quinquinas (Note 230)	„ net	1 00
712	Sel commun ou de table	„ brut.	0.02

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
713	Sel d'aniline (Note 177)	Kilo brut	$ 0 07
714	Sels de strontium et de baryum	„ légal	0 08
715	Sels et oxydes de toutes substances, non spécifiés (Note 231)	„ légal	0 15
716	Salpêtre ou nitrate de potasse et de soude (Note 232)	„ brut	0 01
717	Silicate de soude et de potasse (Note 233)	„ brut	0 03
718	Soude et potasse caustiques (Note 234)	„ brut	0 01
719	Sulfate de cuivre, de fer et d'ammoniaque (Note 235)	„ brut	0 01
720	Sulfate de soude et de magnésie et borate de soude (Note 236)	„ brut	0 04
721	Sulfite, bisulfite et trisulfite de chaux et de soude (Note 237)	„ brut	0 01
722	Sulfoline (Note 238)	„ brut	0 05
723	Sulfure de carbone (Note 239)	„ légal	0 10
724	Tablettes ou pastilles hypodermiques d'alcaloïdes	„ légal	8 00
725	Tartre cru (Note 240)	„ brut	0 08
726	Encres à écrire en flacons ordinaires	„ brut	0 08
727	Poisons destinées à la preparation des peaux (Note 241)	„ légal	0 02
728	Vins médicinaux de patente ou non (Notes 242 et 249)	„ net	0 40
729	Yode (Note 243)	„ légal	0 50
730	Yodoforme	„ légal	1 50

BOISONS SPIRITUEUSES FERMENTÉES ET NATURELLES.

731	Eaux-de-vie en recipients de terre ou en verre (Note 245)*	Le litre	$ 0 55
732	Eaux-de-vie en fûts (Note 245)*	„	0 40

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
733	Eaux minérales naturelles ou artificielles	Kilo légal	0 02
734	Bières et cidres en bouteilles, sans tenir compte de la casse et du coulage (Note 246)*	„ net	0 20
735	Bières et cidres en barils, sans tenir compte de la casse et du coulage (Note 246)*	„ brut	0 08
736	Gouttes amères et bitters (Note 247)	„ net	0 35
737	Liqueurs*	„ net	0 35
738	Vinaigres en fûts sans tenir compte de la casse et du coulage	„ net	0 06
739	Vinaigres en bouteilles sans tenir compte de la casse et du coulage	„ net	0 10
740	Vins rouges et blancs en fûts (Note 249)*	„ brut	0 10
741	Vins rouges et blancs en bouteilles (Note 249)*	„ net	0 20
741 A	Vins mousseux*	„ net	0 50

PAPIER ET SES APPLICATIONS.

I.

DÉCHETS ET PÂTES POUR LA FABRICATION DU PAPIER.

742	Déchets et rognures de papier et pâtes de fibres végétales non teintes et en pains perforés de 10 en 10 centimètres ou plus (Note 250)	Exempts.	

* Les liqueurs suportent en outre un impôt de timbre de 15 p% sur les droits d'importation (sans inclure les droits additionnels) Art. 4º du Décret du 4 Mai 1895 et Chap. VII du Règlement portant cette même date.

II.

PAPIER.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
743	Papier non collé ou demi-collé, blanc et non satiné, propre pour l'impressión; papier pour filtres et papier buvard (Note 251)...	Kilo légal	$ 0 07
743 A	Papier non collé ou demi-collé, blanc et satiné ou de pâte teinte propre à l'impression; papier d'emballage de couleur entière ou lisse (Note 251)........	„ légal	0 08
744	Papier à calquer, à copier à la presse et papier de soie (papier de chine) (Note 252)........	„ légal	0 10
745	Papier à écrire collé (Note 253)........	„ légal	0 20
746	Papier rugueux et tout papier d'emballage non specifié (Note 254)........	„ légal	0 05

III.

PAPIERS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
747	Affiches imprimés, lithographiés, sur papier carton sans encadrement (Note 255)........	Supportent les droits correspondant aux papiers ou cartons sur lesquels est faite l'impression.	
748	Billets imprimés, gravés, lithographiés pour loteries, tickets pour chemins de fer, théâtres et spectacles........	Kilo légal	1 00
749	Matrices imprimées, gravées ou lithographiées pour billets à l'usage		

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
	des banques établies de la République et dont l'importation est autorisée par le Ministre des Finances....	Exemptes.	
750	Matrices pour documents imprimées, gravées ou lithographiés, espaces laissés en blanc pour écrire	Kilo légal	1 00
751	Papiers avec monogrammes ou en-têtes imprimés, lithographiés ou gravés (Note 256)	„ légal	1 00
752	Papiers avec dessins, imprimés ou gravés pour livres ou journaux illustrés (Note 257)	Selon la classe du papier.	
753	Papier lustré, en couleurs, jaspé et estampé en relief (Note 258)...	Kilo légal	0 10
754	Papier doré ou argenté sur toute la superficie (Note 259)	„ légal	0 20
755	Papiers entoilés, imperméables et parcheminés (Note 260)	„ légal	0 20
756	Papier gélatiné ou albuminé (Note 261)	„ légal	0 30
757	Papier ordinaire pour tapisser, qui ne soit ni doré, ni argenté ni velouté	„ légal	0 10
758	Papiers pour tapisser, peints, dorés, argentés ou veloutés en tout ou en partie	„ légal	0 20
759	Papiers pour tapisser, peints et combinés avec de la toile ou de la soie	„ légal	0 50
760	Papiers pour cigarettes	„ légal	0 15
761	Papiers coupés préparés pour billets, lettres et documents, imprimés avec des blancs, papiers rayés pour lettres, documents, comptes, musique (Note 262)	„ légal	0 30
762	**Journaux de toutes sortes et collections de journaux non reliés...**	Exempts.	

IV.

CARTONS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
763	Carton bristol, cartes de visite, compris celles appelées de porcelaine et le carton pour fabriquer les jeux de cartes...............	Kilo légal	$ 0 25
764	Cartons ordinaires d'une épaisseur de pâte écrue et non colorée, bottus ou en feuilles	„ légal	0 05
764 A	Cartons ordinaires de toutes épaisseurs de pâte teinte, battus ou en feuilles, cartons minces, demi–collés, blancs ou en couleurs, satinés ou non.........................	„ légal	0 08

V.

OBJETS MANUFACTURÉS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
765	Eventails en carton et en papier non montés avec ou sans cordon ou gland	Kilo légal	$ 0 25
766	Eventails en carton ou papier avec plumes.............................	„ légal	1 00
767	Articles en papier ou en carton non spécifiés.........................	Kilo légal	0 25
768	Articles non spécifiés en papier ou en carton garnis de soie ou de peau avec ou sans ornements autres que l'or, l'argent ou le platine (Note 263)..	„ légal	0 60
769	Cartes géographiques et nautiques (Note 264).........	Exempts.	
770	Tableaux muraux pour écoles, sans encadrement (Note 265).......	Exempts.	

Fraction	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
771	Cours de dessin et cahiers d'écriture avec modèles, pour l'enseignement primaire (Note 266)........	Exempts.	
772	Images, estampes, imprimées, gravées ou lithographiées, oléographiées et peintures sur carton ou papier avec ou sans encadrement qui ne soit pas de métal fin........	Kilo légal	0 75
773	Cahiers en blanc, ou rayés avec reliures de carton, de cuir ou de percaline avec ou sans coins ou fermoirs de métal autre que l'or, l'argent et le platine........	„ légal	1 25
774	Livres imprimés ou en blanc avec reliures de velours, écaille ivoire, nacre, gutta-percha, bois, celluloïde ou métal autre que l'or, l'argent ou le platine........	„ légal	1 75
775	Livres et musique imprimés ou manuscrits, brochés........	Exempts.	
776	Livres et musique imprimés ou manuscrits, reliés en carton, en cuir ou percaline........	Kilo brut........	0 03
777	Livres et musique imprimés ou manuscrits, avec reliure en carton, en cuir, en percaline avec des coins et fermoirs en métal autre que l'or, l'argent et le platine........	„ légal	0 10
778	Cartes à jouer de toutes sortes (*)........	„ légal	1 60
779	Sacs ou bourses en papier avec ou sans impression ou annonce }	Ils supporteron les mêmes droits que les papier dont ils sont fabriqués.	
780	Enveloppes communes (Note 267)........	Kilo légal	0 25

(*) **En outre le droit de Timbre: 50 pour 100 sur les droits d'importation sans les droits additionels. (Art. 106 de la Loi du 25 Avril 1898.)**

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
781	Enveloppes de toutes classes et dimensions avec monogrammes, en-têtes, impressions, lithograpies et gravures....................	Kilo légal	$ 1 00
782	Cartes avec nom ou adresse lithographiées, gravées ou imprimées (Note 268)..	„ légal	1 00
783	Cartes ne portant ni nom ni adresse gravées, imprimées ou lithographiées et les cartes de félicitation avec images, gravures ou ornements de toile, rubans ou fleurs (Note 269)...................	„ légal	0 25

MACHINES ET APPAREILS.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
784	Appareils pour éteindre les incendies, avec 6 charges de réchange au maximum (Note 270)..	Exempts.	
785	Appareils pour la reproduction des manuscrits (Note 271)..........	Kilo brut.....	$ 0 05
786	Batteries électriques..	Exempts.	
787	Pompes et turbines (Note 272)..	Kilo brut...........	0 01
788	Globes pour lumière électrique et incandescente (Note 273)........	Exempts.	
789	Elévateurs et ascenseurs (Note 274)....................................	Kilo brut...........	0 01
790	Armatures pour ombrelles et parapluies dont les manches ne soient ni en or, ni en argent ni en platine..................................	„ légal	0 80
791	Soufflets à main..	„ légal	0 40
792	Grues et scaphandres (Note 275)..	Kilo brut...........	0 01
793	Outillages de toutes sortes pour artisans (Note 276)..................	„ légal	0 05
794	Instruments scientifiques non spécifiés (Note 277).....................	Exempts.	
795	Instruments de musique de toutes sortes y compris leurs étuis.....	„ légal	0 50

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
796	Jouets automatiques à ressorts, à vapeur et à l'électricité (Note 278)........	Kilo légal	$ 0 6
797	Lampes pour mineurs (Note 279)........	Exempts.	
798	Porte-mines qui ne soient ni en or, ni en argent ni en platine, et leurs mines........	Kilo légal	0 20
799	Armatures montées pour pianos........	„ légal	0 50
800	Machines à vapeur et leurs pièces de rechange........	Kilo brut..........	0 01
801	Machines et appareils quelconques non spécifiés et leurs parties séparées ou leurs pièces de rechange et destinés à des moteurs autres que les tours, pédales ou leviers........	„ brut..........	0 01
802	Machines et appareils et leurs parties détachées ou pièces de rechange destinés à l'industrie, à l'agriculture, aux mines et aux arts et devant être mus par des tours, pédales ou leviers........	„ brut..........	0 05
803	Mécanismes pour pendules murales et mobiles........	„ légal	0 60
804	Mécanismes pour montres à répétition........	La pièce..........	5 00
805	Mécanismes pour montres sans répétition........	„ pièce..........	1 00
806	Martinets pour enfoncer les pieux........	Kilo brut..........	0 01
807	Paratonnerres de toutes sortes avec leurs conducteurs el leurs isolants........	Exempts.	
808	Presses pour imprimeries et lithographies, caractères, vignettes, pierres et autres accessoires spéciaux non spécifiés (Note 20)..	Kilo brut..........	0 01
809	Horloges pour tours et edifices publics........	„ brut..........	0 02
810	Pendules de table et murales de toutes sortes avec ou sans petits ornements de métal ordinaire........	„ légal	0 75

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
811	Montres en or ou en doublé, avec ou sans pierres précieuses et à répétition (Note 281)........	La pièce...........	14 00
812	Montres en or ou en doublé, avec ou sans pierres précieuses et sans répétition (Note 281)........	„ pièce...........	7 00
813	Montres à répétition en argent ou autres métaux, excepté l'or (Note 282)........	„ pièce...........	5 00
813 A	Montres en argent, métal ordinaire ou autres matières non métalliques, á répétition et avec incrustations en or, des parties en or ou en doublé........	„ pièce...........	6 00
814	Montres en argent, et autres matières excepté l'or, sans répétition (Note 282)........	„ pièce...........	1 00
814 A	Montres en argent, métal ordinaire ou autres matières non métalliques, sans répétition mais avec incrustations en or ou bien des parties d'or ou de doublé........	„ pièce...........	2 00

VEHICULES.

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
815	Chars, charrettes, chariots, sans ressorts pour marchandises (Note 283)........	Kilo brut..........	0 06
816	Les mêmes avec ressorts (Note 283)........	„ brut..........	0 03
817	Brouettes et diables à une ou deux roues (Note 284)........	„ brut..........	0 01
818	Fourgons et vagons de toute sclasses pour chemins de fer........	Exempts.	
819	Voitures de toutes sortes non spécifiées dont le poids n'excède pas 100 kgs. (Note 285)........	Kilo net..........	0 60

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotse.
820	Les mêmes dont le poids dépasse 100 kgs. jusqu'à 250 kgs. (Note 285)	Kilo net	0 55
821	Les mêmes depuis 250 kgs. jusqu'à 500 kgs. (Note 285)	„ net	0 50
822	Les mêmes dont le poids dépasse 500 kgs. à 750 kgs. (Note 285).	„ net	0 45
823	Les mêmes dont le poids dépasse 750 kgs. et jusqu'à 1.000 kgs. (Note 285)	„ net	0 40
824	Les mêmes pesant plus de 1,000 kgs. (Note 285)	„ net	0 35
825	Voitures sans garniture ni peinture lorsque leurs poids n'excède pas 100 kilogrammes (Note 286)	„ net	0 30
826	Les mêmes de 100 à 250 kgs. (Note 286)	„ net	0 25
827	Les mêmes de 250 à 500 kgs. (Note 286)	„ net	0 20
828	Les mêmes de 500 à 750 kgs. (Note 286)	„ net	0 15
829	Les mêmes de 750 à 1,000 kgs. (Note 286)	„ net	0 12
830	Les mêmes de plus de 1,000 kgs. (Note 286)	„ net	0 10
831	Voiturettes de toutes sortes pour enfants	„ net	0 30
832	Diligences, omnibus, chars à bancs de toutes sortes avec ressorts (Note 287)	„ net	0 20
833	Diligences, omnibus, chars à bancs de toutes sortes sans ressorts (Note 287)	„ net	0 20
834	Embarcation de toutes sortes	Exempts.	
835	Avant-trains de voitures	Kilo brut	0 60
836	Roues détachées pour chars	„ brut	0 15
837	Roues détachées por voitures	„ brut	0 60
838	Vélocipèdes	„ brut	0 20

ARMES ET EXPLOSIFS.

Fraction	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
839	Armes blanches de toutes sortes et leurs lames séparées	Kilo légal.........	0 75
840	Arme à feu à répétition, et à chargement par la culasse, de toutes sortes et leurs pieces de rechange.	„ légal	1 75
841	Armes à feu qui ne soient ni à répétition ni à chargement par la culasse, de toutes sortes, et leurs pièces de rechange............	„ légal	0 50
842	Cannes à épée, cannes fusil ou cannes à air comprimé dont le manche ne soit ni d'or ni d'argent ni de platine..................	„ légal	2 00
843	Cartouches chargées ou non pour armes à feu..........................	„ brut.	0 50
844	Capsules fulminantes pour armes à feu..................................	„ brut.	0 50
845	Détonateurs de toutes sortes pour explosifs............................	„ brut.	0 05
846	Dynamite et autres explosifs non spécifiés............................	„ brut.	0 03
847	Feux d'artifices	„ brut.	0 30
848	Mèches pour mines..	„ brut.	0 03
849	Poudres pour mines (Note 305)..	„ brut.	0 03
850	Poudres non destinées aux mines..	„ brut.	0 50
851	Piroxiline ou coton poudre	„ brut.	0 03
852	Pistolets et carabines à air comprimé..................................	„ légal	0 50

DIVERS.

Fraction	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
853	Eventails en étoffes, sans monture, avec ou sans cordons et glands.	Kilo légal	$ 0 25
854	Huiles à lubrifier (Note 288)..	„ légal	0 05
855	Formes de toutes classes pour chapeaux.....	La pièce...........	0 25

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
856	Articles non spécifiés de toutes matières avec ornements ou accessoires en or, en argent ou en platine	Kilo légal	5 00
857	Articles non spécifiés en guttapercha et en celluloïde (Note 289).	" légal	0 40
858	Articles non spécifiés pour fleurs artificielles (Note 290)	" légal	1 50
859	Pierres à aiguiser les canifs et rasoirs, de toutes sortes	" légal	0 60
860	Courroies de caoutchouc pour machines n'accompagnant pas les machines auxquelles elles correspondent (Note (291)	" brut	0 10
861	Les mêmes importées avec les machines auxquelles elles correspondent (Note 291)	" brut	0 01
862	Courroies non spécifiées pour transmissions de mouvement importées avec les machines auxquelles elles correspondent (Note 291)	" brut	0 01
863	Cannes non spécifiées sans ornements d'or, d'argent ni de platine.	" légal	1 25
864	Billes de billard, en guttapercha, en celluloïde ou autres compositions	" légal	2 00
865	Boutons garnis ou tissés de soie ou de toile contenant de la soie.	" légal	1 00
866	Boutons recouverts de toile ne contenant pas de la soie	" légal	0 40
867	Brosses et pinceaux de toutes sortes	" légal	0 05
868	Bonnets et casquettes de toutes sortes et de toutes matières, avec ou sans visières	La pièce	0 50
869	Boîtes de couleurs de toutes sortes	Kilo légal	0 30
870	Sacs de voyage avec accessoires de table	" légal	0 60
871	Tubes en caoutchouc, même garnis de toile	" légal	0 12

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
872	Masques de toutes classes qui ne soient pas en fils métalliques......	La pièce...	0 25
873	Tamis et cribles en soie, en crin, en cuir ou en toile métallique...	Kilo légal	0 25
874	Ceinturons non spécifiés ne contenant pas de métal fin	„ légal	0 65
875	Coussins, matelas et oreillers dont la taie ne contienne pas de la soie...	„ légal	0 60
876	Les mêmes mais dont la taie contienne de la soie.....................	„ légal	4 00
877	Collections numismatiques, géologiques, ou d'histoire naturelle pour musées et cabinets scientifiques..................................	Exemptes.	
878	Coupons de babouches, mules ou pantoufles en tissus ne contenant pas de la soie	Kilo légal	0 75
879	Les mêmes en tissus de soie ou contenant de la soie..................	„ légal	8 00
880	Coupons de bottines en tissus ne contenant pas de la soie...........	„ légal	1 00
881	Les mêmes en tissus de soie ou contenant de la soie..................	„ légal	8 00
882	Rideaux transparents en tissus peints..	„ légal	0 50
883	Cordes métalliques ou en soie entourée de métal pour instruments de musique (Note 292)...	„ légal	0 60
884	Dents artificielles de toutes matières..	„ légal	4 00
885	Esquisses, moules, modéles et modelages pour las arts...............	„ brut.	0 01
886	Edifices complets en fer, en acier ou en bois (Note 293)............	„ brut.	0 01
887	Dérogé par Décret du 30 Avril 1894.		
888	Boîtes à compas, et nécessaires de toutes sortes, avec ou sans accessoires et ornements qui ne soient ni d'or, ni d'argent ni de platine (Note 294)..	„ légal	1 20

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
889	Fleurs artificielles en toile ne contenant pas de la soie	Kilo légal	3 00
890	Fleurs artificielles et plumes en soie ou en toile contenant de la soie	„ légal	7 00
891	Fonds et doublures de chapeaux de toutes sortes (Note 295)	„ net	2 00
892	Fourneaux de toutes classes pour ombrelles et parapluis (Note 296).	„ légal	0 50
893	Gommes à effacer (Note 297)	„ légal	0 40
894	Glace	„ brut.	0 01
895	Caoutchouc en chausures même avec tissus	„ légal	0 60
896	Caoutchouc en plaques avec ou sans intérieur en toile	„ brut.	0 10
897	Caoutchouc filé et en bandes pour billards	„ légal	0 40
898	Caoutchouc préparé pour dentistes	„ légal	2 50
899	Savons non parfumés	„ brut.	0 20
900	Cire à cacheter	„ légal	0 50
901	Plaques d'asbeste, de carton et d'étoupe goudronnée pour toitures (Note 298)	„ brut.	0 04
902	Fouets de toutes sortes sans ornements de métaux précieux	„ légal	1 25
903	Livres en ardoise ou en imitations d'ardoise	„ légal	0 60
904	Papillons pour veilleuses (Note 299)	„ légal	0 40
905	Tables de billards de toutes matières, non compris l'étoffe et leurs accessoires (Note 300)	„ brut.	0 30
906	Pains à cacheter	„ légal	0 50
907	Ouvrages non spécifiés commencés ou achevés sur canevas	„ légal	0 70
908	Parfumerie de toutes sortes (Note 301)	„ légal	1 00

Fraction.	Nomenclature.	Unité pour l'application des cotes.	Cotes.
909	Peintures sur papier, voiles, verre, porcelaine, bois ou métal avec ou sans cadre qui ne soit ni en or ni argent (Note 302).........	„ légal	0 75
910	Plantes artificielles (Note 303).........	„ légal	1 00
911	Plumeaux.........	„ légal	0 40
912	Porte-plumes qui ne soient ni en or, ni en argent ni en platine...	„ légal	0 10
913	Carnier por chasseurs.........	„ légal	0 75
914	Chapeaux en feutre, ceux appelés de "Jipijapa" et leurs imitations, en brut sans accessoires.........	La pièce.........	0 50
915	Chapeaux en sparterie, en tissus de coton préparés ou en pâte de papier, en brut ou achevés et avec ou sans ornements.........	„ „	0 20
916	Chapeaux de toutes sortes, non spécifiés avec ou sans accessoires et ornements.........	„ „	1 00
917	Chapeaux non spécifiés en brut sans accessoires.........	„ „	0 25
918	Chapeaux ou casques pour mineurs.........	Exempts.	
919	Toiles cirées ou caoutchoutées de toutes classes en coupons pour vêtements.........	Kilo légal	2 00
920	Toiles cirées ou caoutchoutées pour tables, planchers ou autres usages.........	„ brut.........	0 30
921	Tentes de campagne de toutes sortes, non compris les piquets pour les soutenir (Note 304).........	„ brut.........	0 20

Avis.

Les marchandises étrangères, outre les droits imposés par la Tarif précédent, supportent les surcharges suivantes, établies par des lois spéciales:

Deux pour cent pour les travaux des ports.—(Décret des 28 Mai 1881 et 30 Novembre 1888.)

Sept pour cent du timbre.—(Décret du 12 Mai 1896.)

Un et demi pour cent municipal.—(Décret des 26 Octobre 1893 et 4 Juin 1896.)

Notes Explicatives qui se rapportent au Tarif des Droits d'Importation.

Note 1.—Les viandes fumées ou salées auxquelles cette fraction se rapporte sont celles qui se présentent en ballots, barils, caisses ou enveloppées de toile, et qui ne sont point contenues dans des terrines, pots ou boîtes de fer-blanc, comme les conserves.

Note 2.—On rattache à cette fraction les poissons et coquillages secs, fumés, salés ou comprimés dans le sel, tels que la morue, les sardines séches, les harengs, etc ...lorsqu'ils viennent en caisses, barils ou tambours; exception est faite lorsqu'ils se trouvent assaisonnés en boîtes de fer blanc, flaçons ou terrines; cette seule circonstance les classant comme conserves.

Note 3.—L'on entend par (fanons) barbe de baleine, les parties qui ont été separées telles quelles du cétace, en couches epaisses courbées, et présentant l'aspect d'une masse de corne fibreuse. Lorsque ces parties ont été ainsi divisées, ou tout au moins en petites verges pour les vêtement ou autres usages, elles sont considerées comme articles de fabrication, en égard à la main d'œuvre dont elles ont été l'objet.

Note 4.—L'on entend par bourre de laîne les déchets

encore, ramenée en morceaux pour être ouvragée. Sont considérés comme corne brute les déchets, rebabas et rognures.

Note 10.—Par sperme de baleine, l'on comprend tout ce qui plus ou moins purifié se présente en marquettes. Dans ce cas c'est alors un produit blanc, sec, de structure cristalline d'aspect brillant et nacré.

Le sperme ou blanc de baleine brut, de consistance molle, huileuse, granité au toucher, de couleur jaunâtre, se range parmi les graisses animales.

Note 11.—Cette fraction comprend toutes les graisses animales non specifiées ou non spécialement côtées dans ce Tarif.

Cette fraction englobe: le suif fondu ou en greña, les graisses et les tissus adipeux à l'état naturel, les moelles ou déchets d'animaux uniquement utilisables, que comme matières grasses saponifiables ou exclusivement lubrifiantes.

Les suifs de mouton et de bœuf, les plus communs, sont de couleur blanche jaunâtre, fermes, et d'odeur fortement sébacée. Ils se dissolvent dans une solution d'alcool au 40 por 100. Le suif de mouton, formé de stéarine et de margarine pour 80 parties contre seulement 20 parties d'oleine, fond à 46° en dégageant une odeur désagréable. Le suif de bœuf, legérement plus mou, formé de 70 parties de stéarine et de margarine contre seulement 30 parties d'oléine, fond à 38° en dégageant une odeur désagréable. Seules, les graisses d'oies et de canard, jaunâtres, fortement onctueuses, formées par presque du double d'oleine que de graisses solides, fondent de 25 à 28°

Le saindoux rentre dans cette fraction.

Note 12.—Cette fraction comprend les os qui n'on point été ouvragés, ou ceux qui on subi quelques operations dans le but de les blanchir ou de les laver; enfin, ceux qui ont été sciés.

Note 13.—L'on entend par laine brute le flocon qui n'a été cardé.

Note 14.—Par laine cardée l'on entend celle qui a été soumise à l'action des cardes, de telle façon que les fils se trouvent dirigés dans le même sens et comme prête à être filée.

Note 15.—Cette fraction comporte uniquement l'ivoire qui non ouvragé en forme d'objet se présente par conséquent sous la forme naturelle d'une dent d'éléphant, ou scié en tronçons grossiers, non polis, ou encore en rognures ou déchets. Rentrent dans la même classification, l'ivoire fossile de mammouth, les dents d'hippopotame et de morse, et la corne de rhinocéros.

Note 16.—L'on comprend par nacre brute la coquille ou similaires, non ouvragée en forme d'objet, et de plus, celle qui a encore sa forme primitive ou est seulement lavée ou limée pour se voir ensuite découpée et convertie en objets. Les coquilles de limaçon fines, colorées ou nacrées, de tous genres et grandeurs, rentrent dans cette classification.

Note 17.—Par cheveux, l'on entend ceux qui se présentent séparés pour être manufacturés soit qu'ils conservent leur couleur naturelle, soit qu'ils aient été teints ou décolorés.

Note 18.—Cette fraction se rapporte aux poils de peu de finesse qui peuvent néanmoins s'employer dans les filages ou les tissages en remplacement des laînes, telles que ceux de chèvre, de chameau, de chat, de chien, de phoque, d'alpaga et d'angora.

Note 19.—Cette fraction comprend tous les poils fins que l'on emploie spécialement dans la fabrication des feutres pour chapeaux; exception faite des poils de castor, expressemen spécifiés dans le Tarif.

Note 20.—Rentrent dans cette fraction les peaux salées ou empoisonnées, pour leur conservation, qui n'on pas été tant nées.

Note 21.—Cette fraction se rapporte aux plumes fines d'autruche et autres similaires, convenablement préparées pour orner les chapeaux et les vêtements; mais non les plumes à barbes grossières ou celles qui ont été teintes.

Note 22.—Cette note se rapporte à la matière odoriférante, que le chevreau dit «Moscus moschiferus» originaire des montagnes du Thibet retient dans une poche sous-abdominale; à létat frais cette matière est de consistance molle, d'une couleur rouge brun et d'une odeur pénétrante et très expansive.

A l'état sec, elle devient très opaque. Les poches de l'animal, de 4 á 5 centimètres de large, sont ovales et généralement recouvertes de poil gris. Parfois, cette matière dejà séche, se présente en petits morceaux irréguliers, completement détachée des poches. Elle est fusible par la chaleur, soluble dans l'eau bouillante; mélangée avec la potasse elle émet une odeur ammoniacale; les amendes amères lui retirent son odeur.

Bien que l'on connaisse, sous les noms de: muscs, du Tonkin, de Nankin, de Sibérie, de Cabardino differentes sortes de musc, elles rentrent toutes dans la classification établie par le Tarif pour le musc en général et qui ne le considère que comme dépouille animale.

L'on ne doit point confondre le musc proprement dit avec le musc artificiel: ce dernier en effet se présente sous la forme d'un liquide oléagineux ou d'une poudre blanche, produits qui ne possédent que l'odeur du musc et qui sont considérés comme articles de parfumerie.

Note 23.—Le castoreum est une sécrétion du castor, d'aspect résineux, de couleur foncée, d'odeur pénétrante caractéristique et de saveur âcre. Il se rencontre généralement dans des poches appairées de couleur sombre, rugueuses et aplaties. Insoluble dans l'eau et très soluble dans l'eau et l'alcool.

Note 24.—Cette fraction ne comprend les saucissons divers et les jambons que quand ils ne viennent pas dans des boîtes, comme des conserves, mais par monceaux, séparés ou avec leurs enveloppes communes de toile ou de feuille d'étain.

Note 25.—Cette fraction se rapporte à toutes les viandes et poissons de conserve, soit préparés, avec des sauces, des

graisses ou uniquement avec de l'huile, ou bien encore, ceux qui sans comporter de condiments, sont préparés dans des pots, vases ou boîtes selon la méthode d'Appert, tels que les huîtres et les écrevisses fraîches, les jambons désossés ou hachés, la mortadelle, les saucisses à la graisse, les poissons secs, fumés, salés, s'ils viennent dans des boîtes, vases ou pots; et, en général, toutes les conserves alimentaires d'origine animale qui ne sont point expressément comprises dans cette fraction du tarif.

Note 26.—La graisse de porc est blanche, onctueuse au toucher, granuleuse et d'odeur douce. Elle est beaucoup plus soluble dans l'éther que dans l'alcool: étant formée de 38 parties de stéarine et de margarine pour 62 d'oléine, elle est beaucoup plus douce que les suifs et fond de 26° á 31°.

Note 27.—L'albumine se présente communement desséchée en petites lamelles faiblement transparentes. Soluble dans l'eau, elle s'y précipite sous l'action des acides minéraux. Chauffée avec l'acide chlorhydrique elle donne une flamme bleue-violette. Les essences de bergamotte, de citron et de menthe la coagulent. Agitée avec du chloroforme, l'albumine de l'œuf forme une gelée.

Note 28—Cette fraction se rapporte à la colle ordinaire, employée dans les ouvrages de menuiserie et fabriquée avec les déchets et petits morceaux de peaux de toutes sortes: elle se présente en lamelles de couleur foncée et émet une odeur animale désagréable.

Note 29.—Cette fraction se rapporte au corail, en bloc, en branches entières ou en morceaux, non poli, taillé ou perforé pour qu'il en soit fait des colliers.

Note 30.—Sont considerées comme éponges fines ou demi-fines, les éponges propres à l'usage de la toilette, et qui, blanchies et separées des sables et particules calcaires, ou non, sont formées de cellules dont le diamètre n'excède jamais un demi-centimètre.

Note 31.—L'éponge ordinaire se distingue des précédentes,

en ce que son corps est plus rigide, sa couleur brune, ses cellules d'un diamètre plus grand qu'un demi-centimètre et son volume plus grand que celui des éponges fines.

Note 32.—Cette fraction se rapporte aux pains d'acide stéarique, matière solide, graisseuse, de couleur blanche, quelque peu transparente et plus légère que l'eau: insoluble dans celle-ci elle se dissout dans les lessives bouillantes de soude, de potassium et dans l'alcool.

Il n'y a lieu de prendre en considération, ni la forme, ni la grandeur des pains, pas plus que la purification plus ou moins suffisante du produit ou que la présence d'autres acides résultant de son impureté. La stéarine fondue, en masses ou en morceaux rentre dans cette fraction.

Note 33.—La glycérine s'obtient par la saponification des corps gras: c'est un liquide neutre, incolore, inodore et de saveur sucrée: soluble dans l'eau et dans l'éther elle est presque insoluble dans l'éther.

Elle dissout les gommes, les savons, la créosote, l'albumine, mais ne dissout point le calomel, le sulfure de carbone, les huiles essentielles ni le camphre. Elle précipite le chlorure d'or.

Cette fraction ne comprend que la glycérine non additionnée de substances étrangères, l'ayant converti en médicament ou en produit pour la toilette.

Note 34.—La gélatine, qui est le produit, extrait par l'eau bouillante, des os cartilagineux et des parties tendineuses, se présente en lamelles minces, transparentes, inodores, insipides, incolores et parfois teintées de rouge. En présence de l'eau et par absorption de cette dernière elle se gonfle: à l'eau chaude elle se dissout et donne par refroidissement une masse transparente et peu consistante.

L'alcool coagule ses solutions et la noix de galle ou le tannin la précipitent en couleur sombre.

Note 35.—Le guano a pour origine les excréments de divers oiseaux aquatiques, accumulés par plusieurs siècles. Gé-

néralement le guano est pulvérulent, d'une couleur variable, allant du gris au jaune ou au rouge brun: il est mêlé de pierres et de gros sable, et au contact de l'eau, il émet spontanément de l'acide carbonique. Une légère partie de guano mêlée à de la chaux éteinte, si elle est arrosée suffisamment d'eau et fortement agitée, doit repandre une odeur d'ammoniaque d'autant plus forte que la qualité du guano éprouvé est meilleure: on le recontre parfois mélangé de cristaux de sel ammoniacal, dits "cristaux de guano." Les engrais concentrés, classés sur cette fraction, sont composés de matières trés azotées, sels ammoniacaux, phosphates et chlorures; le noir animal épuisé, le sulfate d'ammoniaque, des nitrates de soude, de potassium et l'acide phosphorique entrent parfois dans leur composition.

Note 36.—Cette fraction se rapporte aux vessies de poissons desséchées. Ces dernières se présentent en morceaux, rugueux, irréguliers, blancs, peu transparents, d'un brillant nacré. Elles se dissolvent completement à l'eau chaude et sont utilisées pour la clarification des vins et autres liquides.

Note 37.—Cette fraction se rapporte à la soie non encore travaillée, non debarrassée des cocons ni blanchie, et que l'on trouve dans le commerce en grands écheveaux. Bien que la soie se divise en plusieurs classes, selon qu'elle est le produit du "Bombix cinthia," du "Taïv herbii," du "Mylitta," du "Selene," du "Yama-maï" ou "Mori." Le Tarif ne fait point de distinction, et les cote toutes également.

Note 38.—Cette fraction se rapporte aux cendres d'os, lavées ou non, dont on se sert dans l'industrie pour la décoloration et la purification de quelques produits.

Le Noir d'ivoire, dit aussi noir de Cologne ou de cassel, bien qu'employé comme colorant, rentre dans cette classification, fut-il en poudre ou en grains, de même que toutes sortes de charbon animal pur, quel que soit leur emploi.

Note 39.—Cette fraction ne comprend que l'huile de foie de morue, blanche ou brune, non préparée.

Note 40.—Sous la dénomination de "Bandes de cuir pour machines," cette fraction comprend les bandes de largeur uniforme, propres à couvrir la surface des poulies auxquelles elles doivent s'appliquer, à condition que leur longueur indique aussi leur emploi: en effet, ne seront point considérés comme bandes, les morceaux de cuir isolés qui non reunis, ne forment point une courroie de transmission.

Note 41.—Cette fraction se rapporte aux peaux communes, tannées et bien que colorées, polies, estampées et vernies. Si elles sont tannées avec leurs poils elles rentreron dans cette clasification s'il s'agit de peaux ordinaires; mais s'il s'agit de peaux rares, comme celles du tigre ou autres similaires, elles seront clasées comme peaux à poils fins. Il est indifférent que ces peaux soient d'une seule pièce ou en plusieurs parties réunies et montées sur toile.

Note 42.—Cette fraction comprend les harnachements complets ou non; les colliers, les courroies et autres accessoires sont en effet cotés selon cette fraction, exception faite toutefois des boucles et anneaux detachés bien qu'ils soient recouverts de cuir.

Note. 43.—Cette fraction comprend les peaux tannées, à poils fins, propres à faire des couvertures, telles que les peaux d'hermine, de martre, de zibeline, de renard, de loutre de castor et autres similaires. Il est indifférent que ces peaux viennent séparées, en bandes, cousues ou représentant un produit manufacturé, comme des manchons, boas ou pardessus.

Sont aussi classées dans cette fraction les peaux d'oiseaux, de rats, de chats, de lapins, de loups, de tigres, de lions, d'ours, de bisons, de zèbres, etc., etc....... à condition qu'elles soient tannées, avec leurs plumes et leurs poils et que, bien que doublées, elles ne constituent point des produits manufacturés.

Note 44.—Cette fraction se rapporte ou corail, découpé et poli, fut il sculpté, en grains ou seulement en morceaux percés

pour être montés en colliers.

Note 45.—Cette fraction se rapporte au coton qui n'a subi que l'opération du dégraissage, et qui, la graine manquant seule, ne comprend que la fibre entremêlée.

Note 46.—Cette fraction comprend les déchets de coton restant après les cardes à la suite du cardage, les déchets de fils, les petits pelotons, résidus des machines à tisser, et tous les déchets pouvant être utilisés pour essuyer l'huile dans les machines ou à graisser les supports de rames.

Note 47.—Cette fraction se rapporte au coton qui, ayant été cardé, a toutes ses fibres dirigées dans le même sens, et forme, par suite, des couches ou lames de matière textile finement peignée.

Rentrent dans cette fraction: le coton cardé, qui en médecine est employé sous lenom de coton absorbant, à condition toute fois de n'être pas imprégné de substances médicamenteuses, et le coton cardé, gommé ou mis sur papier de soie dénommé "Ouate" et qui est utilisé pour matelasser.

Note 48.—Cette fraction se rapporte à l'anis vert, petit grain allongé, d'environ 0.003 mm. de longueur, de couleur verte, de saveur douce et ne devant pas être confondu avec l'anis de Chine ou Badiane. Ce dernier est formé par 6 cellules ovales et plus, de couleur brune–rougeâtre, réunies par une extrémité en forme d'étoiles. Chaque cellule contient une graine très brillante, à forte odeur d'anis, qui est employée dans la preparation de quelques liqueurs.

Note 49.—Cette fraction comprend sous la denomination de "Fruits secs" tous ceux qui à leur état naturel ne contiennent point de jus aqueux, tels que les noix, les noisettes, etc., etc., et ceux qui ont été desséchés, au jour, au soleil, ou par quelque autre procédé, comme les pruneaux, figues, dattes, chataignes séches, etc., etc.

Note 50.—Cette fraction comprend les fruits potagers, légumes, tubercules et fruits frais non spécialement cotés dans une autre fraction du Tarif. Sont considérés comme fruits frais

tous ceux qui par leur nature juteuse sont susceptibles de subir une forte alteration, tels que raisins, pommes, oranges, ananas, poires, etc., etc., et n'ont subi aucune preparation pouvant modifier leur état de fraicheur.

Note 51.—Cette fraction se rapporte aux végétaux alimentaires en conserve, non spécifiés, qui avec ou sans sauces se présentent en des récipients de fer-blanc, de verre ou de terre cuite, comme les petis pois, les asperges, les choux, les concombres, les sauces de moutarde ou de piment et autres conserves préparées pour l'alimentation. Ne seront point considérés comme conserves les fruits préparés avec du sirop, dans leur jus ou avec de l'eau-de-vie.

Note 52.—Cette fraction ne comprend que les baies ou les graines pour usages médicinaux, fraiches ou séches; mais non réduites en poudre, écrasées, ou comprimées en formant de pâtes ou des gâteaux.

Note 53.—Cette fraction comprend le liége brut et l'écorce du chêne-liége encore pourvue de la couche âpre et dure qui forme l'extérieur des troncs. Coupée par planches elle ne présente plus cette surface rugueuse.

Le liége est utilisé pour la fabrication des bouchons, et parfois, au lieu de s'importer en planches de grandes dimensions, il arrive en cubes dejà détaillés d'une grandeur de 3 á 5 centimètres de côté, sans que pour celà il doive cesser d'être considéré comme liége en planches. Cette fraction, ne spécifiant que la matière première pour l'industrie, ne comprendra pas les planches plus ou moins épaisses, pas plus que les feuilles minces destinées aux semelles de souliers ou à d'autres usages.

Note 54.—Cette note se rapporte aux fibres parasites, nommées communément "barbes espagnoles" et s'employant pour le rembourrage des coussins de meubles.

Note 55.—Sous la dénomination de bois à brûler, cette fraction ne comprend que le bois ordinaire brut provenant de l'abassage des arbres, employé uniquement comme com-

bustible et non les blocs de bois fin utilisés dans l'ébénisterie.

Note 56.—Cette fraction comprend les spores légères, de couleur jaune orangée, se retirant de la mousse, appelée "Licopodium clavatum." Les spores sont moins denses que l'eau, où elles surnagent. Projetées sur la flamme, elles prennent feu avec une rapidité extraordinaire.

Note 57.—Cette fraction comprend toutes les confitures, sirops de fruits, bonbons, fruits sirupeux ou confits, pâtes pouvant servir de dessert sur une table; mais non pas les confitures servant de vehicules à quelque substance médicinale, et par suite impropres à servir de dessert.

Note 58.—Cette fraction comprend les fécules pures et toutes celles qui sont preparées avec du lait, du sucre, de l'orge et autres substances nutritives, et qui sont destinées à l'alimentation et la nutrition des enfants et des convalescents. Lorsque dans leur composition rentreront quelques substances medicinales et si elles conservent leur condition de fécules alimentaires ou nutritives, elles seront classées conformement à cette fraction, comme le sont, du reste, le tapioca, l'arrowroot et les semoules.

Note 59.—Cette fraction se rapporte aux gateaux de tous genres, ou encore aux desserts. Sont reçus comme tels ceux qui sont ornementés de sucre, de chocolat, de graines ou de fruits: exception cependant sera faite de celles qui, comprenant un milieu de pâte de farine, sont completement recouvertes d'une autre pâte de sucre et ressemblent aux confits. Rentrent dans cette fraction les "Plum-pudding" et les "Pains d'épices" ou autres similaires.

Note 60—Cette fraction se rapporte aux jus de canne à sucre, d'arce, de fécule, ordinaires et épais, employés dans l'industrie comme matières premières; mais non à ceux qui parfaitement clarifiés, teints ou additionnés de jus de fruits ou de substances aromatiques peuvent immediatement être employés comme sirops.

Note 61.—Cette fraction se rapporte aux pâtes de farine

pour potages, dites pâtes d'Italie, telles que le vermicelle, les taillerins, les macarrons, les étoiles, etc., etc.

Note 62.—Cette fraction se rapporte aux huiles d'origine végétale, non volatiles, obtenues généralement en les exprimant, soit des grains, fruits ou d'autres parties des plantes. A la température normale, elles sont liquides; néanmoins certaines dans les mêmes conditions sont solides ou onctueuses, comme celles de çacao, de la noix muscade et autres, dites alors huiles concrètes. Une goute d'huile placée sur un papier produit une tache graisseuse qui ne disparaît point par évaporation spontanée. Les huiles fixes se saponifient avec les alcalis essensiels ou non volatils.

Note 63.—Cette fraction comprend les gommes, les résines et les balsamiques obtenus par incision, exudation ou tout autre procédé, des plantes gommo-résineuses, à condition toutefois que ces dits produits ne soient point expressément cotés dans une autre fraction du Tarif.

Note 64—L'opium est un jus gommeux, resineux, extrait par incision, du pavot, fruit d'une papavéracée. Il est de consistance pâteuse, de couleur brune obscure, d'odeur forte et de saveur amère et acre.

Il se rencontre dans le commerce en pains irréguliers enroulés dans les feuilles du pavot. Il est soluble dans l'eau et dans l'alcool. L'Extrait d'opium est de consistance molle, de couleur foncée, d'odeur forte, de saveur amère et acre.

Note 65.—Les huiles essentielles constituent la matière odoriferante, contenue dans les utricules de quelques végétaux. Elles sont très volatiles, aussi leur odeur se répand elle facilement; inflammables, de saveur acre, elles sont solubles dans l'alcool, l'éther et les huiles fixes, et insolubles dans l'eau, quelles peuvent cependant aromatiser par leur contact. Elles dissolvent le phosphore, l'iode, le soufre et les graises. Elles ne se saponifient point par les alcalis. Quelques huiles essentielles sont concrètes comme le Camphre, le Menthol et autres; les unes sont de véritables estearoptenas, les autres, comme le thimol, des principes acides.

Note 66.—L'esprit de térébenthine est l'essence de térébenthine obtenue par la distillation de celle du pin résineux. Elle dissout le phosphore, l'iode, le caoutchouc, les résines et les graisses. Il est volatil et inflammable.

Les térébenthines sont résineuses, fluides, d'odeur forte, de saveur âcre et de couleur plus ou moins jaunâtre. Dans le commerce elles se répartissent en plusieurs classes, nommées: térébenthines de Bordeaux, du Canada, de Chio, de la Mecque, de Venise, de Trieste et de Strasbourg. Le tarif les cote toutes également, comprenant aussi dans cette fraction la térébenthine, la terpina et le terpinol.

Note 67.—Cette fraction se rapporte au goudron provenant de la distillation ou de la combustion de certains bois résineux. Ce goudron pris en masses est noir, néanmoins vu sur une faible épaisseur il est rouge. La saveur est âcre et amère, son odeur forte est analogue à celle de la résine brûlée. Il est soluble dans l'alcool, l'éther, les huiles, et il communique sa saveur à l'eau, en la teintant légèrement de jaune. Dans cette fraction rentrent tous les goudrons végétaux, l'huile de cade et les créosotes. Les solutions et autres composés pharmaceutiques de ces substances, comme le Goudron de Guyot, ne sont point classés conformément à cette fraction, mais comme "Produits pharmaceutiques non spécifiés."

Note 68.—L'ambre brut auquel cette fraction se rapporte, est la résine fossile appelée Karabé ou Succin, telle qu'elle a été extraite du sein de la terre. Sa couleur est jaune; opaque et transparent, il est dur et fragile. Il brûle en répandant une odeur aromatique. Presque insoluble dans l'alcool, l'éther, les huiles fixes et volatiles, les acides acétique et nitrique, les alcalis dilués, le sulfure de carbone et la benzine. Il se distingue des résines, dont on se sert pour l'imiter ou le falsifier, par l'odeur résineuse que celles-ci émettent en brûlant, se dissolvant en outre en huiles essentielles: de plus, une particularité de l'ambre en ignition, lorsqu'on le laisse

tomber sur une table, c'est qu'il rebondit en crépitant légèrement et en se consumant, tandis qu'une goutte de résine ou de gomme de résine dans les mêmes conditions, s'étend en tombant et termine de se consumer sans bruit ni mouvement.

Note 69.—L'anil ou indigo, produit végétal colorant d'une légumineuse, se présente en pains de forme irrégulière, d'un beau bleu foncé, qui frottés sur un corps lisse prennent un reflet bronzé. L'anil est inodore et insipide. L'acide sulfurique le dissout en formant une liqueur épaisse de reflets verdâtres.

L'acide nitrique le décolore, ainsi que le chlore. On l'imite avec le bleu de Prusse: néanmoins les pains de cette substance sont d'un bleu plus intense et velouté. Le bleu de Prusse est décoloré par l'acide sulfurique et ne l'est pas par le chlore.

Note 70.—Cette fraction se rapporte au charbon végétal propre à être employé comme combustible, qu'il soit réduit en poudre, ou destiné à tout usage.

Note 71. Cette fraction sous la dénomination de "Cire végétale" comprend les produits, contenant de la cire, de divers végétaux, comme la cire de Chine, du Japon, ou Palmitine, la Carnauba, cire de palmier ou ceroxiline, la cire de Mirica ou de Myrthe, la cire de Bicuiba et celle d'Ocuba.

Note 72.—La dextrine, employée dans les arts en remplacement de la gomme ou du gluten, provient de la torrefaction de l'amidon ou de la fécule. Généralement on la rencontre en poudre de couleur jaunâtre légèrement vernie, et ayant l'éclat et l'odeur particulière aux fécules.

Elle est soluble dans l'eau et dans l'alcool très dilué, mais non dans l'alcool de forte graduation.

Bien préparée elle n'est point colorée en bleu par l'iode.

Note 73.—La gomme ou resine incolore lors qu'elle á été récemment extraite, prend ensuite une couleur jaune, à la fois assez foncée avec des parties opaques ou laiteuses.

Elle est facilement fusible. Pulvérisée elle répand une odeur aromatique de térébenthine parfois, et d'autres fois d'écorces d'orange. Très friable, elle s'émiette facilement. Parfois elle se présente en larmes volumineuses, d'autres fois en masses irrégulières, anguleuses, de surface opaque, grise ou noirâtre.

La gomme ou résine de copal a une grande ressemblance avec la précédente. Quelquefois elle a la forme de lamelles, d'autres fois de fragments irréguliers sphériques ou agglomérés, recouverts d'une poudre blanchâtre. Sa couleur va du jaune clair au jaune orange. Elle est insoluble dans les huiles fixes et répand en brûlant une forte odeur résineuse.

La gomme arabique est blanche, d'apparence vitreuse et friable. Soluble dans l'eau, elle forme un mucilage adhérent. Généralemente on la mélange et même on lui substitue complètement la gomme du Sénégal ou de Galam, qui se présente en larmes irrégulières accidentées, de couleur blanche, blonde ou rousseâtre. Comme la gomme arabique elle est soluble dans l'eau. La gomme du Sénégal est plus transparente et affecte couramment la forme de petits rubans enroulés. La solution de la gomme arabique donne avec le protoxyde de mercure un précipité muqueux. Celle de la gomme du Sénégal, en présence du même réactif ne fait que se troubler légèrement.

La gomme laque se présente parfois sous forme de baguettes de couleur foncée, remplies d'impuretés: d'autres fois on la rencontre en petits morceaux irréguliers et plus couramment en plaquettes ou plaques, minces, petites et fragiles. Sa couleur va du rouge au rouge brun. Elle est insoluble dans l'eau, l'éther, le sulfure de carbone, la benzine, l'esprit de térébenthine, l'acide acétique et l'ammoniaque: soluble dans l'alcool et la soude caustique.

On rencontre aussi dans le commerce une gomme laque blanche, se présentant en lames petites, élargies, de couleur jaune citron, couvertes généralement d'une poudre très fine et claire.

Son odeur est faiblement réssineuse. Elle est soluble dans l'alcool avec lequel elle forme un vernis très brillant; soluble dans l'éther et insoluble dans l'acide acétique et la soude caustique.

La gomme adragante se présente en plaques, rubans ou filaments plans de couleur blanche, d'aspect de corne, sans odeur ni saveur. En contact avec l'eau, elle l'absorbe en se gonflant considérablement jusqu'à former un mucilage très épais, donnant à l'iodo une réaction bleue.

Note 74.—L'orseille est la matière colorante extraité du lichen qui porte le même nom. Celle de couleur rouge ou violette se présente en pâte ou extrait liquide, ou encore en poudre, dite de Cubdear: la bleue, toujours en petits fragments, prend le nom de tournesol en pains.

Note 75.—Cette fraction se rapporte à l'acide tannique, poudre légère, spongieuse, brillante, de couleur jaunâtre, sans odeur, de saveur astringente. Soluble dans l'eau, l'alcool, la glycérine, et insoluble dans l'éther pur. Il précipite ses solutions en noir, avec les sels de fer. Ses solutions précipitent celles de gélatine et d'albumine.

Note 76.—On considère comme bois ordinaire de construction, tous ceux qui par leur classe ne sont point aptes aux ouvrages d'ébénisterie et dont l'emploi est restreint à la construction de maisons de bois, charpentes communes, planchers ordinaires ou autres articles communs et grossiers. Comme type de ces bois l'on peut citer le pin, le rouble, le peuplier, l'orme, l'accacia et le fresne.

Cette classe de bois peut être importée en tronçons, poutres, planches, planchettes, sciée et même rabotée; neanmoins la franchise n'est pas accordée aux bois réunis par des rainures ou des languettes: ceux sciés en planches minces pour articles de plaqué et tous ceux ouvragés en forme de moulures ou de mosaïque, tournés, taillés, découpés, estampés ou plaqués et les madriers réunis, accouplés ou en relief.

Note 77.—Cette note se rapporte au pin blanc ou bien

résineux, ouvragé en planches rabotées d'un côté et dont les bords sont, l'un portant une rainure, l'autre une languette, leur permettant de s'unir par emboîtement.

Note 78.—L'on entend par bois fins tous les bois dont la dureté et la finesse du grain, susceptibles d'un beau poli, sont unies à la beauté de la teinte, à des dessins plus ou moins capricieux, à l'élasticité et encore à leur rareté ou à leur grande estimation, choses qui ne les font employer qu'en marqueterie fine.

Parmi les divers bois fins on peut citer comme les plus communs: l'acajou, bois dur, rouge, se fonçant à l'air, à fibres serrées et fines, susceptible d'un beau poli, avec des veines dirigées toujours dans le même sens, et plus foncées que le fond du bois; de saveur amère, d'odeur aromatique, analogue à celle du piment, circonstance qui leur donne la propriété de n'être pas attaqué par les insectes; l'ébène, bois dur pesant, de grain très fin et compact, de couleur rouge tirant sur le noir ou complètement noir; quelquefois il possède des veines violacées, et le grenadier, bois dur, pesant, à grains serrés, noirâtre, veiné de rouge; le jasmin, bois dur, compact, de couleur jaune avec veines et tâches très obscures, résineux, aromatique; le noyer, bois à pores larges, peu dur, de couleur noisette, veiné de façons diverses et de capricieux dessins, susceptible d'être bien poli; le palissandre, dit aussi bois saint, bois dur, à grains très fins et à la fois de fibres très marquées, de couleur noisette ou de gris violacée avec veines de rouge noirâtre se fonçant sans l'action de l'air; résineux il répand une odeur semblable au lis de Florence; le bois de rose, bois de Rhodes le cyprés et le thuya.

Note 79.—Cette fraction se rapporte aux planches formées par la superposition de plusieur feuilles de bois de peuplier et dont l'emploi spécial est la construction des caisses de voitures. Généralement les feuilles sont superposées de telle sorte que les fibres de l'une vont en sens contraire à celles de l'autre.

Note 80.—Cette fraction se rapporte aux moulures cariatides et autres figures faites au moule, de composition à base de bois, colle, fibrine, stuc, soufre ou autres composants, dont la superficie et la face extérieures sont recouvertes par une mince feuille de bois, leur donnant l'aspect d'un objet taillé dans le bois.

Note 81.—Les fractions 237 et 237 A se rapportent aux cordons et cordages de chanvre, de yute, d'aloes et d'autres fibres végétales, à l'exeption du coton et du lin, à condition qu'en aucun cas le diamètre de ces dits articles n'arrive à 3 centimètres.

Note 82.—Les déchets de cordages pour la fabrication du papier ont comme caractère, d'être de dimensions telles, qu'ils ne peuvent recevoir d'autres applications que celles de fibres. Lorsque, en présence des dimensions des morceaux de cordage, il existera un doute sur leur véritable application, l'on demandera à l'intéressé de consentir à ce que sa marchandise soit coupée en morceaux d'un mètre, comme mesure maximum, opération qui s'effectuera dans les douanes.

Note 83.—Les déchets de chiffons, auxquels se rapporte cette fraction, ont comme caractère d'être de véritables déchets, et ne pouvoir recevoir d'autre application que celle de fibres pour pâtes de papier.

Note 84.—Cette note se rapporte aux meubles de bois ordinaire, grossièrement ouvragés, ni peints, ni vernis, n'ayant ni sculptures, ni pièces tournées, ni dossiers recourbés, ni grillages de lianes, et ne comportant pas non plus des glaces ou du marbre.

Note 85.—Cette fraction comprend les meubles de bois ordinaire, qui peints, vernis ou non, ont des sculptures, des pièces tournées, des grillages de lianes, des glaces ou des marbres.

Les meubles en bois recourbé dits meubles de Vienne, ceux d'osier ou de lianes, de style chinois, rentrent dans cette classification à condition toutefois de n'avoir aucune de leurs

parties matelassée ou tapissée. Cette fraction comporte aussi les meubles de bois ordinaire dont le siège et le dossier sont rembourrés de laine, de coutil de tapis et les meubles de bois doré, non tapissés. Pour les glaces voir la règle 7ème de l'application du Tarif.

Note 86.—Cette fraction se rapporte aux meubles de bois fin, massifs, et ceux de bois ordinaire plaqués de feuilles de bois fin, ayant ou non des couvertures de glace ou de marbre, à condition toutefois de n'être point tapissés.

Pour les glaces se reporter à la 7ème des Règles pour l'application du Tarif.

Note 87.—Dans cette fraction rentrent les meubles de bois fin massif ou de bois ordinaire recouvert de feuilles de bois fin, ceux de bois doré, qui sont tapissés de peaux ou de toute autre classe de tissu ne contenant pas de la soie, étant indifferent qu'ils aient des glaces ou des couvertures de marbre. Cette fraction comprend encore les meubles tapissés de peaux ou de toile ne renfermant pas de soie dans le tissu, même si elle contient seulement un ornement ou une frange de soie, à condition que la presque totalité du tapis proprement dit ne contienne point de soie.

Pour les glaces se rapporter à la 7ème des Règles pour l'application du Tarif.

Note 88.—Cette fraction comprend les meubles de bois fin ou ordinaire, lorsqu'ils sont tapissés de tissu de soie ou contenant de la soie.

Note 89.—Cette fraction se rapporte aux meubles de tous genres et matières avec marqueteries de bois, d'écaille, d'ivoire ou de métal autre que l'or, l'argent et le platine; car la présence de l'un de ces métaux fera considérer le meuble comme un des articles compris dans la fraction 856 du Tarif.

Les marqueteries, auxquelles cette fraction fait allusion, sont ceux qui représentent le travail de marqueterie le plus delicat: aussi, doivent rentrer dans cette fraction les meubles avec

incrustations de celluloïde, de corail, de mosaïque, d'onyx, de bois ou de pâte. Ne seront point considérés, comme compris dans cette fraction les meubles n'ayant que comme ornements, une plaque, les tirants ou serrures ni ceux portant des ornements de métal ordinaire superposés, comme des moulures des rosaces ou des sculptures.

Note 90.—Rentrent dans cette fraction la limaille, les rognures, les lingots, la grenaille et les lamelles d'or, d'argent ou de platine, non gravés, éttampés ou découpés, et qui ne sont point assez fins pour être employés comme l'argent et l'or battus en feuilles dont on se sert pour dorer et dit or volant.

Note 91.—Le Tarif comprend dans cette fraction, comme articles de *tiraduría*, le matériel convenablement préparé pour les travaux de galonneries, de passementeries ou bordures de métal, comme les grains de verre, le clinquant, les feuilles d'or ou d'argent, le filé, les paillettes, etc., mais non les articles manufacturés avec ces matières premières.

Note 92.—Sous la dénomination de galons, le Tarif englobe tous le produits manufacturés de la galonnerie, tissés ou formés des matières produites par l'étirage des métaux. De sorte que cette fraction comprend les galons proprements dits, les franges, les rubans, les passementeries, les cordons, les houppes, les glands, les dentelles et bordures en fils métalliques ou paillettes.

Note 93.—Cette fraction se rapporte aux barres quadrangulaires, octogonales, ou cylindriques, propres à la fabrication des boulons ou autres articles, dont le diamètre excède 10 mm. L'on entend par métal blanc, les alliages de divers métaux avec le cuivre, qui donnent comme produit un métal de couleur blanche; il y a lieu d'excepter les alliages d'argent qui seront regardés comme étant d'argent pur.

Rentrent dans cette clasification, les alliages de cuivre et de zinc dits de Pinchbeck, Oreiva, Tournay, Chrysorin, Sin-chu japonais, métal de Muntz, d'Aich, de Bath, de Mechts, de

Bristol et mélange Kessler, le laiton platiné et celui de Mallet; les alliages de cuivre, zinc, étain et plomb, comme le bronze pour statues, le laiton Shlberg, Jackson, Polin, le bronze blanc chinois, le kara-kane japonais et le métal pour pièces de frottement; les alliages de cuivre, d'étain, de zinc, d'antimoine et de nickel, comme l'Electrum, l'Alfénide le Pakfung, l'Alpaca, le Maillechort, le Tutania, l'Achberrium, le Peltre, le métal Sheffield, le Britania, le Pholin et l'Argel; l'alliage de cuivre et d'aluminium dit bronze d'aluminium et le bronze phosphoré ou phosphoreux.

Note 94.—Cette fraction comprend seulement les plaques et les lamelles pour l'industrie, mais non les minces feuilles qui comme celles de laiton battu, d'émail ou d'or volant faux constituent un article spécificié dans le Tarif.

Note 95.— On entend par *alambre*, le fil cylindrique de métal, dont la grosseur maxima n'éxcède point 9 mm. soit le numéro 00 du calibreur de Birmingham.

Note 96.—Cette fraction comprend sous la denomination de bijoux, les petits objets de luxe pour parures, d'usage absolument personnel; tels que: bagues, épingles de cravate, pendants, boucles, boutons, boutons pour chemises, chaînes, medaillons, bracelets, etc.: mais non pas les objets d'orfévrerie, cannes, montres et les articles spécificiés dans le Tarif.

Note 97.—L'*oropel* est une lamelle de laiton martelé, assez mince pour être excessivement flexible, mais pas autant que l'or volant. Au moindre mouvement ces feuilles d'*oropel* produisent un bruit métallique. L'email en feuille est formé par une lame de cuivre rouge battu semblable à l'*oropel* dont il se distingue par un de ses côtés qui est blanc et recouvert d'un vernis coloré transparent. L'émail piqué comprend les petites figures en relief découpées sur les feuilles précitées. Rentre aussi dans cette fraction le métal martelé en feuilles minces pour dorures, dénommé vulgairement argent ou or volant faux.

Note 98.—Cette fraction comprend les poudres de métal

à bronzer, employées par les imprimeurs, lithographes et peintres pour donner un aspect d'or mat, d'argent ou de bronze aux figures qu'ils recouvrent de cette poudre.

Rentrent aussi dans cette fraction le vernis préparé avec ces poudres, les soucoupes ou coquilles avec argent, or ou pâtes pour peintres.

Note 99.—Cette fraction se rapporte à l'acier fondu en barres, à section carrée dans toutes les épaisseurs, pour usages industriels ainsi qu'aux tiges d'acier de section octogonale ou cylindrique d'un diamètre superieur de 9 à 18 mm. ou plus grand que 32 mm.

Note 100.—Sous la dénomination de barres pour mines on comprend les tiges d'acier cylindrique ou octogonales, qui, après avoir été coupées d'une dimension nécessaire, sont formées d'une tête à une extremité et de l'autre présentent un tranchant, une pointe et qui trempées selon la dureté du terrain sont employées dans les mines par les ouvriers. Le tranchant de tiges ou barres s'apprête généralement dans les mines, de telle sorte, qu'au moment de leur importation elles ont 3 mètres de long et même plus, tout étant dépourvues de partie tranchante et de tête. Le minimum de diamètre de ces barres est de 19 mm. ($\frac{3}{4}$ de pouce anglais) et le maximum est de 32 mm. ($1\frac{1}{4}$ pouce anglais); aussi les barres d'acier d'un diamètre moindre de 19 mm. et supérieur à 32 mm. ne sont elles pas considérées comme comprises dans la fraction 306.

Si les barres dejà coupées et aiguisées ont un diamètre qui soit compris entre 19 et 32 mm. elles seront estimées pour l'imposition des droits comme barres pour mines non coupées;

Note 101.—Pour la classification des fils de fer ou d'acier auxquels se rapportent les fractions 307 et 308, il est indifférent qu'ils soient galvanisés (avec du zinc) ou non, étamés ou non. Le diamètre du fil compris dans la première des fractions citées, devra être de plus d'un millimètre, diamètre plus grand que celui–ci indiqué par le numéro 20 du calibreur

de Birmingham, et ne pas dépasser 9 millimètres, ce qui équivaut au numéro 00 du même calibreur. Le fil qui dépassera cette dernière dimension, supportera, s'il est de fer, la cote de la fraction 323, comme fer arrondi; et s'il est d'acier, la cote de la fraction 305 comme acier en barres.

Les cordes en fils de fer ou d'acier, non recouvertes d'autres fils de métal pour instruments de musique, restent comprises, selon leur grosseur, dans les fractions dont parle cette note.

(Pour la mesure du fil de fer aplati, non spécifié, voyez à l'Appendice la circulaire du 23 Avril 1897.)

Note 102.—Cette fraction se rapporte au fil de fer, qui après être passé par les cylindres lamineurs a perdu sa forme cylindrique, en s'aplatissant un peu, et qui sous cette forme est employé pour la couture à la machine des livres ou des feuillets. Selon la catégorie des appareils employés pour cette couture, ce même fil se présente en rouleaux, en bobines ou découpés en forme de petits crampons. Généralement ce fil par sa partie la plus large ou la plus épaisse, équivaut aux numéros 24 et 26 du calibreur de Birmingham et par sa partie plane et étroite, aux numéros 20 à 23 du même calibreur. Les crampons de ce fil rentrent dans cette fraction.

Note 103.—L'on appelle fils pour clôtures, la bandelette formée par deux fils de fer galvanisé (avec du zinc) tordus en spirales très ouvertes, portant par intervalles des cannelures terminées en pointes, ou une petite planchette de fer avec des extrémités aiguisées: ou encore les rubans de fer galvanisé, que l'on substitue aux fils et qui, larges de 1 ou 2 centimètres, sont tordues en spirales et munies de pointes. Restent compris dans la fraction 371, pour être employés également comme clôtures, les bandes ou tresses de fils galvanisés, toujours à condition que leur largeur n'excède point 5 centimètres. Les crampons destinés à fixer les fils de clôture, restent compris dans la fraction 340. (Voir Note 111.)

Note 104.—Les morceaux de fer flexible sont ceux qui

sont propres à reunir en un seul groupe les ballots de fibres ou d'autres matières. Ces cerceaux sont parfois perforés à leurs extremités pour recevoir le rivet ou pourvus des grafes spéciales. Les fils flexibles de ces cerceaux sont parfois perforés triangulairement sur toute leur longueur, autant pour économiser du métal que pour leur donner plus de légèreté.

Le fil de fer avec agrafes pour lier les ballots, s'importe en pièces de grandeur suffisante pour faire un tour et assujettir les paquets de diverses fibres végétales, en remplacement des cordes et des cerceaux de fer flexible.

Généralement ils sont en fils de fer galvanisés, parfois simples, d'autre fois doublés, tordus en spirales très ouvertes.

Note 105.—Par câble de fils de fer, on comprend celui qui resulte de la torsion de plusieur fils.

Note 106.—Sont seulement considerés comme essieux ceux dont les extrémités sont tournées, étant indifférent qu'elles soi ent ou non garnies d'écrous.

Note 107.—Les lingots auxquels se rapporte la fraction 322, ont comme caractéristique de provenir de la première fusion ou du premier rendement du minerai. Les limailles peuvent être de n'importe quelle grosseur; les déchets et copeaux seront considerés comme tels. Par morceaux l'on doit comprendre les fragments irréguliers de métal et les déchets de la fonte.

Le fer de première fusion se distingue du fer forgé en ce qu'il est fragile. Un morceau de fer fondu de 8 à 10 centimètres carrés ou de ce diamètre, placé sur le sol, peut se rompre en cinq ou six coups d'un marteau de 7 kilos ou de ceux que les forgerons appellent *machos*. Le fer forgé ne peut, au contraire, être brisé de la manière ci-dessus indiquée.

Note 108.—On entend par fer étiré, un ruban de fer employé ordinairement pour lier les colis, dont la largeur varie de 25 á 60 mm. et dont l'éppasseur va du numéro 14 au numéro 20 inclus du calibreur de Birmingham.

Le fer rond est la tringle de fer, dont le diamètre est plus fort que 9 millimètres.

Le fer équarré est la tringle à section carrée, quelque soit son épaisseur; le fer platine est une barre prismatique dont la section représente un parallélogramme. Il ne peut être confondu avec le fer étiré, car sa grosseur doit excéder 2 millimètres ou le numéro 14 du calibreur de Birmingham; le fer demi-rond est une barre solide dont la section représente un demi-cercle ou un segment de cercle.

Sont cotés selon cette fraction tous les fers en barres solides pour l'industrie, dont la section représente des hexagones, des octogones, cônes ou ellipses.

Note 109.—Cette fraction se rapporte à la tringle de fer, plane, pliée dans toute sa longueur et dont la section représente un angle quelconque, formé par les 2 moitiés longitudinales de la baguette. Le fer en T est formé par deux barreaux plans, dont l'un tombe perpendiculairement sur le plan de l'autre, en formant deux angles droits.

Ces deux classes de fer qui sont légères et de peu de poids, ne doivent point être confondues avec les poutres ou poutrelles pour toit qui peuvent avoir la même forme. Sont aussi cotés conformément à cette section les barreaux légers dont la section imite un fer de lance ou toute autre figure analogue et qui son employés comme cadres pour verreries dans les constructions de fer, ainsi que le fer en barreaux dit traslapo et dont la section représente un champignon.

Note 110.—Par poutres et poutrelles pour toits, on entend les pièces fortes de fer qui peuvent supporter un poids relativement grand sans fléchir enormément. Selon leurs applications et résistances, leurs sections affectent diverses formes comme celles-ci: T I L U ⊔.

Sont aussi considerés comme compris dans cette fraction les fers èn demi ou en quart de cercle avec bords pérforés pour colonnes et les étais pour constructions.

(Voir à l'Appendice, la circulaire du 23 Février 1897, fixant la limite de poids des poutres et poutrelles en rapport avec leurs dimensions.)

Note 111.—Cette fraction comprend les clous de toutes classes, avec ou sans tête, les clous à vis, les boulons, les écrous avec ou sans vis, et les rivets y compris leurs poulies.

Les clous à deux pointes, comme les crampons et ceux de plaques d'acier strié, pour cadres, sont compris dans cette fraction. (Voir note 102.)

Exception est faite des clous spéciaux ou crampons pour fixer les rails, qui sont compris dans la fraction 332 comme matériel pour la construction des chemins de fer.

Note 112.—Cette fraction comprend les tiges ou bandes d'acier de toutes formes et grandeurs, soit qu'elles se présentent en rouleaux ou coupées, ou encore qu'elles aient des perforations, des renforts, des boutonnières, ou grafes de laiton ou d'autre métal ordinaire; en fin, qu'elles soient nues ou enveloppées de tissus ou de peaux, pour corsets, garnitures ou vêtements.

Note 113.—Cette fraction comprend l'argile, le sable et le sable fin, comme matières premières pour l'industrie.

L'argile, composée surtout de silice et d'alumine peut être blanche, jauneatre, bleusée, grise ou verdâtre.

Elle absorbe l'eau et forme avec elle une masse plus ou moins facile à modeler, selon la plus ou moins grande quantité de sable qu'elle contient: on la divise par sa facilité de modelage, en argile grasse, qui est onctueuse au toucher et dont la pâte élastique peut s'étirer; en argile fine, dont la pâte dure au toucher ne peut être étirée sans se désagréger.

On classe communement: comme argile réfractaire, l'argile pour pipes et porcelaines, dit de Chine ou Kaolin, qui à un haut degré peut se modeler et résister aux grandes températures; l'argile de foulon ou terre glaise, qui se désagrège au contact de l'eau et dont le principal emploi est le foulage des draps, le dégraissage des étoffes et la clarification de quelques produits; l'argile calcaire ou la Marne, qui se desagrège au contact de l'eau et produit une vive effervescence si on la met en présence des acides; l'argile de limon ou cou-

perosée, transition entre les argiles et le sable et qui est employée dans la fabrication des briques communes.

Note 114.—Le jais est une lignite dure, compacte, noire, semblable à la houille et susceptible d'un beau poli: comme lignite il est combustible, néanmoins il ne laisse point de coke comme résidu de sa combustion, mais des cendres. Cette fraction ne se rapporte qu'au jais qui n'a point été poli ni travaillé en objets.

Note 115.—Cette fraction se rapporte au metalloide qui se présente soit à l'état natif, soit fondu en morceaux irréguliers en petits bâtons ou sublimé, auquel cas il prend le nom de Fleur de Soufre.

Note 116.—Le carbonate de baryte se rencontre à l'état natif sous le nom de Withérite en masses dures de couleur blanche, formées de concrétions rayonées. Il est entièrement soluble dans l'acide chlorhydrique faible, et cette solution traitée chaude par l'acide sulfurique, donne un précipité blanc de sulfate de baryte. Il est vénéneux.

Le carbonate de magnésie se recontre à l'état naturel, sous les noms de magnésite, cemolite et dolomie. Il est d'un blanc laiteux, à taches colorées. Il se dissout dans l'acide sulfurique dilué, avec effervescence et dégagement d'acide carbonique. Le carbonate de strontiane se trouve à l'état natif, sous le nom de strontianite. Légèrement gris, il colore la flamme de l'alcool et celle du chalumeau en rouge pourpre.

Le tarif cote également les carbonates indiqués, qu'ils soient naturels ou artificiels.

Note 117.—Rentrent dans cette fraction l'argile de Meudon, la chaux de Vienne ou de Boulogne, le blanc de Troyes ou d'Espagne. Elle se présente en poudre blanche, granuleuse; en présence des acides elle produit une vive effervescence, en répandant de l'acide carbonique. Elle se dissout sans laisser de traces dans l'acide chlorhydrique dilué. Chauffée au rouge, elle ne paraît subir aucune altération; son résidu posé sur le papier réactif de curcuma le rend plus foncé.

Note 118.—L'émeri est une variété d'alumine impure contenant de la magnésie, de la silice, de l'oxyde de fer, du fer oxydé et du corindon. La couleur va du gris bleu au brun foncé.

Avec un fer aimanté l'on peut séparer de sa poudre une certaine quantité de fer oxydé. Pesant, il surnage sur l'eau s'il est réduit en poudre fine. Projeté sur le verre, aspergé d'eau et broyé avec une molette, il laisse la superficie du verre complètement dépolie.

Cette fraction comprend seulement l'émeri en poudre ou en grains: mais non celui qui adhère au papier ou toile employé pour polir, ni les rous ou pierres à éguiser.

Note 119.—Cette fraction comprend le spath pesant ou le sulfate de baryte naturel, poudre blanche, pesante, insoluble, sans saveur ni odeur. Chauffé au rouge, il donne une poudre jaune grisâtre, qui répand une odeur d'hydrogène sulfuré si on la mouille avec de l'acide chlorhydrique.

Le spath fluor ou fluorure de calcium, poudre blanche, pesante, qui est employé dans la gravure sur verre; le spath calcaire ou d'Islande, dont les cristaux affectent toujours la forme d'un rhomboèdre et qui est un carbonate de calcium, et le spath du Groenland ou Criolete qui est un fluorure d'aluminium et de sodium.

Note 120.—Cette fraction se rapporte à la houille, charbon minéral ou de pierre, propre à être utilisée comme combustible, soit qu'elle vienne en morceaux, en grosses poussières ou en pains comprimés.

Cette fraction comprend les schistes ou argiles mêlées de bitume, les anthracites et les tourbes.

Note 121.—Cette fraction se rapporte à toutes les argiles colorées par des sels minéraux et dont l'emploi essentiel est de servir à la préparation des peintures. Telles sont: Le Bol d'Arménie, les Terres de Sienne, de Cologne, de Cassel, d'Italie, de Sinope et de Van Dyck.

Note 122.—Cette fraction comprend la plombagine noire

graphite ou mine de plomb, poudre noire à reflets d'acier, grasse au toucher et adhérente; ainsi que la plombagine rouge, sanguine ou rouge de montagne, qui est à proprement parler un ocre coloré en rouge par le sexquioxyde de fer.

Note 123.—Cette fraction se rapporte au talc de Venise ou silicate de magnésie pulverisé, poudre blanche, brillante ou nacrée, douce et onctueuse au toucher. On l'emploie pour faciliter la mise des gants ou des chaussures ainsi que dans la fabrication des savons.

On le nomme vulgairement "savonnette."

Dans la parfumerie il est utilisé pour la confection de quelques fards. Le talc en feuilles et les micas blancs ou colorés en lamelles ou en poudre entrent dans cette classification.

Note 124.—La terre de Tripoli, farine fossile ou terre d'infusoires, est une poudre fine au toucher et de couleur jaunâtre, rougeâtre ou d'ardoise. Elle provient de l'agglomération de dépôts de diverses algues microscopiques et particulièrement du "Diatomée fossile" du genre naviculé, dont les carapaces ou couvertures de silice s'observent à profusion, si l'on examine la terre de Tripoli avec un bon microscope.

Elle est employée pour le polissage, pour la fabrication des émaux, des savons, des briques légères et comme substance isolant de la chaleur.

Pour ses propriétés de polissage, la terre pourrie de couleur grise ardoisée fine au tact, est assimilée à celle de Tripoli.

La terre refractaire est une argile infusible, dure au toucher, de couleur jaunâtre, très riche en silice.

Nota 125.—L'on entend par huile minéral impur, le produit de la première distillation des schistes et du pétrole brut. Sa couleur est brune ou rougeâtre par transparence et verte par réflexion: onctueuse et d'odeur forte. Elle est impropre à l'éclairage même lorsqu'elle renferme une certaine proportion de produits volatils.

Note 126.—L'huile minérale purifiée, est le produit de la purification ou de la distilation de l'huile brute. Selon le plus ou moins grand degré de raffinement, l'huile est plus ou moins légère et incolore. Les huiles communes pour l'éclairage ont généralement une densité de 0,790 degrès, leur couleur est jaunâtre et comme toutes les huiles minerales, d'un reflet verdâtre. L'huile plus purifiée, est incolore, de reflets violacés et de 0,778 degrès de densité. Les huiles plus légères prennent le nom d'éthers de pétrole, de Naphte, Gazoline, Solarine, etc., etc. Elles sont incolores, très volatiles et inflammables; leur densité moyenne est de 0,650 degrès.

Note 127.—Cette fraction comprend exclusivement le goudron provenant de la distillation de la huile. C'est un liquide visqueux, noir s'il est en masses, et verdâtre s'il est étendu en couches légères: il répand une forte odeur d'acide phénique. Il contient des matières huilées, empyreumatiques et charbonneuses. Agité dans l'eau il laisse surnager quelques filets graisseux, qui décomposent la lumière en reflets irisés. On le designe aussi sous le nom de Coaltar.

Note 128.—L'Asphalte ou bitume de Judée est une matière noire, brillante, d'odeur de goudron très forte, dure, à cassure vitreuse. Elle est soluble à chaud dans l'essence de térébenthine et forme un vernis noir très brillant, employé pour vernir les métaux oxydables et préserver le bois contre l'humidité et les insectes. Insoluble dans l'eau et l'alcool, elle se dissout dans le sulfure de carbone. Elle brûle en produisant une fumée épaisse à odeur forte et laisse comme residu un charbon spongieux.

Note 129.—La cire minérale n'est rien de plus qu'une variété de la paraffine. On l'extrait de l'Ozoquerite, bitume minéral nommé aussi cire minérale de moldaire ou paraffine native. A l'état de Bitume ou d'Ozoquerite impure, elle est d'une couleur jaune foncée, à reflets verdâtres, molle, d'aspect céreux et onctueuse au toucher. Elle fond à plus de 53°

sans produire d'odeur asphaltique et brûle avec une flamme, sans laisser de residus charbonneux. Sa densité est de 0,85 à 0,90. Complètement purifiée elle est blanche: elle a une grande ressemblance avec la paraffine. On la désigne indistinctement sous les noms de cire minérale, d'Ozoquerite et de Ceresine.

Un des caractères distinctifs entre la cire d'abeilles et la Ceresine, consiste en l'action de l'acide sulfurique fumant, en présence de l'alcool amylique sur elles. La cire d'abeilles se carbonise et l'Ozoquerite n'est pas attaquée. L'on opère à feu modéré. L'Ozoquerite est soluble dans l'éther.

Note 130.—La paraffine est une matière céreuse, blanche de couleur, légérement translucide et grasse au toucher. On la retire des huiles minérales et elle conserve une légère odeur de pétrole. Elle n'est point saponifiée par les alcalis et fond à 42 ou 43 degrès. Elle est insoluble dans l'alcool à froid, néanmoins elle se dissout en très grande quantité dans l'alcool à chaud, cristallisant en aiguilles minces par le refroidissement. Soluble dans l'éther, le pétrole et les huiles essentielles.

Elle se présente aussi à l'état liquide, incolore, sans odeur ni saveur, soluble dans l'éther et le chloroforme. L'alcool absolu dissout de très petites quantités de parafine liquide; néanmoins si l'alcool contient de l'eau, il se trouble en prenant une couleur laiteuse. L'alcool amylique, l'iode et les chlorures, les bromures et iodures de phosphore se dissolvent dans la paraffine liquide.

Bien que le Tarif emploie la dénomination de paraffine en plaques, cette même fraction comprend aussi celle qui se présente en masse sans forme déterminée ainsi que la paraffine liquide.

Note 131.—Cette fraction se rapporte aux pâtes d'émeri, rouge anglais, Terre pourrie et autres, qui mélangées avec quelque graisse ou huile sont employées pour le polissage des métaux. Ne doivent point être confondues avec ces pâ-

tes, les graisses ou subtances lubrifiantes mélangées de plombagine.

Note 132.—La Vaseline est un produit gras des huiles minérales. Son odeur est quelque peu celle du pétrole: sa couleur est jaune avec reflets verts ou blanche mate avec des reflets violacés. Très onctueuse, elle fond du 37ème au4 0èmedegrè et sa densité est de 0,84 á 0,85. Insoluble dans l'eau, quelque peu dans l'alcool, elle est soluble dans les huiles essentielles, l'éther et la glycérine. On peut la séparer de cette dernière en ajoutant de l'eau à la solution. L'acide chlorhydrique ne l'altère point et elle n'est pas saponifiée par la potasse. Observé au microscope à une basse temperature elle présente des aiguilles excessivement fines. Cette fraction comprend seulement la vaseline pure, mais non celle qui a été additeonnée de quelque parfum pour l'usage de la toilette, ni celle qui est mêlée de substances médicamenteuses, auquel cas elle est une pommade ou un onguent médicinal.

Note 133.—Cette fraction se rapporte aux briques qui n'ont pas été cuites au four mais simplement séchées au soleil et qui conservent une couleur terreuse.

Note 134.—Cette fraction se rapport aux pierres taillées, destinées au pavage des rues.

Note 135.—On entend par carreaux quelques petites briques de terre compacte, pressée, dont la surface est peinte de couleurs vives et emaillées au four avec un vernis semblable à celui de la porcelaine. Ils sont généralement carrés et leur grandeur n'excède point 0m.75 de côté. Anciennement elles servaient à couvrir les façades et les dômes de certains édifices. Elles n'ont d'autres applications aujourd'hui que pour les réservoirs d'eau, les bains, etc., etc. Les mesures specifiées au dessus, ne sont point exclusives, de sorte que pour la qualification du Tarif il n'y a qu'à prendre en considération les cas où ils sont émaillés ou revêtus d'un vernis semblable à celui de la porcelaine.

Cette fraction comprend en outre les carreaux de fer emaillé.

Note 136.—Cette fraction se rapporte seulement aux briques de terre réfractaire propres à la fabrication des fours: mais, en aucun cas celles qui sont faites d'argiles plus ou moins fines, ne peuvent servir à d'autres usages. Les briques refractaires, riches en silice et en alumine, résistent à l'action du feu sans fondre ni se contracter, comme sous l'action des vapeurs alcalines et des agents de fusion. Rentrent dans cette classification les briques de Dina pour fours à fonte.

Note 137.—Cette fraction comprend les dalles en terre pour planchers et les briques cuites pour la construction des murs et des édifices, soit qu'elles soient massives ou creuses, polies ou colorées. Rentrent aussi dans cette fraction les dalles de pierres artificielles ou de ciment, même quand elles présentent sur leur surface des dessins dus à la variété de coloration de la pâte dont elles sont faites.

Note 138.—Les *mollejones* ou pierres à aiguiser auxquelles se rapporte cette fraction, peuvent être planes, en lames ou circulaires; il est indifférent qu'elles viennent détachées ou montées avec leurs *chumaceras* (coussinets), leur manivelle, support, etc., etc.

Cette fraction comprend les pierres douces ou sans grain, comme l'affiloir et celles d'émeri pour graver ou polir.

Note 139.—Cette fraction se rapporte aux petites pierres de diverses formes, grandeurs et couleurs, qui par la combinaison de leur assemblage, font sur le parquet des dessins semblables à ceux des toiles cirées ou tissus et encore à ceux de quelques tapis.

Elles sont faites d'une terre très fine et compacte, artificiellement colorée et d'une dureté excessive; presque jamais leur grosseur n'excède 10 à 15 milimètres.

Les genres les plus fins sont fabriqués en China–Clay ou en Kaolin: les plus ordinaires sont de pierre artificielle ou de ament; néanmoins leur grandeur arrive seulement au tiers ou au quart des carreaux de 20 c.m. et leur forme est carrée, prismatique, circulaire ou triangulaire.

Note 140.—Les moufles sont de petites retortes voûtées à fond plat, semblables à la moitié d'un tube, avec des orifices pour permettre la sortie des gaz.

Les fourneaux en terre réfractaire auxquelles cette fraction se rapporte sont celles qui servent dans les laboratoires ou pour les émaillages, même si elles sont cerclés de fer et pourvues de moufles, de coupelles ou de creusets.

Etant donné l'usage industriel et scientifique des forneaux auxquel se rapporte cette fraction il est évident qu'ils ne peuvent être confondus avec les forges et les cuisines portatives même si celles-ci comprennent des parties en terre réfractaire.

Note 141.—Les tubes en terre, dont il s'agit dans cette fraction sont ceux utilisés dans l'épaisseur des murs pour l'écoulement des eaux de pluies, provenant des goutières.

Note 142.—A cette fraction se rapportent les pièces de verre ou de porcelaine sur les quelles l'on assujettit les fils d'une ligne afin d'éviter leur contact avec le sol. Font partie des isolants les coins ou supports de bois sur lesquels ils sont montés ainsi que les traverses de fer, qui ont la même destination, viendraient-elles armées ou non.

Note 143.—La fraction 419 ne comprend que les bouteilles ordinaires de verre commun, clair ou foncé, dont la forme soit exclusivement celle des récipients communs; de ceux dans les quels, sont mis en vente, les vins eaux-de-vie, liqueurs, bières, vinaigres, etc., etc...... ne sont pas comprises les bouteilles qui portent d'une manière indélébile et dans la masse même du verre, des noms, marques ou emblêmes.

Note 144.—Sont considérées comme "verres plans" les lames de verre ou de cristal. Seront estimés conformément à la fraction 441 A, les verres et cristaux plats, quelle que soit leur dimension, dont la surface aura été, en partie, délustrée ou granulée, et qui par application d'un procédé quelconque, chimique ou mécanique, offrirá des dessins, des travaux, ou des lettres visibles par transparence. Sont aussi

compris dans la même fraction, les verres ou cristaux dont les bords sont polis et qui sont connus sous le nom de "biseautés" et ce parce qu'ils ont été coupés au biseau; il en est de même pour les verres et cristaux plans, encastrés de métal commun, dans le but d'être reunis et de former des vitraux pour portes, représentant des figures, des paysages, etc., etc.

Les verres et cristaux plans striés, cannelés ou sculptés grâce à un moulage; ceux dépolis sur toute leur surface; ceux en forme de canal, plus ou moins creusé (à condition qu'ils ne constituent point de cylindres ou de tubes), les verres et cristaux communs, lisses, sans gravure ni décoration, seront compris quelles que soient leurs dimensions, dans la dite fraction 441.

Le Tarif en classant les cristaux et les verres de ces mêmes fractions, n'a point fait de distinction entre les blancs et ceux de couleur uniforme soit que cette couleur fut appliquée superficiellement, soit qu'elle ait été fondue avec toute la masse. Mais, si la couleur n'était pas uniforme, soit que par places on ait laissé ou rendu au cristal ou au verre sa couleur primitive, tout en étant dépoli, soit que l'on ait appliqué au cristal ou au verre, en tout ou en partie, d'autres couleurs, soit enfin que la couleur, bien qu'unique, présente divers tons, les verres et les cristaux seront alors considérés comme décorés et par conséquent compris dans la fraction 441 A.

Les verres pour planchers dont parle la fraction 442, en plus d'une épaisseur appropriée à leur but (toujours d'au moins un centimètre) n'ont pas en général, leur surface lisse, mais rugueuse, surtout ceux de grandes dimensions, mais encore, leur transparence, quoique laissant passer la lumière, ne permet point de distinguer nettement les objets, et ce, par suite de leur couleur foncée ou de l'impureté de leur masse.

Les verres plans, ne réunissant point ces conditions seront considérés comme compris dans les fractions 441 et 441 A,

selon leur qualité, bien qu'on leur ait attribué la destination indiquée dans la fraction respective.

Les verres pour planchers peuvent avoir une forme carrée, polygonale ou ronde, et il n'est point nécessaire que leurs bords soient établis à l'équerre.

Note 145.—Cette fraction se rapporte aux verres circulaires pour montres de poche et aux cristaux séparés pour lunettes ou autres appareils optiques, fussent-ils concaves, convexes, ou mixtes.

Note 146.—Le Tarif classe comme cotton, la fibre blanche et soyeuse, qui, entourant la graine, remplit les capsules du cotonnier, plante malvacée du Genre Gossipium.

Quoique commercialement les cotons soient divisés par classes, le Tarif ne fait aucune distinction entre eux.

Il y à plusieurs méthodes, pour distinguer dans un tissu quels sont les fils formés avec du coton, mais aucune n'est plus sûre que celle du microscope. Dans l'objectif de cet appareil, les fibres de coton se présentent sous forme de rubans transparents, tordus en spirale trés prononcée; fait ne se rencontrant dans aucune fibre végétale.

Ceci indique que la fibre appartenait à une capsule incomplètement mûre: les filaments de coton n'ont jamais une longueur de plus de 0,040 mm.

Note 147.—Le "filé" est un fil lâche, trés peu tordu sans apprêt, ni gomme. Il se distingue du fil en ce que ce dernier est toujour formé par deux fils et plus, tandis que le filé n'en a qu'un, qui sitôt détordu, permet de désagréger les fibres dont il est composé.

Note 148.—Les méches sont faites de filé, très lâche sans apprêt et d'une grosseur appropriée á l'usage auquel on les destine, soit pour méches de chandelles de suif ou de cire: ordinairement elles sont formées de la réunion de gros filé, sans composer de méche de lampe, et enroulées parallélement sur une pelote.

Sont comprises dans cette même classification les tresses

pour méches de bougies de stéarine, bien qu'elles soient préparées avec du borax ou d'autres substances, et la méche cylindrique, très peu tordue, destinée á la fabrication des allumettes phosphoriques.

Note 149.—Le canevas est un fort tissu apprêté, de gros fils, composés de deux bouts ou plus, trés tordus, assez séparés uns des autres et généralement appairés. Il n'a d'autre but que de servir de soutien aux broderies de laine.

Note 150.—Les fractions 453 et 504 comprennent les dentelles et les blondes de tous genres, soient elles fabriquées mécaniquement ou à la main, le point de tulle, brodé ou lisse, et tous les produits manufacturés en dentelles ou points, qui ne sont pas expressement spécifiés dans le Tarif ou le vocabulaire.

Le tulle est un tissu de mailles, affectant la forme d'un hexagone, d'apparence uniforme et dans lequel les fils du tissu se trouvent enlacés sur les 6 côtés des mailles. Dans les broderies, l'uniformité ne s'interrompt que pour constituer des travaux. Le tulle fantaisie, composé de mailles, de deux grandeurs et plus, est également compris dans les dites fractions, aussi bien que les bandes de tulle appelées "Antolar," bien que sur leurs bords existent des fils d'une matière différente de celle du point, et qui ne soit point de la soie.

Les dites dentelles et points, aussi bien que les produits manufacturés de dentelle ou de point, non spécifiés, bien que contenant des passementeries en verre, métal ordinaire ou pâte, seront considérés comme compris dans ces mêmes fractions.

Note 151.—Les Rideaux et les couvre-pieds, de point ou de dentelle dont parlent les fractions 454 et 505, sont généralement de tissu, appelé "Guipure" ou bien, en points de gros fils, formant des dessins capricieux, á la manière des dentelles, et qui communément imitent la garniture de dentelle ou les tissus au crochet.

Les points en question ou bien les points appliqués aux

rideaux et aux couvre-pieds, et toutes sortes de points, n'étant pas de tulle, se trouvent compris dans la fraction dont parle cette note; même s'ils sont unis, avec broderies, ou ouvragés, et qu'il s'y trouve des clairs ou des mailles de forme hexagonale, à condition que cette forme de mailles ne constitue pas le fond général du tissu ou ne soit du tulle. (Voir la note explicative 150.)

Les produits manufacturés dont on a parlé auparavant, fussent ils fait à la main ou à la machine, sont compris dans ces mêmes fractions.

Les bandes ou pièces pour ornements, dont il s'agit dans les fractions qui s'y rapportent, sont ces articles de fantaisie qui participent à la fois des garnitures de dentelle et de la passementerie, par leur origine de fabrication, et qui, généralement, imitent certains travaux à la main, comme les tissus au crochet, les garnitures, les broderies à jour sur toile, voir même les bandes brodées, et s'emploient ordinairement pour orner le linge et les vêtements de femme.

Bien que ces dits ornements affectent parfois la forme de la dentelle, ils se distinguent de celle-ci, en ce qu'ils ont les bords (un seul s'il s'agit de pointes, ou les deux pour les entre-deux) tressés, comme les garnitures dentellées, ou formés d'un tissu plein et serré, et pareil aux parties pleines du travail général de l'ornement, ou encore plus serré et plus résistant. Quand les ornements dont il s'agit excédent, par mètre carré, le poids de 150 grammes, ils sont considérés comme passementerie, à condition que leur largeur ne dépasse point 7 centimètres: mais si leur largeur est plus grande, ils rentrent dans les fractions dont s'occupe la présente note; bien que le poids proportionnel à la mesure, franchisse la limite signalée auparavant. Pour l'estimation de la surface ou de la largeur de ces ornements, l'on prendra la plus grande mesure de l'espace occupé par le tissu sans même en exclure les franges et la gaze, qui pourraient se trouver sur les bords.

Pour faciliter la distinction des ornements, qui conformément à cette note doivent être estimés comme passementeries, le Ministère des Finances établira des tables indiquant la limite des poids que devront avoir, d'après leurs mesures, les pièces des dits produits manufacturés. (Voir les Tables à l'Appendice.)

Note 152.—La percaline qui est l'objet de cette fraction est exclusivement destinée à la reliure. Elle consiste en une toile de coton à tissu lisse, croisé ou façonné, teint, fortement apprêté et généralement estampé au feu pour lui donner un réhaussement gris, imitant le sergé de quelques toiles ou le grain de certaines peaux. Etant donné sa consistance rigide, elle doit être maniée prudemment, car elle perd son aspect, se fend et ne peut être utilisée que comme couverture de livres.

Note 153.—Par toiles de tissu uni, on doit entendre celles dont le tissu est formé de fils simples, et dans lequel, le fil de la trame, allant d'un côté à l'autre, passe par-dessus tous les fils pairs et dessous les impairs, un par un, et traverse en sens contraire, en revenant au point de départ, c'est-à-dire, passant, cette fois, sur tous les fils impairs et dessous de tous les pairs.

Les toiles qui dans leur tissu, auraient une disposition autre que celle-là, ou celles qui l'ayant ne seraient point formées de fils simples, mais de deux ou plusieurs fils parallèles, s'entrelaçant à la fois, avec les fils de la trame ou du pied, ou encore de fils formés de plusieurs pièces, ces toiles seront considérées comme toiles à tissu non uni.

Pour établir le nombre des fils d'une toile à tissu uni, il sera fait usage de la lentille dite "Compte-fils" et dont le champ est limité à un carré d'un centimètre de côté. Les fils de pied et ceux de trame contenus dans le champ du "Compte-fils" seront additionnés, sans que considération soit prise des fractions de fil: si la somme est exactement divisible par deux, le quotient será le nombre de fils contenu dans la toile

par ½ centimètre carré; mais si la somme n'est pas exactement divisible par deux, la fraction de fil que l'on rencontrerait au quotient, sera considerée comme fil entier et s'ajoutera comme unité au quotient obtenu. L'on veillera à ce que les bords du cadre ou champ du "Compte-fils" correspondent le plus possible avec l'intervalle d'un fil et d'un autre du tissu.

La différence de deux ou trois fils ne sera pas prise en considération si dans quelque point de la toile le nombre des fils correspond á la déclaration faite.

Note 154. — Doivent être considérées comme dentelles, celles qui d'après les jours de leurs dessins, ont, dans quelques unes de leurs parties, les fils de pied ou ceux de trame, coupés, ou les deux, et présentant ainsi une véritable solution de continuité; mais, celles dont quelques fils manqueraient complètement, ou seraient seulement réduits, devront être regardées comme ouvragées, c'est-à dire, de tissu non uni et non brodé à jour.

Doivent être considérées comme toiles brodées à jour celles qui, soit sur leurs bords, comme les bordures de tapisserie, soit dans toute la toile, présentent des dessins brodés. La broderie est un travail en relief, executé à la main ou mécaniquement, sur une toile et avec des fils indépendants de ceux qui en constituent la trame ou le pied. Parfois les fils de la broderie parcourent l'envers de la toile dans le sens de la trame et n'apparaissent à la superficie que pour former le dessin; parfois aussi, ils n'embrassent la toile qu'au point même où est formé la dessin, soit que celui-ci apparaisse á l'envers, seulement esquissé ou complètement plein. Si l'on compte les fils, qui forment une broderie et qu'on les déplace, la partie qu'ils occupaient devra apparaître complètement découverte; car, comme il a dejà été dit, les fils de la broderie ne font point partie du pied ni de la trame du tissu.

Pour l'application de la loi, seront considérées comme bro-

dées à jour les toiles qui contiendront des dessins en relief, pleins ou esquissés, formés de châinettes, ou cordons de n'importe quelle matière; de grains de verre, de porcelaine, de métal, ou d'applications d'autres morceaux d'étoffe.

Note 155.—Cette fraction comprend les toiles, mélangées de métal faux, quand celui-ci forme des ouvrages, soit tissés ou brodés, et celles dans lesquelles, les fils de métal, généralement garnis de métal, font partie de la chaîne, de la trame ou de tous deux sans constituer de travaux.

Note 156.—L'on entend par pluie une série de points répartis sur toute la superficie d'une toile et formés par un seul fil.

En substitution des points de pluie l'on peut admettre le placement d'un fil formant une simple ligne: mais dans ce cas les fils doivent garder une distance proportionnelle à celle des points formant pluie. Est aussi considéré comme pluie, le pointage, résultant dans le dessin d'une étoffe, de l'enroulement en spirale ouverte d'un fil de couleur sur un autre déjà tordu, et de couleur foncée, et réciproquement.

Note 157.—A cette fraction correspond l'explication contenue dans la note numéro 155, sans autre différence qu'elle se rapporte aux fils qui, dans ce cas, doivent être d'argent, d'argent doré ou de platine.

Note 158.—Le tapis est un tissu de fils gros et forts, généralement de chanvre, servant de base ou de soutien à d'autres fils de coton, de laine, ou d'autres matières, mollement enroulés sur la trame. Si cet enroulement forme sur le tapis une série de gazes ou le dit frisé; mais si ces gazes ont étén tondues et donne à la surface du tapis l'aspect du velours, ce velouté prend le nom de "Tripe."

Le Tarif emploie le terme de *Tapetes* pour les petits tapis ou les descentes de lit.

Par extension on donne aussi le nom de tapis à quelques tapis excessivement gros et forts, ayant des desseins semblables à ceux des tapis de laine, et la même application, car ils

ne sont propres qu'à couvrir les planchers en substitution des tapis dits "Frisés" ou de "Tripe."

Il existe d'autres tapis en laine ou en poil battu, comme le feutre, et dans lesquels le dessin n'est qu'estampé en imitant les tapis veloutés.

Note 159.—Cette fraction comprend tous les produits manufacturés, faits de tissus élastiques, connus sous le nom de "mailles de bas" soit qu'il s'agisse d'articles tissés d'une seule pièce, ou de ceux découpés et cousus, soit enfin ceux qui ont besoin de quelques bandes d'étoffes pour consolider quelques unes de leurs parties.

Dans les premier et second genres se rangent: les bas, les chaussettes, les chemisettes, les bonnets de nuit, les gants, les bandes, etc., etc. le dernier type comprend les caleçons, les jerseys, les cache-corsets, etc., etc. Les petits ornements et même les rubans, accessoires de ces articles, n'en modifient point la classification dans le Tarif. Les produits manufacturés en mailles de bas imitant les broderies à jour, rentrent dans cette fraction, ainsi que ceux qui auraient des broderies. Les produits manufacturés de maille de bas ne doivent point être confondus avec ceux de casimir ou de toile les imitant. Ces sortes d'étoffes ont tonjours une plus grande épaisseur que le simple point, et n'ont l'aspect des chaînettes du bas qu'à l'endroit, mais leur revers est velouté et ne présente point les chaînettes caractéristiques des mailles de bas.

Note 160.—Les glands compris dans cette fraction sont pour tous les usages et de toutes les grandeurs; ceux ayant un cordon destiné à les suspendre devront être admis dans cette qualification, à condition que la longueur de cordon n'excède point 40 centimètres.

Note 161.—Cette fraction se rapporte à tous les glands, adherant à un cordon de la même matière, avec lequel ils forment un ensemble propre à des usages déterminés, comme par exemple: les cordons pour voitures, clochettes, embrasses de rideaux, lits, poignets d'épée, etc.

Note 162.—Dans cette fraction ne sont compris que les caleçons de toile dont la partie inférieure n'est pas ornée de dentelles ou de broderies. Les ornements et les broderies, pouvant exister à la ceinture, ne seront pas pris en considération.

Note 163.—Cette fraction se rapporte aux chemises de toile avec devants, poignets et cols, fixes ou mobiles. Il y a lieu de ne pas les confondre avec les blouses, qui constituent un vêtement exterieur, se portant sur la chemise proprement dite, ayant des poches, circonstances que l'on ne rencontre point dans les chemises, linge intérieur.

Note 164.—Les coupons pour robes doivent remplir les conditions signalées par la fraction XXI des règles générales pour l'application des Tarifs; il y a lieu de considérer, que la partie, qui dans ces coupons doit être regardée comme ornement, et bien que ne pouvant être assujettie à des règles fixes, peut être déterminée dans chaque cas, non seulement par les modéles se rapportant au vêtement dont il s'agit, mais encore par le fait, que l'ornement, n'étant qu'un accessoire, doit, en proportion de l'étoffe constituant le vêtement, ne représenter qu'une faible portion.

La spécification "Etoffes de laines, mélangées de soie dans le tissu" employée dans la fraction 573, désigne ces étoffes de laine qui ne comprennent qu'une faible partie de soie, en lignes, carreaux ou dessins mais en proportion telle, que la laine soit la matière dominante.

La spécification "Etoffes de soie, melangées de coton, fil ou laine" employée dans la fraction 634 désigne les etoffes où la soie est la matière dominante sur la surface, en tenant compte du pied aussi bien que de la trame.

Note 165.—Quelques passementeries ont l'aspect des ornements de tissus, analogues à la dentelle; elles ne peuvent cependant se confondre avec ceux-ci, car elles doivent avoir un poids excédant 150 grammes, par mètre carré de surface, et leur largeur ne peut dépasser 0,07 centimètres. (Voir la note explicative 157.)

Les mailles sont des garnitures de filet, et un de leurs bords porte généralement des glands sphériques ou frangés.

Sont classés comme frangés, les ornements formés par une frange ou garniture d'étoffe et portant sur l'un de leurs bords des fils détachés, comme des franges. Sont classés de la même manière, les ornements consistant en une frange ou garniture d'étoffe ramassée et ondulée, ou qui sur l'un de leurs bords forment des ondulations, des points ou des profils analogues.

Note 166.—Sont considérés comme mouchoirs brodés tous ceux qui ont des ornements brodés, de coton, de fil, de laine, de soie sur tous leurs bords ou tout au moins dans leurs coins. Ceux qui n'auront qu'une lettre, un nom ou un petit ornement brodé dans un de leurs coins ne seront pas considérés comme brodés.

Note 167.—La matière des doublures des vêtements confeccionnés n'entrera en rien pour la classification; celle-ci s'etablira conformément à l'étoffe composant la partie extérienre du vêtement. Pour plus ample explication: l'on doit prendre comme doublure de vêtement toute l'étoffe qui en recouvre la partie intérieure; et non pas celle qui est mise à la vue, dans les jupes de point ou de dentelle, auquel cas, la matière de l'étoffe sera prise en considération pour la classification.

La spécification "Etoffe de laine mélangée de soie dans le tissu" employée dans la fraction 595, désigne les étoffes, de laine, n'ayant qu'une faible portion de soie, en rayures, carraux ou dessins, mais en proportions telles que la laine soit la matière dominante à la surface de l'étoffe.

La spécification "Etoffe de soie, mélangeé de coton, fil ou laine" employeé dans la fraction 648 désigne les étoffes où la soie domine à la surface du tissu.

Note 168.—Les bandes brodées ou brodées à jour, comporteront la cote signalée par ce Tarif, qu'elles viennent coupées ou réunies par séries sans être coupées, comme des pièecs d'étoffe.

Note 169.—Pour l'application des cotes, le Tarif groupe comme fibres végétales: le Lin [*Linum usitatissimun*], le Chanvre [*Cannabis sativa*] et toutes celles qui ne sont pas du coton [*Gossypium*]. Les plus usitées sont: l'Abaca ou Chanvre de Manille [*Musa textilis ou paradisiaca*], l'Abel–mosc [*Abel-moschus tetraphillos*], l'Alfa ou Sparte [*Stipa tenacissima, Lygeum, Spartum et Machrochloa tenacissima*], l'Aloes, l'Ixtle, la Pite, la Laitue, le Hennequen [*Aloe americana, indica, angustifolia, perfoliata, Agave americana, vivipara, cubensis, foetida et gigantea*], l'Asclépias [*Asclepias curassavica*]. La Beaumontia [*Beaumontia grandiflora*], le Bombax [*Bombax ceiba, malabaricum, heptaphyllum, Eriodendron anfractuosum et Ochroma lagopus*], le Calotropis [*Calotropis gigantea*], le Coir ou Coco [*Cocos nucifera*], le Chanvre de Crète [*Datisca cannabina*], la Cordia [*Cordia latifolia*], le Chinagrass [*Urtica nivea. Boehmeria nivea*], l'Estrofanto [*Strophantus*], l'Hibiscus ou Chanvre de Bombay [*Hibiscus annabinus*], le Lin de Nouvelle Zélande ou Phormium tenax [*Phormium tenax*], le Pin [*Piña apples*], le Ramié [*Boehmeria utilis, Urtica tenacissima*], le Sunn, Chanvre du Bengale ou Crotalaire [*Crotalaria juncea*], la Thespesia [*Thespesia lampas*], la Tifa [*Typha angustifolia et latifolia*], l'Urena [*Urena sinuata*], l'Yuca [*Yuca gloriosa*], l'Yute ou Chanvre de Calcuta [*Corchorus capsularis et olitorius*].

Note 170.—Pour l'application des cotes, le Tarif groupe sous la denomination de Laine, les poils filés, tissés ou manufacturés, comme ceux de la Chèvre–Angora [*Mohair.—Hircus angorensis*], l'Alpaga [*Auchenia pacos*] et d'autres, dont l'emploi est d'être substitués à la laine de Mouton [*Ovis aries*].

Note 171.—La seule désignation de fil de chanvre suffit à exprimer l'idée d'un fil de laine propre à être tissé. Le fil de chanvre est un fil lâche et gonflé, formé par un enroulement très léger de laine fine cardée. Il peut être composé de un ou plusieurs cordons et contenir des fils métalliques or-

dinaires, qui généralement l'enroulent en spirale plus ouverte.

Note 172.—Les gilets et jaquettes auxquels se rapporte celle fraction, sont ceux qui sont généralement désignés dans le commerce sous le nom de "Gilets de chasse."

Les vestons ont parfois des poches, des revers doublés de tissu. Quelques-uns, en usage pour les femmes, ont une dépression formée par le resserrement des mailles ou des chainettes, dont le but est de les mieux ajuster à la ceinture. Les Gilets manquent de manches et sont parfois dépourvus de poches.

En remarquant l'épaisseur des fils ayant servi à former leurs chainettes, à la forte amplitude de celles-ci, et par suite, à l'épaisseur du tissu, il est impossible de confondre cette classe de gilets ou de vestons, avec les jaquettes Jersey à point de milieu, dont les fines chaînettes sont semblables à celles des bas, des gants et des chemisettes.

Note 173.—Le feutre de laine est una pâte formée par l'agglomération de fibres naturelles de laine, entremêlées en désordre. Comme les fibres ne sont point tordues, comme pour constituer les fils, et qu'elles ne s'enlacent point, il n'y a donc pas de tissu. Quelques feutres d'usages industriels, comportent dans leur masse des fils de pied ou de trame, destinés à renforcer la trame et à prévenir la désagrégation, résultant de la tension que ces mêmes feutres ont à supporter; néanmoins comme le dehors et la surface de ces derniers ont l'aspect commun à tous les feutres, la présence des fils tissés dans leur masse n'a pas à être prise en considération.

Le feutre en bandes sans fin, pour machines, a comme caractéristique d'être fait d'une seule pièce et de ne point présenter de solution de continuité; ceux qui auront été faits d'une bande réunie à ses extrémités par des coutures ou des broches seront cotés conformément aux fractions 557 et 578 du Tarif, selon le poids du mètre carré.

Note 174.—Le "gusanillo" se compose de deux et plus fils

forts, entre lesquels sont enchaînés une série de fils plus courts, généralement de laine ou de soie. Les fils longitudinaux fortement tordus, forment avec les petits fils de laine ou de soie une sorte de brosse cylindrique en spirale très serrée. Pour l'application de la cote, l'on ne considérera que la matière formant le duvet, le centre pouvant être indifféremment de fibres végétales, animales ou de fil métallique.

Note 175.—Cette fraction se rapporte à la toile de soie, spécialement tissée pour tamiser la farine dans les moulins à blé. L'enlacement des fils est tellement caractéristique, qu'on ne peut confondre cette toile avec les tissus ordinaires de soie tissés pour d'autres usages. Depuis les toiles que l'on désigne avec le numero 0000 ou de 18 fils, car c'est le nombre de fils entrant dans une surface d'un pouce anglais, jusqu'au numero 13 où il entre 130 fils dans le même espace, l'on observe que les fils du pied ou l'ourlure, sont appaïrés, et qu'ils embrassent chacun un fil de la trame, de sorte que ceux de cette dernière se trouvent emprisonnés en haut et en bas, par chacun de ceux qui constituent l'appairage de l'ourlure, lesquels vont se croisant soit à droite, soit à gauche, entre chacun des fils de la trame: Il en resulte, que celui qui embrasse successivement par en haut, tous les fils de la trame, se trouve être toujours le même des fils pairs du pie, pendant que l'autre les embrasse toujours par en bas.

Dans les tamis plus fins, depuis le numero 14 de 139 fils, jusqu'au numero 97 de 163 fils, le pied ou l'ourlure est alternativement formé par les fils appaires et les fils simples.

Note 176.—Cette fraction se rapporte au fil de chanvre orné par une spirale de fil de soie: il peut aussi contenir indifféremment des spirales de feuillettes o u de neige métalli ques, qui ne soient ni d'or, ni d'argent ni de platine.

Note 177.—L'huile d'aniline est un produit provenant des goudrons de houille, et la base de diverses couleurs artificielles.

L'aniline très pure et récente est un liquide incolore, as-

tringent, de forte odeur légèrement aromatique et de saveur âcre. Impure, elle est quelque peu colorée. L'action de la lumière la rouge et parfois arrive à lui donner une consistance résineuse. Chaude elle dissout le soufre et le phosphore, mais non le camphre, la colophane, ni le caoutchouc.

La densité est de 1.028.

L'ácide nitrique fumant la colore en bleu obscur: la solution aqueuse d'acide chromique donne un précipité vert, bleu ou noir, selon sa concentration; l'hypochlorite de soude la colore en violet.

L'huile d'aniline contient communément de la Toluidine. Ce fait ne modifie point sa classification dans le Tarif. Sous l'action de certains acides elle donne des sels, comme une base quelconque; ces sels sont généralement incolores. Traités par l'acide sulfurique concentré et quelques gouttes de solution de bichromate de potasse ils donnent une couleur bleu intense. Les solutions de sel d'aniline teintent de jaune obscur la moelle de sureau, sans que cette teinte soit détruite par le chlore.

Note 178.—L'acétate d'alumine est un liquid blanc, ne cristallisant point et à réaction acide. L'acétate de cuivre ou vert de gris se présente en pains épais, secs, pulvérulents, de couleur verte bleuâtre, très peu soluble dans l'eau pure, complètement soluble dans l'eau acidulée.

L'acétate de fer, pour les usages industriels, se présente à l'état liquide, épais, de couleur brune verdâtre, de saveur typique, à forte odeur d'acide acétique ou de vinaigre de bois. Sous l'action de l'air il s'oxide et se colore en jaune.

L'acétate de plomb se présente en cristaux prismatiques agglomérés, connus sous le nom de sucre de plomb ou de Saturne; on le rencontre encore à l'état liquide incolore, jaunâtre ou très légèrement verdâtre, et appelé vinaigre de plomb. Il est astringent et de saveur typique. Cristallisé il est blanc, en prismes allongés; il est soluble dans l'eau et dans l'alcool.

L'acétate d'ammoniaque est liquide, incolore, à saveur d'urée et à odeur légèrement ammoniacale, qui s'accentue fortement si on le soumet à l'action de la chaleur. L'action de la chaleur lui fait aussi émettre une odeur de vinaigre.

L'acétate de chaux, provenant de la saturation de la chaux par l'acide pyroligneux se présente en masses de couleur grise ou brunâtre.

Tous ces acétates portent dans l'industrie le nom de Pirolignites.

Le Tarif ne précise ni l'état ni l'emploi des produits indiqués.

Note 179.—L'arsenic blanc ou acide arsénieux, se présente en plaques opaques à l'extérieur et transparentes en leur milieu, convexes d'un côté, et légèrement concaves de l'autre. Réduit en poudre il a l'aspect du sucre. Inodore; néanmoins, projeté sur un charbon incandescent, il se volatilise, répandant une odeur d'ail, caractéristique. Plus soluble dans l'alcool que dans l'eau, et plus encore dans l'eau chaude que dans l'eau froide. Ses solutions, traitées par l'hidrogène sulfuré, donnent un précipité jaune; acidulées par l'acide chlorhydrique, le précipité est soluble dans la potasse et l'ammoniaque. L'ammoniaque et quelques gouttes de nitrate d'argent produisent dans la solution un précipité jaune. Le sulfate de cuivre, produit dans la solution rendue alcaline par l'ammoniaque, un précipité verdâtre.

Note 180.—L'acide sulfurique commercial est liquide, épais, de consistance huileuse, d'une densité de 1.843 à la température de 15°, marquant de 62 à 66°, à l'aéromètre de Baumé.

Très pur il est incolore, néanmoins il offre souvent une couleur légèrement brunâtre. Concentré il fume à l'air. Il attaque énergiquement les tissus organiques en les brûlant. Mêlé, pour sa quatrième partie d'eau, il s'élève à une température de plus de 100 degrès. Dans les solutions de baryte, quelques gouttes d'acide sulfurique produisent un précipité

blanc insoluble. L'acide sulfurique anhydre, se présente en cristaux d'aspect soyeux, semblables au fibres d'amiante.

L'acide sulfureux est gazeux à la pression normale: sous pression il peut être conservé et transporté à l'état liquide, dans de forts cylindres de fer, clos hermétiquement. Son ódeur, qui est celle du soufre en combustion, est suffocante: elle provoque la toux et irrite fortement la larynx.

L'acide chlorhydrique, hydrochlorique ou muriatique est gazeux; mais étant très soluble dans l'eau, il se rencontre toujours sous la forme de solution, comme il est employé. Très pur, il est blanc, néanmoins il présente généralement une couleur tirant sur le jaune. La densité est de 1.192. A l'approche d'une goutte d'ammoniaque il émet des vapeurs blanches, qui consistent en d'excessivement petits cristaux de chlorhydrate d'ammoniaque. Les solutions d'argent traitées par l'acide chlorhydrique précipitent en épais flocons blancs de chlorure d'argent.

Note 181.—L'acide acétique ou esprit de vinaigre est généralement liquide, incolore, d'odeur pénétrante, analogue à celle du vinaigre. Très purifié et concentré il cristallise à une basse temperature et par agitation. Sa saveur est piquante et desséchante. Saturé avec la soude il colore le perchlorure de fer en rouge sang.

L'acide pyroligneux ou vinaigre de bois, analogue à l'acide acétique, est d'odeur fortement désagréable, qui rappelle celle du vinaigre et du bois brûlé. Sa densité est de 1,06. Impur, il contient des produits empireumatiques.

L'acide nitrique ou azotique est liquide, incolore, prenant, sous l'action de la lumière, une couleur jaune claire. Il émet des vapeurs d'odeur âcre et désagréable. Sa densité varie de 1.334 a 1.412. Il attaque les tissus organiques en les teignant de jaune. Mis au contact du cuivre, il l'attaque en éméttant d'abondantes vapeurs rouges.

L'acide oxalique ou acide de sucre, se présente en cristaux prismatiques, obliques, incolores, sans odeur et de saveur

acide. Il est soluble dans huit parties d'eau et très soluble dans l'alcool. Il décolore les taches d'encre. Une solution d'acide oxalique, traitée par une autre de calcium en présence de l'ammoniaque, donne un précipité blanc, insoluble dans l'acide acétique. C'est un poison.

Note 182.—L'acide phénique, acide carbolique ou phenol, obtenu en grande échelle par la distillation des huilles, se se présente sous l'aspect d'un liquide huileux plus ou moins obscur, ou de cristaux en forme de larges aiguilles rhumboïdales, incolores ou roussâtres. Son odeur forte et pénétrante est analogue à celle du goudron et de la créosote. Il se dissout dans 20 parties d'eau. Mélangé avec l'ammoniaque et une solution concentrée de chlorure de chaux il donne une couleur bleue. Une goutte d'acide nitreux dans une solution d'acide phénique se colore en rouge intense.

Note 183.—Cette fraction se rapporte aux acides liquides et gazeux en solution aqueuse non spécifiés.

Note 184.—Cette fraction se rapporte aux colles de fécules, gommes et autres substances, employées dans les fabriques de tissus, pour donner à ces derniers le brillant et couvrir les interstices formés para la séparation des fils.

Note 185.—Cette fraction comprend seulement les eaux, qui distillées sur des substances aromatiques, ont retenu par devers elles une partie de ces aromes. Cette fraction indique que ces eaux, n'ont pas a être considerées comme spiritueuses, ne contenant de l'alcool en aucune proportion; c'est ainsi qu'elle se rapporte aux hydrolates ou eaux de fleurs d'oranger, de badiane, de cannelle, de laurier, de marjolaine, de persil, de roses, de tilleul, etc., etc.

Note 186.—Par alcaloïdes naturels l'on entend les principes actifs des végetaux et qui généralement sont blancs, pulvérulents ou cristallisés, à réaction alcaline et solubles dans l'alcool. Il sont amers et vénéneux et se combinant avec quelques acides forment des sels plus actifs. Les alcaloïdes artificiels, comme produits chimiques, et non comme princi-

pes actifs préexistants dans les plantes, sont considérés comme compris dans la fraction 689.

Note 187.—L'alcool ou esprit de vin est le produit de la distillation des eaux-de-vie de raisin. Il est incolore, très fluide, plus léger que l'eau, d'odeur suave et de saveur piquante et chaude. Il est inflammable et se volatilise sans laisser de résidu.

Pour l'application des cotes on estime comme alcool celui qui à la température de 75° centigrades marque plus de 88° á l'alcoolomètre de Gay-Lussac.

Pour la correction de la graduation alcoolique et sa réduction au type donné de 15° centigrades de température, par chaque degré thermométrique excédent le 15$^{me.}$ on diminue de trois dizièmes de degré alcoolique.

Cette fraction comprend en outre, les alcools distillés des grains, fruits ou fécules, exception faite de l'alcool de bois (alcool méthylique) et de pommes de terre (alcool amilique), les alcools médicaux et ceux rectifiés, les aromatisés pour toillette, pour sirops de fruits ou pour les produits d'offices.

Note 188.—L'alcool méthylique, formique, esprit de bois ou méthylène, est un liquide incolore, très fluide, d'odeur fortement éthérée semblable á celle du vinaigre. Il est très inflammable et se mélange avec l'eau, l'alcool et l'éther.

L'alcool amilique, huile de pommes de terre ou hydrate d'oxyde d'amyle, est un liquide incolore léger, d'odeur fortement désagréable et éthérée, rappelant celle de la pomme. Il dissout le phosphore, le soufre et l'iode.

Note 189.—L'alizarine, matière colorante pour l'industrie, est de deux classes: naturelle ou artificielle. La naturelle est extraite de la garance; l'artificielle est produite par la réaction de l'acide sulfurique sur la binitro-naphtaline, produit dérivé de la houille.

Les alizarines se présentent communément en cristaux prismatiques ou paillettes, depuis la couleur rouge jusqu'au rouge orangé.

La solution ammoniacale des deux alizarines donne un précipité pourpre avec les sels de baryte et de chaux.

L'alizarine de garance se dissout dans l'alcool, donnant une coleur jaune, et dans l'éther en donnant un jaune doré; l'alizarine artificielle donne une couleur violette dans l'alcool et rouge violette dans l'éther.

L'alizarine artificielle se nomme aussi Naphtazarine et, très souvent, se présente en pâte, sous forme de liquide épais ou encore, en poudre de couleur canelle, rousseâtre ou noire.

Note 190.—On entend par coton antiseptique, le coton cardé qui a été saturé avec l'iodoforme, l'acide phénique, borique, le bichlorure de mercure ou autres antiseptiques.

Note 191.—L'ammoniaque ou alcali volatil, est gazeux; néanmoins, comme il est soluble dans l'eau, cest sa solution aqueuse qui est employée dans l'industrie et la médecine. Par ammoniaque concret, on entend le carbonate d'ammoniaque ou sel volatil, blanc, en pains ou morceaux, de ceux qui répandent une forte odeur ammoniacale.

Le vocabulaire se rapporte á cette fraction, pour y faire rentrer le clorhydrate d'ammoniaque ou sel ammoniaque, le sulfate et le nitrate d'ammoniaque.

Note 192. L'antracene, produit solide obtenu par la distillation des huiles dérivées de la houille est de structure laminaire. Bien purifié, ce produit est jaunâtre. Ils est presque insoluble dans l'alcool et le sulfure de carbone, et soluble dans l'acide acétique cristalisable, q'uil teint en jaune.

Note 193.—Le sucre de lait ou lactose se présente en cristaux irréguliers, de couleur blanche, de saveur fortement douce, dures, presque sablonneux. Il est insoluble dans l'éther et dans l'alcool, soluble dans l'acide acétique et dans le triple de son poids d'eau bouillante. Il ne fermente pas directement et reduit encore à froid le réactif cuprotartrique de Fehling.

Note 194.—La benzine, hydrure de *fénilo*, benzol, est retirée des huiles produites par la distillation de la houille.

Elle est liquide, incolore, d'odeur analogue à celle du goudron.

La densité est de 0.85 à 15°. Elle est presque insoluble dans l'eau, à laquelle néanmoins elle cède une partie de son odeur, et très soluble dans l'alcool, l'éther, l'alcool méthylique et l'acide acétique. Elle est inflammable et dissout tant soit peu le soufre, le phosphore, suffisamment les acides gras et essensiels, le camphre et la cire.

Note 195.—Cette fraction se rapporte aux droguiers ou caisses contenant les substances les plus indispensables, pour pouvoir jouer á un certain moment le rôle d'une pharmacie, complètement montée. Ils peuvent être pourvus de solutions, d'onguents et même de sels, et contenir des toiles à emplâtres, de la charpie, le matériel de pansement Lister et des instruments de chirurgie.

Touchant le contenu des droguiers l'on doit bien observer quels ont à constituer un veritable assortiment de médicaments, afin qu'ils ne soient point présentés sous la forme et la dénomination de droguiers, alors que ce ne serait que des caisses opérant seulement une importation en bloc d'alcaloïdes ou de substances cotés dans le Tarif à un prix plus élevé que celui fixé pour les droguiers.

Les droguiers homéopathiques contiennent des granules ou des teintures, et les dosimétriques seulement des granules.

Les droguiers avec flacons vides supporteron la même cote que ceux venant avec flacons garnis.

Note 196.—Cette fraction se rapporte aux caisses contenant des réactifs pour analyses chimiques, les diverses substances généralement employées dans ce but, les éprouvettes, les vases, les capsules, les tubes et autres accessoires de laboratoire. Même, si les flacons contenus dans ces caisses sont vides, ils resteront toujours compris dans la même fraction.

Note 197.—Les capsules médicinales, consistent en petits globes sphériques ou elliptiques formés de gélatine, de gomme ou de gluten, et contenant à leur interieur quelque subs-

tance médicamenteuse. Aux sphériques, l'on donne aussi le nom de perles, et s'ils sont petits, de petites perles ou de globules. Les elliptiques très petits se dessignent aussi sous l'appellation de: petites capsules.

Les globules sont de petites sphères de sucre employées dans la médecine homéopathiques. Ils sont dits inertes, quand ils ne contienent point de substances médicinales, et médicinaux quand ils ont été soumis á l'action d'une substance médicamenteuse.

Dans l'un et lautre de ces cas ils rentrent dans cette fraction.

Les dragées sont médicaments préparés en petites parties, et affectant une forme sphérique ou elliptique, couverts avec une ou plusieurs couches de gomme, d'amidon ou de sucre, leur donnant l'aspect de confits tout en dissimulant agréablement au palais la saveur et l'odeur de la substance médicamenteuse qui forme le milieu.

Les granules sont de petites dragées, presque toujours sphériques, d'un volume uniforme. L'interieur comprend la substance médicinale recouverte par une ou plusieurs couches de gomme, d'amidon ou de sucre, ou seulement de gomme, de gélatine ou d'une feuille d'argent. Elles ne doivent point être confondues avec les sels en grains qui sont seulement une aglomération de forme irrégulière, ne représentant point une dose exacte et qui ne sont point constitués par un noyau de substance medicamenteuse recouvert par d'autres substances destinées á masquer la saveur de la première.

Les pilules sont des médicaments de consistance pâteuse réduits en petites sphères, couvertes plusieurs fois de sucre, d'amidon et non d'autres matières; elles sont destinées comme les capsules, les dragées, les perles et les granules á être avalées rapidement sans être machées et sans avoir le temps de se dissoudre dans la bouche.

Les bonbons médicinaux réunissant les mêmes conditions que les dragées, sont clasifiés de la même façon. Celle fraction comprend en outre les capsules vides de gélatine, celles dites de pain–d'ange ou de Limousin et autres analogues.

Note 198.—Le carbonate et le bicarbonate de potasse, se présentent en cristaux rhumboidaux, blancs, solubles dans l'eau, à réaction alcaline de saveur salée et caustique.

Avec le clorure de platine ils donnent des précipités jaunes; avec l'acide perchlorique ou le perchlorate de soude, le précipité est blanc cristalin. Ils colorent en violet la flamme du chalumeau, couleur qui, en présence de la soude peut encore être observée à travers un verre de cobalt.

Le carbonate de potasse est déliquescent et insoluble dans l'alcool. Le carbonate de soude est incolore, sans odeur, de saveur salée et âcre, cristallisant en épais prismes rhumboïdaux ou pyramides quadrangulaires à sommet tronqué, généralement recouvertes d'efflorescences.

Le carbonate de soude cristallise en prismes rectacgulaires incolores: n'est pas efflorescent. Sa saveur est salée, en même temps qu'ammoniacale: sa réaction très alcaline. Il ne donne pas de précipité avec le sulfate de magnésie.

Les sels de soude ne sont précipitables ni par le carbonate d'ammoniaque, ni par le chlorure de platine ni par l'alcool: cependant ils le sont par l'antimoniate de potasse. Ils colorent en jaune intense la flamme du chalumeau.

Note 199.—Le cyanure de potassium récemment préparé est inodore: cependant quand il a absorbé une certaine humidité il émet une odeur d'acide cyanhydrique. Il est blanc, déliquescent et généralement se rencontre fondu en plaques ou cylindres effilés. Très peu soluble dans l'alcool concentré. Avec les acides concentrés il produit de l'effervescence, répandant des vapeurs prussiques avec l'odeur caractéristique de l'amande amère. Mêlé avec une lessive de soude caustique et traité par une solution de protoxide de fer et d'acide chlorhydrique il donne un précipité bleu.

Rentrent dans cette fraction: le prussiate jaune de potasse, ou ferrocyanure de potassium, à cristaux plans de couleur jaune pâle, transparents, inodores, solubles dans l'eau et insolubles dans l'alcool. Sous l'action d'un sel de fer la solu-

tion du ferrocyanure prend une couleur bleue intense; le prussiate rouge de potasse, ou ferrocyanure de potassium, à cristaux allongés, rouge grenat. Dans leur solutions, les sels de protoxide de fer donnent un précipité bleu; ceux de peroxyde produisent une liqueur rouge qui tache de bleu le fer metallique.

Note 200.—Le collodion normal est un liquide légèrement épais, incolore. inflammable; d'odeur éthérée, formé par la solution de la pyroxyline dans l'éther sulfurique mêlé d'alcool. Evaporé sur du cristal il laisse une couche mince transparente et élastique. Le collodion photographique se teint de rouge grâce à quelques iodures métalliques ou alcalins entrant dans sa préparation.

Note 201.—Cette fraction se rapporte aux couleurs d'origine végétale ou minérale, soit qu'elles se présentent en cristaux, poudres ou pâtes, ou bien qu'elles soient préparées ou dissoutes dans un véhicule aproprié, permettant de les utiliser immédiatement comme couleurs, par peinture, ou par l'application en couches.

Ne rentrent point dans cette fraction les vernis colorés, qui, comme ceux de Sochné, ceux pour voitures, peaux, ou autres usages, sont additionnés de quelques résines deviennent des vernis brillants en cessant d'être de simples peintures.

Note 202.—Le chloral ou trichlorure d'aldhéhyde est liquide, oléagineux, incolore, d'odeur forte et irritante, de saveur chaude. Très soluble dans l'eau, l'alcool et l'éther, il donne du chloroforme, en présence d'un carbonate alcalin. Il dissout l'iode en se colorant en rouge.

Le chloral concret, à qui l'on donne le nom de chloral hydraté, est cristallin, opaque, blanc, prismatique rectangulaire ou rhumboïdal, et deliquescent. Mêlé avec de bichromate de potasse et traité, à chaud, par l'acide nitrique, il donne une couleur bleu qui tourne au rouge si on ajoute de l'ammoniaque.

Le chloral hidraté, traité par l'essence de menthe, se teint

de rose, tournant au rouge obscur, couleur que le chloroforme transforme en violet.

Note 203.—Le chlorate de potasse est blanc, en lames ou cristaux plans hexagonaux, inodore, de saveur salée. Il est insoluble dans l'alcool et un peu soluble dans l'eau. Mêlangé avec du soufre il détone sous l'action d'un choc violent. Projeté sur des charbons ardents, il s'enflamme rapidement en produisant une lumière éblouissante. L'acide sulfurique le teint en jaune obscur.

Le chlorate de soude cristallise en petits cubes blancs. Il est soluble pour trois parties d'eau froide. A une forte temperature il peut s'enflammer spontanément.

Note 204.—Le chloroforme ou carbure de chlore est un liquide incolore, d'odeur éthérée spéciale, agréable, produisant à la gorge une impression douce au goût. Plus dense que l'eau, dans laquelle il n'est point soluble alors qu'il l'est dans l'alcool, l'éther et les huiles. Il dissout le phosphore, l'iode, le soufre, le camphre, la cire, les résines et la gutta-percha. Il supprime l'odeur de l'assafoetida, et mélangé d'albumine il se coagule en forme de gelée.

Note 205.—Le chlorure de soude ou hypochlorite de soude est un liquide incolore avec une odeur très prononcée de chlore, odeur qui se renforcit d'avantage encore au contact d'un acide.

Le chlorure de chaux sec est une poudre blanche, deliquescente, à forte odeur de chlore, incomplètement soluble dans l'eau. L'hypochlorite de chaux est liquide, incolore et possède les propriétés de celui de soude.

Le chlorure de potasse, très ressemblant à celui de soude, parfois légèrement coloré par le permanganate: il a une forte odeur de chlore et s'appelle aussi Eau de Javelle.

Note 206.—Le chlorure de zinc se présente en plaquettes fondues, incolores et déliquescentes. Très dilué c'est un des infectant énergique. Il dissout la soie et le cuivre mais non l'argent.

Le protochlorure d'étain vulgairement nommé sel d'étain, cristallisse en aiguilles transparentes. De saveur typique, il est très soluble dans l'eau, en produisant un froid intense. La solution de protochlorure d'étain en eau bouillante, traitée par l'acide chromique cristallisée, donne une réaction vert émeraude.

Note 207.—Cette fraction comprend le tartrate acide ou bitartrate de potasse en cristaux prismatiques très blancs, de saveur acide. Il est insoluble dans l'alcool, et un peu dans l'eau froide.

Note 208.—La créoline est un désinfectant énergique, liquide, de couleur très foncée et dans la composition de laquelle entre une grande quantité d'acide phénique brut. Son odeur est identique à celle du goudron. Elle se prépare aussi en poudre.

Note 209.—La diastase ou maltine est le principe azoté qui se retire de l'orge germée. On la rencontre en poudre blanche ou légèrement grise: elle est soluble dans l'eau et insoluble dans l'alcool concentré. Elle transforme les fécules en dextrine et en sucre.

Note 210.—Cette fraction comprend les drogues médicinales et les produits chimiques et pharmaceutiques, ne correspondant à aucune des classifications expressément cotés dans les autres parties du Tarif. Touchant les drogues et produits pharmaceutiques, correspondent à cette fraction les compositions et préparations diverses telles que les:

Alcoolisés: Médicaments alcooliques contenant en solution les principes médicamenteux d'une ou plusieurs substances, et préparé par macération, absorption, solution ou distillation.

Balsamiques composés: Médicaments onctueux, ou liquides sans condition précises pour leur clasification, car parfois ce sont des solution alcoolisées, autrefois huilées, quoique toujours aromatiques et composées de substances diverses.

Cigarettes: Tubes cylindriques de papier, contenant en même temps que de la poussière de tabac, des poussières de diverses plantes médicinales.

Conserves: Médicaments généralement de consistance molle, comprenant du sucre et des matières végétales.

Cérats: Médicaments de consistance molle, pour l'usage externe, constitués par de l'huile, du sperme, de la cire et quelqu'autre substance médicamenteuse.

Elixirs: Solutions médicinales alcoolisées dont le goût est masqué par l'addition d'une certaine quantité de sucre.

Emplâtres: Médicaments externes, de plus de consistance que les onguents; s'amollissent à la chaleur et ont des propriétés d'adhérence. Leur base est formée de corps gras et résineux et le principe médicamenteux y est mêlé en poudre ou en extrait. L'on ne doit point les confondre avec les toiles à emplâtres ou emplâtres, qui sont des toiles où l'emplâtre a été étendu:

Extraits médicinaux: Le produit résultant de l'évaporation poussée jusqu'à ce que l'on arrive à la consistance du miel ou d'une pâte sèche, de quelque solution de substances médicamenteuses ou du suc de quelques végétaux.

On appelle extraits mous, ceux qui ont la consistance du miel ou d'une pâte douce; extraits solides quand ils se cassent facilement à froid et qu'ils sont pulvérisables; secs quand ils se présentent sous la forme de plaques ou de lames, entièrement privées d'eau.

Sirops médicinaux: les sirops qui tiennent en solution des principes médicinaux et qui, par ce fait, ne peuvent être utilisés autrement que comme médicaments: mais jamais pour sucrer les boissons rafraîchissantes ou pour les besoins de l'office.

Liqueurs médicinales: médicaments liquides, sans caractère propre, car parfois ce sont de véritables alcoolisés, et autres fois des élixirs; néanmoins, ils contiennent toujours en dissolution un ou plusieurs principes médicamenteux, de

telle sorte que l'on ne peut les classer parmi les liqueurs de table.

Liniments.—Médicaments liquides alcooliques, huileux ou gras pour l'usage externe.

Pommades médicinales.—Médicaments de consistance molle, pour l'usage externe, à base de graisse.

Solutions.—Médicaments liquides dans lesquels les principes médicamenteux ont été dissous dans l'eau, l'alcool, l'éther, la glycérine, le vinaigre, etc., etc., comme les teintures, les gouttes et autres similaires.

Onguents.—Médicaments pour l'usage externe, de consistance molle, et dans lesquels les matériaux médicamenteux ont comme véhiculo une graisse additionnée de résine.

Les produits chimiques auxquels cette fraction se rapporte, sont tous ceux qui n'étant point expressément spécifiés dans le Tarif, ne peuvent être classés comme préparations pas plus que comme produits bien définis ou comme véritables sels. Dans cette fraction rentrent les alcaloïdes artificiels et les glucoses.

Note 211.—Cette fraction se rapporte aux étoupes de lin ou de chanvre imprégnées de substances médicinales, employées généralement dans l'art vétérinaire.

Note 212.—Cette fraction se rapporte à tous les alcools et éthers, portant le principe aromatique d'un fruit ou qui le reproduisent artificiellement.

Note 213.—L'éther est un produit liquide, volatil, résultant de la distillation de l'alcool mélangé avec une faible quantité d'un acide, qui lui donne son nom.

Les plus usités sont:

L'éther acétique ou acetate d'oxyde d'éthyle, est un liquide incolore, d'odeur agréable analogue à celle du vinaigre, inflammable, soluble dans 7 parties d'eau, et en toute proportion dans l'alcool. Sa densité est de 0,900 à 0,920. Il entre en ébullition entre 70 et 74°.

L'éther amylnitreux ou nitrite d'amyle est un liquide jau-

nâtre, volatil. Sa densité est de 0,877: il bout entre les 93 et 99°. Son odeur est douce, légèrement analogue à celle de la pomme: son inhalation est néanmoins dangereuse, car elle accélère les mouvements cardiaques et provoque la congestion cérébrale.

L'éther bromhydrique ou bromure d'éthyle est un liquide incolore, volatil, d'odeur forte, d'une densité de 1.400; il bout vers les 40°.

L'éther butirique ou butirate d'oxyde d'éthyle est un liquide incolore, léger, inflammable, peu soluble dans l'eau, fortement dans l'alcool. Sa densité est de 0.904: il bout vers les 110°. Par son odeur semblable à celle de l'ananas, il est employé dans la préparation des essences artificielles d'ananas et de platane.

L'éther chlorhydrique ou chlorure d'éthyle est un liquide incolore, d'odeur douce, de saveur sucrée, très volatil. Il dissout les résines, le soufre et le phosphore. Sa densité est de 0,874. Il bout à 11°. On le mélange à l'alcool pour atténuer son extrême volatilité.

L'éther formique ou formiate d'oxyde d'éthyle est un liquide incolore, inflammable. Sa densité est de 0,915, il bout entre les 53° et 54°. Par son odeur analogue à celle de la pêche, il s'emploie dans la préparation des essences artificielles de fruits.

L'éther nitreux ou oxyde d'éthyle est un liquide jaunâtre, inflammable, d'odeur douce analogue à celle de la pomme de terre, très volatil. Sa densité est de 0,880 à 0,945; il bout à 21°.

L'éther nitrique ou esprit de nitre est un liquide incolore, d'odeur douce, de saveur froide et sucrée, plus lourd que l'eau. Il bout à 85°.

L'éther sulfurique, oxyde d'éthyle ou simplement éther, est incolore, inflammable, d'odeur agréable très pénétrante, volatil, de saveur piquante, produisant un froid intense par sa rapide évaporation. Les vapeurs sont lourdes et descen-

dent au lieu de monter. Sa densité est de 0,715 à 720, lors qu'il est pur. Il dissout les graisses, le camphre, l'iode, le caoutchouc, le phosphore, le soufre, la paraffine et mêlé à l'alcool il dissout aussi le coton poudre. Il bout à 35°.

L'éther valérianique ou valérianate d'oxyde d'éthyle est un liquide à odeur pénétrante de valériane. Sa densité est de 0,980; il bout de 133 á 134°. Il est employé dans la preparation de quelques essences artificielles de fruits.

L'éther iodhydrique ou iodure d'éthyle est un liquide incolore, à forte odeur d'éther. Sa densité est de 1.970; il bout entre les 65 et 70°. Projeté sur quelques charbons incandescents il émet des vapeurs violettes, sans brûler. La lumière le décompose en l'obscurcissant.

L'éther énantique qui n'est qu'un éther résultat des huiles produites par la fermentation des pulpes de raisin, ne rentre point dans cette classification mais dans celle des éthers de fruits, car il est uniquement employé dans la fabrication des vins artificiels.

Note 214.—Cette fraction se rapporte aux extraits pour teintures, tirés des bois colorants, comme des bois de Campêche, de l'Inde, du Nicaragua, du Brésil, de Brasilete, de Sainte Marthe, Fustete, Cuba, gualda, castaño, lima et de quercitron.

Dans cette même classification rentrent les matières colorantes extraites des lichens ou autres végétaux, et qui se présente en poudre ou en pâte comme l'Orseille, la Garance, extraite de la plante de même nom, l'extrait de Carthame ou Carthamine, l'extrait d' Curcuma ou Curcumine, l'extrait d'Anchuse ou Anchusine et l'extrait de Sumac.

Note 215.—Le phosphore blanc se présente en petits bâtons de couleur transparente, opaque et jaunâtre. Il est très mou et d'odeur aliacée. Au contact de l'air il fume et va même jusqu'à s'enflammer, aussi le conserve-t-on en flacons remplis d'eau. Dans l'obscurité il émet des lueurs bleuâtres. Il est très soluble dans le sulfure de carbone, et un

peu dans l'éther, l'alcool, la benzine et le chloroforme. Le phosphore rouge ou amorphe est opaque, pulvérulent, de couleur rouge obscure violacée, insoluble dans le sulfure de carbone, non inflammable à l'air, si ce n'est sous l'influence des rayons solaires. Le phosphore amorphe n'est ni vénéneux ni phosphorescent.

Note 216.—Cette fraction comprend les phosphores communs, ceux dits de sureté, les allumettes phophorées de cire ou de stéarine, de carton, d'amadou, et encore ceux dont la pâte est parfumée ou préparée pour produire des feux de couleur.

Note 217.—Cette fraction comprend les gommes, colles et mucilages en solution, propres à être utilisées pour fixer, soit pour les bureaux ou les usages domestiques, comme les colles pour faiences, cristaux, et similaires.

Note 218.—L'hyposulfite de soude ou sulfite sulfureux de soude, est un sel incolore cristallisant en prismes rhumboïdaux. Il est inodore, insoluble dans l'alcool et soluble dans l'eau, en abaissant sa température. Les acides chlorhydrique et sulfurique le décomposent en produisant un précipité de soufre et un dégagement de gaz sulfureux. Il dissout les chlorures d'argent et d'or.

Note 219.—Les savons médicinaux, compris dans cette fraction, sont ceux qui renferment des substances médicamenteuses ou antiseptiques, comme ceux d'acide carbolique, d'acide borique, salicylique, de thymol d'eucalyptus, de goudron, les sulfureux, les arsénieux, ceux de bichlorure de mercure et autres analogues, dans lesquels la substance médicamenteuse additionnée au savon est différente de celles constituant un savon commun. Ceux qui réunissent ces conditions sont nettement compris dans cette fraction, même quand, destinés à l'usage de la toilette, on les à additionnés de quelque parfum; néanmoins ceux qui n'ont point d'évidentes propriétés médicamenteuses, employés seulement pour adoucir et blanchir la peau, comme ceux de glycérine, de fiel, de

lait d'amendes, de laitue, de saxoleine, etc..... ne seront point considerés comme médicinaux mais comme savons ordinaires, compris dans les classifications correspondantes, selon qu'ils sont parfumés ou non.

Note 220.—Cette fraction comprend les levains et ferments de tous genres, qu'ils soient liquides, en pâte ou en poudre.

Note 221.—Le nitrate d'argent se présente cristallisé ou fondu en barres cylindriques. Les cristaux affectent la forme de lamelles rhumboïdales, incolores. Fondu il est d'un blanc mat gris et absorbe l'humidité de l'air: sous cette forme il est appellé "Pierre infernale." La lumière le noircit. Il est caustique, et sous l'influence de la lumière, ses solutions étendues sur la peau ou toute autre matière organique, se reduisent en produisant une tache obscure à reflets métalliques. Il est très soluble dans l'eau, ou sous l'action de l'acide chlorydrique ou des chlorures, il se précipite en flocons blancs, qui exposés à la lumière solaire, prennent une couleur violette. Ces flocons blancs de chlorure d'argent sont solubles dans l'ammoniaque, l'hyposulfite de soude et le cyanure de potassium.

Note 222.—Cette fraction se rapporte à la matière colorante, soit qu'elle se présente en poudre ou en pâte, extraite du lichen dénommé Orseille et qu'elle prenne ce nom ou celui de "Cubdear."

Note 223.—Derogée par Décret du 30 Avril 1894.

Note 224.—Les pâtes médicinales sont des médicaments solides pour l'usage interne, adoptés généralement pour l'administration lente et constante de principes médicamenteux, de préférence pectoraux. La plupart du temps le principe médicamenteux est uni à une gomme ou à de la gélatine ainsi qu'à une grande quantité de sucre. Quelques pâtes sont recouvertes de sucre cristallisé, et on les désigne sous le nom de pâtes givrées. Les pastilles ne sont autre chose que des petites portions de pâtes médicinales, hémisphériques ou planes, douces et élastiques si elles sont composées de gélatine,

ou dures et sèches si elles sont préparées avec de la gomme adragante et comprimées; dans ce cas on les nomme tablettes.

Les gelées médicinales sont des médicaments pour l'usage interne, dans lesquels la substance médicamenteuse est unie à une grande quantité de gélatine, leur donnant une consistance très douce et tremblante. En général, elles contiennent de grandes quantités de sucre.

Les pulpes, qui sont la partie molle et charnue de quelques végétaux, réduites en pâte et additionnées de sucre ou d'une autre substance, sont aussi comprises dans cette fraction, ainsi que les chocolats et biscuits, préparés avec des substances médicamenteuses, et dont l'usage ne peut être que médical.

Note 225.—La pepsine est une matière azotée, extraite de la muqueuse de l'estomac du mouton et du porc. Pure, elle se présente en petites lamelles jaunâtres, d'odeur animale, analogue à celles de la gélatine ou de la colle artificielle. Elle est plus soluble dans l'eau acidulée que dans l'eau pure et l'alcool dilué; néanmoins elle est insoluble dans l'alcool absolu et dans l'éther. A une temperature supérieure à 45° elle se décompose. Ses solutions précipitent en présence du tannin et de l'alcool; mais non avec l'acide nitrique et le bichlorure de mercure. Elle dissout de grandes quantités de fibrine. Lorsqu'elle se rencontre en poudre, elle est généralement additionnée d'amidon, d'acide lactique ou de sucre de lait.

La pepsine végétale ou papaïne, matière extraité du jus laiteux du "Carica papaya" et se substituant à la pepsine animale, rentre dans cette fraction.

Note 226.—Le permanganate de potasse, cristallise en aiguilles prismatiques de couleur foncée, d'acier, avec reflets, métalliques. Il est soluble dans l'eau, à laquelle il donne une belle couleur pourpre violette, couleur qui, sous l'action du sucre elle devient verte, puis brune jaunâtre. L'acide oxali-

que acidulé par l'acide sulfurique décolore la solutión du permanganate de potasse. Il es aussi connu sous le nom de camaléon.

Note 227.—Cette fraction se rapporte aux plaques de verre pour photographies, sensibilisées par une mince couche de gélatine et de bromure d'argent. L'extrême sensibilité de ces plaques, rend obligatoire leur reconnaissance faite avec les précautions conséquentes, afin de ne les point tacher par l'action de la lumière blanche. Les paquets les renfermant ne peuvent être ouverts qu'à la lumière d'une lampe recouverte de vitres rouges.

Il en est de même pour les papiers et les pellicules rendues sensibles, et qui eux aussi sont compris dans cette fraction.

Note 228.—Cette fraction comprend les poudres, qui, d'après une formule spéciale, se mêlent, en constituant un médicament composé, quelles que soient les proportions et les substances employées. Les saccharinées; les saccharines ou les poudres médicinales, dans la composition desquelles entre le sucre pulvérisé, sont classées dans cette fraction; mais non les poudres consistant en une seule matière pulvérisée, ni les sels effervescents.

Note 229.—La potasse d'étain, les cendres ou les oxydes d'étain, se présentent sous l'aspect d'une poudre blanche, tirant parfois au gris sale. C'est le produit de l'oxydation, par le contact de l'air, avec une surface d'étain en fusion. Elle est utilisée pour le polissage du verre et des métaux, et la production de l'émail blanc.

Note 230.—La quinine est blanche; elle se cristallise en aiguilles fines et soyeuses et ressemble à de petits flocons de coton: elle est inodore, et de saveur très fortement amère. Les sels les plus usuels sont: le sulfate, qui cristallise en aiguilles incolores très petites: il est excessivement léger, sans odeur, de saveur très amère, soluble dans l'eau, l'alcool et les acides: insoluble dans l'éther; le chlorhydrate, se cristallisant longuement en aiguilles blanches, inodore, de saveur

amère, soluble dans l'eau, surtout acidulée par l'acide chlorhydrique; le bromhydrate, se cristallisant longuement en aiguilles blanches nacrées, soluble dans l'eau et dans l'alcool.

Dans cette fraction rentrent non seulement la quinine et ses sels, mais encore les autres alcaloïdes des quinquinas et leurs sels.

Parmi ces alcaloïdes, les plus usités sont: la Cinchonine, la Cinchonidine, la Guinidine, ou Guinoïdine; néanmoins on en obtient d'autres, dénonmés: l'Aricine ou Cusconine, la Cincogenine, Cinconicine, Huanoquine, la Parisine, Paytine, Quinamine, Quinicine, et quelques autres dérivés, comme l'éthyloquinine, la méthyl–cinconine et l'iodo–quinine.

Note 231.—Cette fraction comprend tous les sels et oxydes qui n'ont pas été expressément cotés dans une autre classification.

Note 232.—Le nitrate, azotate de potassium ou salpêtre, se présente communément sous forme de cristaux prismatiques hexaédres, incolores, inodores, de saveur fraîche, légèrement amère: soluble pour 4 parties d'eau froide; et pour une troisième ou quatrième partie de son poids dans l'eau bouillante: insoluble dans l'alcool pure. La solution traitée par le chlorure de platine, donne un précipité jaune, insoluble dans l'alcool. Agitée fortement, avec une solution d'acide tartrique, elle donne un précipité blanc granuleux ou cristallin de bitartrate de potassium, soluble dans l'ammoniaque.

Le nitrate de soude, vulgairement nommé salpêtre du Chili ou Salpêtre du Pérou, est incolore, cristallisé en prismes rhumboïdes, presques cubiques, inodor, de saveur âpre et froide, très soluble, presque déliquescent. Ses solutions neutres et non trop étendues, précipitent par l'antimoniate de potassium; et ne précipitent pas par le carbonate dammoniaque et le chlorure de platine.

Note 233.—Le Silicate de soude, qui s'obtient en faisant fondre de la silice avec de la soude caustique, se présente en masses vitreuses légèrement teintées de vert ou de bleu, très

dures, inodores, de saveur saline, solubles dans l'eau bouillante. A l'état liquide il est épais comme du sirop, presque incolore, de densité maxima 1.530. Dans cet état, il est très soluble dans l'eau: sa solution traitée par l'acide chlorhydrique donne un précipité gélatineux, caractéristique de la silice.

Le Silicate de soude possède les mêmes caractères que le silicate de potassium, et est communément nommé «Verre Soluble.»

A l'état liquide sa densité est de 1.320.

Note 234.—La soude caustique se présente à l'état amorphe: sous une couleur blanche, parfois grise, fondue en grosses plaques d'une grande dureté. La réaction est alcaline.

A l'état liquide, comme lessive concentrée, sa densité est de 1.334.

La potasse caustique se présente fondue, d'une couleur blanche: elle est inodore et sa réaction est fortement alcaline. Très purifiée, on la fond dans de petits moules lui donnant une forme lenticulaire ou la forme de barres cylindriques. Non pure, elle se fond en grosses plaques. Elle saponifie les huiles végétales et les corps gras. A l'état liquide, elle se présente aussi comme lessive concentrée et sa densité va de 1.075 à 1.334.

Note 235.—Le sulfate de bioxyde de cuivre se présente sous forme de gros cristaux transparents à cristallisation doublement oblique, d'une belle couleur bleue, inodores, de saveur métallique, solubles dans quatre parties d'eau froide, et plus encore dans l'eau bouillante. Sa solution bleue claire, étendue, prend une teinte bleue foncée lorsqu'on l'agite avec de l'ammoniaque. Sous l'action de la potasse caustique elle précipite ses solutions en flocons couleur céleste. En agitant sa solution légèrement acidulée avec un fil de fer très propre, celui-ci se couvre d'une petite couche de cuivre métallique.

Le sulfate de cuivre porte vulgairement le nom de vitriol bleu.

Le sulfate de protoxyde de fer se présente en cristaux rhumboédriques, transparents, de couleur vert de mer. Sous l'action prolongée de l'air il se couvre en partie de péroxyde de fer, de couleur jaune ocre. De saveur fortement typique, il est soluble dans son poids d'eau froide et plus encore dans l'eau bouillante. Sa solution traitée par le ferrocyanure de potassium donne un précipité en flocons bleus, colorant le liquide en bleu foncé. Il précipite à l'état métallique les solutions de nitrate d'argent. On donne communément à ce sulfate le nom de vitriol vert.

Le sulfate d'amoniaque se présente en cristaux hexaédres, incolores, de saveur amère: il est soluble dans son poids d'eau bouillante, et en plus grande quantité dans l'eau froide. Ses solutions traitées par la potasse et la soude émettent d'abondantes vapeurs d'odeur ammoniacale, qui, à l'approche d'une baguette humectée d'acide chlorhydrique, se changent en fumées blanches, phénomène provoqué par la présence de l'ammoniaque. Pour detérminer la présence de l'acide sulfurique correspondant au sulfate, on traite la solution au chlorure de baryum, et l'on doit obtenir un précipité blanc de sulfate de baryte.

Note 236.—Le sulfate de magnésie, sel d'Epsom ou sel de figuier, cristallise en prismes rhumboïdaux droits, incolores, transparents, de saveur amère et salée. La solution traitée par le carbonate d'ammoniaque ou de soude donne un précipité blanc de magnésie. Il est soluble dans l'eau.

Le sulfate de soude ou sel de Glauber cristallise en prismes rhumboïdeaux obliques, à quatre faces. Il est soluble dans l'eau, peu soluble dans l'alcool et presque pas dans l'eau d'une température inférieure à 0°. La solution ne précipite pas par le carbonate de soude ni par le nitrate d'argent.

Note 237.—Les sulfates de soude et de chaux, sont des sels résultant de la combinaison de l'acide sulfureux avec les bases indiquées. Le sulfite neutre de soude, á réaction légèrement alcaline, cristallise en prismes obliques. Le bisulfite, à

réaction acide, se présente en cristaux opaques irréguliers: il est aussi importé en solution concentrée. On donne à ces sulfites le nom d'«Antichlore» car ils sont utilisés dans l'industrie pour detruire l'excés de chlore provenant des operations de blanchissage de fibres ou de pâtes.

Note 238.—Cette fraction se rapporte à la sulfo-oleïne, substance liquide préparée avec l'acide oleïque, extrait des graisses. Elle est de consistance épaisse, de couleur rougeâtre, d'odeur semblable à celle des graisses saponifiées.

Note 239.—Le sulfure de carbone ou carbure de soufre, est un liquide incolore, volatil, d'odeur forte et repugnante, très inflammable, insoluble dans l'eau et soluble dans l'alcool et l'éther. Il dissout les graisses, les résines, le phosphore, le soufre, l'iode et le caoutchouc. Son inhalation est dangereuse. Sa densité est de 1.260 à 1.270: il bout à 45° et ses vapeurs mêlées à l'air forment un mélange detonant.

Note 240.—Cette fraction se rapporte au tartrate de potassium brut, d'un blanc sale ou rouge vineux, qui se dépose dans les cuves pendant la fabrication du vin et qui se présente en petits morceaux irréguliers.

Le tartre brut est cristallisé et peu soluble dans l'eau; le tartre cru provient du dépôt des vins, non purifié; il est rouge violet et sans cristallisation; il a l'aspect d'une pâte sèche réduite en fragments lamelleux, et se dissout facilement dans l'eau.

Note 247.—Le venin pour la préparation des peaux, a comme base principale l'arsenic blanc, et peut se présenter soit en poudre, soit sous la forme de pâte arsenicale. Il y a d'autres préparations ayant le même but, à base de naphtaline et même de mercure, qui, vu leur but, sont aussi considérées comme comprises dans cette fraction.

Note 242.—Cette fraction comprend les vins ayant en suspens, par solution, quelque substance médicamenteuse, comme ceux de quinquina, d'huile de foie de morue, de fer, de peptonate, etc., etc., et ne pouvant être employés comme vins de table.

Note 243.—L'Iode est un métalloïde solide, pesant, de couleur brune bleutée, métallique, d'odeur forte désagréable, analogue à celle du chlore; très peu soluble dans l'eau, excepté dans celle melangée d'iodure de potassium: três soluble dans l'alcool, l'éther, le chloroforme, le sulfure de carbone et les graisses. A son contact la peau se tache en jaune.

Soumis à la chaleur il se volatilise en vapeurs couleur violette. Sublimé, il se présente en petites lamelles foncées, de reflets bleus métalliques.

Sous l'action de l'iode, les solutions d'amidon prennent une teinte bleue.

Note 244.—L'Iodoforme se présente en de très petites écailles, d'aspect nacré, de couleur jaune de soufre, d'odeur très forte et pénétrante, sensiblement semblable à celle du safran: presque insoluble dans l'eau et les acides, soluble dans l'alcool, l'éther, le sulfure de carbone et les huiles essentielles.

Note 245.—On entend par "Eau-de-vie" le produit spiritueux, obtenu par la distillation des jus fermentés de fruits, graisses, ou autres matières sucrées. Pour l'application de la classification, sont considérés comme eaux-de-vie les liquides plus ou moins spiritueux, ou, lorsqu'on y plonge l'instrument appelé "Alcoolomètre de Gay-Lussac" la surface du liquide correspond depuis le 16° jusqu'au 88° inclusivement, à la température de 15° centigrades.

Pour ramener au 15°, lorsque l'observation est faite à une plus haute température, on déduira $\frac{3}{10}$ de degrè alcoolique, par chaque degré thermométrique excédant 15°, ou on les ajoutera, quand, au moment de l'observation, la température est inférieure à 15°.

Les eaux-de-vie, comprises dans cette fraction, ne doivent point contenir de substances médicinales, sirops, aromes pour l'usage de la toilette, ni d'essences de fruits.

Note 246.—Cette fraction comprend les cidres, les bières communes, de houblon et de genièvre, les bières concentrées

dites "Extraits de Malte" et les boissons gazeuses rafraîchissantes.

Note 247.—Cette fraction se rapporte aux amers divers employés comme apéritifs, soit en gouttes, soit mêlés en grande partie avec d'autres liquides. Tels sont: les Bitters Honduras, Hosteter, Paris, Secrestat, quina et tous leurs similaires.

Note 248.—Sont réputées comme liqueurs, toutes les boissons alcooliques, qui, soit par macération ou distillation de graines, écorces, fruits ou plantes aromatiques, ou par simple dissolution de leurs huiles essentielles, ont l'arome de ces végétaux, en même temps qu'un goût très doux, dû à la quantité de sirop qui rentre dans leur préparation.

La seule présence du principe aromatique, sans l'addition de sirop, ne suffit pas pour faire considérer un liquide comme liqueur: ainsi l'Anisette de Mallorca et autres, malgré leur odeur aromatique et leur saveur, sont simplement des eaux-de-vie, par le seul fait de n'être point préparées avec du sirop.

Réciproquement, la présence seule d'un sirop dans un liquide ne suffit pas pour que celui-ci soit considéré comme liqueur: de sorte que les vins doux, dits généralement "Vins de Liqueurs" malgré qu'els soient composés de sirops et de sucre plus ou moins brut, sont simplement considérés comme vins.

Note 249.—Les vins compris dans cette fraction sont indistinctement tous les vins de table, fussent ils blancs, rouges, secs, ou doux, exception faite des mousseux, bien qu'ils soient anditionnés de végétaux aromatiques, comme c'est le cas pour le "Vermouth."

Les vins purs, sans autre addition qu'un peu de tannin, comme ceux de "Saint Raphael," de "Bagnols Saint-Jean, et similaires, seront considérés comme vins naturels ou de table; seulement, ceux qui seront additionnés de substances médicinales, les rendant impropres à être employés à table,

comme vin ordinaire, seront considérés comme de vrais vins médicinaux.

Note 250.—La Fraction 742 du Tarif se rapporte aux morceaux qui ne peuvent être employés que dans la fabrication, ainsi qu'aux pâtes de fibres végétales, qui ont le même but, à condition qu'elles ne soient pas teintes mais perforées par distances n'excédant point un centimètre. Les pâtes laminées teintes seront cotées comme du carton battu, et on devra leur faire des incisions, les inutilisant pour tout autre usage: ceci au choix et au compte des intéressés.

Note 251.—La fraction 743 se rapporte au papier sans colle ou demi-collé, lorsqu'il sera blanc et propre à l'impression des livres et des journaux, à condition que sa surface ne soit point satinée, et par suite, relativement rugueuse et inapte à recevoir des lettres ou documents manuscrits. En écrivant avec de l'encre fluide ordinaire sur le papier sans colle, ainsi que sur le buvard (ce dernier bon pour filtrer) l'encre s'étend, en déformant plus ou moins le contour des tracés faits à la plume, circonstance qui, jointe à l'absence de satinage, rend ces dits papiers inaptes à l'écriture et les distingue de celui spécifié dans ce but. Dans le papier demi-collé, bien qu'on y puisse écrire sans que l'écriture se déforme, si l'on gratte une partie de sa surface et que l'on écrive sur la partie grattée, les tracés d'encre s'étendent et la precision des contours disparaît, fait qui ne s'observe point dans le papier à colle. (Voir note 253.)

Le gros papier buvard ne peut être confondu avec le petit carton compris dans la fraction 764 A, qui, malgré la similitude d'aspect, n'a pas comme lui la propriété d'absorber l'encre d'écriture, sans déformer les tracés, à cause de son manque de colle dans sa masse et sa fabrication spéciale.

La fraction 743 A se rapporte au papier sans colle ou demi-colle, blanc et satiné, soit sur l'un ou sur les deux côtés, et au papier sans colle ou demi-colle à pâte teinte, soit il ou non satiné, à condition que tous ces mêmes papiers soient

propres à l'impression des livres ou journaux, ou tout autre genre d'imprimés, comme avis, affiches, couvertures, etc., etc. Le papier blanc compris dans lå fraction 743 A, ne diffère de celui spécifié dans la fraction 743, que par le satinage de la surface.

Dans cette fraction 743 A est, en plus, compris le papier d'emballage: il devra être d'une couleur unie ou lisse dans toute sa superficie, bien que, dans sa pâte, se trouve mélangée une petite quantité de poils de couleur autre que celle de l'ensemble, que les poils apparaissent sur la surface du papier, interrompant l'uniformité de la couleur du poil, à condition que les impuretés se trouvant dans la masse, ne le rendent pas impropre aux impressions ordinaires: le papier dont il est ici question, étant susceptible de s'employer comme couverture de dossiers ainsi que pour impressions ordinaires.

Le même papier d'emballage, peut être ou non satiné et de n'importe quelle épaisseur; et, comme le blanc, comme celui à pâte teinte pour impressions, décrit auparavant, il peut comporter des rayures, sans que pour celà sa classification doive être modifiée.

Note 252.—Le papier à décalque dont parle la fraction 744, est celui qui, après avoir été huilé, par le vernis, la cire, le ricin ou une autre substance analogue, acquiert une transparence qui le rend propre à calquer des plans ou des dessins. Il ne peut se confondre avec le papier paraffiné pour emballages, qui, bien que transparent n'est pas propre pour calquer, et qui par le vocabulaire est assimilé à celui compris dans la fraction 755. Le papier préparé avec du ferro-prussiate pour reproductions héliographiques et la toile gommée ou vernie pour calquer des plans, supporteront, d'après le vocabulaire, la même cote que le papier à décalque.

Le papier connu sous le nom de papier de soie, blanc ou de couleur, et son semblable, servant à copier à la presse des lettres ou des manuscrits, compris tous deux dans la fraction

à laquelle cette note se rapporte, par leur peu d'épaisseur, leur lustre ou satinage et leur transparence naturelle, sont impropres pour les usages auxquels sont destinés ceux classés dans les autres fractions du Tarif; par celà même et par leurs caractères très connus, ils ne peuvent se confondre avec ceux-là.

Note 253.—La fraction 745 comprend le papier à colle, propre pour écrire. Par papier à colle on entend celui dont l'apprêt est mêlé á la pâte dans toute son épaisseur, de manière que si l'on grasse légèrement la superficie, l'on peut écrire sur la partie grassée sans que l'encre ne s'étende en deformant les tracés.

Note 254.—La fraction 746 comprend le papier de paille, de couleur crue, grise on jaunâtre, fût-il de paille ou de bois, bien qui ayant des raies de couleur, et en général, tout le papier á l'emballage, qui ne se trouve point expressément spécifié, quelle que soit son épaisseur, satiné ou non, á condition qu'il soit de pâte crue, ou, qu'étant de pâte teinte, il ne présente pas, á sa surface, une couleur propre, d'aspect uniforme, mais au contraire qu'il offre un ensemble taché, ou presque, par les impuretés de la pâte ou par quelque autre circonstance de sa fabrication; ou enfin qu'il présente des rugosités et que, par suite, il soit impropre à l'impression.

Est également compris dans cette fraction le papier d'emballage, avec rayures noires ou de couleur, bien que son fonds soit de couleur unie à condition qu'il soit recouvert de goudron ou de résine.

Les papiers, etoffés, imperméables, parcheminés, et paraffinés se trouvent compris dans la fraction 755, bien que quelques uns d'entre eux s'emploient aussi pour l'emballage.

Note 255.—Cette fraction se rapporte aux annonces qui ont pour but de faire connaître ou de recommander un produit ou un article, l'adresse d'un établissement ou d'une fabrique, ou de donner au public des détails sur n'importe quelle autre affaire spéciale. Dans ces cas, ces annonces entraine-

ront les droits correspondant à la qualité du papier sur lequel elles seront gravées, lithographiées ou imprimées; mais si elles étaient munis de cadres, ceux-ci auront à payer les droits qui leur sont affectés. Les annonces gravées, dessinées, ou adhérant sur lames de verre, métal, bois, etc., etc., se coteront selon ces matières.

Ne seront point considerées comme annonces, les étiquettes, bien qu'elles portent un nom et une adresse, ni les entêtes mises sur papiers, pouvant servir pour documents, lettres ou mémorandums.

Note 256.—Cette fraction comprend le papier qui pour des usages déterminés, comporte, imprimés, gravés ou lithographiés, une entête ou un monogramme spécial. Ne doivent pas être considerés dans cette fraction les papiers n'ayant qu'une lettre, une fleur, une figure comme l'on en voit communément sur quelques enveloppes et papiers de fantaisie, pour lettre de faire-part; il en sera de même pour ceux qui ne seront que bordés.

Note 257.—Cette fraction ne comprend que le papier sur lequel ont été imprimées une ou plusieurs gravures, destinées exclusivement à servir d'illustrations au texte qui devra s'imprimer dans le clair du papier, pour composer des livres, brochures ou journaux illustrés.

Il est obligatoire que le papier dont cette fraction parle, remplisse les conditions indiquées; en cas de doute, l'on pourra exiger que les intéressés prouvent l'usage auquel il est destiné, et qui devra être celui de l'impression des livres, brochures ou journaux illustrés, dans lesquels allusion sera faite par le texte aux illustrations fixées sur le dit papier.

Note 258.—Cette fraction comprend: le papier lustré, qui est celui recouvert d'un côté d'une couche de blanc de plomb ou de toute autre couleur parfaitement polie et s'employant: pour la brochure ou d'autres usages comme l'emballage des bombons, ou comme l'habillage des bouteilles de médicaments; le papier teint d'un côté, spécial pour les brochures,

bien qu'il soit jaspé ou rehaussé, en imitant un grain, un tissu, une peau ou quelqu'autre dessin.

Le papier peint dont parle cette fraction ne doit point se confondre avec celui qui porte des gravures ou lithographies, ni avec le papier peint pour appartements.

Note 259.—Cette fraction comprend comme papiers argentés ou dorés, non seulement ceux qui sont recouverts des feuilles de ces métaux, mais encore ceux qui, recouverts de bronze ou d'étain, imitent les premières, pouvant être indifferemment unis ou façonnés.

Dans cette fraction son comprises les bandes de papier rehaussé, nommées communément yardes de papier doré ou argenté, soient elles longitudinales ou à angles.

Note 260.—La fraction 755 comprend les papier qui adhérent à une toile destinée à leur donner de la résistance, les papier huilés, vernis, cirés, pour copies de lettres et ceux parcheminés.

Note 261.—Cette fraction se rapporte: au papier couvert d'un côté de gélatine, soit elle pure ou mêlée de matières colorantes, comme celui qui s'emploie en remplacement des pierres lithographiques; au papier en usage pour la reproduction de manuscrits dans les appareils nommés "Autocopistes;" et, enfin, au papier dit de "Charbon" et au papier albuminé dont on se sert pour obtenir les épreuves photographiques.

Note 262.—Cette note se rapporte à la fraction 761, et comprend: tout le papier coupé, selon la grandeur employée pour les lettres, minutes ou documents, en feuilles pliées également; le papier fleuret, ministre, etc., etc.: et, enfin, tout le papier rayé à l'encre pour lettres, offices, comptes et musique.

Note 263.—Cette fraction comprend les articles de papier ou de carton, doublés de soie ou de peau. Ceux ornés de rubans, de tissus de soie ou contenant de la soie, de peaux, dans quelques unes de leurs parties, mais non recouverts de ces matières, sur toute leur surface, ne seront point considérés comme doublés.

Note 264.—Les cartes auxquelles cette fraction se rapporte, devront avoir les conditions scientifiques exigées pour pouvoir être considérées comme une exacte reproduction du globe ou de quelqu'une de ses parties; c'est à dire, signaler les formes, dimensions et situation des montagnes, rivières, mers, villes, courants, rochers, sondages, altitudes, méridiens, degrès, échelles, etc., etc., soit qu'il s'agisse de cartes géographiques, maritimes ou topographiques.

Ces cartes peuvent ête pourvues de tringles á leur partie supérieure ou inférieure, être étoffées ou vernies, bien qu'ayant à leur pourtour des annonces ou des gravures; si la carte réunit toutes les conditions exigées et quelle constitue la partie principale, elle sera considerée comme comprise dans cette fraction.

Note 265.—Cette fraction se rapporte aux feuilles imprimées, gravées ou lithographiées, avec abécédaire, maximes, collections de figures géométriques, d'histoire naturelle ou autres, employées dans les écoles pour l'enseignement. Ces feuilles peuvent être pourvues de tringles comme les cartes géographiques, mais non cadres complets; dans ce cas la cote s'établirait d'après le cadre.

Note 266.—Cette fraction se rapporte aux cahiers, avec modèles d'écriture ou de dessins, propres à l'enseignement. Dans cette catégorie rentrent les blocs et cubes, avec figures et lettres pour l'enseignement primaire; les constructions de solides en bois ou pâte pour l'étude de la géométrie, les collections pour l'enseignement visuel, les petites baguettes, les bandes, cartons et fils de fer pour l'instruction récréative d'après Froebel.

Note 267.—Cette fraction se rapporte aux enveloppes pour lettres, documents, ne portant point d'imprimés, de gravures, de lithographies, d'adresse, d'entêtes, ou de monogrammes; les petites enveloppes pour cartes de visite, voir même si elles étaient rehaussées ou brodées à jour, celles en papier étoffé seront considérées comme comprises dans cette fraction.

Rentreront dans cette catégorie, les enveloppes n'ayant qu'une seule lettre, figure ou fleur imprimée, gravée ou lithographiée, en usage dans les lettres de faire part.

Note 268.—Cette fraction comprend les cartes de visite d'ivoirine; celles dites en porcelaine, celluloïde, gélatine, bois et similaires, lorsqu'elles porteront imprimés, gravés ou lithographiés le nom, l'adresse d'une personne, ou encore une raison commerciale quelconque.

Note 269.—Cette fraction se rapporte aux cartes de visite dites: d'ivoirine, de porcelaine, de celluloïde, de gélatine, de bois et autres similaires, même si leurs tranches sont dorées, leurs bords rehaussés ou dorés, à condition qu'elles ne portent point imprimés, gravés ou lithographiés le nom d'une personne ou une raison commerciale quelconque.

Cette fraction comprend aussi les cartes dites de «félicitations,» bien que portant des estampes, gravures ou ornements en toile, rubans ou fleurs, si elles ne comportent point le nom d'une personne ou d'une raison sociale determinée: elle comprend en outre les cartes et petites lettres, de toutes formes et classes, avis de baptême ou de décés, non gravés, lithographiés ou rehaussés, conservant les clairs nécesaires pour l'impression, en confirmant le but.

Note 270.— Cette fraction se rapporte aux extincteurs de fer portatifs, se chargeant avec des plaquets de carbonate et des flacons d'acide sulfurique.

Note 271.—Cette fraction se rapporte aux divers appareils dits: hectographes, copigraphes, cromographes, autocopistes et autres similaires, propres à la reproduction des manuscrits, dans les bureaux.

Note 272.—Cette fraction se rapporte aux pompes de toutes sortes, aspirantes on refoulantes, fussent-elles mûes à la main, à la vapeur, à l'air chaud ou par toute autre force. Les turbines, injecteurs et pulsomètres rentrent dans cette catégorie, ainsi que les pompes comprimant l'air.

Note 273.—On entend par lampes incandescentes les pe-

tites lampes qui comme celles de Swan, Maxim, Edison se composent d'une ampoule de verre fermée renfermant une fibre carbonisée. En aucun cas, ne seront admis libres de droits les candélabres et lustres servant de supports à ces lampes; exception sera faite des commutateurs, viroles, globes, abat-jour et réflecteurs.

Cette fraction comprend aussi les lampes à lumière à arc, incandescentes, à l'air libre ou de tout autre système, telles: celle de Brush, etc...

Note 274.— Cette fraction comprend les appareils dits ascenseurs ou élévateurs et qui sont employés pour l'ascension ou la descente des personnes dans les édifices à plusieurs étages. Font partie de l'apareil les pièces en fer, acier ou bois dont il est composé, les chaînes, pouliés, ou contre-poids servant à son fonctionnement, mais non les meubles, tapis ou accessoires de décoration.

Note 275.—La grue est une machine destinée à élever de grands poids et à les transporter d'un point à un autre; elle est pourvue d'un levier plus ou moins puissant, reposant sur un pivot, autour duquel elle peut décrire un arc de cercle. Les colis sont élevés au moyen d'une chaîne glissant sur une poulie placée à l'extrémité du levier, et qui, en descendant tout le long de ce dernier, s'enroule sur un tambour mû par des manivelles, un cylindre à vapeur ou une presse hidraulique.

Les scaphandres consistent en un costume complet de caoutchouc, comprenant une calotte doubblée de plomb et un casque de cuivre avec verres, couvrant la tête du plongeur.

Généralement le scaphandre est accompagné d'une pompe, destinée à fournir au plongeur l'air respirable, et ce, au moyen de tubes en caoutchouc; il y a en plus les cordes nécessaires.

Note 276.—Comme outil, est considéré tout instrument maniable à la main ou au moyen d'une pédale; il s'applique à la façon de n'importe quelle matière dans les arts ou dans

l'industrie. Depuis le burin et la lime, jusqu'au manchon d'engrenage mû par des grues, et les tours mûs par des pédales, tous sont considérés comme outils, étant donné leur but.

Note 277.—Sont considérés comme instruments scientifiques, tous ceux dont l'emploi facultatif est exclusif à l'étude ou à la pratique de quelque science. Dans cette catégorie rentrent: les instruments du chirurgien, de l'ingénieur, du physicien et du chimiste. Sont aussi compris dans cette fraction les instruments qui, malgré leurs usages courants, ne sont utilisés que comme aplications de principes scientifiques déterminés ou à des observations de même nature: tels sont les aéromètres, thermomètres, baromètres, etc.... (Voir la Règle VI pour l'application du Tarif.)

Note 278.—Dans cette fraction sont considérés comme "jouets à corde" ceux qui ont une clef ou une corde en acier, appelée mouvement de montre: mais ne sont pas compris, ceux dont le mouvement est produit par l'impulsion donnée par un fil, par la torsion de ressorts en caoutchouc ou par la pression atmosphérique.

Note 279.—Bien que le type de ces lampes soit celui présenté par Davy, une foule de modifications y ont été apportées. Les systèmes les plus communs se divisent en deux classes, selon le principe sur lequel ils reposent.

Dans les uns la flamme est enveloppée par une fine toile métallique en fer; si dans la lampe il pénétre, à travers la toile, quelque partie de gaz, produisant un mélange détonant, l'explosion n'a lieu que dans l'espace intérieur limité par la dite toile métallique, et ce, sans communiquer la flamme à l'extérieur tout en éteignant la lumière.

Dans les autres, la lumière est produite par un courant électrique, dans un tube ou une ampoule contenant un gaz extrêmement raréfié. La rupture du verre entraîne l'extinction immediate de la lumière.

Cette fraction comprend toutes les lampes pour mineurs

soient-elles de sûreté contre le grisou, ou communes pour les roches.

Note 280.—Cette fraction comprend les types, vignettes, presses et autres ustensiles pour l'imprimerie et la lithographie. Comme ustensiles, l'on entend: les ramettes, les rouleaux et leurs axes, les moules pour la fonte des cylindres, les presses pour les épreuves, les rangées, les composteurs et volants, de bois où de métal, les coupoirs de lignes, les brosses pour laver les caractères, celles en bois et crin pour sortir les épreuves, les matrices et leurs couverts, de fer ou de marbre, les couronnes pour caisses de caractères et les peignes de bois ou de fer.

Les pierres lithographiques et leurs rouleaux de cuir sont compris dans cette fraction, ainsi que les clichés et la pâte de colle pour les rouleaux.

Ne sont point compris les vernis, les poudres pour bronzer, les huiles, les pinceaux, les éponges et autres articles, qui quoique d'un usage courant dans l'imprimerie et la lithographie, sont spécifiés, dans le Tarif de cette ordonnance, pour leurs autres applications.

Note 281.—Les montres plaquées d'or, dont parle cette fraction, sont celles dont la boîte est formée, de métal ordinaire, recouvert par une ou deux couches d'or le protégeant contre l'action des acides.

Note 282.—Cette fraction comprend les montres de poche, de toute matière autre que l'or ou recouverte d'or: rentrent par conséquent dans cette classification, les montres d'argent fussent elles dorées, et celle de métal ordinaire doré ou argenté. On entend par "doré", la couche d'or qui, par la galvanoplastie ou l'amalgamme, s'applique sur le métal. La couche, dans ce cas, est très légère, et ne résiste pas à l'action de l'acide nitrique, qui, à froid, attaque en peu d'instants le métal couvert d'or, à travers les pores de celui-ci.

Note 283.—On entend par charrettes et charriots de charge, les véhicules qui n'ont d'autre but que le transport des mar-

chandises, et qui par conséquent, sont impropres à conduire des passagers, et encore moins à faire faire une promenade.

Note 284.—On entend par brouettes à deux roues celles qui s'emploient exclusivement au transport des colis à l'intérieur des magasins; et à une roue, celles qui servent au transport de la terre et des matériaux dans les ouvrages de maçonnerie, etc. etc.

Note 285.—Cette fraction comprend tous la denomination de voitures, les véhicules propres à conduire le monde, soit en promenade, en ville ou à la campagne. Bien que ces véhicules aient la caisse de fond plate, comme les "spring wagons" les "road wagons" et bien que l'on y puisse transporter des petits paquets ou valises, ils seront considérés comme voitures à condition qu'ils remplissent les conditions indiquées par les notes 283 et 287.

Note 286.—Par voitures en blanc, sans peinture ni couverture, on entend les voitures qui ne sont ni peintes, ni vernies, et dont les coussins ne sont recouverts ni de drap, de peau, ni de toile cirée, etc., etc., de sorte qu'elles ne sont point terminées et ont besoin d'une main d'œuvre, pour les peindre, les vernir, les recouvrir, choses sans les quelles l'on ne pourrait en faire usage.

Note 287.—Sous la dénomination de diligences, omnibus et tapissières, cette fraction comprend les forts véhicules propres au transport des passagers. Les tapissières doivent contenir huit personnes et il est indifférent qu'elles aient une capote ou non.

Cette fraction comprend aussi sous la denomination de tapissièrés, les véhicules destinés exclusivement à la répartition des marchandises dans les villes, et qui par leur genre de forme ne peuvent s'employer comme voitures de promenade.

Note 288.—Les huiles lubrifiantes sont d'ordinaire des huiles minérales pesantes, quelquefois impures, d'autrefois clarifiées, et le plus souvent riches en paraffine ou mêlées de graisses animales ou d'oleïne.

Les moins purifiées ont une couleur rougeâtre et des reflets verdâtres: leur densité ne dépasse point 0.920.

Les huiles dorées ou parafinées sont d'une couleur jaune propre, à reflets verdâtres, et leur densité n'est pas moindre que 0.898. Inútilisables pour l'éclairage.

Cette fraction comprend aussi les graisses, additionnées de plombagine, et qui, comme le suif de Frazer, s'emploient pour graisser les axes des charriots.

Les graisses animales et les huiles végétales ne sont pas considérées comme comprises dans cette fraction.

Note 289.—Le "celluloïde" est une pâte résultant de la combinaison du camphre et de la piroxiline. On s'en sert pour imiter la gutta-percha, l'ambre, les os, l'écaille et l'ivoire. Son odeur est celle du camphre et il prend feu avec rapidité.

Note 290.—Cette fraction comprend les feuilles, calices, pétales et autres parties séparées pour la fabrication des fleurs artificielles, à condition que ces parties ne soient point spécifiées dans le Tarif ou le Vocabulaire. Les tubes de gutta-percha peinte pour tïges de fleur, rentrent dans cette fraction; mais non pas les tiges de fer revêtues ou non, ni la mousse naturelle, quand bien même elle serait teinte.

Note 291.—Les courroies de transmission de force, causent un droit de $0.07, par kilo brut, quand elles sont importées avec la machine dont elles font partie.

Seront considérées comme importées avec la machine leur correspondant, les courroies venant unies à la machine ou à l'appareil qu'elles doivent faire mouvoir, ou bien avec un jeu de flêches et de poulies auxquelles elles peuvent s'appliquer, en tenant bien compte que ces courroies ne doivent point être plus larges que les poulies sur lesquelles elles doivent s'appliquer.

Note 292.—Cette fraction se rapporte aux cordes métalliques ou de soie, tressées de fil de fer, propres aux instruments de musique.

Note 293.—Cette fraction 886 comprend toutes sortes d'édifices complets, démontés, en fer, acier ou bois, et les toits, complets de même, de fer ou d'acier pour ces dits édifices. Les cristaux ou vitres, les lames de métal pour toitures ou planchers, les tuiles, les carreaux de faïence, les mosaïques, les briques et les carrelages, les clous, vis, rivets, boulons, écrous de vis, ferrures pour portes et croisées, ainsi que les couleurs, vernis, et, en général, tout ce qui se rapporte à la décoration ou à l'ornementation, supporteront les droits correspondants, conformément au Tarif, selon la matière et la classe, pour ce qu'il est indispensable de déclarer avec précision. Les cuviers, tinettes, fontaines, latrines, cuisines, cheminées ou étuves, bains, etc., etc., ne seront point considérés comme faisant partie de l'édifice.

Le fait d'être démontés pour les édifices démontés ou toitures qui s'importeraient sera établi, par devant les Douanes, par la présentation des plans et dessins respectifs, qui serviront à identifier les pièces les composant. Par manque de cette preuve, la cote indiquée dans la fraction de référence 886, ne sera point appliquée: mais les droits seront établis, conformément aux cotes appliquées par le Tarif sur les articles composant les édifices et les toits.

Lorsque les édifices démontés, en bois, fer ou acier qui seront importés, devront être construits avec des parties de maçonnerie, des pierres, des briques, etc., etc., le manque de ces composants ne suffira pas à faire considérer l'édifice importé comme incomplet, à condition que les autres parties de bois, fer ou acier du même édifice se trouvent complètes.

Note 294.—Seront considérées comme étuis les boîtes de bois ou de carton, recouvertes de toiles ou de peaux, capitonnées, ainsi que celles de bois vernies et polies, garnies intérieurement de peaux ou de toiles propres à contenir un ou plusieurs objets.

Seront considorés comme nécessaires tous les étuis pourvus de pièces propres à la toilette, couture ou usages analogues,

non expressément cotés dans le Tarif. Lorsque les étuis ou les nécessaires auront des ornements en or, argent ou platine, ils seront compris dans la fraction 856 du Tarif. Ils ne causeront séparément les droits qui correspondent aux étuis ou à leur contenu, que quand les étuis et nécessaires contiendront des bijoux, objets d'art en or, platine ou argent, ou bien les jeux ou articles semblables à ceux compris dans la fraction 856.

Note 295.—Cette fraction se rapporte aux fonds ou doublures intérieures de papier, toile ou autre matière, couvrant la partie intérieure des chapeaux: mais non aux bandes de cuir ou de toile cirée, aux couvertes de toile cirée ou de papier dans lesquelles sont enveloppés ou empaquetés les chapeaux.

Note 296.—Cette fraction comprend les gaines pour ombrelles ou parapluies, de quelque matière qu'elles soient faites, bien que portant des viroles de métal, qui ne soit ni or, ni argent ni platine.

Note 297.—Cette fraction se rapporte aux barres, planchettes de gommes élastiques, enchasées ou non dans du verre, de la porcelaine, du bois ou du métal ordinaire, employées par les dessinateurs pour effacer les traits de crayon.

Note 298.—Cette fraction comprend les diverses lames d'amiante, de carton, d'étoupe, de silice et autres composés, qui sont les unes imperméables, les autres incombustibles, mais qui toutes servent à couvrir les toitures de maisons.

Note 299.—Cette fraction se rapporte aux méches de toute nature pour veilleuses: elles consistent en petits flotteurs de liége, de porcelaine ou de bois supportant une petite méche dont la combustion est entretenue par l'huile où elle flotte; ou encore en disques de stéarine, de paraffine, cire ou autres combustibles avec leur méches, pouvant flotter et s'alimenter de leur propre matière.

Note 300.—Cette fraction comprend les billards, mais non le drap, les boules, les queues et autres accessoires qui de-

vront être déclarés séparément. Les ardoises venant à part, pourront aussi être déclarées séparément emballées.

Note 301.—Cette fraction comprend sous la dénomination de parfumerie tous le produits et fards pour l'usage de la toilette. Les eaux aromatiques spiritueuses, comme l'eau de Floride, de Cologne et similaires; les opiats et eaux dentifrices; les huiles, pommades et cosmétiques pour les cheveux; les extraits parfumés pour les mouchoirs. Les vinaigres parfumés, crêmes, poudres et fards pour la peau; les dépilatoires pour toilette et les savons parfumés.

Note 302.—Cette fraction se rapporte aux gravures et lithographies en feuilles détachées, et aux peintures de toute espèce sur papier, carton, toile, lames de métal ordinaire, verres ou pâtes, isolées ou avec des cadres, qui ne soient ni d'or, ni d'argent, ni de platine. Les cadres avec peintures, ayant une glace comme accessoire, seront compris dans cette fraction.

Ne rentreront point dans cette classification les tableaux muraux pour l'enseignement lorsqu'ils ne seront point encadrés; les décalcomanies, les modèles et collections de *indumentaria;* les feuilles propres pour jouets d'enfants, y compris celles divisées en sections pour découpages et constructions.

Note 303.— Cette fraction sous la dénomination de plantes artificielles, comprend celles qui sont propres à être placées dans des pots et pourtant impropres à être utilisées comme fleurs artificielles pour vêtements, coiffures, chapeaux et autres ornements.

Note 304.—Cette fraction exclue de la cote de $ 0.20 les poteaux utilisés pour le montage des tentes de campagne; mais si ces poteaux et pieux sont grossièrement taillés, ils ne seront pas exempts de droits bien qu'ayant des viroles, crochets et pivots de métal; mais s'ils sont finement ouvragés, avec moulures tournées, ou autres ornements, ils devront supporter le droit correspondant aux objets mécaniques.

Note 305.—La fraction 849 comprend sous la denomina-

tion de "Poudres pour mines" toutes celles qui, soumise à l'"Epreuve de la crémaillière autrichienne" et chargée d'un gramme cinquante centigrammes, donne une force explosive qui ne dépasse pas trentecinq degrès.

Note 306.—Cette note se rapporte à la fraction 182 du Tarif, qui comprend comme huile de graisse de coton purifiée celle qui, plus ou moins purifiée, a une couleur variant du jaune or au jaune paille, et pouvant même arriver à donner l'apparence incolore des huiles raffinées.

L'on n'a pas à prendre en considération la présence de sédiments, le manque de transparence, le trouble de l'huile, mais simplement sa coloration ci-dessus indiquée.

Note 307.—Cette note se rapporte à la fraction 182 A du Tarif, qui comprend comme huile de graise de coton impur, l'huile brute, de couleur brune rougeâtre, non décolorée, bien que filtrée, transparente et exempte de dépôts.

Note 308.—Les chevaux et juments de pur sang pour l'élevage ne seront considérés comme exempts de droits d'importation, que lorsqu'ils viendront avec leur "Pedigree" délivré légalement par qui de droit, et sur le vu duquel le Ministre des Finances accorde l'exemption.

Note 309.—Payeront la cote de $ 3.50 de la fraction 614, les toiles de velours ou de peluche, avec poils de soie en tout ou partie de leur surface, le pied et la trame étant exclusivement de coton, fil ou laine, le poil étant seul de soie.

Payeront la cote de $ 5.00 de la fraction 615, les tissus de peluche ou de velours, avec poils de soie, en tout ou partie de leur surface, le pied étant de soie, mêlée de coton, fil ou laine, et la trame non mélangée de soie et vice-versa.

Payeront la cote de $ 7.50 de la fraction 615 A, les toiles de peluche ou de velours, avec poils de soie, en tout ou partie de leur surface, le pied et la trame étant de soie, mélangée de coton, fil ou laine; ainsi que celles dont le pied soit de pure soie, et la trame de soie mélangée de coton de fil ou laine et réciproquement.

Note 310.—Les toiles dont parlent les fractions 508 et 508 A, payeront la cote qui leur correspond, selon leur poids, conformément aux dites fractions, bien qu'elles aient quelques fils de coton, sous forme de franges ou de bordures. Pour toute autre toile de fibres signalées dans ces mêmes fractions, qui ne soit clairement comprise dans ces dernières ou dans cette note, l'on appliquera, selon le cas, les cotes énoncées par les fractions 508 B, 508 C, 509 et 515 du Tarif.

Note 311.—La fraction 269, comprend en plus du minerai proprement dit, tel qu'il est extrait des mines, et quelle que soit sa forme, les produits intermédiaires entre le minerai et le cuivre de première fusion, connus dans le commerce sous le nom de *matas* de cuivre, à condition que ces produits ne contiennent pas plus de 50 pour 100 de cuivre pur.

Si la loi du cuivre était supérieur, l'importateur le déclarerait; et sur la quantité de cuivre accusée, les droits seront appliqués conformément à la fraction 266.

Note 312.—La fraction 438 A, comprend les pièces de verre ou de cristal dont la suface a été taillée en forme de facettes ou de cans, au moyen de meules, ou dont les côtés et facettes ont été finis par ce moyen. Quelques pièces de verre faites au moule ont des ornements ou des facettes imitant la sculpture; mais les pièces de cette sorte sont comprises dans la fraction 438 et ne peuvent se confondre avec celles taillées, car elles ne présentent pas les arêtes vives produites par la meule et qui caractérisent ces dernières.

La légère taille appliquée à quelques pièces de verre ou de cristal monté ou soufflé, pour faire disparaître le bord du moulé, ou le dégât produit dans la pièce par le retrait de la tige du souffleur, ne sera pas prise en considération pour la clasification.

Le Tarit n'établit aucune distinction entre les pièces de cristal ou de verre, blanches, de couleur unie, pour spécifier celles qui sont comprises dans les fractions 438 et 438 A. (Pour celles de plusieurs couleurs voir la note 313.)

Les pièces de cristal ou de verre, gravées ou dépolies en partie, par tout procédé chimique ou mécanique dans le but de former des filets, des dessins, initiales, mots ou marques de fabrique, soit à l'intérieur soit à l'exterieur, sont celles dont parle la fraction 438 A: exception est faite de celles specifiées dans la fraction 419 A, telles que les boutelles et flacons de verre, avec étiquettes. Le dépolissage des cols et bouchons, des flacons, en général, enfin l'émerillage appliqué aux pièces de verre et de cristal pour leur permettre de s'ajuster en s'unissant, les échelles de graduation, les marques, les chiffres, les lettres indiquant la capacité des flacons, vases, etc., etc., la mesure ou les numéros des pièces, gravés sur ces mêmes vases, flacons, pièces, etc., ne seront pas motifs à la application d'une autre cote, que celle signalée par la fraction 438, au verre et au cristal en pièces non spécifiés.

Il ne sera pas davantage appliqué d'autre cote que celle spécifiée, aux pièces de verre ou de cristal complétement dépolies, pas plus qu'à celles presentant une de leurs extremités seulement, complétement dépolie, comme celà se rencontre dans quelques globes et verres pour lampes, candélabres, etc., etc.; mais à condition toute fois qu'il n'y ait point formation de filets, bandes, dessins, etc., etc.

Note 313.—La fraction 438 B, comprend les pièces de verre ou de cristal, présentant deux couleurs ou plus, ou bien une seule, de tons divers: elle se rapporte en outre à celles qui, en tout ou en partie, ont été décorées, avec de l'or, de l'argent ou des couleurs, quel que soit la forme des dorures et des décorations, la qualité des pièces, à condition qu'elles ne soient point expressément spécifiées.

Dans cette même fraction rentrent aussi les pièces de cristal ou de verre, imitant les pierres précieuses, et celles de verre très mince, auxquelles on a intérieurement appliqué des couches dénuées de métal, de couleur ou de vernis coloré; telles que les sphères panoramiques, les pesants, etc., etc., ou celles qui moyennant diverses substances, appliquées aussi

dans la partie intérieure, imitent la nacre, l'écaille, les perles, etc., etc......

Note 314.—Le carbure de calcium se présente en formes irrégulières; c'est une substance dure, de couleur noire ou gris noirâtre, pouvant varier avec les impuretés des principes dont il se forme. Cette substance, mise au contact de l'eau, a la propriété de la décomposer, en formant de la chaux (oxyde de calcium) et en mettant en liberté un carbure d'hydrogène, dit gaz acétylène; ce dernier est très combustible, et d'un grand pouvoir éclairant, qualité qui le fait très apprécier pour l'éclairage. Le carbure de calcium, au contact de l'air humide s'altère très rapidement et répand alors une odeur d'ail. En précipitant un fragment de 4 à 5 grammes de cette substance, dans un verre ordinaire, contenant le tiers de son volume d'eau, un gaz d'odeur aliacée se produit inmediatement, et s'enflamme, en produisant une vive lumière, si on l'approche d'une flamme.

AVERTISSEMENT.

Les notes explicatives qui précèdent ne sont pas entièrement absolues, et le Ministre de Finances pourra les augmenter ou les modifier d'après les progrès de la science, ou les exigences des nécessités du service.

Réformes au Tarif de Douanes.

Ministère d'Etat, des Finances et du Crédit Public.—Section Première.

ARTICLE 1º

On modifie et l'on complète le Tarif en vigueur de l'Ordonnance Générale de Douanes Maritimes et de Frontière, dans les termes exprimés ci-dessous:

Fraction 3A. Chevaux, juments et tous genres d'autres animaux de ceux spécifiés, de

ment travaillés, non spécifiés (note 84) kilo brut.................................. 0 05

Frantion 208. Articles de bois ordinaire, non spécifiés, qui ne sont point grossièrement travaillés, sans marqueteries ni ornements de métal, lorsque le poids de chaque article passe un kilogramme (note 84) kilo légal........................ 0 15

Fraction 209. Articles de bois fin ou de bois ordinaire orné de bois fin, non spécifiés, sans marqueteries ni ornements de métal, lorsque le poids de chaque article excède un kilogramme (note 84) kilo légal.. 0 30

Fraction 210. Articles de bois en tous genres, non spécifiés, avec marqueterie de n'importe quelle matière, qui ne soit ni or, ni argent ou platine, ou avec ornements de bronze ou d'autre métal ordinaire (note 84) kilo légal............. 0 60

Fraction 211. Articles de toutes classes de bois, non spécifiés (note 84) kilo légal............ 0 40

Fraction 212. Barils, barriques ou tonneaux de bois, armés ou non armés, d'une capacité de 15 à 300 litres........................ Exempts.

Fraction 213. Caisses de bois ordinaire, grossièrement travaillées, pour emballages extérieurs, armés ou non armées......... Exempts.

Fraction 213A. Bobines de bois ordinaire, pour enrouler le fil, kilo brut................. 0 02

Fraction 214. Cuves, cuveaux et tinettes de bois; barils en bois d'une capacité de moins de 15 litres et cuviers pour bains, kilo brut.. 0 10

Fractión 216. Poteaux, croix et tenons en bois pour la suspention de fils électriques........ Exempts.

Fraction 218. Bassins ou récipients en bois non spécifiés; et toute futaille en bois non spécifiée, kilo brut........................ 0 05

Fraction 228. Articles en paille, liane, osier ou roseaux non spécifiés, kilo légal......... 0 40

Fraction 229. Articles en paille, liane, osier ou roseaux, avec toile de soie ou contenant de la soie, ou avec peaux; quand encore ils portent des ornements qui ne sont ni d'or, argent ou platine, non spécifiés, kilo légal....................... 0 60

Fraction 235. Balais ou brosses de bruyère ou de millet, de toutes classes et grandeurs: brosses montées en bois ordinaire, lorsque le poids de chacune n'excède pas un kilogramme, kilo légal......... 0 20

Fraction 247. Meubles de bois ordinaire, grossièrement travaillés (note 85), kilo brut... 0 08

Fraction 248. Meubles qui ne sont point des sièges, de bois ordinaire non grossièrement travaillé, sans marqueterie, ni ornements de métal, ou lorsqu'ils portent des tissus qui ne sont ni soie, ni mélangés de soie (note 85), kilo légal...... 0 15

Fraction 249. Sièges, meubles de bois ordinaire non grossièrement ouvragés, non matelassés, marqueteries ou ornements de métal, ou quand ils portent du cuir ou du tissu qui n'est ni soie ni mélangé de soie (note 85), kilo légal............. 0 20

Fraction 249A. Sièges, meubles de bois ordinaire, matelassés et sans marqueterie, ornements de métal, ni tissus de soie ou mélangés de soie (note 85), kilo légal. 0 25

Fraction 250. Meubles de bois fin, ou de bois ordi-

naire, plaqués de bois fin, sans ornements de métal, marqueteries, matelassés, ou quand ils portent du cuir, du tissu qui n'est ni soie, ni mélangé de soie, ou miroirs qui ne mesurent pas plus de 0m75 dans leur plus grande dimension (note 85), kilo légal...... 0 30

Fraction 251. Meubles de bois fin, ou de bois ordinaire, plaqués de bois fins, matelassés et sans marqueteries, ornements de métal, ni tissus de soie ou mélangés de soie (note 85), kilo légal........ 0 40

Fraction 252. Meubles en bois de toutes classes, avec ornements de toute matière qui ne soit ni or, argent ou platine, ou ornés de bronze ou autre métal ordinaire, et ceux qui contiennent du tissu de soie, ou mêlé de soie (note 85), kilo légal.................................... 0 60

Fraction 444. Cordons de coton, dont le diamètre n'excède point 10 millimètres (note 172), kilo légal 1 20

Fraction 447. Fils de coton, en pelotes et écheveaux, inclus le fil à crochet et le repassage des écharpes mexicaines (rebozos) ou quand l'âme de la pelote est constituée par une bobine, kilo légal 1 20

Fraction 473. Chemises d'intérieur et d'extérieur en toile de coton, pour homme et enfants, ou quand ces mêmes chemises ont de petites parures de laine ou de soie (note 163), kilo légal............... 1 50

Fraction 499. Gros fils de lin, de chanvre ou d'autres fibres analogues, non spécifiées (note 147), kilo légal 0 10

Fraction 499A. Gros fils de hennequin, d'ixtle, de fibres de nouvelle Zélande (Phormiun tenax), de crotalaire ou sunn (crotalaria juncea) ou de mélange de diverses matières, qui pour un kilogramme de leur poids n'excèdent point 403 mètres: et le gros fil d'abaca ou chanvre de Manille, qui n'excède point 437 mètres pour chaque kilogramme de son poids (note 147)........................... Exempts

Fraction 569. Chemises d'intérieur ou d'extérieur et caleçons de tissu de laine, ou quand ils portent de petits ornements de soie, kilo légal.................................. . 2 50

Fraction 575. Rideaux en tissu de laine en prêts à être utilisés, ou bien doublés de coton, laine ou lin, ou s'ils sont bordés, ornés ou agréments de métal qui n'est ni fin ni de soie, kilo légal........................... 2 75

Fraction 738. Vinaigre en récipients de bois, kilo brut... 0 05

Fraction 767. Articles non spécifiés de papier ou de carton, kilo légal........................... 0 40

Fraction 767A. Articles non spécifiés formés de feuilles lisses ou entourés de carton ordinaire, de pâte brute, sans agréments ni aucun ornement, kilo légal. 0 06

Fraction 767B. Articles non spécifiés de papier de pâte blanche, brute ou teinte, découpé ou coupé en bandes ou sous autre forme, sans être imprimé, gravé ou lithographié, kilo légal......................... 0 25

Fraction 768. Articles non spécifiées de papier ou de carton contenants des tissus de soie ou contenant de la soie, des peaux, ou

lorsqu'ils sont ornés de métaux qui ne sont ni d'or, d'argent ou de platine, kilo légal.................................... 0 60

Fraction 783. Cartes de fantaisie avec estampes ou gravures, ornées de tissus, de rubans ou de fleurs (note 269), kilo légal...... 0 40

Fraction 783A. Cartes non spécifiées (note 269), kilo légal...................................... 0 25

Fraction 383. Tricycles sans jantes de toile cirée, pour enfants, kilo net.................... 0 25

Fraction 838A. Vélocipèdes de toutes classes, non spécifiés avec leurs pièces detachées ou de réchange, kilo net................ 1 00

ARTICLE 2º

Sont dérogées les fractions 215, 224, 284 et 341 du Tarif de l'Ordonnance, les notes explicatives numéros 86, 87, 88, 89 et 263, ainsi que la VIIe des règles énoncées pour l'application de ce même Tarif.

Les notes explicatives numéros 20, 43, 84, 85, 147, 163, 172, 269 et 308 du dit Tarif, sont réformées dans les termes suivants.

Note 20.—Dans les fractions 34, 34A et 34B, sont comprises les peaux salées, ou préparées pour leur conservation et qui n'ont point été soumises à l'action des tannants. Les poils, les peaux dont parle la fraction 34A, devront réunir les conditions signalées par la note 19.

Note 43.—La fraction 78A se rapporte aux peaux tannées, à poils fins, propres à la confection des manteaux, telles que celles d'hermine, de martre, de zibeline, de renard, de loutre, de castor et autres similaires. Elle comprend aussi les peaux d'oiseaux et celles de rats, chats, lapins, loups, tigres, lions, ours, bisons, zébres et autres rares, à condition qu'elles soient tannées et aient leurs plumes et leurs poils. Il n'importe en rien, au point de vue de la classification, que ces peaux arri-

vent séparées ou en masses; ou encore cousues ou montées sur toiles de coton ou de lin.

Toutes les peaux énumérées ci-dessus et manufacturées seront comprises dans la fraction 78: par exemple, les manchons, les boas ou autres, même s'ils étaient doublés de soie ou d'une autre matière de classification inférieure.

Sont aussi considérés dans la fraction 78 les ornements et passementeries en peaux, ci-dessus citées, et doublées de coton de laine ou de lin.

Les tapis formés des peaux rares dont parle la note 41, ne seront pas compris dans la dernière des fractions citées, mais dans la fraction 78A. Dans cette même fraction 78A, seront compris les tapis de peaux de chèvre, ou d'autres poils communs imitant les poils d'ours, de tigres, ou autres réputés rares.

Note 84.—*Ouvrages de bois, ordinaire, grossièrement travaillés.* Comme ouvrages de bois, grossièrement travaillés l'on ne doit entendre que les ouvrages grossiers, non spécifiés, qui bien que polis, vernis ou peints, ne contiennent pas de panneaux, de travaux à jour, de moulures, sculptures ou tout autre sorte d'ornementation, autres que de bois grossièrement taillé. Quand les objets dont il s'agit comprendront des parties d'une autre matière et se trouveront dans le cas énoncé par la 4ème des Règles signalées pour l'application du Tarif, et bien que la matière dominante soit de bois ordinaire, grossièrement ouvragé, ces objets ne seront pas compris dans la fraction 207, mais dans la fraction 208, à condition que le poids de chaque ouvrage excède 1 kilogramme; et s'il excède ce poids, il sera coté d'après la fraction 211.

Ouvrages de bois ordinaire, non grossièrement travaillés et pesant plus d'un kilogramme. Dans la fraction 208 se trouvent compris les ouvrages de bois ordinaire, non spécifiés, qui pèsent plus d'un kilogramme et qui portent des moulures, sculptures à jour, travaux faits au tour, panneaux ou toutes sortes de tailles sur bois, qui ne soit grossièrement faite, ni ne comprenant de la marqueterie ou des incrustations.

Si le bois des objets a été seulement tourné pour lui donner une forme cylindrique, plus ou moins, entièrement lisse, comme il arrive par exemple, pour quelques manches à balais, ce travail ne doit pas être pris en considération pour la classification des dits objets.

Ouvrages de bois fin pesant plus d'un kilogramme. La fraction 209 comprend les ouvrages non spécifiés, de bois fin massif ou de bois ordinaire recouvert de bois fin, en tout ou pour une partie de l'ouvrage, quel que soit le travail du bois, à condition que ce travail ne comporte point de marqueterie et que chacun des objets pèse plus d'un kilogramme.

Ouvrages de bois avec marqueteries.—Les marqueteries en bois dont il est question dans les fractions qui s'y rapportent, sont celles qui constituent les travaux de marqueterie. Par conséquent, l'on doit comprendre dans la fraction 210, tout ouvrage de bois non spécifié, quels que soient la classe du bois et le poids de l'ouvrage, comprenant des mosaïques ou des incrustations de bois, ivoire, écaille, celluloïde, métal ordinaire ou toute autre matière qui ne soit point de métal fin; auquel cas l'objet rentrerait dans la fraction 856.

Ne sont pas considérées comme marqueterie, les plaques de métal ou d'autre matière, incrustées dans les objets et qui portent des inscriptions ou sont disposées pour recevoir quelque gravure ou servir de serrure.

Ouvrages de bois avec ornement de métal.—Dans la fraction 210 se trouvent aussi compris les objets non spécifiés (quels que soient leur poids ou la classe du bois), qui ont des ornements de bronze ou de métal autre que l'or, l'argent ou le platine. Par ornements de metal dans les objets, l'on entend les moulures, travaux à jour ou massifs, ornements ou figures sculptées, superposées ou incrustés, dans un but d'embellissement et non comme accessoires. Les dits ornements pourront être de n'importe quel métal ordinaire, voir même s'il est nickelé, doré ou argenté. Ne seront point considérées comme ornements, les plaques de métal ou d'autre matière,

incrustées ou superposées aux objets, avec quelques inscriptions ou disposées pour les recevoir; les plaques formant serrure; les plaques ou rosettes pour tiroirs; les anses, ainsi que les simples boutons d'accessoires ou de soutien.

Ouvrages de bois non spécifiés.—La fraction 211 comprend les ouvrages de bois classés dans les fractions 208 et 209 lorsque le poids de chacun d'eux ne dépasse point un kilogramme; ainsi que toute sorte d'ouvrage de bois fin ou ordinaire, qui ne soit point compris dans quelqu'autre fraction du Tarif.

Classement du bois des objets.—Les ouvrages de bois, dont cette note s'occupe, et dans la construction desquels il entre des bois fins et ordinaires, dans n'importe quelle proportion, seront considérés, au point de vue de leur classification, comme étant complètement de bois fin: exception sera faite, si les pièces de chaque qualité de bois viennent démontées et que leur poids distinct, puisse être établi; dans ce dernier, cas, en effet, chaque pièce rentrera dans la qualité du bois correspondant (Voir aux notes 76 et 78 les points distinctifs entre les bois fins et les bois ordinaires.

Ouvrages en bois doré.—Les cadres et moulures de bois revêtus, préparés ou ornés, d'abord avec du plâtre et ensuite dorés, argentés ou colorés, ainsi que n'importe quel ouvrage de bois non spécifié et de même genre, seront regardés comme compris dans la fraction 211, bien que le poids de chacun excède un kilogramme. Ceux importés, dont le bois ne comportera que la pâte de plâtre, destinée à recevoir la dorure, etc., etc., et qui péseront plus d'un kilogramme, seront compris dans la fraction 208.

Statues ou sculptures.—Les statues ou sculptures, seulement de bois, bien que leur poids dépasse un kilogramme ne seront pas comprises dans les fractions 208 et 209 mais dans la fraction 211, comme étant ouvrages de bois non spécifiés.

Laques.—Les objets de bois dits laqués, en raison de la couverture qu'ils reçoivent du vernis de ce nom, employé en-

Chine, ou au Japon, ne devront point être regardés comme compris dans les fractions 208 et 209, bien que le poids de chacun d'eux excède un kilogramme, mais dans les fractions 210 ou 211, selon qu'ils sont incrustés ou non. Dans les ouvrages en question le vernis (qui est d'un poli et d'une dureté difficiles à confondre avec tout autre) doit couvrir toutes les parties de bois, de telle sorte que ce dernier disparaisse complètement à la vue. Les dispositions prises spécialement pour les laques, sont autant applicables aux laques véritables de chine ou du Japon, qu'à leurs imitations en bois. Ces imitations de laque ne doivent point se confondre avec celles faites en pâte de papier, dite carton-pierre: dans ces dernières en effet, outre que le vernis n'a point le poli des laques, leurs contours, surfaces et arêtes ne présentent point la régularité et la perfection des ouvrages exécutés sur bois.

Queues de billards.—Les queues de billard sans incrustations seront comprises dans la fraction 211, comme ouvrages de bois non spécifiés, sans que l'on ait à prendre en considération leurs capsules de cuir. Les queues ayant des incrustations non de métal fin, seront comprises dans la fraction 210, et celles ayant des ornements ou des mosaïques de métal précieux rentreront dans la fraction 856.

Note 85.—*Meubles de bois ordinaire, grossièrement taillés.*—Le fraction 247 comprend les meubles de bois ordinaire grossièrement taillé, et qui, bien que peints ou vernis, n'ont point de parties faites au tour, de panneaux, de moulures, de sculptures, ornements, de métal, mosaïques ou incrustations. Ces meubles, ne devront pas non plus renfermer des parties de tisssus ni de matières autres que du bois ordinaire grossièrement taillé. Par conséquent, les meubles-sièges, ayant soit des dossiers ou des bras courbes, soit des dossiers ou sièges formés de lamelles de bois superposées, de tissus ordinaires, tels que: toile, crins ou tapisseries, ou encore de cuir; bien que la plus grande partie du meuble soit de bois ordinaire grossièrement taillé, ces objets ne seront point compris

dans la dite fraction, mais dans la fraction 249. De la même sorte, les lits ou petits lits, en toile, coutils ou ayant de ces tissus de fil de fer dits matelas en fils de fer; les armoires avec vitres ou treillages de fer; les refrigérants ou autres meubles doublés ou comprenant certaines parties de métal ordinaire, marbre ou glaces; bien que par la qualité du bois qui les compose ces objets correspondent à la fraction 247, ils seront néanmoins compris dans la fraction 248.

Meubles de bois ordinaire qui ne sont ni sièges ni grossièrement taillés.—La dite fraction 248 se rapporte aux meubles de bois ordinaire, qui ne sont point des sièges et qui portent: des moulures ou sculptures à jour, travaux faits au tour, ou quelqu'autre travail en bois, non grossier et sans mosaïque ou incrustations. Ces meubles peuvent comporter des portes vitrées, treillagées de fer, doublées de zinc, fer blanc ou fer, avec des parties de métal ordinaire ne constituant pas des ornements, à condition que la matière dominante du meuble soit le bois. Les toiles de laine, toiles cirées, le cuir adhérant aux bureaux, tables de jeu, ou autres meubles analogues, ou les toiles de coutil des lits ou petits lits, ne seront point des motifs suffisants pour modifier la classification des meubles dont il s'agit.

Meubles de bois ordinaire, sièges, non grossièrement taillés.—Dans la fraction 249 sont compris les muebles de bois ordinaire, qui sont des sièges, tels que chaises, fauteuils, sophas, tabourets et autres similaires, comme les prie-Dieu et tabourets à pieds. Le bois de ces meubles pourra comporter toutes sortes de sculptures, ne comprenant point de mosaïques ou d'incrustations; leurs sièges et dossiers devront être de bois ordinaire, d'étoffe ou de tissu de lianes, de toile, de coutil, de crins, tapis carton pierre ou de cuir, mais ils ne pourront être recouverts de tissus de soie, ou mêlés de soie, ni porter de coussins ou ornements de métal.

Meubles de bois ordinaire avec coussins.—Sons compris dans la fraction 249 A les meubles à siège, de bois ordinaire, sans

mosaïques ni ornement de métal, qui ont leurs dossiers, sièges, bras matelassés de laine de coton, d'ixtle, de paille ou d'autre matière appropriée, de celles qui s'emploient généralement à cet usage, ou encore les meubles, qui sans être matelassés ont des sièges à ressorts; et ce, sous la réserve, que la couverture de ces meubles ne soit point de tissu de soie ou mélangé de soie. La soie, entrant dans les ornements, brodures, franges et passementeries, ne sera pas prise en considération dans la classification, à çondition que la totalité du tapis proprement dit ne renferme point de soie.

Meubles de bois fin non matelassés.—La fraction 250 comprend tous genres de meubles, de bois fin massif ou de bois ordinaire recouverts de lamelles de bois fin, sur une partie ou la totalité du meuble et ne portant point de mosaïques, d'ornement de métal et étant non matelassés. Bien que la couverture des meubles se fasse généralement avec des lames de bois fin, il arrive parfois, que l'on recouvre quelque partie des meubles ordinaires avec des feuillets de bois ordinaire afin de dissimuler les pores là où ils sont trop apparents. Dans ce cas l'on ne tiendra pas compte de la couverture de bois pour fixer la classification du meuble. Aux meubles de la fraction 250, en question, sont applicables toutes les dispositions émises dans cette note, ainsi que ceux compris dans les fractions 248 et 249 avec la restriction entraînée par la qualité du bois.

Meubles de bois fin matelassés.—Les meubles compris dans la fraction 251, devront réunir les mêmes conditions que celles requises pour la fraction 249 A, en tenant compte de la différence de la qualité du bois employé, lequel sera nécessairement fin, ou ordinaire recouvert de lamelles de bois fin.

Meubles de bois, avec mosaïques et ornements de métal.—La fraction 252 se rapporte aux meubles de bois de tous genres, ayant des mosaïques ou incrustations sur bois, en ivoire, corail, celluloïde, ou de matières autre que du métal fin; soit encore, des ornements de bronze ou de tout autre métal

commun. (Voir dans la note précédente ce qui est dit touchant les mosaïques et ce que l'on doit entendre par ornements de métal.) Ne seront point considérés comme mosaïques, ni comme ornements, les plaques de métal ou d'autres matières incrustées ou superposées sur les meubles, portant quelque inscription ou destinées à la recevoir; les plaques formant serrure; les plaques ou rosettes des tiroirs; les anses; les clous à grosse tête servant à assujettir les tapisseries, par plus que les simples boutons de couronnement ou de soutien.

La fraction 252 comprend aussi des meubles en bois de tous genres, avec sculpture, contenant des tissus de soie ou melangés de soie, soit dans la tapisserie des parties matelassées ou dans toute autre partie du meuble.

Glaces.—Les glaces dites faisant partie d'un meuble sont celles qui ne pourraient en être séparées sans que le meuble fût incomplet. Les glaces qui, bien que faisant partie des meubles compris dans la fraction 250, mesurent plus de 75 centimètres dans leur plus grande dimension, ainsi que celles de toute grandeur, venant avec les meubles compris dans la fraction 248, supporteront les droits respectifs aux glaces avec cadres, y compris les cadres ou pièces les encadrant ou les assujettissant: et, par suite, elles devront être déclarées en dehors du meuble ou des meubles auxquels elles correspondent. Cette séparation des glaces ne constituera pas une raison pour que les meubles soient cotés comme incomplets, par rapport aux tarifs respectifs; l'on agira de même, lorsque les importateurs, de leur bon vouloir, feront venir les glaces détachées de leurs cadres ou des différentes parties des meubles, afin d'en faire l'importation en les déclarant comme glaces sans cadres.

Pour estimer la grandeur maxima fixée aux glaces des meubles compris dans la fraction 250, l'on ne tiendra pas compte des cadres ou des pièces assujettisantes mais seulement de la partie visible du cristal. Les glaces correspon-

dant aux meubles compris dans la fraction 252, supporteront la même cote d'estimation que dans le cas précité.

Marbres.—Les plaques ou autres pièces de marbre faisant partie des meubles, supporteront leurs droits séparément; sans que pour celà il y ait modification de la classification des dits meubles. Exception sera faite lorsque les marbres viendront adhérents ou incrustés, dans quelque partie du meuble, ou quand dans la déclaration, la séparation ne sera pas faite, auquel cas, ils entraîneront les droits conformes aux meubles auxquels ils appartiennent.

Serrures. Anses et autres accessoires. — Les serrures, poignées ou anses des meubles, bien que de bois différent à celui de ces derniers, ou qu'ils soient taillés ou faits au tour, ne devront pas être pris en considération pour la classification des dits meubles, pas plus que les serrures, poignées, anses et roulettes de métal ordinaire ou de matière autre que du métal fin, ni les serrures, charnières ou autres accessoires des meubles, de métal ordinaire et ne constituant point une ornementation.

Qualité du bois des meubles.—Les meubles construits partie en bois fin, partie en bois ordinaire, quelque soit la proportion, supporteront les mêmes droits que s'ils étaient entièrement de bois fin. (Pour la distinction entre les bois fins et les bois ordinaires, voir les notes 76 et 78).

Meubles de bois doré.—Les meubles de bois préparés avec du bois, recouvert de plâtre et dorés, seront regardés comme compris dans les fractions 250 et 251, selon qu'ils seront ou non matelassés, à condition toutefois de ne point contenir de soie ou de mélange de soie; dans le cas contraire ils rentreraient dans la fraction 252, conformément aux données de la note relative à la dernière des fractions citées. Les simples filets, ornements ou toute autre dorure exécutés à même sur le bois des meubles ou sur le vernis ou la peinture, ne seront point motifs de modification de leur classification.

Meubles d'osier, de liane ou de canne.—Les meubles d'osier

ou de lianes, de style chinois, ainsi que ceux de bambou, bien qu'ils aient quelques pièces de bois, ne seront point regardés comme compris dans les fractions auxquelles se raporte cette note, mais bien dans les fractions 228 et 229, selon leur qualité, comme ouvrages d'osier, de lianes et de bambous non spécifiés. Ces meubles ne doivent point être confondus avec les meubles connus sous le nom de "Meubles de Vienne", ces derniers se trouvant compris dans la classification édictée par le Tarif pour les meubles de bois ordinaire non grossièrement travaillés.

Note 147.—"Le Filé" est un tissu lâche, très peu tordu, sans apprêt ni gommage. Il se distingue du fil en ce que ce dernier est toujours formé de 2 fils ou plus, tandis que le Filé ne comprend qu'un fil, qui à peine détordu, permet de désagréger les éléments qui le composent. Le "Filé" dont parle la fraction 449 A, est la corde mince faite de fibres, enuméré par cette dite fraction, huilé, de torsion lâche et d'une structure semblable à celle précédemment décrite: il se trouve en Angleterre et aux Etats Unis d'Amérique et est connu sous le nom de "binding twine".

Note 163.—Cette note se rapporte aux chemises de toile, pour l'usage extérieur ou intérieur, avec devants, cols et poignets fixes ou mobiles. Cet article se distingue de la blouse, en ce que cette dernière est un vêtement exclusivement extérieur, et qui, lorsqu'on y ajoute une jupe, elle ne présente pas l'aspect spécial et caracteristique des jupes de chemise.

Note 172.—Le cordon compris dans la fraction 444 est celui formé par une simple torsion de deux ou trois fils, constitués eux mêmes par un ou plusieurs fils tordus; ou bien encoro, les cordons d'une structure identique à celle des fils pour coudre à la machine ou pour faire du crochet. Les diverses tresses de forme cylindrique, compactes ou relachées, parfois qualifiées de cordons, se trouvent comprises dans les fractions relatives à la passementerie.

Note 269.—La fraction 783 comprend les cartes, cartons

ou papiers, décorés d'estampes, de gravures ou de figures en relief, découpées ou appliquées, dites cartes de félicitations; bien qu'elles comportent des ornements de tissus, de rubans ou de fleurs, qu'elles soient disposées pour se deployer et former des perspectives: ces dites cartes ne doivent cependant point porter un nom de personne ou une raison sociale, et par suite rentrer dans la fraction 782. La fraction 783 comprend en outre, les cartes ou lettres de faire part de toutes formes et classes, en papier, carte ou carton, tels que: avis de naissance, baptême, décès, ou autres similaires; elles ne doivent être ni imprimées, ni gravées, lithographiées, ou rehaussées d'ornements; elles doivent en outre conserver les clairs nécessaires que l'impression remplira dans le sens désiré.

Les enveloppes correspondantes aux cartes ou lettres de faire part, dont parle la fraction 783, bien que par leur classe elles doivent être comprises dans la fraction 780, supporteront le tarif appliqué aux dites cartes et lettres de faire part, à condition qu'elles n'en viennent point séparées, en paquets ou colis spéciaux, et que par suite le poids de chaque article ne puisse être vérifié, si ce n'est qu'en effectuant la séparation nécessaire.

La fraction 783 A, se rapporte aux cartes d'ivoirine, à celles dites de porcelaine, de celluloïde, de gélatine, de bois ou similaires, mêmes si elles ont leurs tranches dorées, les bords en relief ou dorés, à condition toute fois qu'elles ne portent point imprimé, gravé ou lithographié le nom, l'adresse d'une personne ou une raison sociale quelle qu'elle soit.

Note 308.—L'importation pourra être concédée, d'animaux de pur sang, pour l'élevage, compris dans la note à ce relative, lorsqu'ils viendront avec leur "Pedigree" ou certificat d'origine, accréditant la pureté de leur race; mais, au préalable, l'on devra se référer aux informations du Ministère de Fomento, au sujet de la race des animaux en question, de l'authenticité du certificat et de la valeur compétente des signatures de ce dernier. Sur ces données et selon les mesures

que croira devoir prendre le Ministère de Fomento, dans le but de s'assurer de la destination reservée aux animaux dont on demande l'importation, l'exemption de droits pourra être accordée, en y joignant le nombre d'animaux favorisés: une garantie sera exigible et serait retenue si les animaux étaient destinés à un but autre que celui déclaré, ou si, l'exemption accordée, le certificat était reconnu faux: et ce sans prejudice de l'application des peines infligées aux contrebandiers et établies par l'Ordonnance des Douanes.

ARTICLE 3.ème

Son dérogées les fractions 215, 224, 284 et 341, du dit Tarif de l'Ordonnance: ainsi que les notes explicatives numéros 86, 87, 88, 89 et 263 et la VIIème des règles signalées pour l'application du même Tarif.

ARTICLE 4.ème

Le Ministre des Finances réformera le Vocabulaire du Tarif cité, sur les points nécessaires afin de pouvoir acorder les modifications faites par ce décret à ce même Tarif et à ses notes explicatives.

MESURES TRANSITOIRES.

Ce décret sera mis en vigueur le 1.er Mars prochain: toutes les marchandises importées par les navires qui entreront dans les ports mexicains après l'heure de minuit du 28 Février, seront soumises à cette loi; exception sera faite des articles dont parle la fraction 499 A, lesquels pourront s'importer libres de droits, à dater du 1.er Janvier prochain.

Par conséquent, j'ordonne que ce décret soit imprimé, publié, mis en circulation et en exécution.

Fait au Palais du Pouvoir Exécutif Fédéral.—Mexico, le 30 Décembre 1898.—*Porfirio Díaz.*—Au Secrétaire d'Etat, et Ministre des Finances et du Crédit Public, Lic. José Y.

Limantour.—Et je vous le communique afin que vous en preniez connaissance et aux autres fins.—Mexico, le 30 Décembre 1898.—*Limantour.*

Liste des villes du Mexique où résident des Consuls ou Agents Consulaires étrangers.

D'Allemagne:

Acapulco.	Mazatlan.	San Luis Potosí.
Ile de Carmen.	Mérida.	Tampico.
Chihuahua.	México.	Tapachula.
Colima.	Monterrey.	Tehuantepec.
Durango.	Oaxaca.	Tepic.
Guadalajara.	Puebla.	Vera-Cruz.
Guanajuato.	Tlaxcala.	
Guaymas.	San Blas.	

De la République Argentine:

México.	Vera-Cruz.

De Belgique:

Acapulco.	Mérida.	San Luis Potosí.
Ile de Carmen.	México.	Vera-Cruz.
Mazatlan.	Puebla.	

De la République Colombienne:

Acapulco.	Mexico.	Tampico.
		Vera-Cruz.

De Costa-Rica:

Guaymas.	La Paz.	Vera-Cruz.

Du Chili:

México.	Vera-Cruz.

De Danemark:

México.	Veracruz.

De L'Equateur:

Guaymas.	México.	Vera-Cruz.

D'Espagne:

Campeche.	Matamoros.	Saltillo.
Ile de Carmen.	Mazatlan.	San Luis Potosí.
Celaya.	Mérida.	San Juan Bautista.
Chihuahua.	Progreso.	Tonalá.
Cuernavaca.	México.	Tampico.
Durango.	Morelia.	Tehuantepec.
Guadalajara.	Monterrey.	Tepic.
Jalapa.	Oaxaca.	Tuxpam.
La Paz.	Puebla.	Vera-Cruz.

Des Etats Unis d'Amérique:

Acapulco.	Guadalajara.	Ville Juárez.
Altata.	Guerrero.	Piedras Negras.
Bahía Magdalena.	La Paz.	Progreso.
Camargo.	Ile de Carmen.	Saltillo.
Campeche.	Manzanillo.	Tapachula.
Chihuahua.	Matamoros.	Port de San Benito.
Ville Victoria.	Mazatlan.	San Blas.
Coatzacoalcos.	Mérida.	San José del Cabo.
Durango.	México.	Sau Luis Potosí.
Ensenada de Todos Santos.	Mier.	Tampico.
	Minatitlan.	Tehuantepec.
Frontera (Tabasco).	Monterrey.	Salina Cruz.
	Nogales.	Tuxpam.
Guanajuato.	Nuevo Laredo.	Vera-Cruz.
Guaymas.	Paso del Norte ou	Zacatecas.

De France:

Acapulco.
Campeche.
Guanajuato.
Guadalajara.
Mazatlan.
Mérida.
Progreso.
Piedras Negras.
San Luis Potosí.
Saltillo.
Tampico.
Tehuantepec.
Tonalá.
Tuxpam.
Vera-Cruz.

De Grèce:

México.

De la Grande Bretagne:

Campeche.
México.
Ensenada.
Frontera (Tabasco).
Guaymas.
Ile de Carmen.
Minatitlan.
Mazatlan.
Progreso.
Tuxpam.
Tepic.
Vera-Cruz.
Tapachula.
San Benito.

De Guatemala:

Guadalajara.
Hermosillo.
México.
Tapachula.
Vera-Cruz.

De Honduras:

México.
Vera-Cruz.

Du Japon:

México.

De l'Italie:

Ile de Carmen au Lagune de Términos.
México.
Mazatlan.
Monterrey.
Puebla.
Tampico.
Vera-Cruz.

De Suède et de Norvège:

Ile de Carmen.
Frontera (Tabasco).
Guadalajara.
Guaymas.
Mérida.
México.
Minatitlan.
Progreso.
San Juan Bautista.
Tampico.
Vera-Cruz.

De Saint-Domingue:

México.

De Suisse:

México.

Du Venezuela:

México.
Tampico.
Vera-Cruz.

Consuls du Mexique à l'Etranger.

En Allemagne:

Brême.
Berlin.
Francfort S. Mein.
Hanover.
Hambourg.
Leipzig.
Mannheim.
Mayence.

République Argentine:

Buenos Aires.

Brasil:

Pará.
Rio Janeiro.

Belgique:

Anvers.
Bruxelles.
Gand Liège.

Bolivie:

La Paz.

Chili:

Valparaiso.

République de St. Domingue:

Saint Domingue.

Danemark:

Copenhague.
Saint Thomas (île de).

Equateur:

Guayaquil.

Espagne:

Alicante.
Barcelone.
Bilbao.
Cádiz.
Cordoue.
La Corogne.
Ferrol.
Gijon.
Grenade.
Huelva.
Jerez de la Frontera.
Las Palmas (Grandes Canaries).
Madrid.
Málaga.
Palma de Mallorca (Iles Baléares).
Santa-Cruz de Tenerife.
Santa María.
Santander.
Saint-Sébastien.
Séville.
Valence.
Vigo.

Etats-Unis d'Amérique:

Boston.
Brownsville.
Chicago.
Deming.
Eagle Pass.
El Paso Texas.
Laredo Texas.
Los Angeles (California).
Mobila.
Nogales.
New-Orleans.
Rio Grande City.
Roma Texas.
San Antonio.
San Francisco.
San Diego.
San Luis Miss.

Philadelphie.
Galveston.
Kansas City.
New-York.
Phœnix.
Panzacola.
Tucson.

Ile de Cuba:

La Havane.
Santiago de Cuba.

Porto-Rico:

Porto-Rico.

Iles Philippines:

Manille.

Hawai:

Honolulu.

France:

Paris.
Bayonne.
Bordeaux.
Fort de France (Martinique).
Le Hâvre.
Marseille.
Nice.
Saint-Nazaire.

Grande-Bretagne:

Cardiff.
Douvres.
Dublin.
Falmouth.
Gibraltar.
Glasgow.
Great-Grimsby.
Hong-Kong.
Invernest.
Liverpool.
Londres.
Manchester.
Montreal.
New-Castle.
Newport.
Southampton.
Sivansea.
Barraw-in-Fournest.
Bridgetown (Barbades).

Guatemala:

Guatemala.
Quetzaltenango.
Retalhuleu.

Haïti:

Port-au-Prince.

Italie:

Florence. Messine. Palerme.
Gênes. Naples. Rome.
Venise.

Japon:

Yokohama.

Mónaco:

Mónaco.

Pays Bas:

Amsterdam. Rotterdam.

Paraguay:

Ascension.

Portugal:

Lisbonne. Oporto.

Russie:

Saint-Petersburgo.

Salvador:

San Salvador.

Suède et Norvège:

Christiana. Gotenberg et Stockolm.

Suisse:

Genève.

Uruguay:

Montevideo.

2EME PARTIE

PORTS DU MEXIQUE

PHARES

Lignes de Navigation.—Chemins de fer.

Voies carrossables.—Itinéraires.

Ports du Mexique ouverts au grand trafic.

SUR LE GOLFE DU MEXIQUE.

Matamoros.
Tampico.
Tuxpam.
Veracruz
Alvarado.
Coatzacoalcos.
Frontera (Tabasco).
Isla del Carmen.
Campeche.
Progreso.

SUR LA MER CARIBE.

Chetumal.

SUR L'OCÉAN PACIFIQUE ET LE GOLFE DE CALIFORNIE.

Todos Santos.
Bahía Magdalena.
Santa Rosalía.
Cabo San Lucas.
La Paz.
Guaymas.
Altata.
Mazatlán.
San Blas.
Manzanillo.
Acapulco.
Puerto Angel.
Salina Cruz.
Tonalá.
San Benito.

Notes sur les ports des États-Unis du Mexique.

Golfe du Mexique.

Port de Matamoros.

Situation Géographique: latitude Nord 25°57′10″. Longitude Ouest du méridien de Greenwich 97°7′17″.

Le mouillage en dehors de la barre du fleuve est de vase; en allant vers le nord, il mesure à marée basse 25 pieds de profondeur.

Le chenal de la barre varie selon le vent qui règne; et qui généralement se maintient au N.E.: sa moindre profondeur à marée moyenne est de 4½ à 5 pieds.

Le déchargement s'opère au moyen de barques et de chaloupes lorsque les bâtiments mouillent au delà de la barre; en deça de cette dernière il se fait par des planchers.

Les vents qui règnent en hiver sont ceux du N., N.E. et E.; en été S.E. et S. Lorsque le violent vent du Nord vient à souffler, ce port est dangereux et l'on doit donner la voile ou lever l'ancre des navires qui se mouvent dans la baie.

Port de Tampico.

La situation géographique de la Barre du Fleuve Panuco est 22°16′ latitude Nord et 97°49′0″ longitude Ouest du méridien de Greenwich. Le mouillage du port de Tampico est dans le fleuve Panuco, face à la ville du même nom. La baie a de 25 à 30 pieds de profondeur et le fleuve est d'une largeür variant entre 225 et 300 mètres. L'entrée de la barre offre toutes les garanties nécessaires aux bâtiments qui jaugent jusqu'à 25 pieds: celà est dû aux grands travaux que le Gouvernement y a fait exécuter et aux diques disposées dans ce sens.

Actuellement les chargements et déchargements se font au moyen de chalands et de chaloupes, la jetée magnifique

qui existait auparavant et où pouvaient aborder les bâtiments ayant été incendiée dernièrement.

Les bâtiments qui jettent l'ancre au dehors de la barre, doivent le faire, ayant modifié leur direction, le phare étant au point S. 88°0, et celà par 8 brasses d'eau: en agissant ainsi ils reposent sur un fond de premier ordre, et se trouvent à environ un mille au Nord des diques, qui de l'E.N.E. s'inclinent quelque peu vers l'Est.

Ce port possède des remorqueurs en nombre suffisant pour assurer son trafic qui va croissant constamment; le prix qu'ils demandent généralement est de 25 à 40 sous par tonne.

En delà du fleuve le prix de déchargement d'une tonne, rendue à quai revient à $ 1.50

Le port de Tampico est relié par des voies ferrées: à la capitale du Mexique, à tous les principaux Etats du Centre et du Nord du pays, ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique.

Les navires peuvent s'y approvisionner à très bon marché de toutes sortes de vivres.

Port de Tuxpam.

Situation géographique: 20°58′00″ latitude Nord, longitude 97°18′00″ à l'Ouest du méridien de Greenwich. Le mouillage, d'une profondeur de 7 à 10 brasses, repose sur un fond de sable grossier. La barre du fleuve varie, selon le vent qui règne, de 5 à 7 pieds de profondeur. Pendant les mois d'Août, de Septembre et d'Octobre, à la suite des pluies, le niveau s'élève à 8 ou 10 pieds, et le fond est de vase; à l'intérieur du fleuve la profondeur monte de 12 à 37 pieds.

Les ancres mordent bien dans la baie; il convient néanmoins, en hiver, de rendre la voile lorsque souffle le vent du Nord; sans celà l'on risquerait de s'échouer.

Les frais d'amarres et de bouage n'existent point dans ce port.

Les vents qui règnent en Eté sont toujour du premier ou du deuxième cadran.

En Automne tombe fréquemment un épais brouillard qui ne se lève pas avant midi.

A 4½ milles au Nord existe la Barre de Tanguijo; c'est un excellent mouillage, bien abrité, où l'on peut se garantir de n'importe quel mauvais temps.

Pour prendre le port en toute sûreté, l'on ne doit s'avancer qu'après avoir reconnu la guérite des signaux et des bouées qui surplombe de 25 mètres le niveau de la mer.

Un seul phare s'allume de nuit.

Le chargement et le déchargement se font par le remorquage de chaloupes de 15 tonneaux, ou de chalands de 60 tonneaux.

Le prix du déchargement est d'une piastre par colis.

Le salaire des journées est de 2 à 3 piastres.

Les bâtiments de petit tonnage peuvent franchir la barre du fleuve et le remonter.

Les bois précieux exportés par ce port, s'emportent par radeaux fixés aux flancs des bâtiments.

Pour les barres de Tecolutla et de Cazones, voisines de Tuxpam, l'on perçoit le même prix pour les opérations maritimes.

Port de Vera-Cruz.

Situation géographique: 19°12'15" latitude Nord et 96°8' 30" longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Le port de Veracruz a subi, depuis quelques années, de telles transformations, que d'une rade ouverte à tous les temps qu'il était depuis des siècles, il est, à cette heure, un grand port, qui offre à tout navire l'abri et les securités les plus désirables.

Les grands travaux, en effet, entrepris dans ce but, au sacrifice énorme de plusieurs millions de piastres, mettent bien en évidence ce que le Gouvernement du Mexique a fait pour chacune des branches de son administration, et tout spécialement pour favoriser l'extension commerciale du pays.

Cette entreprise gigantesque n'est pas encore achevée dans tous ses détails, mais les points principaux et les plus difficiles sont aujourd, hui presque terminés.

L'entrée Sud de la baie est la seule qui existe pour pénétrer dans le port: la digue, située au Nord-Ouest des grands ouvrages du port et qui part du récif de la Caleta, ferme du reste le mouillage depuis ce point jusqu'à la partie plus dégagée des fonds de la "Gallega;" l'on a ainsi une darse très étendue ou peuvent évoluer en toute sûreté les navires, sans qu'ils soient inquiétés par le mauvais temps qui, en dehors de l'année, régne en toute saison.

Les chargements et déchargements se font généralement par chalands, chaloupes ou canots; l'on amène aussi les bâtiments à quai ou près des jetées; mais ces derniers étant encore en voie d'exécution, ce système n'est pas encore uniquement adopté; toutefois, il n'y a pas à douter que d'ici peu, l'on déchargera ainsi tout les navires à voile ou à vapeur qui viendront à Vera-Cruz.

Le prix de cette opération est ordinairement établi à raison de une piastre la tonne de 1,000 kilos, lorsque l'on emploie les chalands; dans ce cas les marchandises doivent être rendues à quai.

Lorsqu'ils travaillent sur des bâtiments à voiles, les ouvriers gagnent, dans la baie, deux piastres, et sur les vapeurs deux piastres cinquante cents. Chaque heure de travail supplémentaire est payée $ 0.50.

Pour les droits de chargement et de déchargement perçus par le Gouvernement dans ce port, l'on a à se reporter aux notes qui s'y rapportent et qui sont consignées dans la première partie de ce livre.

Port d'Alvarado.

Situation géographique: 18° 46′ 30″ latitude Nord et 95° 41′ 00″ longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Tout près de Veracruz ce port est situé sur l'embouchu-

re du fleuve Papaloapam, dont la rive gauche est ocupée par la ville d'Alvarado.

A marée haute la barre du fleuve atteint jusqu'à 16 pieds de profondeur; les navires de plus de 12 pieds de cale ne doivent pourtant point la franchir car la Alfeada les expose à toucher fond.

Le meilleur canal de la barre est celui du S. E.

L'ancrage en dedans de la barre, grâce à la grande profondeur que l'on rentre, est de toute sûreté: en dehors, par contre, il est très dangereux.

Le phare repose sur la dune dite "La Vigía" à un mille au O. N. O. de la Barre du fleuve Papaloapam; il s'élève de 75 mètres au-dessus du niveau de la mer; sa lumière blanche et fixe est visible à 12 milles.

Le chargement et le déchargement se font à l'aide de petites embarcations à fond plat.

Port de Coatzacoalcos.

Situation géographique: 18° 07′ 54″ latitude Nord et 94° 27′ 07″ longitude Ouest du méridien de Greenvich.

Le mouillage de ce port est sur le fleuve Coatzocoalcos, dont la barre a presentement de 15 à 20 pieds de profondeur; étant donnés les travaux que le Gouvernement a entrepris dans ce but, il es très probable que d'ici peu cette profondeur sera fortement augmentée: de jour en jour en effet croît et se développe le trafic de ce port qui est relié avec l'Océan Pacifique par une voie ferrée qui aboutit au port de Salina Cruz. Le Gouvernement s'attache à donner toutes les comodités à cette voie qui ouverte au commerce international, est appellée par sa situation géographique à être d'une grande utilité sous peu de temps. En effet, le trajet entre les deux océans se fait par *trains ordinaires* en 8 heures, sans aucune difficulté ni le moindre désagrément: les deux ports, points extrèmes de cette ligne, reçoivent périodiquement des vapeurs de lignes régulières: à ce fait vient s'ajouter un mouvement tourjours crois-

sant de chargements et de passagers; à tel point que le Gouvernement du Mexique a reconnu la nécessité d'entreprende des travaux dans ces deux ports de Coatzacoalcos et de Salina Cruz, pour permettre au trafic maritime d'y trouver les plus grandes facilités.

La profondeur du fleuve de Coatzacoalcos ainsi que sa largeur son suffisantes pour recevoir les bâtiments du plus grand tonnage connu et quelque nombreux qu'ils soient.

Jusqu'à ce jour il n'existe point de quai approprié aux chargements et déchargements qui se font dans le port: les grands bâtiments en effet jettent l'ancre au milieu du fleuve et ces opérations s'opèrent par l'entremise de chaloupes qui apportent les marchandises à terre.

Les petites vapeurs et les bâtiments à voile se chargent et se déchargent en jetant des passerelles sur les anfractuosités latérales du fleuve.

Les journaliers dans la baie gagnent de $ 1.50 à $ 3; à terre $ 1.00.

L'on trouve dans ce port des remorqueurs qui font franchir la barre aux bâtiments et les amènent à de grandes distances dans l'intérieur du fleuve, s'il s'agit pour eux de charger des bois ou autres produits du pays, loin de l'endroit où se trouve située la douane.

Il y a des pilotes pour le fleuve comme pour la mer.

Les autorités locales demandent pour l'amarrage à fondrière, $ 5 aux navires mexicains et $ 7.50 aux bâtiments étrangers.

Il existe à Coatzacoalcos de nombreuses maisons de commissionaires qui prennent sur eux la prompte expédition des marchandises amenées par les navires et remplissent toutes les formalités légales.

La ville croît et se développe de jour en jour.

Port de Frontera (Tabasco).

Situation géographique: 18° 33′ latitude Nord et 92° 37′ longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Ce port est situé en dedans de la barra du fleuve Grijalva, profonde de 9 pieds à marée haute et de 7 à marée basse.

Généralement, pour la franchir, les bâtiments recourênt aux remorqueurs, qui coûtent, selon les conventions faites, de $ 60 à $ 100.

Lorsque les navires se chargent au delà de la barre, ils payent pour l'amarrage et la sortie des radeaux de bois du fleuve, $ 2.50 par tonne, et $ 1 si les radeaux sont remorqués.

Les journaliers gagnent 5 piastres par jour s'ils travaillent en dehors de la barre, et $ 2.50 sur le fleuve.

Au dedans du fleuve et près de la douane, se trouve un magnifique quai récemment construit, et qui sert au chargement des bâtiments avec toutes les commodités désirables.

Les ouvriers du port sont en nombre suffisant pour que ces opérations soient rapidement menées à bonne fin et que les navires n'éprouvent point de retard.

La ville est située sur la rive Est du fleuve Grijalva et à environt 6 milles de la barre.

Il existe diverses maisons de commision et agences en douane qui, sans perte de temps, se chargent de la consignation des bâtiments qui leur sont adressés.

Port de Laguna de Terminos (Ile de Carmen).

Situation géographique: 18° 38′ 24″ latitude Nord et 91° 50′ 42″ longitude Ouest du méridien de Greenwich.

La baie est à l'intérieur de la lagune et à une profondeur suffisante pour n'importe quelle embarcation; néanmoins la barre qui est à l'entrée de la lagune n'a pas plus de 14 pieds à marée haute et 12 enwion à marée basse.

La facilité de l'entrée est la raison pour laquelle les bâti-

ments à voile qui vont prende un chargement de bois (principal article d'exportation de ce port) se servent rarement de remorqueurs.

Les navires s'accotent aux quais pour charger et décharger; ou bien ils jettent l'ancre loin de terre, et le chargement est ameué par les canots, qui portand des bois de teinture, arrivent à la lagune par les fleuves et rivières qui s'y jettent.

Le bois s'emporte en radeaux attachés aux flancs des bâtiments.

Généralement le transport des radeaux est au compte des propriétaires; cependant quand ils louent les vapeurs qui les remorquent, ils prennent $ 1.50 par chaque tronc, et les canaux qui escortent les radeaux $ 0.50 par pièce.

Les ouvriers qui travaillent à l'embarquement des bois sur les bâtiments amarrés à quai, gagnent $ 2 par 100 quintaux.

Le débarquement coûte par jour et par homme $ 1.00.

Les ouvriers qui font le chargement des navires touchent par journée $ 2 et leur contre-maître $ 2.50.

Port de Campêche.

Situation géographique: 19° 50′ 10″ latitude Nord et 90° 53′ longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Ce port a très peu de profondeur et les bâtiments ne peuvent pénétrer s'ils calent plus de 9 pieds; ils doivent prendre un pilote en raison des nombreux bas-fonds.

Les navires qui jaugent davantage jettent l'ancre à de grandes distances de la côte, selon leur tonnage; le déchargement s'opère au moyen d'embarcations à voile de 18 à 25 tonneaux, dites "Chaloupes de port."

Le frêt que ces chaloupes couvrent pour le chargement et le déchargement varie, selon l'éloignement du point d'ancrage des bâtiments, entre 6 et 12 piastres par tonne.

Les vapeurs des grands ports qui s'arrêtent très loin de la côte payent bien davantage.

Les journaliers gagnent dans ce port, comme pour le tra-

vail à bord, de $ 1 à 1.50 par jour; à terre ils touchent uniformément $ 0.75.

Port de Progreso.

Situation géographique: 21° 17′ latitude Nord et 89° 40′ longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Ce port, que l'on pourrait bien mieux qualifier de rade, est situé sur une côte ouverte, et par suile l'on peut y pénétrer sans risques ni difficultés.

L'on y trouve des jetées de 12 pieds d'eau et en avançant vers la mer la profondeur va en augmentant. Les bâtiments mouillent généralement par 4 ou 5 brasses d'eau ou bien à une distance de 4 ou 5 milles des jetées.

Grâce au fond de pierre et de sable de la rade les ancres mordent bien.

Les vents qui règnent sont du 1º et 2ème. cadran; en hiver le vent du N. O., qui souffle avec assez de violence, rend la mer très grosse. Aussi avant que le vent s'élève, convient-il de donner de la voile, soit pour aller s'ancrer dans 5 brasses d'eau, soit pour attendre la fin du mauvais temps.

Le chargement et le déchargement pour les bateaux de peu de calibre, se font à bord du quai, qui comme nous l'avons précédemment dit a 12 pieds de profondeur; pour un navire de plus grand tonnage, ces opérations se font plus loin, en lui laissant 10 à 11 pieds anglais.

Si le sont de grans bâtiments, on les décharge complètement au moyen de chaloupes à voiles, tres nombreuses dans le port et qui sont de 10 á 15 tones.

Le prix général du frêt pour les chargements et déchargements est de $ 2 par tonne ou par 40 pieds cubes (le pied vaut 12 pouces).

Le nombre des heures de travail dans ce port est de douze.

Selon l'état de la mer, les passagers payent de $ 2 á $ 5.

Les journaliers qui travaillent à bord touchent $ 2.

Le port de Progreso est l'un des plus importants du Gol-

fe du Mexique, grâce à l'exportation des produits du Yucatan et aux nombreuses lignes régulières de vapeurs qui s'y arrêtent.

Port de Chétumal (Mer Caribe).

Ce port est situé dans la baie de Chétumal à 18° latitude Nord et à la partie orientale de la peninsule du Yucatán; il est encore sur la ligne de demarcation du Honduras Britanique (Belize), ligne qui passe dans cette même baie de Chétumal.

La douane est provisoirement installée sur un ponton; le Gouvernement a fixé ce point, en attendant que cette frontière soit définitivement marquée et en se réservant pour plus tard d'y faire élever un monument pour les Douanes.

Jusqu'ici il ny a pas d'autre trafic pour ce port que l'exportation des bois précieux, dont les chargements ont leur point de départ dans les contrats privés, qui toujours se passent avec les habitants de cette côte.

OCÉAN PACIFIQUE ET GOLFE DE CALIFORNIE.

Port de San José del Cabo.

Situation géographique: 23°3'35 latitude Nord et 109°41' 11" longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Ce port est une rade située sur une ouverture de la côte; assez profond, on n'y trouve ni abri ni sécurité.

Il n'y existe ni phare, ni lumière.

Au S.E. du port et à près de 1,400 mètres de la plage, se trouve un mouillage, de 40 brasses d'eau, qui est indiqué sur toutes les cartes hydrographiques; cest le seul endroit où l'on puisse jeter l'ancre près de la côte, encore est il périlleux de s'y maintenir lorsque règne un vent violent.

Le chargement et le déchargement se font à l'aide de chaloupes ou de canots, qui pour ces opérations demandent......

$0.37½ par 138 kilogrammes s'il s'agit d'un bâtiment à vapeur et $0.25 si c'est un voilier.

L'on ne rencontre dans ce port ni vivres, ni ressources d'aucune sorte pour l'approvisionnement des navires.

Port de la Baie Magdeleine.

Situation géographique: 24°32'18" latitude Nord et 112°3 longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Protégé au S.O., au N.O. et au N., ce port est un des meilleurs du Mexique; son mouillage est magnifique et peut donner aux bâtiments de 8 à 10 brasses d'eau.

Sa largeur est de trois milles, et sa profondeur suffisante pour tout navire, de quelque grandeur qu'il soit.

Le chargement et le déchargement se font par chaloupes ou par canots que l'on fixe aux quais sans aucune difficulté; pour ces opérations le prix est de $3 la tonne.

L'entrée et la sortie du port se font sans remorqueurs.

Port de Santa Rosalía.

Situation géographique: 27°20′ latitude Nord et 112°16′ 20″ longitude ouest du méridien de Greenwich.

Le mouillage est excellent pour tout genres de navires, si grands qu' ils soient; à 200 brasses de la plage ils sont très bien sur leurs ancres.

Les vents qui règnent, sont; en hiver celui du N.O., dont la vitesse atteint parfois 4 milles par heure; en été ceux qui viennent du S. et S.E. expliquent les cyclones que l'on a à subir.

Le chargement et le déchargement s'opèrent par des embarcations particulières qui prennent $0.12 par petit colis.

Le mouvement principal du port repose sur l'exportation du cuivre provenant de la compagnie "El Boleo;" cette dernière ayant tout le matériel nécessaire pour ses opérations dans la baie, il n'existe pas de tarif.

Une particularité de ce port est que, pendant la saison d'hiver, les vents du N.O. sont très violents; aussi, afin de gagner du temps le travail est il activement poussé les jours calmes.

Port de La Ensenada de Todos Santos.

Situation géographique: 31°51′50″ tatitude Nord et 116° 38′ longitude ouest du méridien de Greenwich.

Ce port se trouve situé sur la côte occidentale du Territoire de la Basse Californie, sur l'Océan Pacifique et à 58 milles S.O. de la ligne de séparation avec les Etats Unis du Nord.

La baie a de 10 à 12 pieds de profondeur; son fond est de sable compact, ce qui est excellent pour l'ancrage des navires.

Les vents qui règnent sont: en Automne ceux du S. et S.O.; en été, ceux de l'O. et du N.O. Généralement, pendant la nuit, souffle un vent léger du Nord, que les habitants nomment "Terral" car il vient en effet du côté des terres. En Hiver les vents du S.O. soulèvent fortement la mer et mettent en danger les bâtiments sortis du port.

Le courant est agréable et suit sa course au large de la côte avec une vitesse maxima de 2 à 3 milles à l'heure.

Pour pénétrer dans le port, on doit dépasser l'Isla de Todos Santos et faisant route à l'Est prendre la direction de la côte de «Punta Banda» jusqu'à ce que l'on ait aperçu la ville.

Le chargement et le déchargement se font ordinairement au moyen de chaloupes qui déposent les marchandises à terre; le magnifique quai de «La Compagnie Mexicaine de Terrains et de Colonisation» ayant été récemment détruit par une forte tempête.

Les ouvriers gagnent: à bord $2 et à terre $1.50; toutefois si le déchargement se fait par la plage ils touchent $1 en surplus.

Les vaisseaux trouvent dans ce port d'excellentes vivres fraîches et de l'eau.

Port de "La Paz."

Situation géographique: 24°9′30″ tatitude Nord et 110° 18′15′ longitude ouest du méridien de Greenwich.

Le mouillage de ce port est indiqué par 2 balises de fer, peintes en rouge et établies près d'une langue de terre, dite «La Punta Prieta;» à partir de ce point et se dirigeant vers le Sud, existe un canal, large à peine d'une encâblure et d'une longueur d'environ 4 milles. Les bâtiments y jettent l'ancre pour être plus rapprochés de la ville et faciliter ainsi leurs chargements et déchargements: ce canal étroit a jusqu'à 20 pieds d'eau et son fond reçoit bien l'ancre.

Les vents qui règnent sont: de Novembre à Avril, ceux du Nort et du N.O.: s'ils soufflent avec violence, il convient pour plus de sécurité de filer sur les chaînes. De Mai à Octobre on ressent ceux du Sud et du S.O. Le mouillage est abrité pour les fonds et la mer grossit très peu.

Les bâtiments qui entrent ou se dirigent vers le port cherchent toujours la «Punta Prieta» qui se trouve à l'entrée du canal. Sur la jetée existe un phare rouge visible à 2 milles. Ce port possède un remorqueur à vapeur de peu de force: ayant 6 milles et plus à parcourir pour rendre ses services, ce remorqueur demande de 40 à 50 piastres.

Le chargement et le déchargement se font à quai toujours pour des navires ne calant pas plus de 14 pieds et qui ont à payer $0.75 par tonne.

Lorsque les bâtiments ne sont point amarrés à la jetée on a recours à des chaloupes qui demandent $0.62½ par tonne; toutefois il est perçu davantage, $0.75 par tonne, pour déposer le chargement à terre.

Port de Altata.

Situation géographique: 24°37′ latitude Nord et 107°56′ longitude ouest du méridien de Greenwich.

Ce port est formé par un bras de rivière qui se jette dans

le fleuve de Culiacan et Humaya à 18 milles de distance: la barre est à 4 milles du port et de 10 pieds anglais de profondeur; son mouillage est au-delà de cette barre; le vent du S.E., lorsqu'il est violent, rend la mer très grosse, cependant les bâtiments peuvent prendre le large sans crainte de s'enliser car la direction suivie par ce vent est celle der côtes.

Sur la rivière il n'y a aucun danger, quelque mauvais temps qui puisse régner au dehors, et celà grâce à la profondeur du canal qui a de 5 à 8 brasses d'eau.

Les indications pour le mouillage à l'extérieur consistent en la hauteur de "Culiacan" sur nommée par les marins "El Dorado" à cause de sa ressemblance avec l'aspect du poisson de ce nom.

La sortie par la barre du fleuve ne doit point s'effectuer avec un tonnage de plus de 13 pieds et de 14½ pieds si l'on se sert d'un remorqueur.

La remorque se fait par les vapeurs côtiers qui fréquentent ce port et qui demandent de 50 à 60 piastres selon l'importance du navire.

Les ouvriers à bord reviennent à $1,50 et le maître arrimeur $2.50, sans entretien.

Le déchargement se fait par chaloupes à des prix conventionnels.

Le port possède d'excellentes vivres fraîches à bon marché.

Port de Guaymas.

Situation géographique: 27°54′35″ latitude Nord et 110° 54′12″ longitude ouest du méridien de Greenwich.

Le port est sûr et vaste; son entrée, située à l'E.S.E. entre la pointe "Baja" et le "Morrito," est protégée par l'Ile "Pájaros" qui s'étend du N.N.E. au S.S.O.; cette île, d'environ un mille et quart de longueur, crée ainsi au port 2 entrées différents par 2 canaux distincts: le premier, placé au Nord de l'Ile "Pájaros" est destiné aux bâtiments qui ne calent pas plus de 12 à 14 pieds; le second, au Sud, pour les navires de

plus grand tonnage. Dans l'intérieur du port, l'on rencontre les îles d'"Almagres" et d'"Ardilla;" cette dernière, grâce à un pont communique avec la "Punta de Arena" lieu d'attache, pour le chargement et le déchargement des bâtiments qui ne jaugent pas plus de 12 pieds et qui sonts autorisés par la Douane.

La profondeur de la baie varie depuis 40 pieds d'eau que l'on rencontre entre le "Morrito" et "La Punta Baja," jusqu'a 9 pieds, à la jetée du Gouvernement: sur ce trajet la hauteur d'eau diminue donc graduellement. Le fond est de vase et les ancres y mordent bien. Les îles et les plages ne portent pas de récifs, aussi les navires peuvent y mouiller sans risques. A la partie Ouest de l'"Almagre Chico" se trouve une pierre, distante de l'île d'une encablure, et qui seule n'a que 2 pieds d'eau.

A l'extrémité Sud de la péninsule où est situé le port de Guaymas, et à une distance de près de 3 milles et demi de la "Punta Baja" se rencontre le cap Horo; c'est un promontoire très escarpé et très élevé, dont la teinte tire sur le rouge; il est surmonté d'une plate-forme où est édifié un phare, visible à 25 milles, à lumière fixe coupée de jets de lumière toutes les 30 secondes; la tour de ce phare est de fer, cylindrique et peinte couleur café.

Si les bâtiments sont de peu de cale, le chargement et le déchargement se font à quai, la où ils sont ancrés; dans le cas contraire l'on a recours aux chaloupes.

Quand les navires sont amarrés à la jetée, l'on paye $0.12 par colis de 150 livres, transporté du bord aux magasins du consignataire de la marchandise; il en est de même pour le chargement.

Si l'on a recours aux chaloupes, le tarif est de $0.25 par colis de 150 livres.

La farine et le maïs sont taxés à la moitié du prix précédent.

Le transport du bord aux magasins du consignataire re-

vient par tonne à $1.50 pour le charbon, le fer, les briques, etc.

Pour chaque mille pieds de bois, il est demandé $2.50.

Le remorqueur qui existe dans le port, prend $25 pour y entrer les bâtiments.

Port de Mazatlán.

Situation géographique: 23°10′37″ latitude Nord et 106° 24′35″ longitude ouest du méridien de Greenwich.

Le chargement et le déchargement se font par chaloupes à raison de $1 par tonne.

Pour décharger ces dernières l'on paye $2.50 aux ouvriers à terre. La baie a une profondeur de 4½ á 10 brasses d'eau, et selon leur mouillage les bâtiments sont plus ou moins près du rivage.

A l' intérieur du port existe une barre qui donne passage au "Puerto del Astillero" là où se radoublent les bâtiments, s'ils en ont besoin; cette barre, selon le temps, a de 9 à 12 pieds d'eau; l'on y trouve en deçà jusqu'à 3 brasses de profondeur.

L'accès du port est facile et sans risque, toujours à condition d'éviter un rocher, marqué d'une bouée pour ceux qui pourraient n'y prendre garde.

Le phare de ce port est sur le sommet d'un rocher élevé de 137m10 au dessus du niveau de la mer; sa lumière blanche et fixe est de 4ème ordre (système Fresnell); par temps clair on l'aperçoit de 28 milles en mer.

Pendant les mois de Juin à Octobre soufflent de violents vent du 3ème cadran.

Note.—Actuellement et par ordre du Gouvernement l'on termine dans le port de Mazatlán de grandes améliorations, dont le but est de donner toute sécurité aux embarcations sorties dans le port et de leur faciliter le chargement et le déchargement.

Port de San Blas.

Situation géographique: 27°32′24″ latitude Nord et 105° 15′27″ latitude ouest du méridien de Greenwich.

Le mouillage est sur une ouverture de la côte; néanmoins il existe vers l'ouest une rivière nommée l'Arsenal, qui à marée basse est profonde de 12 pieds, et de 16 à 17 par pleine mer. Etant donné l'étroitesse du canal, les bâtiments qui s'y réfugient doivent prendre leurs précautions pour ne pas toucher le fond.

Le chargement et le déchargement se font à l'aide de chaloupes. Selon la nature des marchandises l'on a à payer $1.50 par tonne de 40 pieds cubes ou de 2,000 livres.

Le cabotage coûte $0.18 par chaque colis du volume réglementaire de 6 pieds ou de 175 livres de poids. Quoique dirigés sur l'étranger, les produits du pays, pour leur embarquement reviennent au même prix.

Les ouvriers en baie ou à terre gagnent $1.50.

L'on trouve un mouillage, dit "Pozo" qui donne quelque sécurité; l'on ne peut en effet y pénetrer sans remorque, cette dernière est fournie par des canots à rames et qui se payent $5.00.

Port de Manzanillo.

Situation géographique: 19°3′14″ latitude Nord et 104°19′ 49″ longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Etant donnée la grande profondeur du port, tout navire peut y entrer facilement et sans danger.

Le chargement et le déchargement se font par des chaloupes allant des bâtiments à la plage. Ces opérations reviennent respectivement de $0.20 à $0.30 par colis de 70 à 92 kilog., que la cargaison provienne de navires mexicains ou étrangers.

Les travailleurs gagnent généralement de $1.50 à $2.00.

Le déchargement des chaloupes coûte $0.12, et leur chargement $0.09; par colis de 70 à 92 kilog.

Les commissionaires du port demandent, selon le genre des marchandises, de $0.80 à $1.00, ou bien encore ont des prix amiables.

Port de Acapulco.

Situation géographique: 16°50′50″ latitude Nord et 99° 55′48″ longitude Oucst du méridien de Greenwich.

Ce port est à la fois le plus beau et le plus sûr de tout le littoral américain sur l'Océan Pacifique. Sa profondeur maximum à l'entrée est de 77 brasses, la moindre de 19 brasses; son fond est de sable et de vase.

Le phare est placé sur l'île de «La Roqueta;» sa hauteur est de 350 pieds; sa lumière blanche et fixe, porte de 15 à 20 milles.

Les points de repère spéciaux pour pénetrer dans le port en toute sécurité, sont les suivants: si l'on vient du Nord, longer deux collines, qui sont la première chose que l'on perçoit de loin; elles ont l'aspect de mamelons et se nomment "Les Mamelons de Coyucan;" en arrivant du Sud, ce qui se voit en tout premier lieu à grande distance, sont deux collines, de formes arrondies et désignées sous le nom de "La Providencia" et de "Brea;" une fois à la bouche du port, l'on suit le Nord du compas en longeant l'îlot dit le "Frarellon."

Le chargement et le déchargement des bâtiments se font à l'aide de barques, montées par 6 hommes et un patron; ceux-ci prennent $1.25 par tonne; de la plage aux magasins de la Douane la cargaison est transportée á dos d'homme; cette dernière opération se paye, par colis de 70 à 92 kilogrammes $0.25 pour les marchandises étrangères et $0.18 pour celles du pays.

Si le poids du colis excède 126 kilog. le transport revient à $0.75.

Puerto Angel.

Situation géographique: 15°48′30″ latitude Nord et 101° 51′30″ longitude Ouest du méridien de Greenwich.

La profondeur de l'entrée de ce port est de 48 pieds; la baie est abritée et a 24 pieds d'eau à son centre; il n'y a pas d'autres fonds que ceux formés par le périmètre du port. L'entrée de la baie est étroite, et pour la passer les voiliers doivent prendre le vent du S.E.

Il n'y a pas de vapeur pour la remorque; celle-ci est donnée par des canots montés par 6 ou 8 hommes, qui demandent de 1 à 2 piastres par rame et autant pour le patron de la barque.

Le chargement et le déchargement se font par des chaloupes, aux prix de un demi sous par 460 grammes ou 80.25 par pied cube si les colis sont volumineux et de peu de poids.

Les ouvriers qui travaillent dans la baie gagnent $1 avec l'entretien; à terre ils touchent de 6 à 8 sous par 70 à 92 kilog.

Port de Salina Cruz.

Situation géographique: 16°12′ latitude Nord et 95°4′ à l'Ouest du méridien de Greenwich.

Le service de chargement et de déchargement en ce port se fait à l'aide de barques de 6 tonnes; ces barques sont manœuvrées par des câbles fixés à des bouées éloignées de 350 mètres de terre, ou sur la plage en dehors du brisant de vagues.

Les chargements et déchargements de marchandises coûtent en général 6 piastres par tonne.

Le prix des salaires dans la baie est par jour, de 0.50, 0.80 à $1.00.

Le mouillage dans la baie est de 5 à 10 brasses, et le plus souvent les bâtiments jettent l'ancre à une encâblure de terre.

Actuellement il n'existe pas de jetée; celle qui avait été construite et qui était en fer ayant été récemment détruite par le mauvais temps qui persiste parfois plusieurs jours.

L'importance de ce port va augmentant de jour en jour; il se trouve être en effet le point où aboutit la ligne ferrée in-

terocéanique qui traverse l'Isthme de Tehuantepec; le mouvement des marchandises et des passagers sur cette voie prend tant d'extention que le Gouvernement s'applique à donner à son trafic toutes les facilités nécessaires à son développement.

C'est dans ce but qu'ont été entrepris les grands travaux des ports de Coatzacoalcos et de Salina Cruz.

Port de Tonalá.

Situation géograpique: 15°48'30" latitude Nord et 93°44' 30" longitude Ouest du méridien de Greenwich.

Ce port est situé sur la côte et n'offre aucun abri; le mouillage est très profond, et selon leurs besoins les bâtiments peuvent se placer plus ou moins loin de la côte.

La mer se brise avec violence sur la plage; aussi le trafic ne peut-il se faire qu'à l'aide de grandes chaloupes manœuvrées par des câbles.

Le chargement et le déchargement par ces barques, d'une capacité de 7 à 8 tonnes, coûtent $10 par tonne.

Pour l'embarquement et ledébarquement, les passagers avec 46 kilog. de bagages payent $1.00.

Les vents régnants sont; de Mars à Septembre, du premier cadran; de Setembre à Mars du 4ème cadran; ils sont généralement violents et se maintiennent dans leur force pendant 4 ou 5 jours, s'opposant au trafic de la baie.

En été, la mer venant du S. et du S.E. est grosse, bien que le beau temps existe sur la côte.

Port de San Benito.

Situation géographique: 14°49' latitude Nord et 92°22' 45" longitud Ouest du méridien de Greenwich.

Ce port situé sur une ouverture de la côte n'offre aucun abri ni sécurité aux bâtiments.

Le chargement et le déchargement des navires s'opèrent par des barques, manœuvrées par des câbles pour la sortie et l'entrée du port; le brisant de la mer sur cette côte est d'une

telle violence qu'aucune embarcation ne peut aborder avec ses rames seules.

Sous aucun prétexte les capitaines de bâtiments ne peuvent chercher le fond, car ils ont la certitude de sombrer s'ils ne prennent pas le fardecorps (andaribel) avec les embarcations spéciales.

Le chargement et le déchargement coûtent 80,75 par 46 kilogrammes.

L'embarquement du café se fait à raison de $0,50 par 46 kilogrammes.

Les passagers payent $1.00 avec leur équipage si ce dernier n'excède pas 46 kilog.

Eclairage des Côtes.

Phares et lumières.

Description détaillée des phares mexicains.

Tampico. — Position géographique: 22°16′00″ latitude Nord et 98°2′00″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: Hexagonale à charpente de fer et assise sur un massif de maçonnerie; elle est peinte en rouge.

Mauteur: Le foyer lumineux est à 43 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de second ordre catadioptrique; la lumière blanche est caractérisée par 3 coups de lumière subits, suivis d'une éclipse partielle. Les 3 rayons lumineux se produisent de 30 en 30 secondes.

Visibilité: Visible à 20 milles.

But et situation: Il est situé sur la rive gauche du fleuve de Panuco et à 500 mètres de son embouchure; son but est de signaler l'entrée du fleuve qui conduit à Tampico.

Ulua.—Position géographique: 19°12′38″,3 latitud N. y 96°6′50″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: En maçonnerie, située sous l'angle N. O. de la forteresse de San Juan de Ulua; elle est peinte de vert clair avec des colonnes blanches.

Hauteur: Le foyer lumineux est à 25^m^25 au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: De 3ème ordre catadioptrique; la lumière blanche est caractérisée par un rayon lumineux suivi d'une éclipse partielle, et par un autre rayon suivi d'une éclipse totale.

La révolution se fait en 45 secondes.

Visibilité: A 15 milles.

But: Sert à marquer la position de Veracruz.

Benito Juárez.—Position géographique.—19°12′7″7 latitude Nord et 96° 7′13″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: En maçonnerie, propriété du couvent de San Francisco, et peinte en bleu clair, avec des colonnes blanches sur les 2 derniers corps de bâtiment.

Hauteur: Le foyer lumineux se trouve à 31.50 au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de 3ème ordre catadioptrique; la lumière blanche est caractérisée par des jets de lumière de minute en minute.

Visibilité: A 15 milles.

Position et but.—Ce phare est situé à Veracruz et distant de 1,050 mètres de celui d'Ulua qui se trouve au N.N.E., 5° à l'Est de celui de "Benito Juárez." Il fut construit en 1872 pour marquer l'entrée du port de Veracruz entre lui et le phare d'Ulua.

Alvarado.—Position géographique: 18°46′30″ latitude N. et 95°41′00″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: Le fanal est placé sur un échafaudage de bois, placé sur un ancien fortin en maçonnerie.

Hauteur: Le foyer lumineux est à 7 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de 6ème ordre catadioptrique: la lumière est blanche et fixe.

Visibilité: A 9 milles.

Position et but: Ce fanal est situé dans le port d'Alvarado, sur le bord du fleuve; il indique l'embouchure du fleuve Papaloapan, à gauche duquel l'on voit la ville d'Alvarado.

Coatzacoalcos.—Position géographique: 18°7′54″ latitude N. et 94°20′7″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: Le fanal est placé sur une charpente de fer de 3 ls. de hauteur qui elle même repose sur une tour en maçonnerie peinte en noir et élevée de 6 mètres.

Hauteur: Le foyer lumineux dépasse de 37 mètres le niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de 5ème ordre catadrioptique; la lumière blanche et fixe.

Visibilité: A 12 milles.

Position et but.—Le fanal est construit dans le port de Coatzacoalcos sur la rive gauche du fleuve, à 1½ mille de la plage. Il signale la positíon de la barre du fleuve de Coatzacoalcos.

Frontera.—Position géographique: 18°36′6″ latitud Nord et 92°37′13″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: Squelette de fer et octogonale. Elle repose sur un massif de maçonnerie.

Hauteur: Le foyer lumineux est à 23m53 au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de 4ème ordre catadioptrique; la lumière est blanche et caractérisée par un jet de lumière de 40 en 40 secondes avec éclipses partielles intermittentes.

Visibilité: A 13½ milles.

But: Ce phare sert à signaler la position de l'embouchure du fleuve Grijalva. Il est situé dans le port de Frontera (Tabasco).

Xicalango.—Position géographique: 18°37′30″ latitude Nord et 91°54′18″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: Le fanal est placé sur une tour de maçonnerie peinte en blanc et en rouge.

Hauteur: Le foyer lumineux est à $30^{m}30$ au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de second ordre catadioptrique: la lumière blanche, se recconnâit à des jets de lumière alternant de 30 en 30 secondes.

Visibilité: A 18 milles.

Position et but: Placé sur la pointe de Xicalango, sur la rive Occidentale de l'embouchure de la Lagune de Términos; ce phare a pour objet de signaler la position de cette dernière.

Campeche.—Position géographique: 19°50′30″ latitude N. et 90°32′20″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: En maçonnerie et peinte en rouge.

Hauteur: Le foyer lumineux est de $28^{m}72$ au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Ce fanal est de $5^{ème.}$ ordre catadioptrique: la lumière blanche et fixe; l'arc d'éclairage de 270°.

Visibilité: A 12 milles.

Situation et but: Placé au centre de la ville de Campeche. il signale la position du port de même nom.

Sisal.— Position géographique: 21°10′00″ latitude Nord et 90°3′00″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: En maçonnerie, conique, posée à l'angle N.O. d'un ancien château, séparé par 96 mètres du rivage.

Hauteur: De $20^{m}75$ au-dessus de la mer.

Catégorie: Fanal de $5^{ème.}$ ordre catadioptrique, lumière blanche et fixe, arc d'éclairage 270°. Il marque la situation du port de Sisal.

Progreso.— Position géographique: 21° 17′ 00″ latitude Nord et 89°39′30″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: Le fanal repose sur l'angle N.E. de la terrasse du bâtiment occupé par la Douane.

Hauteur: Elevé de $17^{m}.86$ au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de 5ème. ordre catadioptrique; la lumière blanche et fixe, à un arc d'éclairage de 270°.

But: Le signalement du port de Progreso.

PHARES DU PACIFIQUE.

Cap.—Position géographique: 27°50′41″ latitude N. et 110°54′13″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: Le phare est placé sur une tour de fer conique, de 3m.60 de haut et peinte en rouge.

Hauteur: Le foyer lumineux dépasse de 105m.67 le niveau de la mer, à marée moyenne.

Catégorie: Le fanal est de 4ème. ordre catadioptrique, à lumière blanche et fixe, avec jets de lumière de minute en minute.

Visibilité: A 19½ milles marins.

But et situation: Situé sur une hauteur s'avançant dans la mer, et élevée de près de 97 mètres au-dessus du niveau de la mer, à marée moyenne, ce phare indique la position du port de Guaymas.

Ils est situé à 18° W. de la pointe S.O. de l'Ile de Pájaros et à 3.4 milles de distance.

Mazatlán.—Position géographique: 23°10′37″ latitude N. et 106°24′45″ longitude Ouest de Greenwich.

Tour: En maçonnerie, quadrangulaire, surmontant l'habitation du garde-phare.

Hauteur: Le foyer lumineux est à 157 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Catégorie: Le fanal est de 4ème. ordre catadioptrique, de lumière blanche et fixe.

Visibilité: A 12 milles marins.

But et situation: Placé sur la colline de Creston à près de un kilomètre au Sud du port il sert à indiquer la position de ce dernier.

PHARES.

ETAT DES PHARES ET DES BALISES DES CÔTES DE LA RÉPUBLIQUE MEXICAINE LE 31 DÉCEMBRE 1898.

Notice.—L'astérisque est placé aux phares ou bouées qui sont en installation ou dont l'installation a été aprouvée.

1. La lumière est blanche tant qu'on ne spécifie pas le contraire.

2. Par portée lumineuse en temps brumeux, on entend le nombre de milles marins que couvre la lumière quand l'athmosphère est dans cet état, et sa visibilité annuelle sera de 90 pour cent. Par portée lumineuse terme moyen, on entend le nombre de milles auxquel est visible la lumière durant la moitié de l'année seulement; et il lui correspond environ une visibilité de 50 pour cent. Par portée lumineuse en temps clair, on entend le nombre qui correspond à la lumière, quand l'athmosphère est complètement transparente et sa visibilité est seulement de 10 pour cent. Avec des brouillards épais ou des fortes pluies les lumières sont visibles à moins de distance que celle qui correspond au temps brumeux.

3. Longueur de la tangente de la coupole sur le plan du foyer est pour les phares de $1^{er.}$, $2^{ème.}$, $3^{ème.}$, $3\frac{1}{2}$, $4^{ème.}$, $5^{ème.}$, et $6^{ème.}$ ordre de: $2^m.82$, $2^m.35$, $1^m.97$, $1^m.97$, $1^m.85$, $0^m.90$ et $0^m.90$ respectivement.

4. L'élévation de la lumière est mesurée sur une marée haute moyenne.

5. La portée géographique est calculée avec l'élévation du foyer lumineux et pour l'observateur qui est à 5 mètres au dessus de la mer. Pour la portée d'un phare on doit prendre le plus petit des numéros correspondant à la portée géographique ou lumineuse suivant que le temps est brumeux moyen ou clair.

6. Les rumbs sont astronomiques et sont pris depuis la mer.

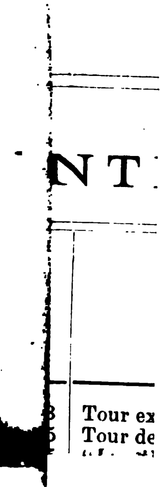
7. Tous les appareils d'illumination son catadioptriques,

moins les lumières marquées avec le numéro 7, qui sont dioptriques.

8. Dans les phares des îles, deux fusées volantes successives chaque 5 minutes, serviront pour demander du secour.

9. Les bouées noires et les numéros impairs signifient toujours qu'elles doivent se laisser à babord du bateau qui entre au port: les rouges et les numéros pairs indiquent qu'elles doivent rester à tribord: et celles qui ont des bandes horizontales peuvent se laisser indistinctement de n'importe quel côté. La même signification est donnée aux couleurs et numéros des balises qui seront établies.

10. L'Administration prie les navigateurs en particulier et le public en général, de remettre à la Direction Générale des Phares de Vera-Cruz (Mexique) tous les renseignements qui pourraint leur sembler utiles pour l'illumination et la balisation des côtes de la République Mexicaine, et de signaler les fautes que l'on observe dans le service des phares.


NT
Tour ex
Tour de

m
tr

si

jc
a
d
ts
c
n

l
E
p
t
fi

Blas, Manzanillo, Acapulco, Puerto Angel, Salina Cruz, Tonalá, San Benito.

A Guaymas comme à Mazatlán, ils se rencontrent avec une autre ligne de petits vapeurs qui parcourent tous les ports de la Basse Californie dont les noms suivent: Ensenada de Todos Santos, Bahía Magdalena, San José del Cabo, La Paz et Santa Rosalía.

Ils étendent aussi leur trafic, vers le Sud, jusque Mazatlán et vers le Nord jusque San Blas et Manzanillo.

"Línea de Vapores de la Costa del Pacífico" ou "Ligne des Vapeurs de la Côte du Pacifique." Cette compagnie entretient un vapeur, qui sous le pavillon américain, visite tous les ports de la Basse Californie, à l'aller et retour, ceux de San Francisco de Californie et de San Diego et s'arrêtant aussi à Mazatlán.

Les voyages de ce vapeur sont périodiques et assez réguliers. Les prix pour la cargaison et les passagers sont modérés et le service à bord très satisfaisant.

Le trafic entre Guaymas et les autres ports du Golfe de Californie est assuré périodiquement par des vapeurs qui prennent les marchandises qui viennent "Viâ Nogales" à destination de la Basse Californie ou des autres ports du Sud.

A Colon s'embarquent les marchandises provenant des ports du Pacifique et dirigées sur n'importe quel port Américain ou Européen: les agences de la "Malle du Pacifique" delivrent les connaissements d'embarquement directs.

Le frêt se paye en or américain et d'avance. Il n'est pas donné de connaissement pour moins de $ 5 or.

La cargaison, au choix de la Compagnie est prise au poids ou à la mesure cubique.

Correspondances à Colon.

Compagnie de la Malle Royale Anglaise.
Compagnie Générale Transatlantique Française.
Compagnie Hambourgeoise-Américaine.

Compagnie Transatlantique de Barcelone.
Compagnie des Antilles et du Pacifique.
Ligne Harrison.
West India and Pacific S. S. Company.

Océan Atlantique.

Compagnie Transatlantique Espagnole. [Antérieurement A. López et Cie.]

Itinéraire:
Le 26: Départ de la Havane.
„ 28: Arrivée à Progreso: le même jour départ.
„ 30: Arrivée à Vera-Cruz.

Cette compagnie transporte les marchandises d'Espagne, d'Italie, de France, des Antilles et des Etats Unis du Nord.

Le 6: Départ de la Havane.
„ 9: Arrivée à Vera-Cruz.

Elle prend les marchandises d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Espagne, des Etats Unis, des Antilles et du Centre Amérique.

Le 16: Départ de la Havane.
„ 18: Arrivée à Progreso: le même jour départ.
„ 20: Arrivée à Vera-Cruz.

Elle emporte les marchandises d'Espagne, des Antilles et des Etats Unis du Nord.

Départs de Vera-Cruz.

Le 4: Départ de Vera-Cruz.
„ 6: Arrivée à Progreso (sortie le même jour).
„ 8: Arrivée à la Havane.
„ 10: Continuation pour New-York après avoir rencontré à la Havane les navires qui partent à la même date pour Porto-Rico, Cadix et Barcelone.

Le 15: Départ de Vera-Cruz.
„ 17: Arrivé à la Havane.

Le 20: Continuation pour la Corogne et Santander, après avoir rencontré le vapeur qui, à la même date, part pour New-York.

Le 24: Départ de Vera-Cruz.

„ 26: Arrivée et départ de Progreso.

„ 28: Arrivée à la Havane et continuation pour Cadix et Barcelone, aprés avoir rencontré le vapeur qui le même jour part pour New-York.

Cet itinéraire est celui du service allant du 1er. Octobre au 30 Avril. Du 1er. Mai au 30 Septembre les 3 lignes de vapeurs vont à Santander, un navire sur deux faisant escale à la Corogne.

Note.—Les articles d'exportation du Mexique, consignés aux Agents de la Compagnie pour être exportés sont embarqués, libres de commission.

Service combiné.—Les vapeurs qui partent le 15 de Vera-Cruz prenent les chargements pour: les ports du Nord de l'Espagne, Bordeaux, Anvers et Hambourg. Le vapeur, qui quitte Vera-Cruz le 24, prend le chargement et les passagers à destination de Séville et des ports Espagnols de la Méditerranée; de Cuba, de la Guayra, de Puerto-Cabello, Sabanilla, Carthagène, Colon et Port Limon.

La cargaison est reçue á bord des vapeurs, jusqu'à 2 heures du matin, la veille du départ.

COHPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. VAPEURS-COURRIERS FRANÇAIS.

Itinéraire.

ALLER.	Arrivée.	Départ.
Saint-Nazaire	...	21
Santander	22	22
La Corogne	23	23
La Havane	6	6
Vera-Cruz	9	...

RETOUR.	Arrivée.	Départ.
Vera-Cruz	...	12
La Havane	15	16
La Corogne	29	29
Santander	30	30
Saint-Nazaire	1	...

Tarif des Passages.

	1ère CLASSE.				
	1ère catégorie.	2ème catégorie.	3ème catégorie.	Entrepont.	Pont.
De Vera-Cruz à Saint-Nazaire et vice-versa.	1000	900	800	400	.....
De Vera-Cruz á Santander et vice-versa......	900	800	700	400	200
De Vera-Cruz à La Corogne et vice-versa...	900	800	700	.....	200
De Vera-Cruz à La Havane et vice-versa....	180	120	90	.....	70

Il est délivré des passages d'aller et de retour, valables un an, avec 25% de rabais, mais seulement en 1ère classe.

Nota.—Les vapeurs reçoivent des chargements pour:

Londres, Liverpool, Southampton, Anvers, Hambourg, Brême, Amsterdam, Rotterdam, Le Havre, Saint-Nazaire, Marseille et les ports de la Méditerranée, Paris, Bordeaux, Santander, la Corogne et La Havane.

On reçoit l'or et l'argent, en barres ou monnayés avec connaissement direct pour Paris ou Londres.

Tous les samedis partent de New-York pour le Havre les grands vapeurs de cette ligne qui font le voyage en 8 jours.

HAMBURG-AMERICAN PACKET COMPANY.

Itinéraire.—Hambourg, Tampico, Progreso et Vera-Cruz à l'aller et au retour et vice-versa; toute fois ils prennent des

chargements pour tout point du continent Européen, transbordant, en quelque endroit, leur cargaison sur des vapeurs de la même compagnie ou sur ceux d'autres lignes avec lesquelles ils sont en rapport.

Lorsque leur chargement n'est pas complété dans les ports du Mexique, ils touchent à La Nouvelle-Orléans pour prendre du coton.

VAPEURS DE LA LIGNE HARRISON DE LIVERPOOL.

Ces vapeurs sont à chargement et touchent régulièrement aux ports de Progreso, de Tampico et de Vera-Cruz.

Ils viennent chaque mois; une ou 2 fois ils apportent une cargaison d'Angleterre, et en emportent au retour, généralement à prix convenus d'avance et selon la concurrence.

Les consignataires de cette ligne, ne prélèvent aucune commission pour la réception et l'embarquement quand les articles d'exportation leur sont consignés.

WEST INDIA AND PACIFIC S.S. COMPANY LIMITED.

Cette compagnie n'a pas d'itinéraire fixe; généralement 2 vapeurs viennent chaque mois à Vera-Cruz, et touchent à Progreso et à Tampico où ils prennent des chargements pour Londres et Liverpool. Les vapeurs de cette compagnie sont très grands, et le plus souvent vont à la Nouvelle-Orléans completer leur chargement de retour. Ils prennent aussi des passagers mais en nombre très limité.

NEW-YORK, CUBA MAIL S. S. COMP.

Ligne de Vapeurs Américains de James E. Ward et Comp.

Itinéraire: New-York, La Havane, Progresso, Tampico, Tuxpam et Vera-Cruz. Les vapeurs se rencontrent avec ceux de moindre port, sur lesquels ils transbordent leur chargement et leurs passagers pour Campeche, Laguna et Frontera.

Ils recoivent, sans transbordement à la Havane, des chargements pour New-York, Hambourg, Brême, Le Havre, Liverpool et Londres.

Cette ligne se rencontre à New-York avec:

L'American Line pour Southampton et Londres.

La White Star pour Queenstown et Liverpool.

La Red Star pour Anvers et Paris.

La North German Loid pour Southampton et Hambourg.

La Royal Notherland pour Rotterdam et Amsterdam.

Les agents de cette ligne, embarquent franches de commission, les produits du pays qui leur ont été consignés.

SOUTHERN PACIFIC COMPANY "LIGNE MORGAN."

Bien que pour des motifs ignorés, cette compagnie n'entretienne pas un service ininterrompu avec le Mexique, on a constaté le service qu'elle rend au trafic entre les Etats Unis du Nord et le Mexique.

Les navires de la "Ligne Morgan" sont en fer, de petit tonnage, à roues et bons marcheurs; pour service de passagers hors ligne, ils font le trajet de la Nouvelle-Orléans à Vera-Cruz en 80 heures.

Dans un voyage ils font escale à Galveston, et dans l'autre à Morgan City.

Chemins de Fer.

Ferrocarril Mexicano.

Stations de Mexico à Vera-Cruz.— México, Tepexpan, San Juan Teotihuacan, Otumba, La Palma, Ometusco, Irolo, Apam, Soltepec, Guadalupe, Apizaco, Huamantla, San Marcos, San Andrés, Esperanza, Boca del Monte, Alta Luz, La

Bota, Maltrata, Encinal, Nogales, Orizaba, Fortín, Córdoba, Atoyac, Paso del Macho, Camarón, Soledad, Purga, Tejería, Vera-Cruz.

Embranchement de Puebla.—Stations: Apizaco, Santa Ana, Panzacola, Puebla.

Embranchement de Jalapa à Vera-Cruz.— Stations: Jalapa, Dos Ríos, Cerro Gordo, Plan del Río, Rinconada, Puente Nacional, Paso de Ovejas, Tierra Colorada, Paso de San Juan, Tejería, Vera-Cruz.

Prix des billets (Première classe):

De México à Pachuca	$	2 96
„ „ „ Puebla		3 06
„ „ „ Esperanza		6 15
„ „ „ Orizaba		8 34
„ „ „ Cordoba		9 56
„ „ „ Vera-Cruz		14 50

Bagages.—17 kilog.: avec billets: 69 kilog.

Frais de Transport.—De Vera-Cruz.

Les marchandises à transporter son divisées en 4 catégories:

Classe A.—1ère, 2ème et 3ème classe.

Il est perçu de 4½ à 9¼ sous par kilomètre et par tonne que ce soit des articles d'importation ou d'exportation:

Correspondances de cette ligne:

A Vera-Cruz avec le chemin de fer d'Alvarado et de Tlacotalpam.

A Tejería avec le chemin de fer de Jalapa.

„ Cordoba avec le chemin de fer Agricole de Motzorongo.

„ Esperanza avec le chemin de fer de Tehuacan.

„ San Marcos avec le chemin de fer de Nautla qui va à Huitzizilapan et avec l'Interocéanique.

A Apizaco avec le chemin de fer d'embranchement sur Puebla.

A Irolo avec le chemin de fer Interocéanique et celui d'Hidalgo qui va à Somorriel et à Pachuca.

A Ometusco avec le chemin de fer pour Pachuca.

A Mexico, capitale, avec les chemins de fer Central Mexicain et National Mexicain que vont à la Frontière du Nord.

A Vera-Cruz, elle correspond avec les diverses lignes mexicaines qui parcourent tout le Golfe et avec les grandes lignes transatlantiques qui aboutissent à toute l'Europe et aux Etats Unis de l'Amérique.

Ferrocarril Central.

Ce chemin de fer traverse Le District Fédéral et les Etats de Hidalgo, Querétaro, Guanajuato, Jalisco, Aguascalientes, Zacatecas, Coahuila, Durango et Chihuahua.

Correspondances.—A Juárez avec les chemins de fer américains qui viennent à El Paso Texas, et qui sont:

"Texas Pacific," "Atchison Topeka and Santa Fé" et le "Southern Pacific."

A la station d'Escalona avec le chemin de fer de "Sierra Mojada.

A la station de Torreón avec Le chemin de fer International qui va aux Piedras Negras et à Eagle Pass (Amérique) et avec celui qui se rend à Durango.

A la station de Aguascalientes avec les trains qui aboutissent à San Luis Potosí et à Tampico.

A Silao avec l'embranchement qui va à Guanajuato.

A la station de Irapuato avec le chemin de fer de Guadalajara.

A la station de Celaya avec le chemin de fer National qui va à Acámbaro, Toluca, México, San Miguel et Laredo.

A la station de Tlalnepantla, Lechería, Cuautitlán, Teoloyucan, et El Salto avec le Chemin de fer National et celui de Hidalgo qui va à Somorriel et Pachuca, et en outre avec les chemins de fer du District de la Capitale du Mexique.

Transports.—Depuis le Paso jusqu'à Mexico et vice versa ils sont classés en:

Classe A.	à $0.05½	par tonne et par chaque kilomètre parcouru.
Classe 1ère.	à $0.04½	
„ 2nde.	à $0.03	
„ 3ème.	à $0.02⅕	

Sur l'embranchement de Tampico depuis San Luis Potosí, le prix est le même que celui demandé par Le Chemin de Fer Mexicain (Ferrocarril Mexicano) et qui a été consigné plus haut. Pour un wagon entier il est fait un rabais de 5 á 15p%.

Billets de première classe:

De Juárez jusqu'à la ville de México, $60.31.

On admet 15 kilog. de bagages par chaque passager.

Ferrocarril National Mexicano.

Ce chemin de fer part du District Fédéral et traverse les Etats de México, Michoacán, Guanajuato, San Luis Potosí, Coahuila, Nuevo León et Tamaulipas.

Ses correspondances sont:

A Laredo, avec les chemins de fer des Etats Unis du Nord.

A Monterrey, avec le chemin de fer du Golfe qui va à Tampico.

A Vanegas, avec le chemin de fer de Vanegas, Cedral et Río Verde.

A San Luis Potosí avec le "Central Mexicain" qui vient de Aguascalientes et poursuit jusqu'à Tampico.

A Celaya encore avec le "Central Mexicain" qui va à Guanajuato.

A Irapuato pour Guadalajara.

A Maravatío avec le chemin de fer de Michoacán et du Pacifique.

A Toluca, avec le chemin de fer de San Juan pour la Valle.

A México avec les chemins de fer d'Hidalgo, l'International, et le Mexicain qui va à Pachuca, Puebla, Veracruz, Jalapa, Orizaba, Cuautla Morelos et celui del Salto.

A Acámbaro pour Pátzcuaro et Morelia.

Prix des passages. Première classe.

De México	à Laredo	$ 41 25
„	à Toluca	2 25
„	à Maravatío	6 83
„	à Acámbaro	8 73
„	à Celaya	8 94
„	à San Miguel Allende	10 63
„	à San Luis Potosí	17 84
„	à Vanegas	23 87
„	à Monterrey	33 27
„	à Saltillo	29 72

Transports. De Laredo à México et vice versa.

Pour la classe A	$ 0 09½
Pour la 1ère. classe	0 05¼
Pour la 2nde. classe	0 03¾
Pour la 3ème. classe	0 03

la tonne de 1,000 kilogrammes par kilomètre.

Un fort rabais est fait pour un wagon entier. Les transports de Matamoros á San Miguel et vice versa reviennent:

Pour la classe A	$ 0 12
Pour la 1ère. classe	0 06
Pour la 2nde. classe	0 04
Pour la 3ème. classe	0 03

Un fort rabais est fait pour un wagon entier.

Chemin de Fer Interocéanique.

Cette ligne, encore en voie de construction à cette heure

traverse les Etats de Veracruz, de Puebla, de Tlaxcala, de México et de Morelos, touchant aux villes suivantes: Veracruz, Jalapa, Puebla, Tlaxcala, México, Cuernavaca, San Juan de los Llanos à Ixtla. Lorsqu'elle sera terminée, ce qui ne peut tarder, elle passera par Chilpancingo, capitale de l'Etat de Guerrero, et aboutira à Zihuatanejo et au beau port d'Acapulco sur l'Océan Pacifique.

Ses correspondances sont:

A México, avec le chemin de fer du Central Mexicain et le National Mexicain.

A Otumba avec le Ferrocarril Mexicain.

A Irolo avec le chemin de fer d'Hidalgo pour Pachuca.

A Puebla avec le chemin de fer d'Oaxaca, avec celui de Tlaxcala et le chemin de fer Industriel.

A San Marcos, avec les chemins de fer de Nautla et le Mexicain.

A Jalapa avec le chemin de fer de Coatepec.

A Veracruz avec le Ferrocarril Mexicain et tous les ports du monde, grâce aux grandes lignes de vapeurs qui aboutissent à Veracruz.

Prix de passages.—Première classe, de México à Veracruz et vice versa, $11.17.

Transports.—De México à Veracruz et vice versa à peu de chose près, les prix sont les mêmes que ceux du Ferrocarril Mexicain; néanmoins pour les marchandises d'exportation depuis Jojutla, México, Irolo, Matamoros, Puebla et Jalapa à Veracruz les prix de transport sont:

Pour la classe 1ère.	.... $	0 02½
Pour la classe 2nde.	....	0 01⅛
Pour la classe 3ème.	....	0 01

por tonne de mille kilogrammes et par kilomètre.

Les prix de transport de Jojutla á México et de Matamoros à Puebla sont les mêmes que ceux de la ligne principale.

Ferrocarril Internacional Mexicano.

Ce chemin de fer constitue la continuation de la Southern Pacific qui pénètre dans le territoire mexicain jusque Torreón et Durango. Ses stations sont: Piedras Negras, ou Ville de Porfirio Díaz, Fuente, Rosa, Nava, Allende, Leona, Peyotes, Blanco, Sabinas, San Felipe (embranchement), Soledad, Baroterán, Aura, Obayos, Baluarte, Hermanas, Adjuntas, Estancia, Monclova, Castaño, Gloria, Baján, Joyo, Espinazo, Reata, Venadito, Sauceda, Jaral, Pastora, Carmen, Paila, Mimbre, Rafael, Pozo, Bola, Mayrán, Hornos, Colonia, Matamoros et Torreón.

Ses correspondances sont:

A Treviño avec les chemins de fer de Monterrey et du Golfo.

A Matamoros avec l'embranchement de Zaragoza.

A Torreón avec le Ferrocarril Central Mexicain.

A Monclova avec l'embranchement de Cuatro Ciénegas.

A Hornos avec l'embranchement de San Pedro.

A Porfirio Díaz avec la Southern Pacific.

A Sabinas avec l'embranchement de San Felipe et de Hondo.

Les stations pour Durango sont:

Terreón, San Carlos, Loma, Chocolate, Trinidad, Huarichie, Pedriceña, Pasaje, Yerbanís, Iboria, Catalina, Tapona, Gabriel, Chorro, Labor, Durango.

Ses correspondances sont:

A Torreón pour Durango et à Pedriceña un embranchement pour Velardeña.

Prix des Passages.—Première classe.

De la Ville Porfirio Díaz à Torreón....	$ 24	70
De Torreón à Durango	10	20

Transports.—De la Ville Porfirio Díaz à Durango, en moyenne:

Classe A	$ 0	10
1ère. classe	0	09
2nde. classe	0	06½
3ème. classe	0	04½

par tonne et par kilomètre.

Par wagon entier il est fait une réduction de:

33 p% pour la 1ère. classe.
20 p% pour la 2nde. classe.
10 p% pour la 3ème. classe.

Chemin de fer de Monterrey et du Golfe.

Cette ligne traverse les Etats de Tamulipas, Nuevo León et Coahuila.

Ses principales stations son: Treviño, Monterrey, Montemorelos, Ciudad Victoria, González et Tampico.

Ses correspondances sont:

A Treviño, avec le «Ferrocarril Internacional.»

A Monterrey, avec le «Ferrocarril Nacional Mexicano.»

A Tampico, avec le «Ferrocarril Central» qui va à Laredo vers le Nord, et vers le Sud à San Luis Potosí et Mexico.

Prix des Passages.

De Tampico á Victoria	$ 9	50
„ Linares	5	10
„ Monterrey	21	10
„ Treviño	25	42
De Treviño à Monterrey	4	33
De Monterrey á Cadereyta	1	47
„ Montemorelos	3	96
„ Linares	6	00
„ Ciudad Victoria	11	59
„ Tampico	21	19

Transports.—De Tampico à Treviño et vice versa pour les 100 premiers kilomètres:

Classe A	$ 0	12
1ère. classe	0	08
2nde. classe	0	06
3ème. classe	0	04

Après les 100 premiers kilomètres, les frais de transport sont en moyenne:

Classe A	$ 0	10
1ère. classe	0	07
2nde. classe	0	05½
3ème. classe	0	03

par tonne et par kilomètre.

Par wagon entier:

1ère. classe	$ 0	05½
2nde. classe	0	05
3ème. classe	0	03⅛

Néanmoins ces prix sont au desous du prix établi pour les 100 premiers kilomètres dejà mentionés.

Ferrocarril Mexicano del Sur.

Ce chemin de fer traverse les Etats de Puebla et d'Oaxaca, et terminé il arrivera jusqu'au port de Salina Cruz sur l'Océan Pacifique.

Ses stations sont: Puebla, Chachapa, Amozoc, Santa Rosa, Tepeaca, Rosendo Márquez, Tecamachalco, Las Animas, Tlacotepec, Tepanco, Carnero, Tehuacán, La Huerta, Santa Cruz, Pantzingo, San Sebastián, Nopala, Venta Salada, San Antonio, Mexía, Tecomavaca, Quiotepec, Cuicatlán, Almolayas, Santa Catarina, Parián, Las Sedas, Huitzo, Etla, Oaxaca.

Correspondances:

A Puebla avec le Ferrocarril Mexicain et l'Interocéanique.

A Tehuacán avec le Ferrocarril de Tehuacán et d'Esperanza.

A Amozoc avec l'Interocéanique.

Prix des Passages.—Première classe.

De Puebla á Tehuacán	$ 3	93
,, Tecomavaca	6	89
,, Tomellín	7	90
,, Oaxàca et retour.	13	50
De Oaxaca á Tomellín	3	37
,, Tecomavaca	4	38
,, Tehuacán	7	35
,, Puebla	11	23

Transports.—De Puebla à Oaxaca et vice versa:

Classe A	$ 0	12
1ère. classe	0	06
2nde. classe	0	04
3ème. classe	0	03

par tonne et par kilomètre.

Il existe des tarifs spéciaux pour wagons entiers.

Chemin de Fer d'Hidalgo et du Nord-Est.

Ses stations sont: México (Peralvillo), Dos Puentes, Santa Ana, Tizayuca, Tezontepec, San Agustín, Xochihuacán, Pachuca.

Ses correspondances sont:

A Mexico, avec le Ferrocarril Nacional Mexicain.
,, ,, Central Mexicain.
,, ,, Interocéanique.
,, ,, Le Mexicain.
A Teoloyuca, avec le National Mexicain.
,, Central Mexicain.
A Pachuca avec le Central Mexicain.
,, Ferrocarril Mexicain.

Prix des Passages.—Première classe.

De México à	Tizayuca...........	$ 1 59
„	Tepa................	2 45
„	Pachuca............	3 06
„	Tulancingo.......	3 06

Transports.—De México à Irolo et Pachuca les prix sont les mêmes que pour l'Interocéanique et le Mexicain.

Cependant pour Tulancingo il est demandé pour

Classe A............................	$ 0 12
1ère. classe	0 08
2nde. classe.........................	0 06
3ème. classe.........................	0 04

Chemin de Fer de Sonora.

Ses stations sont: Nogales, Encina, Cibuta, Casita, Cumeral, Cerro Blanco, Imuris, Pierson, San Ignacio, Magdalena, Santa Ana, Llanco, Puerto, Omerobabi, Virginia, Poza, Carbo, Selva, Pesqueira, Zamora, Alanito, Unión, Hermosillo, Unión, Willard, Vega, Torres, Moreno, Ortiz, Santa Rosa, Maytorena, Tres Jitos, Batamotal, Pleamar, Batuecas et Guaymas.

Cette ligne n'a pas, par terre, de correspondances au Mexique, si ce n'est avec les Etats Unis du Nord par Nogales, avec les lignes américaines de Atchison, Topeka and Santa Fé Railroad Company et avec le Ferrocarril New Mexico and Arizona Railroad.

A Guaymas, sa station terminale, cette ligne se rencontre avec diverses lignes de vapeurs qui font des voyages dans le Golfe de Califórnie et l'Océan Pacifique.

Passages de 1ère. classe. A raison de 3 cs. par kilomètre.

De Nogales à	Magdalena.......	$ 6 48
„	Hermosillo	12 69
„	Guaymas.........	17 01

Transports.—Les prix de transport sont les suivants par tonne et par kilomètre.

DISTANCES.		Classe A.	Classe 1.	Classe 2.	Classe 3.
1 à 150 kilomètres	......$	0 12	$0 06	$0 04	$0 $02\frac{3}{8}$
151 à 300 ,,	....	0 09	....	....	....
151 à 400 ,,	....	......	0 $05\frac{3}{4}$	0 $03\frac{3}{4}$	0 $02\frac{3}{8}$
301 à 500 ,,	....	0 05	....	....	....
401 à 500 ,,	....	......	0 $05\frac{1}{2}$	0 $03\frac{1}{2}$	0 $02\frac{1}{4}$

Par wagon entier.

1 à 75 kilomètres	....	......	0 $05\frac{3}{4}$	....	0 $02\frac{3}{8}$
1 à 150 ,,	....	0 10	....	....	....
1 à 185 ,,	....	......	....	0 $03\frac{7}{8}$	....
76 à 100 ,,	....	......	....	....	0 02
76 à 150 ,,	....	......	0 $05\frac{1}{8}$	....	....
101 à 500 ,,	....	......	....	....	0 $01\frac{1}{2}$
151 à 225 ,,	....	......	0 04	....	....
151 à 300 ,,	....	0 08	....	....	....
186 à 400 ,,	....	......	....	0 $02\frac{1}{8}$	....
226 à 300 ,,	....	......	0 03	....	....
301 à 500 ,,	....	0 04	0 $2\frac{1}{8}$	....	....
401 à 500 ,,	....	......	....	0 02	....

Ferrocarril Mexicano del Norte.

Ligne de Sierra Mojada.

Ce chemin de fer part de la station d'Escalon du chemin de Fer Central et va à Sierra Mojada.

Le trajet est parcouru par des trains journaliers.

Ses stations sont: Escalon, La Gloria, Carrillo, Guimbalete, Rincón, Puerto, Sierra Mojada, soit 125 kilomètres.

Prix des Passages.—Première classe. A raison de 5 cs. par kilomètre d'Escalon à Sierra Mojada.

Transports.

Classe A..........................	$ 0 12
1ère. classe..........................	0 10
2nde. classe.......................	0 07
3ème. classe..........................	0 05

par kilomètre et par tonne.

Une réduction de 10 p% est faite pour un wagon entier.

Chemin de Fer d'Alvarado.

Cette ligne va de Veracruz à Alvarado.

Ses stations sont: Veracruz, Medellín, Paso del Toro, Piedra, Alvarado.

Prix des Passages.—Première classe. A raison de 3 cs. par kilomètre.

De Veracruz á Medellín	$ 0 46
„ Alvarado	2 14
De Alvarado à Medellin	1 68

Transports.

Spécial	$ 0 12
1ère. classe..........................	0 06
2nde. classe	0 04
3ème. classe..........................	0 03

par kilomètre et par tonne.

Ferrocarril Nacional de Tehuantepec.

Ce chemin de fer traverse l'isthme de Tehuantepec et relie, par terre, l'Océan Atlantique à l'Océan Pacifique.

Ses stations sont: Coatzacoalcos, Limones, Chinameca, Jaltipam, Ojapa, Almagres, Juile, Medias Aguas, Tortugas, Santa Lucrecia, Los Muertos, Tibero, Tolosa, Palomares, Mogone, Rincón Antonio, Chivela, Rio Verde, San Jerónimo, Comitancillo, Tehuantepec, Santa Cruz, Salina Cruz.

A Coatzacoalcos touchent les vapeurs du Golfe du Mexique qui viennent de la Havane, des Etats Unis du Nord et de toute l'Europe.

A Salina Cruz s'arrêtent les vapeurs de la Malle du Pacifique et des autres lignes de vapeurs mexicains qui, 2 fois par mois, font le trajet de San Francisco à Panamá.

Le trafic de cette ligne, que journellement va en s'augmentant, prouve bien l'importance énorme que le commerce y attache: d'ici peu, ce chemin de fer s'attirera la préférence, étant donné qu'en comparaison du canal de Panamá et de celui du Nicaragua, encore en projet, il est la voie la plus courte.

Du reste, pour que l'on puisse se faire une idée exacte de ce point de vue économique, nous donnons le tableau comparatif suivant.

POINTS TERMINUS,	Voie du chemin de fer de Tehuantepec,	Voie du Canal de Nicaragua,	Voie du chemin de fer de Panama,
New York à San Francisco	4,925	5,657	6,107
New York à la Sonda Puget	5,647	6,524	6,855
New York à Sitka	6,347	7,113	7,555
New York au Détroit de Behring	7,788	8,524	9,101
New York à Acapulco	2,722	3,607	3,988
New York à Mazatlan	3,476	4,232	4,675
New York à Hong Kong	11,597	12,313	12,645
New York à Yokohama	9,984	10,626	11,211
New York à Melbourne	11,058	11,357	11,477
New York à Auckland	9,345	9,745	9,813
New York à Honolulu	6,566	7,390	7,405
New York à Callao	4,661	4,312	3,873
New York à Guayaquil	4,741	3,774	3,303
New York à Valparaiso	6,370	5,774	5,337
Nouvelle Orléans à San Francisco	3,561	4,676	5,415
Nouvelle Orléans à Acapulco	1,454	2,631	3,296
Nouvelle Orléans à Mazatlan	2,027	3,357	3,983
Nouvelle Orléans à Callao	3,393	4,486	3,181
Nouvelle Orléans à Valparaiso	5,040	4,899	4,644
Liverpool à San Francisco	8,274	8,783	9,071
Liverpool à Acapulco	6,076	6,639	6,952
Liverpool à Mazatlan	6,714	7,364	7,640
Liverpool à Auckland	12,584	12,877	12,777

POINTS TERMINUS.	Voie du chemin de fer de Tehuantepec.	Voie du Canal de Nicaragua.	Voie du chemin de fer de Panama.
Liverpool à Guayaquil	7,379	6,848	6,267
Liverpool à Callao	7,899	7,444	6,837
Liverpool à Valparaiso	9,856	8,906	8,801
Liverpool à Honolulu	9,805	10,522	10,670
Liverpool à Yokohama	13,223	13,758	14,175
Liverpool à Melbourne	14,113	14,493	14,435

Chemin de Fer de Manzanillo á Colima.

Jus qu'ici cette compagnie n'a construit que 94 kilomètres, ouverts au service public.

Les trains partent du port de Manzanillo (Océan Pacifique) tous les jours à 2 h. de l'après-midi et arrivent à Colima, capitale de l'Etat du même nom, à 6 heures.

Prix des Passages.—A raison de 4 cs. par kilomètre soit $3.88.

Transports.

Spécial	$ 0 12
1ère. classe	0 06
2nde. classe	0 04
3ème. classe	0 03

par kilomètre et par tonne.

NOTE.—La Compagnie du Ferrocarril Central Mexicano prolonge son embranchement de la Station de Irapuato à Guadalajara, pour aboutir à Colima et Manzanillo.

Ferrocarril de Sonora et de Durango.

Cette Compagnie n'a de construits que 61 kilomètres depuis le port d'Altata (Océan Pacifique) jusque Culiacán.

Les trains partent de Culiacán à 6 h. du matin et arrivent à Altata á 8 h. 30.

Prix des Passages.—Première classe. A raison de 3 cs. par kilomètres soit $1.90.

Transports.

Spécial	$ 0 10
1ère. classe	0 07
2nde. classe	0 05
3ème. classe	0 04

par tonne et par kilomètre.

Chemin de Fer de Mexico à Cuernavaca et au Pacifique.

Les stations sont: México, Santa Julia, Tacubaya, Mixcoac, El Olivar, Contreras, Eslava, Ajusco, La Cima, Tres Marías, El Parque, Alarcón, Cuernavaca, Puente de Ixtla, Santa Fé, Vista, Los Amates.

Transports.—Voir Annexe num. 2.

LE GRAN PACIFIQUE.

Chemin de fer de Mexico à Cuernavaca et le Pacifique.

Tarif de Passages núm. 4. *Il commence à être en usage le* 1ère. *Janvier* 1899.

Les Billets de 1ère. classe seront vendus aux prix marqués sur ce tarif seulement à la presentation d'une ordre de billets de préférence expediée par l'Agent Général des frêts et des passages.

STATIONS	Distances en kilomètres.
México	0
5	
Santa Julia	5
8	
Tacubaya	13
4	
Mixcoac	17
5	
El Olivar	22
7	
Contreras	29
2	

STATIONS.		Distances en kilomètres.
Eslava.		31
	16	
Ajusco		47
	15	
La Cima		62
	6	
Fierro del Toro		68
	7	
Tres Marías		75
	17	
El Parque		92
	15	
Alarcón		107
	13	
Cuernavaca		120
	12	
Mango		132
	7	
San Vicente		139
	15	
San Miguel		154
	2	
Treinta		156
	6	
Zacatepec.		162
	5	
Méndez		167
	5	
San José		172
	9	
Puente de Ixtla		181
	18	
Santa Fé		199
	14	
Vista		213
	11	
Los Amates		224
	7	
Naranjo.		231
	6	
Iguala		237
	40	
Cocula		257

Observations.—Les numéros qui se trouvent entre les noms des stations marquent les distances entre les mêmes stations. Les prix des passages est de 2 cs. par kilomètre plus 1 ct. pour chaque 50 cs. ou fraction.—*J. H. Hampson*, Président et Gérent Général.—*J. R. Mc. Donough*, Agent Général des Frêts et des Passages.

Tarif de passages num. 5. *Il commence à être en usage le* 1er. *Janvier* 1899 *et annule le num.* 3 *du mois de Juillet* 1898.

STATIONS.	Distances de stations en kilomètres.
México	0
5	
Santa Julia	5
8	
Tacubaya	13
4	
Mixcoac	17
5	
El Olivar	22
7	
Contreras	29
2	
Eslava	31
16	
Ajusco	47
15	
La Cima	62
6	
Fierro del Toro	68
7	
Tres Marías	75
17	
El Parque	92
15	
Alarcón	107
13	
Cuernavaca	120
12	
Mango	132
7	

STATIONS.		Distances de stations en kilomètres.
San Vicente		139
	15	
San Miguel		154
	2	
Treinta		156
	6	
Zacatepec		162
	5	
Méndez		167
	5	
San José		172
	9	
Puente de Ixtla		181
	18	
Santa Fé		199
	14	
Vista		213
	11	
Los Amates		224
	7	
Naranjo		231
	6	
Iguala		237
	40	
Cocula		257

Instructions spéciales.—Les numéros qui se trouvent entre les noms de stations marquent les distances entre les mêmes stations.

Les prix des passages se comptent jusqu'à Iguala à raison de 3 cs. par kilomètre en 1ère. classe, et de 2 cs. en 3ème. Il faut ajouter 1 ct. pour chaque 50 ou fraction, à ce qu'on paierait en calculant les 3 cs. et les 2 cs. De Iguala jusqu'à Cocula en plus des 3 cs. en 1ère. et des 2 en 3ème. par kilomètre on doit ajouter 20 cs. pour la 1ère. classe et 10 pour la 3ème. et 1 ct. pour chaque 50 cs. ou fraction à l'addition obtenue.

Les enfants de moins de 5 ans ne paient pas de passage, ceux de 5 à 10 ans paient la moitié des prix de ce tarif. Les voyageurs qui monteront aux wagons sans le billet respec-

tif, dans les stations où il y ait un bureau de vente de billets, devront payer leur passage avec un 25 p% en plus, depuis ces stations jusqu'à la prochaine où ils prendront leur billet.— *J. H. Hampson*, Président et Gérant Général.—*J. R. Mc. Donough*, Agent Général des Frêts et des Passages.

Tarif de Bagages num. 6. *Il commence à être en usage le* 1er *Janvier* 1899 *et il annule le num.* 5 *de Juillet* 1898.

STATIONS.		Distances en kilomètres.
México		0
	5	
Santa Julia		5
	8	
Tacubaya		13
	4	
Mixcoac		17
	5	
El Olivar		22
	7	
Contreras		29
	2	
Eslava		31
	16	
Ajusco		47
	15	
La Cima		62
	6	
Fierro del Toro		68
	7	
Tres Marías		75
	17	
El Parque		92
	15	
Alarcón		107
	13	
Cuernavaca		120
	12	
Mango		132
	7	
San Vicente		139
	15	

STATIONS.	Distances en kilomètres.
San Miguel	154
2	
Treinta.	156
6	
Zacatepec	162
5	
Méndez	167
5	
San José	172
9	
Puente de Ixtla	181
18	
Santa Fé	199
14	
Vista.	213
11	
Los Amates.	224
7	
Naranjo	231
6	
Iguala.	237
20	
Cocula	257

Observations.—Les numéros qui se trouvent entre les noms des stations marquent les distances entre les mêmes stations. La cote de frêt est de 15 cs. par tonne (1000 kilog.) par kilomètre.—*J. H. Hampson*, Président et Gérant Général.—*J. R. Mc. Donough*, Agent Général des Frêts et des Passages.

Chemins de fer vicinaux et embranchements des grandes lignes.

Abstraction faite des grandes lignes dejà mentionnées, il existe divers autres chemins de fer, embranchements de ces même lignes, tout en étant distincts, qui relient aux grands centres de consommation ou de trafic, les regions agricoles, minières, etc., etc.

Dans ce but et pour ne point donner à ce travail plus d'étendue qu'il ne convient; à titre de simple renseignement pour

ceux qu'intéresse le trafic comm ꞩ cial du Mexique, nous citons ces diverses voies nous contentant de donner les points extrêmes.

Chemin de Fer de San Andrés à Chalchicomula.
„ Córdoba à Motzorongo.
„ Hidalgo à Nordeste.
Ligne entre Mexico et Pachuca.
Ligne entre Pachuca, Tulancingo et Sototlán.
Ligne entre Pachuca et Irolo.
„ Michoacán et le Pacifique.
Station de Maravatío à Zitácuaro.

Chemin de Fer Industriel de Puebla.
Ligne de Cholula.
Ligne de la Constancia.
Ligne de Huejotzingo, reliée à Puebla avec le Ferrocarril Interocéanique et le Mexicain à Panzacola avec le chemin de Fer Mexicain.

Chemin de Fer de Jalapa et Coatepec.
„ México à Cuernavaca.
„ Monte Alto.
„ Tlalnepantla à Pedregal.
„ National Mexicain.
Embranchement de Salto à México.
„ de Acámbaro à Pátscuaro.
„ Matamoros à San Miguel.
„ Corpus Christi.
„ Rio Grande, Sierra Madre et du Pacifique.
Ville de Juárez à Terrazas.
„ International Mexicain.
Embranchement de Sabinas à Hondo.
„ Monclova à Cuatro Ciénegas.
„ Hornos à San Pedro.

Embranchement de Padriceña à Velardeña
„ Matamoros à Zaragoza.
Chemin de Fer de Porvenir de Matehuala, de Matehuala à la Paz.
„ Salamanca à Jaral.
„ San Juan Bautista à Carrizal.
„ San Marcos à Nautla.
„ Tehuacán à Esperanza.
„ Tlalmanalco à Amecameca.
Chemin de Fer de Tlaxcala à Santa Ana.
„ Toluca à San Juan de las Huertas.
„ Toluca à Tenango.
„ Vanegas, Cedral et Río Verde.
„ Villa de Cárdenas à Río Grijalva.
„ Central Mexicain.
Embranchement de Pachuca.
„ Lerdo à San Pedro.
„ Guadalajara.
„ Tampico.
„ Guanajuato.
„ Aguascalientes.
Chemin de Fer Interocéanique.
Embranchement de Puebla à San Juan de los Llanos.
„ de Puebla à Tlancualpican.
„ Mexicain.
Embranchement de Apizaco à Puebla.
„ de Ometusco à Pachuca.
„ Mexicain du Nord.
De Escalon à Sierra Mojada.

Chemins de Fer du Yucatán.

Chemin de Fer de Mérida à Progresso.
Ses stations sont: Mérida, San Ignacio et Progreso.

Prix des passages.

1ère. classe	0 77
2nde. classe	0 51
3ème. classe	0 26

Transports.

Spécial	$ 0 10
1ère. classe	0 06
2nde. classe	0 04
3ème. classe	0 02½

par kilomètre et par tonne.

Les autres lignes qui existent au Yucatán sont: celles
De Mérida à Valladolid et Progresso.
„ Campeche.
„ Izamal et Sotuta.
„ Peto.
„ Calkiní.
Chemin de Fer Péninsulaire.
De Campeche à Hecelchakan.
De Mérida á Hunucma.
De Mérida à Halachó.

Chemin de fer National Interocéanique de l'Isthme de Tehuantepec. Tarif général de passages numéro 2. Il commença à être en usage en 1895.

STATIONS.	Num. des stations et distances en kilomètres.
Coatzacoalcos	0
23	
* Limones	23
14	
Chinameca	37
6	
Jaltipan	43
21	
Ojapa	64
12	

STATIONS.	Distance de stations en kilomètres.
* Almagres	76
11	
Juile	87
11	
* Medias Aguas	98
8	
Tortugas	106
21	
Santa Lucrecia	127
8	
* Los Muertos	135
9	
Ubero	144
14	
La Puerta	158
8	
Palomares	166
18	
Mogoñé	184
19	
* Rincón Antonio	203
13	
Lagunas	216
17	
* Chivela	233
11	
Río Verde	244
18	
San Jerónimo	262
9	
Comitancillo	271
19	
Tehuantepec	290
2	
Santa Cruz	292
18	
Salina Cruz	310

Observations.—Le signe * designe les stations de drapeau ns Agent. Les numéros que se trouvent entre les noms des ıtions marquent les distances entre les mêmes stations. Les ix des passages se comptent à raison de 3 cs. par kilomètre

en 1ère. classe; de 2 cs. en 2nde. et de 1½ cs. en 3ème. Il faut ajouter 1 ct. pour chaque 50 cs. ou fraction à ce qu'on devrait payer en calculant les 3 cs., les 2 cs. et le 1½ cs. par kilomètre.

Les enfants de moins de 2 ans voyagent gratis; ceux de 2 à 7 ans payent la moitié du passage, sans que, en aucun cas, leur quote-part puisse être moindre de 25 cs. Les jeunes de plus de 7 ans payent le passage entier.

Chaque billet de 1ère. classe donne droit à 50 kilogrammes de bagages libres; celui de 2nde. à 30, et celui de 3ème. à 20 kilogrammes. Quand il y aura un excédent, on en payera ce, qui corresponde suivant le tarif relatif.

Les passagers qui prendront les wagons sans s'être pourvus des billets respectifs, payeront, au conducteur, son passage plus un 25 p% qui leur sera rendu à la presentation du billet au bureau respectif.

L'impôt du timbre est compris dans la valeur des passages.—*Edouard Bodel*, Agent Général.—*L. D. Coppock*, Sus.—*F. Quijano*, Inspecteur Général.

Routes.

Avant qu'on ne construisît les voies ferrées, sur les quelles le Mexique compte aujourd'hui, et qui unisent entre eux les principaux centres producteurs et consommateurs, il n'existait d'autres moyens de transport qu'à dos de mulets, de cheval ou d'âne.

Bien que ce système de transport ait disparu des endroits où il y a maintenant des chemins de fer, on ne peut pas dire qu'il en soit de même dans tout le pays, car il y a encore beaucoup de contrées où on ne trouve que des moyens de transports tout à fait primitifs.

Il est difficile de fixer le frêt de transport de personnes et de marchandises par ces moyens, car les circonstances matérielles et économiques varient considérablement d'un point à un autre; ainsi il faut tenir compte des distances, de la dif-

ficulté plus ou moins grande qu'on éprouve à les parcourir, de la saison de l'année dans laquelle les transports devront être faits, de la concurrence, des impôts de chaque Etat, etc., etc.

Pourtant nous essayerons de donner quelques renseignements sur ces frêts, afin qu'il soit possible de faire un calcul aproximatif. Quelques bases serviront, si non comme un renseignement exact, du moins comme le renseignement le plus approchant de la vérité. Ainsi en étudiant par comparaison les frêts que l'on paye généralement aux conducteurs de mulets, de chevaux ou d'ânes, pendant toute l'année, dans chaque état de la République, on peut établir les bases suivantes.

Pour des grandes distances à dos de mulets, de cheval ou d'âne: $0.0004 par 460 grammes et par lieue dans la saison des pluies, et $0.0003 dans la saison sèche.

Par charriots ou charettes: $0.0003 par livre et par lieue dans la saison des pluies et $0.00025, dans la saison sèche.

Pour de petites distances, soit par charettes soit à dos de mulets, etc. $0.0005 par 460 grammes et par lieue dans la saison des pluies et $0.0004, dans la saison sèche.

Par charriots ou charettes $0.00025 par 460 grammes et par lieue, dans la saison des pluies et $0.000175 dans la saison sèche.

NOTE.—Une lieue mexicaine équivaut à 4190 mètres.

ITINÉRAIRES PRINCIPAUX.

De México à San Luis, Saltillo Monterrey et Matamoros.

A Cuautitlán	0 lieues.	7
Tula	11	18
Arroyozarco	13	31
San Juan del Río	12	43
Querétaro	14	57
San Miguel	14	71
Dolores	8	79

Le premier numéro indique la distance d'endroit à endroit; le second, la distance jusqu'à México.

De San Felipe...............................	10 lieues	89
Jaral.	7	96
Valle.	6	102
San Luis..................................	12	114
Bocas.......................................	12	126
Venado.	11	137
Laguna Seca............................	9	146
Guadalupe...............................	5	151
San Cristóbal.................	8	159
La Parida................................	8	167
Salado....................................	10	177
San Salvador...........................	7	184
Encarnación............................	9	193
Agua Nueva.............................	8	201
Saltillo	8	209
Santa María............................	6	215
La Rinconada..........................	5	220
Santa Catarina.........................	5	225
Monterrey	9	234
Cadereyta.	9	243
Ayancual	8	251
Salto.	8	259
China	12	271
Zacate.	11	282
Noria.......................................	12	294
Reinosa.	13	307
La Mesa...............	10	317
Matamoros.	11	228

De México à Guanajuato.

A Querétaro	0	57
Celaya	11	68

Salamanca	7 lieues	75
Irapuato	5	80
Guanajuato	10	90

De México à Puebla et Veracruz.

De México à Ayotla	0	7
à Río Frío	7	14
à San Martín	7	21
à Puebla	7	28
à Amozoc	4	32
à Acajete	4	36
à Nopalucan	6	42
à Ojo de Agua	3	45
à Tepeyahualco	7	52
à Perote	7	59
à Las Vigas	5	64
à Jalapa	7	71
à l'Encero	4	75
au Puente Nacional	8	83
au Manantial	5	88
à Veracruz	5	93

De México à Tampico.

De México à Guadalupe	0	1
à San Cristóbal	4	5
à San Mateo Ixtlahuaca	10	15
au Mineral del Monte	8	23
à Mitán Grande	5	28
à Río Grande	6	34
à Río Oquicalco	4	38
à Zacualtipán	3	41
à Monte Paulco	3	44
à Papatípam	10	54

à La Pesca..........	6 lieues	60
à Las Flores..........	11	71
á Patayonca..........	3	74
à Los Huevos..........	4	78
à Esterilla..........	13	91
à Arroyo del Monte..........	12	103
à Tampico..........	4	107

De México â Acapulco.

De México à Tlálpam..........	0	4
à La Venta del Arenal..........	3	7
à Huichilaque..........	6	13
à Cuernavaca..........	4	17
à Sochiltepec..........	5	22
à Puente de Ixtla..........	5	27
à Los Azúchiles..........	6	33
à Tuxpan..........	5	38
à Tepecoacuilco..........	3	41
à Venta de Palula..........	6	47
à Venta de Estola..........	1	48
à Río de Mezcala..........	5	53
à Venta del Zopilote..........	7	60
à Zumpango..........	4	64
à Chilpancingo..........	3	67
à Hacienda de Hacahuizota..........	7	74
á Hacienda de Buenavista..........	4	78
à Dos Caminos..........	3	81
à Venta de Palo Gordo..........	5	86
à Los Pozuelos..........	7	93
à Dos Arroyos..........	6	99
à Venta del Egido..........	4	103
à Venta Vieja..........	3	106
à Acapulco..........	4	110

De México à Querétaro, Guadalajara et San Blas.

De México á Tlalnepantla...............	0 lieues	3
à Hacienda de la Lechería...........	3	6
à Cuautitlán	1	7
à Huehuetoca...........................	4	11
al Rancho de Bata......................	4	15
à Tula	3	18
à Hacienda de San Antonio.........	3	21
à Hacienda de la Goleta..............	3½	24½
à Calpulalpa	3½	28
à Hacienda de Arroyozarco	3	31
à Tenazat..................................	2	33
à San Isidro...............................	2	35
à Palmillas.	6	41
á San Juan del Río.....................	2	43
au Sauz	5	48
al Colorado	4	52
à Querétaro	5	57
au Río de Cuichití.......................	5½	62½
à Celaya......................................	5½	68
à Salamanca	6	74
à Irapuato....................................	4	78
à Horcones.	11	89
à Punta de San Juan...................	4½	93½
à Hacienda de Frías....................	7½	101
à Alamos	3	104
au Sauz	8	112
à Ranchos de Tierra Colorada......	4	116
à Puente de Calderón	9	125
à Río Grande..............................	3	128
à Guadalajara	7	135
à Venta ó Rancho del Mezcal.......	5	140
à l'Hacienda de Huasca..............	6	146
à Amatatán................................	4	150

à Tequila	5 lieues	155
à Hacienda de la Magdalena	10	165
à Rancho de Tepuequiti	10	175
à Hacienda del Portezuelo	9	184
à Las Barrancas	4	188
à Ixtlán	9	197
à Ahuacatlán	4	201
à Tetitán	8	209
à Santa Isabel	6	215
à Zapotlán	5	220
à San Leonel	6	226
à Tepic	8	234
à Guaristemba	9	243
à San Blas	8	251

De México à Morelia.

De México à Cuajimalpa	0	5
à Lerma	7	12
à Toluca	4	16
à Ixtlahuaca	9	25
à San Felipe del Obraje	7	32
à l'Hacienda de Tepetongo	8	40
à Maravatío	9	49
à Ucareo	6	55
à Zinapécuaro	4	59
à Indaparapeo	3	62
à Charo	3	65
à Morelia	4	69

De México à Oaxaca.

De México à Amozoc (Voir l'itinéraire de Mexico à Puebla et Veracruz)	0	32

à Tepeaca	4 lieues	36
à La Venta	5	41
à Tlacotepec	5	46
à Tehuacán	9	55
à San Sebastián	6	61
à La Venta	2	63
à La Calavera	7	70
à San Juan de los Cués	8	78
à Quiotepec	4	82
à San Pedro	6	88
à Dominguillo	4	92
al Trapiche de Aragón	6	98
à San Juan	7	105
à Oaxaca	7	112

De Mexico à Zacatecas et Durango.

De México à San Juan del Río (Voir l'itinéraire de México à Querétaro)	0	43
à La Palma	6	49
à Chichimequillas	8	57
à Los Ricos	6½	63½
à Jacales	5	68½
à Atotonilco, Santuario	5½	74
au Gallinero	6	80
à La Quemada	7	87
à San Felipe	4	91
au Rancho de Santa Efigenia	8	99
à Ojuelos	5	104
à Encinillas	7	111
à Las Letras	5	116
à Ciénega Graude	6	122
à Santa Gertrudis	7	129
à San Francisco de Adames	5	134
au Refugio	6	140

à Zacatecas	7 lieues	147
à La Calera	6	153
au Fresnillo	7	160
à Rancho Grande	8	168
à La Escondida	5	173
à Zain	6	179
à l'Arenal	6	185
à Sombrerete	5	190
au Calabazal	6	196
à Muleros	5	201
à San Quintín	7	208
à l'Hacienda de la Punta	6	214
à l'Hacienda de Anavacollan	7	221
à Durango	3	224

DISTANCES DE MEXICO AUX ENDROITS SUIVANTS.

Michoacán.

	Lieues.
De México à Morelia	69
Maravatío	49
Pátzcuaro	76
Zitácuaro	65
Uruápan	98
Zamora	80
La Piedad	108
Puruándiro	106
Tacámbaro	87
Huetamo	112

Jalisco.

De México à Guadalajara	135
Lagos	109
San Juan de los Lagos	121
La Barca	120

	Lieues.
Sayula	160
Zapotlán el grande	167
Tepic	259
San Blas	277
Bolaños	204

México.

De México à Cuernavaca	18
Toluca	16
Texcoco	9
Huejutla	65
Sultepec	38
Tulancingo	29
Cuautla	24
Temascaltepec	30
Tenancingo	27
Huichapan	34
Pachuca	22
Apam	25
Jilotepec	20
Ixmiquilpan	34
Chalco	10
Yautepec	25
Zimapán	44
Actopan	30
Zacatlán	33

Guerrero.

De México à Tixtla	68
Chilpancingo	68
Acapulco	110
Tasco	39
Iguala	40

	Lieues.
San Marcos	105
Chilapa	64
Ayutla	98
Zacatula	131

Puebla.

De México à Puebla	28
Matamoros	46
Tepeaca	36
San Andrés Chalchicomula	46
Atlixco	34
Tehuacán	56
Huauchinango	46
Tetela del Oro	58
Zacapoaxtla	60
Acatlán	60
Tepeji	44
Teziutlán	65

Veracruz.

De México à Veracruz	93
Jalapa	71
Orizaba	62
Córdoba	66
Perote	59
Alvarado	104
Tuxpan	81

Tabasco.

De México à San Juan Bautista	240

Yucatán.

De México à Mérida	359

	Lieues.
Campeche	321
Sisal	370

Oaxaca.

De México à Oaxaca	107
Teotitlán	115
Huajuápam	81

Tehuantepec.

De México à Tehuantepec	175
Minatitlán	163
Coatzacoalcos	155

Chiapas.

De México à San Cristóbal	387
Simojovel	258
Pichucalco	230
Palenque	342

Tlaxcala.

De México à Tlaxcala	26
Huamantla	37

Querétaro.

De México à Querétaro	57
San Juan del Río	43
Tolimán	60
Jálpam	62

Guanajuato.

De México à Guanajuato	92
Celaya	68
San Miguel Allende	69

	Lieues.
León	99
Silao	91
Salamanca	77
Valle de Santiago	78
Salvatierra	74
Acámbaro	58
Dolores Hidalgo	77
Irapuato	82
Pénjamo	95

San Luis Potosí.

De México à San Luis Potosí	114
Guadalcázar	139
Catorce	164
Río Verde	104

Tamaulipas.

De México à Victoria	218
Tula	179
Soto la Marina	155
Matamoros	328
Camargo	302

Aguascalientes.

De México à Aguascalientes	133

Zacatecas.

De México à Zacatecas	147
Fresnillo	160
Nieves	207
Mazapil	230

Coahuila.

De México à Monclova	278

	Lieues.
Parras	250
Río Grande	344

Nuevo León.

De México à Monterrey	234
Linares	257

Durango.

De México à Durango	234
Nombre de Dios	220
El Oro	313
Cuencamé	274
Mapimí	356

Chihuahua.

De México à Chihuahua	404
Paso del Norte	503

Sinaloa.

De México à Culiacán	396
Mazatlán	329
Cosalá	269
Sinaloa	443
El Fuerte	476

Sonora.

De México à Ures	621
Arizpe	647
Hermosillo	603
Guaymas	563
Altar	660

Colima.

De México à Colima	177
Manzanillo	205

Baja California.

De México à la Paz, par San Blas	437

Population approximative des Etats et Territoires de la République.

Aguascalientes	104,615
Campeche	88,302
Coahuila	241,026
Colima	55,752
Chiapas	319,599
Chihuahua	262,771
Distrito Federal	476,413
Durango	286,906
Guanajuato	1.062,554
Guerrero	417,621
Hidalgo	558,769
Jalisco	1.107,227
México	841,618
Michoacán	894,753
Morelos	159,355
Nuevo León	309,252
Oaxaca	884,909
Puebla	984,413
Querétaro	228,551
San Luis Potosí	568,449
Sinaloa	258,865
Sonora	191,281
Tabasco	134,839
Tamaulipas	206,502
Tlaxcala	166,803
Veracruz	866,355
Yucatán	298,850
Zacatecas	452,578
Baja California	42,245
Tepic	148,776
	12.619,949

3EME PARTIE

LOI RÉGISSANT LES INSTITUTIONS DE CRÉDIT

INSTITUTIONS DE CRÉDIT

Marques de Fabrique.—Brevets d'invention.

Des Sociétés de Commerce d'après le Code Mercantile du Mexique.

Loi générale régissant les Institutions de Crédit.

Ministère d'Etat, des Finances et du Crédit Public.— 4ème. Section.

Le Président de la République a bien voulu m'adresser le décret suivant:

PORFIRIO DIAZ, Président Constitutionnel des Etats-Unis Mexicains, fait savoir à leurs habitants:

Qu'en vertu des pouvoirs octroyés au Pouvoir Exécutif de l'Union par la loi du Congrès du 3 Juin 1896, il a bien voulu promulguer la suivante:

Loy générale des Institutions de Crédit.

CHAPITRE I.

DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT ET DE LEUR CONSTITUTION.

Article 1. Pour l'application de cette loi, sont seulement considerées Institutions de Crédit:

I. Les Banques d'Emission.

II. Les Banques Hypothécaires.

III. Les Banques Réfactionnaires.

Les autres établissements où se pratiquent les opérations de crédit, seront soumis aux lois générales ou aux privilèges

accordés par le Pouvoir Public, en attendant que soient promulguées les lois spéciales qui doivent régir.

Article 2. Les Institutions de Crédit ont comme caractère commun de servir d'intermédiaire dans l'usage du crédit, et se distinguent par la nature des titres spéciaux mis en circulation par chaque sorte de Banque.

Article 3. Les Banques d'Emission sont celles qui émettent des billets de valeurs déterminées et remboursables au pair, à vue ou au porteur.

Article 4. Les Banques Hypothécaires sont celles qui font des prêts sous garanties de propriétés situées à la campagne ou à la ville: elles émettent des bons qui jouissant de la même garantie, rapportent des revenus et sont amortissables dans des conditions et à des dates déterminées.

Article 5. L'on désigne par "Banques Réfactionnaires" les établissements dont le but spécial est: de faciliter les opérations minières, agricoles et industrielles, au moyen de prêts privilégiés, non hypothécaires toutefois; de donner leur garantie dans certaines opérations déterminées et d'émettre des titres de crédit à court délai, rapportant des revenus et payables à jour fixe.

Article 6. Les Institutions de Crédit pourront seules s'établir dans la République, moyennant une concession spéciale accordée par le Pouvoir Exécutif de l'Union, dans toutes les règles et conditions déterminées par la présente loi.

Article 7. Il ne sera pas autorisé sous les couvert d'une même concession, d'établir deux Institutions de Crédit distinctes, pas plus que d'émettre divers titres de crédit qui par leur nature et selon les articles précédents, correspondraient aux Institutions d'un genre différent.

Article 8. Pour aucun motif il ne sera accordé de concession pour l'établissement d'Institutions de Crédit, sans que les demandeurs n'aient au préalable déposé à la Trésorerie de l'Etat ou à la Banque Nationale de Mexico, des Bons de la Dette Publique Nationale, dont la valeur nominale sera,

pour le moins, égale au 20 pour 100 de la somme que la Banque doit avoir en caisse pour se constituer.

Ce dépôt sera restitué à la Banque dès qu'elle aura commencé ses opérations.

Article 9. Les concessions pour l'établissement des Institutions de Crédit pourront être accordées aux particuliers ou à des sociétés anonymes: néanmoins l'explotation de ces mêmes concessicns ne pourra se faire que par l'entremise de sociétés anonymes dûment constitués dans la République.

Article 10. Les concessions en faveur de particuliers seront accordées au nom de trois personnes, pour le moins, qui dans les quatre moins suivants, devront confirmer la constitution de la Société anonyme qui se propose d'exploiter cette concession, ainsi que le transfert de cette dernière à la dite société.

Article 11. Les sociétés anonymes organisées pour l'exploitation des Institutions de Crédit, seront soumises au Code Commercial pour tous les autres points non spécifiés ci-dessous:

I. Le nombre des associés, sera, tout au moins de 7.

II. Le capital social, en aucun cas, ne pourra être inférieur à $ 500,000 pour les Banques d'Emission et les Banques Hypothécaires, et à $ 200,000 pour les Banques Refactionnaires.

III. Pour l'augmentation ou la diminution du capital social, une autorisation expresse du Ministère des Finances sera nécessaire.

IV. La Société ne pourra se constituer sans que le capital social ne soit intégralement souscrit, et qu'elle n'ait réuni, en argent comptant, le 50 pour 100 du capital formé de numéraire.

V. Le domicile de la Société sera établi sur le point de la République où résidera la Maison Mère.

VI. Les actions seront nominatives, tant que leur valeur n'aura point été intégralement couverte.

VII. Le fond de réserve sera formé par le 10 pour 100 des

bénéfices nets annuels, jusqu'à ce que l'on arrive au tiers, ou plus du montant du capital social.

Article 12. En aucun cas la durée des concessions n'excédera 30 ans, à dater de cette loi, pour les Banques d'Emissions, et de 50 ans pour les Banques Hypothécaires et les Réfactionnaires; les concessions n'auront d'autre caractère que celui d'une simple autorisation pour établir et exploiter l'Institution de Crédit dont il est question, en se soumettant à la loi en vigueur dans l'espèce.

Article 13. Les Institutions établies dans les pays étrangers, qui émettent des titres de crédit au porteur, ne pourront, dans la République, posséder d'agences ou des succursales pour l'émission ou le payement de ces dits titres.

Article 14. Les bases constituantes de chaque société organisée pour l'exploitation des Institutions de Crédit, ainsi que ses statuts, seront soumis à l'approbation de Ministère des Finances, avant que la Banque ne commence ses opérations: et cela dans le but seul de les rendre.

CHAPITRE II.

Des Banques d'Emission.

Article 15. Les Banques d'Emission peuvent s'établir et pratiquer leurs opérations dans les Etats de la République et dans les Territoires Fédéraux sans se soumettre à d'autres exigences que celles dictées par la présente loi. L'établissement de Banques d'Emission dans le District Fédéral sera soumis aux conventions et dispositions en vigueur.

Article 16. L'émission de billets ne pourra excéder le triple du capital social couvert effectivement: elle ne pourra davantage, y compris le montant des depôts remboursables à vue ou à un terme ne dépassant pas 3 jours, excéder du double l'existence en caisse des fonds effectifs ou de la somme en barres d'or ou d'argent.

Article 17. Pour l'application de l'article précédent, ne

sont pas considérés comme dépôts remboursables à vue ou avec avis préalable ne dépassant pas trois jours, les dépôts faits en compte courant et avec intérêts réciproques ou différenciels, même lorsque les déposants auront le droit de tirer des chèques sur la Banque pour le montant des dépôts en question.

Article 18. Lorsque la circulation des billets dépassera d'une somme quelconque les limites imposées par l'article 16, la Banque le fera savoir immédiatement et par écrit au Contrôleur du Gouvernement, et suspendra toute nouvelle opération de prèts, jusqu'à ce que la circulation des billets ne soit, à nouveau, rentrée dans les limites arrêtées par la loi.

Si ce dernier point n'est pas acquis avant l'écoulement de la quinzaine, le Ministère des Finances fixera un délai raisonnable qui en aucun cas ne dépassera un mois, et celà pour permettre à la Banque de ramener sa circulation aux proportions légales, sous peine d'annulation de sa concession et de sa mise en liquidation.

Article 19. La circulation du billet de Banque est entiérement libre, aussi, en aucun cas sa réception par le public ne pourra-t-elle ètre considérée comme obligatoire.

Article 20. Les billets d'une valeur de $ 5, 10, 20, 50, 100, 500 et 1,000, seront seuls mis en circulation.

Article 21. Les billets devront exprimer en langue castillane, l'obligation incombant à la Banque de payer en effectif, au pair, à vue et au porteur, la valeur nominale du billet. Ils porteront en outre la date de leur émission, la série et le numéro auxquels ils apartiennent, les signatures du Contrôleur du Gouvernement, d'un des directeurs de la Banque, et du Gérant ou du caissier de cette dite Banque.

Article 22. Le billet de Banque ne donne point de revenus et est imprescriptible tant qu'existe l'Institution.—Il sera seulement prescrit, et celà après 5 années, quand la Banque aura été déclarée en faillite ou entrée en liquidation.

Article 23. Les Banques d'Emission sont dans l'obligation

de changer, dans les termes prescrits par l'article 21, les billets qu'elles auront mis en circulation. Le change devra se faire, soit à la Maison Mère, soit dans ses succursales, sur le fait même de la présentation du billet: néanmoins les succursales seules sont obligées de rembourser les billets qu'elles auront mis en circulation.

Article 24. Le non payement d'un billet met le porteur dans le droit d'agir, et, une sommation préalable ayant été faite par l'entremise d'un notaire, de mettre la Banque qui a fait l'emission, dans la necessité de payer, sauf dans le cas où le refus de payement aurait été motivé par la fausseté du billet.

La Banque rendra compte alors de l'incident au Contrôleur du Gouvernement et portera le fait à la connaissance des autorités compétentes.

Articles 25. Le billet représente un crédit sur la Banque qui l'émet et jouit de la prévalence pour le remboursement hors les cas suivants:

I. Les crédits appelés de domaine, sur les biens, matière même du contrat, ou de l'opération conformément à la législation civile et au Code du Commerce.

II. Les crédits hypothécaires dans lesquels l'hypothèque à été enregistrée anterieurement à l'operation, en vertu de laquelle la Banque à acquis l'immeuble hypothéqué.

III. Les dettes dont parle l'article 106 de cette loi.

Article 26. Aucun billet ne sera mis en circulation sans porter le timbre correspondant, qui sera gravé sur ce même billet par l'Imprimerie de la Rente.

L'ordre relatif ne sera délivré par le Ministère des Finances qu'après avoir vérifié si le nombre des billets dont ils est question s'accorde avec les limites fixées pour l'émission dans la première partie de l'article 16.

Article 27. Les Banques sont obligées de payer les billets détériorés que leur présente le public, même lorsqu'ils sont déchirés en plusieurs morceaux, à condition toutefois qu'ils

portent intelligibles le numéro, la série, leur valeur et les signatures correspondantes.

Article 28. Les billets usés que la Banque désire retirer de la circulation seront mis hors d'état par le feu et d'après les formes indiquées par le réglement.

Article 29. Il est interdit aux Banques d'Emission:

I. De faire des prêts, d'escompter ou de négocier des documents de crédit, lorsque le délai d'échéance dépasse 6 mois.

II. D'escompter des billets à ordre ou autres valeurs de commerce, sans deux signatures responsables au moins, ou sans aucune garantie collatérale.

III. De faire des prêts, sur garanties hypothécaires, excepté dans les cas prévus par l'article suivant.

IV. De donner leurs billets en garantie ou dépôt, et de prendre sur eux aucune obligation.

V. D'hypothéquer leurs propriétés et de mettre leur portefeuille en nantissement.

Article 30. Les Banques d'Emission ne pourront accepter des garanties hypothécaires, que dans les cas suivants:

I. Lorsque le crédit d'une des signatures responsables, ayant souscrit aux obligations escomptées, viendrait à faiblir.

II. Sur l'autorisation expresse du Ministère des Finances. Cette autorisation ne peut être acordée, que sous la condition que le total des hypothèques en faveur de la Banque n'excède point la quatrième partie du capital effectivement versé et que les obligations garanties n'échoient point avant un terme de deux ans.

Article 31. Lorsque le terme sera échu d'un prêt fait sous la garantie d'effets, représentés par des titres de la Dette Publique de la Federation, des Etats ou des Municipalités, par des actions ou obligations de Sociétés commerciales, ou en général par des valeurs mobilières, la Banque pourra vendre ces titres ou valeurs par l'intermédiaire de deux courtiers titrés ou, à leur défaut, par deux commerçants de la place, contrôlant la vente au cours du jour. La Banque pourra

au même prix se rendre acquéreur de ces titres ou valeurs, en faisant établir ce dit prix sous la responsabilité des courtiers ou commerçants ayant intervenu dans l'opération.

Article 32. Si la garantie consiste en factures à toucher, la Banque en fera l'encaissement pour son compte; si ce sont des factures de marchandises à recevoir, elle les recevra et procédera à leur vente.

Article 33. Lorsque le prix des effets donnés comme garantie aura baissé de telle façon qu'il ne soit plus suffisant à couvrir le montant de la dette et un 10 p% en plus, les débiteurs seront obligés d'augmenter leur garantie, dans les trois jours, après en avoir été prié par un avis de la Banque, à condition que cette dernière y joigne l'opinion conforme de deux courtiers titrés. Si la garantie n'est pas augmentée, la Banque procédera à la vente des effets selon les cas, comme si le terme du prêt était échu.

Article 34. Lorsque la garantie consistera en actions ou titres nominatifs, ces derniers seront transférés à la Banque au moment de passer le contrat, et l'intéressé recevra en échange un accusé de réception, exprimant l'unique et exclusif but de ce transfer.

Article 35. Lorsque le produit de la vente des effets ou valeurs ne suffira pas à couvrir le montant du crédit et des interêts de la Banque, celle-ci sera en droit de poursuivre son debiteur. Par contre, si la vente produit une somme supérieure à celle du crédit, l'excèdent sera remis au débiteur, déduction faite des frais occasionnés par cette dite vente.

Article 36. Les Banques d'Emission qui en vertu des facultés octroyées par cette loi, se verraient dans le cas de réaliser les garanties hypothécaires versées en leur faveur, jouiront des privilèges et franchises enoncés dans les articles 78 et suivants.

Article 37. Aucun particulier ni aucune société, non autorisés par les termes de cette loi, ne pourront émettre des bons ou documents d'aucune sorte, énonçant l'engagement d'un

paiement en effectif, à vue ou au porteur. Les documents, en contravention de cette dépense, qui seraient émis ne pourront produire aucune action civile, et ne seront pas exigibles devant les tribunaux.

Article 38. Les banques qui s'établiraient dans les Etats ou Territoires Fédéraux, ne pourront avoir d'autres succursales ou agences pour le change de leurs billets en dehors de ces mêmes Etats. Pour ce, un permis spécial du Pouvoir Exécutif sera exigible, permis qui ne sera concédé que dans le cas unique où il y aurait un lieu étroit d'intérêts commerciaux entre plusieurs Etats, ou entre ceux-ci et les Territoires.

Dans aucun cas l'établissement de ces succursales ou agences ne sera autorisé dans le District Fédéral.

CHAPITRE III.

Les Banques Hypothécaires.

Article 39. Les prêts, avec garantie hypothécaire, que les Banques, dont parle ce chapître, sont autorisées à consentir, sont de deux sortes:

I. Prêts, avec intérêts payables à jour fixe, d'un capital remboursable à bref délai.

II. Prêts à long terme, moyennant des annualités comprenant les intérêts, une partie du capital amortissable et la ré numération de la Banque.

Article 40. Les prêts á petit terme sont ceux qui doivent se solder en un ou plusieurs payements, mais toujours en moins de dix ans.

Article 41. Dans les prêts remboursables par annualités, le nombre de celles-ci ne pourra être moindre de dix ni excéder quarante: soient elles couvertes par des payements trimestriels, semestriels ou annuels.

Article 42. Les Banques, pour les porter à la connaissance du public, établiront des tables d'amortissement correspon-

dant aux divers taux des opérations de prêts effectuées, et un exemplaire de ces tables sera joint aux écritures correspondantes.

Article 43. L'hypothèque constituée devra toujours être de première main, soit que l'immeuble n'ait point été encore hypothéqué, ou s'il l'avoit été, par le retour de la préférence au nouveau prêt, et ce, par subrogation ou en vertu ou consentement express des créanciers préalablement préférés, ou bien encore partout autre moyen autorisé par la loi.

Article 44. Le prêt hypothécaire ne peut excéder la moitié de la valeur des biens donnés en garantie: l'annualité qui devra être payée pour l'opération, dans le second cas de l'article 39, ne pourra dépasser le produit du capital, que représente l'inmeuble, calculé au taux fixé par les statuts.

Article 45. Pour les effets de l'article antérieur, la valeur des biens qu'il s'agit d'hypothéquer, sera fixée par des experts nommés par la Banque, exception faite s'il existe une évaluations en bonne forme et que le Ministre des Finances autorise les Banques à s'y soumettre.

Article 46. Il ne sera admis comme garanties hypothécaires, que les immeubles situés à la campagne ou à la ville, et dans les Etats, Districts Fédéraux ou Territoires, où la Banque aura sa maison mère ou des succursales; de plus, à condition que la propriété de l'immeuble en question, soit inscrite au Régistre Public respectif en faveur de la personne qui constituera la garantie.

Article 47. Ne seront pas admises comme garanties, les propriétés *pro indiviso*, pas plus que celles dans lesquelles la nue propriété et l'usufruit correspondent à plusieurs personnes, à moins que les copropriétaires n'admettent expressément l'hypothèque, ainsi que l'usufructuaire, dans ce dernier cas. Semblables clauses sont indispensables, au sujet de tous les intéressés, dans tous les cas où le droit de propriété serait réparti en faveur de plusieurs personnes ou qu'il existerait un acte de réméré.

Article 48. Les Banques n'accepteront point d'hypothèques sur mines, bois, meubles immobilisés, temples ni sur immeubles destinés spécialement à quelque service public de la Fédération, des Etats ou des Municipalités.

Article 49. La limite fixée pour les prêts dans l'article 44, sera réduite au 30 pour cent de la valeur des biens, lorsque, dans l'immeuble hypothéqué, les conditions représenteront plus de la moitié de la valeur: exception sera faite lorsque le propriétaire aura pris l'engagement de les faire assurer pendant tout le temps de la durée du prêt et pour un prix supérieur à celui de l'hypothèque. Dans ce dernier cas la Banque pourra, à défaut du debiteur et à sa charge, en payer le prix et prolonger l'assurance pour tout le temps nécessaire.

La Banque aura toujours le droit de préférence sur tout autre créancier, touchant le montant de l'assurance.

Article 50. L'ensemble des sommes prêtées sur hypothèques n'excédera jamais de vingt fois le montant du capital effectivement versé par la Banque qui a fait l'opération, ni les prêts à une même personne ou à une société de la cinquième partie du même capital.

Article 51. Les prêts hipothécaires sont remboursables avant le terme stipulé, à condition que le payement s'effectue en espèces convenues, que les conditions du contrat relatives à l'avis anticipé soient bien remplies et que les intérêts soient liquidés.

Le remboursement partiel sera sujet aux règles et limites contenues dans les statuts de chaque Banque.

Article 52. Lorsque les immeubles hipothéqués auront souffert une dépréciation telle, que la moitié, ou le 30 pour 100 de sa valeur ne suffise plus à couvrir le montant du crédit auquel ils sont affectés, la Banque créancière pourra, partant de l'avis formulé par deux experts nommés, l'un par la Banque et l'autre par l'Interventeur du Gouvernement, demander au débiteur d'améliorer l'hypothèque jusqu'à couverture de la difference, ou bien considérer le terme comme

échu et exiger le remboursement immédiat. du capital souscrit et des intérêts échus. Une fois la notification faite, le debiteur aura la faculté de choisir entre la garantie supplémentaire nécessaire, ou d'effectuer le payement, ayant, dans le cas de cette option, droit à un terme de trois mois, à dater de la notification.

Article 53. Les payements que les débiteurs doivent faire à une Banque pour capital ou intérêts, ne peuvent, en aucun cas, être frappés d'opposition, voir même si, pour l'obtenir les intéressés s'adressaient à l'autorité judiciaire, dans les cas et les formes prévus par les lois.

Article 54. Par défaut de payement des intérêts ou d'une partie du capital, dans la forme et les dates stipulées, la Banque acquiert le droit de considérer le terme comme échu et de procéder, en conséquence, à l'encaissement de la partie non payée, du capital et des intérêts, conformément aux articles 78 et suivants.

Article 55. La valeur nominative des Bons hypothécaires que les Banques sont autorisées à émettre n'excédera jamais le montant des prêts qu'elles auraient affectués avec garanties sur hypothèques.

Article 56. Les Bons hypothécaires produiront un intérêt dont le taux, l'époque de l'échéance et le mode de payement seront déterminés par les mêmes Banques, soit par leurs statuts ou les décisions des Directeurs, prises comme point de départ.

Article 57. Les bons auront une valeur respective de cent, cinq-cent et mille piastres, et seront transmissibles par simple remise ou moyennant endossement, selon qu'ils seront au porter ou nominatifs.

Article 58. Il peut être émis des Bons hypothécaires sans terme fixé pour leur amortissemens ou exigibles dans un délai determiné. Ceux émis sans terme fixe pour leur payement seront remboursables au moyen de tirages.

Article 59. L' autorisation spéciale du Ministère des Fi-

nances est nécessaire pour l'émission des Bons hypothécaires, donnant droit non seulement au remboursement du capital et au payement des intérêts mais encore à des primes en numéraire et en valeur.

Article 60. Les bons doivent porter en espagnol toutes les circonstances de leur émission et celles servant à leur identification, ainsi que les conditions relatives aux intérêts et à l'amortissement du capital.

Ils seront signés: par l'Interventeur de Gouvernement, par un des membres du Conseil d'Administration de la Banque, par les Gérant et par le Caissier; il porteront en outre au vers, le texte des articles concernant les droits et les obligations, qui en dérivent.

Article 61. Les tirages se feront, tout au moins deux fois par an, et dans chacun d'eux l'on amortira le nombre de bons nécessaire, pour que la valeur nominative de ceux qui doivent rester en circulation n'excède, en aucun cas, le montant liquide des crédits hipothécaires que possède la Banque.

Article 62. Dans le Journal Officiel respectif, ou à son défaut dans l'un des journaux à plus grand tirage de l'endroit, l'on annoncera, au moins 8 jours d'avance, le lieu, la date et l'heure auxquels devront avoir lieu les tirages.

Article 63. Les tirages seront publiés et presidés par l'Interventeur du Gouvernement. Un Notaire devra y assister et dresser un acte qui sera protocolisé. Dans le journaux, dont il est question dans l'article précédent et dans les huit jours consécutifs au tirage, publication sera faite des numéros des bons favorisés et de la date de leur présentation à la caisse.

Article 64. Des bons désignés par le hasard pour être amortis, cesseront de produire des intérêts depuis la date fixée pour le payement, sans que l'intervalle compris entre cette dernière et l'époque du tirage puisse être moindre d'un mois.

Article 65. En plus des tirages ordinaires, les Banques peuvent procéder à des tirages extraordinaires, si elles le jugent convenable ou si leurs statuts l'exigent, mais alors, en

s'assujettissant aux règles établies pour les tirages ordinaires.

Article 66. Les bons présentés au remboursement seront après leur payement immédiatament cancellés. Périodiquement et en présence de l'Interventeur ces bons seront détruits conformément aux formalités légales.

Article 67. Lorsque pour un remboursement ou pour des motifs quelconques les Banques recevront des bons émis par elles mêmes, ces bons ne seront considérés comme mis hors de la circulation, pour les effets de l'article 61, qu'autant qu'ils auront été amortis en bonne et due forme.

Article 68. Les Bons hypothécaires sont émis en représentations des crédits garantis par hypothèques que possède la Banque en échange des opérations de prêts qu'elle a effectué: et par suite, ces bons avec leur intérêts el leurs primes s'ils en comportent, auront la garantie des mêmes crédits hypothécaires, avec une préférence absolue sur tout autre droit d'un tiers.

Article 69. La garantie dont parle l'article antérieur est collective; l'ensemble des propriétés hipothéquées en faveur de la Banque garantit la totalité des Bons hypothécaires mis en circulation par le même établissement: sauf les dispositions prises dans la partie finale de l'article 76.

Les propriétaires des bons ne pourront exercer d'actions que contre la Banque même.

Article 70. Dans toutes les Banques hypothécaires il sera formé, en argent effectif, un fond spécial de garantie, pour le service des bons hypothécaires: ce fond sera constamment supérieur au montant d'un semestre d'intérêts des bons en circulation.

Article 71. Les bons hypothécaires jouiront des privilèges suivants:

I. Droit de préférence sur les fonds de réserve et de garantie de la Banque qui les a émis, ainsi que sur son capital payé ou non payé.

II. Le capital, intérêts et primes des bons, lorsqu'ils sont

exigibles, ont une action exécutive en procès, après requisition faite par notaire.

III. Le payement du capital et des intérêts ne pourra recevoir d'opposition, même par autorité judiciaire, exception faite toutefois des cas de vol ou de perte des titres et après mandat légal.

IV. Dans tous les cas où, légalement ou par contrats, les fonds de corporations ou des fonds incapacités devront être convertis en achats d'immeubles ou en prêts sur hypothèques, ces fonds pourront aussi être convertis par l'acquisition de bons hypothécaires.

Article 72. Malgré leur nature, les bons hypothécaires doivent être considérés comme biens meubles, pour tout ce qui touche leur transmission: et lorsqu'ils sont émis en faveur de personnes détérminées, ils sont assimilables aux valeurs de commerce susceptibles d'endossement.

Article 73. En plus, des prêts sur hypothèques et de l'émission des bons correspondants, les Banques hypothécaires ont la faculté de réaliser les opérations suivantes:

I. Convertir leurs fonds en achetant leur propres bons hypothécaires ou d'autres titres et valeurs de premier ordre.

II. Consentir des prêts, à terme de six mois au plus avec la garantie des dits titres et valeurs.

III. Recevoir des dépôts en compte courant, payant ou non des intérêts.

IV. Virer, acheter, vendre et escompter des lettres de change, mandats ou chèques payables dans la République ou à l'étranger dans un délai n'excédant point 6 mois.

V. Vendre, acheter ou encaisser, à titre de commission, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents, toutes sortes de valeurs.

VI. Prêter, avec les garanties nécessaires, les bons hypothécaires qu'elles ont en portefeuille, pour qu'ils puissent servir de garantie à ceux qui les reçoivent.

VII. Consentir des prêts ou des avances pour des travaux

ou des ouvrages d'amélioration publique, passant dans ce but avec le Gouvernement Fédéral ou celui des Etats et des Municipalités les contrats respectifs.

Article 74. Pour la conversion des fonds et les prêts, dont il est question dans les fractions I et II de l'article précédent il est indispensable que les valeurs ne soient point minières; qu'elles soient cotées sur certains marchés du pays ou sur les principaux de l'étranger; qu'elles aient produit des dividendes ou des intérêts dont le service se soit fait en toute regularité, tout au moins pendant les deux années antérieures à la date de l'opération.

Article 75. Les Banques ne pourront recevoir de dépôts, que lorsque l'existence de ces derniers est inférieure au quintuple de son capital social effectivement versé; elles sont obligées d'avoir constamment en numéraire, en barres d'or ou d'argent, en valeurs immédiatement réalisables, de celles comprises dans les fractions I et II de l'article 73, une somme égale aux deux tiers ou plus du montant des dépôts.

Article 76. Le capital et les intérêts des prêts consentis aux Gouvernements de quelque Etat de la Fédération ou aux Municipalités, aux fins visées par le paragraphe VII de l'article 73, devront être dûment assurés, soit au moyen de biens non compris dans l'article 48, soit avec la garantie d'impôts spécialement affectés au payement; ou encore, par les titres mêmes ou valeurs émis au sujet des travaux dont il s'agit. En tout cas, le contrat doit être approuvé par le Ministre des Finances, qui arrête, si les bons hypothécaires, émis par la Banque pour le montant de ces prêts, doivent avoir les mêmes privilèges que les autres ou s'ils jouissent seulement du droit de préférence, sur les biens et valeurs constituant la garantie et non sur les ceux hypothéqués et affectés en faveur de la Banque.

Article 77. Il est interdit aux Banques Hypothécaires d'émettre des billets de Banque ou quelqu'autre document payable à vue ou au porteur.

Article 78. Pour réaliser la garantie hypothécaire en cas de non payement du capital et des intérêts, dans les termes stipulés, les Banques sont en droit, après réquisition faite par Notaire, cinq jours d'avance, au plus, de demander au juge compétent et d'obtenir, sur la seule présentation des écritures enregistrées, la possession *in interim* de la propriété hypothéquée ou un acte autorisant l'intervention. Dans ce dernier cas l'Interventeur sera nommé par la Banque créancière et sera exempt de donner une garantie.

Article 79. L'acte décrétant la possession *in interim* ou l'intervention en faveur de la Banque sera publié dans le journal officiel et inscrit dans le Régistre public correspondant; il entraînera les mêmes effets que ceux attribués par la législation du District Fédéral aux Ordonnances Hypothécaires. Les pouvoirs et les obligations de l'Interventeur seront sujets à cette même législation.

Article 80. Dans les huit jours consécutifs à la date de l'acte autorisant la possession *in interim* ou l'intervention, le débiteur sera admis à justifier du payement de ce qui lui est réclamé, ou de l'exécution des stipulations, dont la violation aura donné lieu à procéder; mais il ne sera admis d'autre preuve que le reçu signé de la même Banque.

Passé ce délai, aucune preuve n'ayant été fournie, le juge fera porter à la Banque les actes qui lui sont nécessaires pour qu'elle puisse procéder à la vente de la propriété hypothéquée.

Article 81. Les ventes s'effectueront toujours dans les Bureaux de la Banque Créancière en présence de l'Interventeur du Gouvernement assisté d'un Ecrivain public. Les enchères seront annonçées, dans le Journal Officiel ou dans un autre de grand tirage de l'endroit, avec l'avance fixée par les statuts de la Banque et qui dans aucun cas ne peut être moindre de neuf jours.

Article 82. Dans les ventes, le prix offert sera admis s'il couvre les deux tiers des prix ayant servi de base à la mise aux

enchères, á condition toutefois qu'il soit au comptant et qu'au point de vue de la Banque, il couvre capital, intérêts et frais. La première évaluation, ayant servi pour le prêt, pourra aussi, sauf traité contraire, être utilisée comme point de départ pour les enchéres.

Article 83. S'il n'y avait pas d'acheteur, la Banque pourra rester avec l'immeuble pour les deux tiers du prix; mais, s'il se présentait un acquéreur, dont les propositions ne fussent point admissibles, et ne couvrent point le crédit donné et les frais accesoires, l'adjudication ne ce ferait que pour le montant total de ce crédit. La Banque, si l'adjudication ne lui convenait point ou s'il y avait manque d'acheteur, pourrait procéder à de nouvelles enchères, en faisant les annonces respectives et ayant pour chacune d'elles un escompte de 10 p$\frac{o}{o}$ sur le tarif ayant servi de base à l'antérieure. Dans toute enchère, la Banque aura le droit d'adjudication dans les termes énoncés.

Article 84. Pour octroyer les écritures de vente en faveur d'un acheteur, ou d'adjudication au profit de la Banque, les actes seront remis au Juge qui counut l'affaire, accompagnés de la copie de l'acte des enchères, ce dernier certifié par le Notaire qui y assista. Le Juge remettra les documents au Notaire désigné par l'acheteur ou la Banque pour qu'il rédige l'acte, et signalera en même temps au débiteur un délai, n'exédant point 10 jours pour qu'il le signe. Passé ce terme et si le débiteur n'a pas signé, le Juge signera.

Article 85. Tous les frais de justice, d'intervention, et les autres nécessités pour la réalisation des hypothèques, seront à la charge du débiteur. Si ce dernier ne faisant point d'objections, au moment des enchères, sur le montant des frais, qui dans ce but doivent être affichés et constantés dans l'acte respectif, ce compte sera considéré comme acepté et le débiteur perdra tout droit à une réclamation ultérieure. Si ce compte était refusé, la solution sera donnée par la voie judiciaire, sans que celà retarde la concession de l'acte et la Banque attendra les suites de cet incident.

Article 86. Les Banques hypothécaires ne sont point obligées de se porter garantes dans les cas où les lois prescriraient la garantie en matières judiciaires.

Article 87. Il ne sera admis aucune entremise de pouvoir ou de préférence sur la propriété hypothéquée à une Banque, à moins qu'elle ne soit bien établie par des actes enregistrés en bonne et due forme et antérieurs à ceux de la Banque: et cette dernière ne sera point forcée d'entrer en assemblée d'hypothèques pour payement de ses crédits. Les autres créanciers quelqu'ils soient, ne pourront exiger de la Banque, que le surplus du produit de la vente, après que cette dite Banque se sera intégralement remboursé son crédit.

CHAPITRE IV.

Banques Réfactionnaires

Article 88. Sont de la compétence des Banques Réfactionnaires les operations suivantes:

I. Consentir des prêts en numéraire, à des termes n'excèdant point deux ans, à des entreprises minières, industrielles ou agricoles.

II. Prêter sa garantie pour faciliter l'escompte ou la negociation de traites ou d'obligations exigibles dans un délai maximum de 6 mois.

III. Emettre des bons de caisse produisant des intérêts et remboursables dans des délais au moins de 3 mois et moindres de deux ans.

Article 89. Les prêts dont il est question dans la fraction première de l'article précédent, se feront par le moyen d'actes publics, enregistrés dans les bureaux correspondants, selon l'endroit où se trouvent les propriétés des negociateurs.

Article 90. Pour un prêt consenti à des entreprises minières, les circonstances suivantes seront indispensables.

I. Reprendre les preuves qui établissent que la propriété

minière est enregistrée en faveur de l'emprunteur, et que ce bien a satisfait aux impôts légaux.

II. Les experts nommés par la Banque devront, sur le vu des metaux et les phases diverses de la négociation, opiner si le prêt sera en mesure d'être remboursé, avec ses intérêts dans le terme stipulé.

III. De la part de la Banque, un contrôle rigoureux será exercé, qui lui permettra de s'assurer si le montant du prêt a bien été converti selon les clauses de la négociation, et s'il est possible d'en estimer en toute sûreté les résultats: faisant tous les frais de la négociation et ayant la préférence sur l'impôt minier.

Article 91. Dans tous les cas, le prêt de la Banque sera considéré comme frais généraux de conservation et d'administration de la Banque, pour les effets de l'article 1002, fraction I, lettre B du Code de Commerce, et ceux de l'article 1934, fraction II du Code Civil du District Fédéral, qui dans le cas sera applicable dans toute la République.

Article 92. Les droits de préférence dont il est question dans l'article antérieur, ne sont point annulés par le fait de la remise des négociations d'emprunt à un tierce personne, quel que soit l'acte ou le contrat de transmission du domaine.

Article 93. Lorsque les prêts seront faits à des entreprises industrielles ou agricoles, avec la garantie des produits, récoltes, troupeaux, machines ou ustensiles de semences, il n'est point nécessaire que ces gages soient remis á la Banque, et ils peuvent rester au pouvoir du négociateur qui a obtenu l'emprunt.

Article 94. Dans le cas cité par l'article précédent, le propriétaire de l'immeuble où se trouvent les objets donnés en gage sera considéré comme le dépositaire, sans que pour celà la Banque renonce au droit, selon les termes fixés par les statuts, d'exercer un contrôle spécial dans l'immeuble en question.

Article 95. Les actes de prêts d'argent sur gages dont il

est question dans l'article 93 seront inscrits sur le registre d'Hypothèques correspondant à l'endroit où se trouve l'immeuble, dans le but suivant: à savoir, qu'à dater de l'époque consignée du Registre et pour ce qui touche aux objets mis en gage, le prêt consenti ait la prévalence sur tout autre crédit postérieur, quand bien même il serait hypothécaire.

Article 96. Sont applicables aux contrats de prêts sur gages, consentis par les Banques Réfactionnaires, les règles fixées pour les Banques d'Emission, dans les articles s'y rapportant.

Article 97. La valeur des bons émis par les Banques Refactionnaires ne pourra excéder à aucun moment l'existence en caisse, en argent effectif ou en barres de métaux précieux, ajoutée à la valeur de titres ou obligations immédiatement réalisables ou négociables se trouvant en portefeuille.

Article 98. Il est interdit aux Banques Réfactionaires:

I. D'émettre des Billets de Banque.

II. D'opérer sur garanties hypothécaires et d'émettre des bons hypothécaires.

III. De faire travailler pour leur compte, les mines, les bureaux métallurgiques, les établissements industriels ou agricoles, ou d'entrer en société collective ou en commandite avec les personnes représentant ces diverses entreprises.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES Á TOUTES LES BANQUES.

Article 99. L'Etablissement de succursales ou agences hors de l'Etat, District Fédéral, Territoire où la Banque aurait son domicile, est régi par la concession respective, avec les limites indiqués par l'article 38 de cette loi, touchant les Banques d'Emission.

Article 100. Il est interdit aux Institutions de crédit, d'acquérir à n'importe quel titre des biens immobiliers, excep-

tion faite des immeubles nécessaires à l'établissement de leurs bureaux et dépendances, de ceux qu'elles se verraient adjuger ou qu'ils recevraient, en réalisant leurs crédit ou en se conformant aux droits que leur confèrent les operations qu'elles réalisent.

Article 101. Pour le cas d'exceptions cité antérieurement, les Banques devront, si elles sont hypotécaires vendre dans les trois ans les immeubles qu'elles se seraient vues obligées d'acquérir, et dans les 2 ans si elles sont Banques d'Emission ou Réfactionnaires. Si la vente n'avait pas eu lieu dans ce délai fixé, le Ministère des Finances fera mettre ces immeubles aux enchères.

Article 102. Les Institutions de Crédit ne pourront acheter leurs propres actions ni faire aucune opération en les donnant en garantie.

Article 103. Le capital représenté par les divers titres de crédit émis par les Banques, sera prescrit en leur faveur à dater de 10 ans après que le payement eut été exigible, sauf le cas prévu par l'article 22. Les intérêts de ces titres seront prescrits dans les cinq ans à dater de l'échéance: mais s'ils étaient capitalisés ils auraient le même sort que le capital.

Article 104. Les assemblées ne retireront, en aucun cas, aux Banques l'éxercice des droits que cette loi leur confère.

Article 105. Les cas d'exception soumis par les débiteurs de la Banque en cas de vente, ne seront pris en considération qu'après payement intégral à cette Banque, le procés respectif devant suivre son cours, sans que l'exécution de la vente soit empéchée par ces cas ou que l'on puisse en evoquer la non validité. Dans ces dernières circonstances, la Banque répondra, en temps et lieu, et conformément au droit, aux demandes de dommages et intérêts pour les préjudices qui auraient pu être portés au debiteur.

Article 106. Les dettes en faveur du Fisc Fédéral, de celui des Etats ou des Municipalités auront le pas, dans l'ordre de leur énumération, sur les crédits, quels qu'ils soient, des

Banques, à condition cependant que ces dettes proviennent des contributions imposées dans les 3 dernières années. Les dettes à l'égard du Fisc, ayant une autre origine auront la prévalence que leur accorde les lois.

Article 107. La fusion de deux ou plusieurs Banques ne pourra se faire sans l'approbation du Ministre des Finances, soit que l'un de ces établissements disparaisse et que l'autre subsiste, ou que de la fusion il résulte une institution entièrement nouvelle.

Article 108. Le manque d'exécution de la part de la Banque, de n'importe laquelle des conditions ou exigences formulées par la loi, intéressant la sûreté et l'intérêt publics, et ne constituant pas un motif de prescription de la concession, conformément à l'article suivant, pourra autoriser le Ministre des Finances, après qu'il aura entendu la Banque intéressée, à lui ordonner la suspension du tout ou d'une partie de ses opérations jusqu'à ce qu'elle ait rempli les conditions ou exigences légales.

Article 109. Les conditions dans lesquelles se trouveront autorisées les Institutions de crédit se verront prescrites dans les cas suivants:

I.—Par le défaut de confirmation, selon les termes indiqués par l'article 10, de la constitution de la Société anonyme, qui doit recevoir les privilèges de la concession, lorsque cette dernière a été accordée à des particuliers.

II.—Dans le cas énoncé par l'article 18.

III.—S'il y a, en circulation, excés de titres de crédit, en contravention des dispositions prises par les articles 55, 61, 67 et 97.

IV.—Dans le cas de fusion avec une autre Société, et ce, sans l'autorisation du Ministre des Finances.

V.—Dans le cas de dissolution ou de mise en liquidation des Sociétés exploitant les concessions accordées.

VI.—Dans le cas de faillite légalement déclarée.

VII.—Dans le cas où la plus grande partie des actions vien-

drait à passer au pouvoir d'un Gouvernement étranger. La prescription sera déclarée dans les formes administratives par le Ministre des Finances, après audience de la Banque intéressée. Dans les cas de la fraction III, les règles enoncées par l'article 18 seront aussi observées.

Article 110.—Toute infraction aux dispositions de cette loi, rendra civilement responsables, les membres des Conseils d'Administration qui l'aurait autorisée, ainsi que le Gérant ou le Directeur qui l'aurait commise, sauf le cas où l'un de ces derniers aurait agi sur l'ordre express du Conseil d'Administration. Il reste bien entendu que ce qui précède ne porte aucun préjudice à la responsabilité pénale, qu'ils auraient pu encourir d'après les données des lois fédérales ou locales selon le cas.

Article 111. Les Membres du Conseil d'Administration, ne pourront pendant la première année d'existence de l'établissement, faire des opérations, les rendant ou pouvant les rendre debiteurs à l'égard de la Banque; et, passée cette époque ils ne seront autorisés à effectuer ces dites opérations, qu'en engageant vis á vis de leur dette ou de leur responsabilité, une autre signature de notaire solvable, ou en donnant conjointement une garantie équivalente au double de leur dette ou de leur responsabilité.

Article 112. Aucun individu ne pourra faire partie d'un Conseil d'Administration, sans garantir pléalablement son administration, ou sans constituer un depôt à la Banque, soit en [numéraire, soit en actions de la même Banque pour le montant fixé par les statuts.

Article 113. La surveillance de toutes les Institutions de Crédit revient au Ministre des Finances, qui exercera cette attribution par l'entremise de contrôleurs nommés spécialement pour chaque Banque, ou spéciaux, dans certains cas déterminés, et à qui il donnera les instructions qu'il jugera nécessaires pour que leur contrôle soit plus efficace.

Article 114. Les obligations des contrôleurs, en plus de

celles imposées par cette loi, et des dispositions émanant du Ministre des Finances, sont les suivantes:

I. Donner acte de l'exhibition totale ou partielle du capital social de la Banque.

II. Intervenir et autoriser par leur signature les virements de caisse mensuels, obligatoires pour chaque Institution, ainsi que les Balances de chaque mois qui exposent la situation réelle des opérations de la Banque.

III. Veiller à ce que les virements extraordinaires de caisse, ordonnés expressément par le Ministre des Finances, soient pratiqués.

IV. Exiger la preuve, chaque fois qu'ils le croiront nécessaire, de l'existence des sommes en caisse, et la preuve des comptes qui démontrent la quantité et la valeur des tipes de crédit émis par la Banque.

V. Autoriser par leur signature les titres de crédit, qui doivent être lancés dans la circulation, une fois qu'ils auront été timbrés et revus par les bureaux du Gouvernement.

VI. Veiller à ce que le montant des titres de crédit mis en circulation, n'excède point la somme que chaque Banque a le droit d'émettre, conformément aux bases et prescriptions établies dans la présente loi.

VII. Etre présents à l'annulation des titres de crédit et de leurs coupons, certifier qu'ils ont été incinérés ou détruits, selon le cas, autorisant l'acte respectif, qui sera aussi signé par le Gérant et le caissier ou comptable de l'Institution.

VIII. Consigner dans un livre spécial le nombre, la série et la valeur des titres de crédit dont la circulation est autorisée et de ceux qui seront annulés ou détruits.

IX. Assister aux mises aux enchères et aux tirages que les Banques font dans leurs bureaux.

X. Veiller à l'exécution de la loi, des termes de la concession et des statuts, sans rentrer dans les opérations commerciales de la Banque et portant immédiatement á la connaissance du Ministre des Finances toutes les infractions qu'il

rencontrerait, en donnant de même avis au Conseil d'Administration de la Banque.

XI. Donner aux mois de Janvier et de Juillet de chaque année un relevé minutieux de tout ce qu'ils auront fait pendant l'exercice de leurs fonctions durant le semestre précédent: ce relevé portera aussi des données statistiques, relatives au mouvement du numéraire, à la circulation des titres de crédit et tous les renseignements prescrits par les règlements.

Article 115. Il est absolument interdit aux contrôleurs de:

I. S'ingérer dans l'administration des affaires de la Banque.

II. Communiquer à qui que ce soit des informations relatives aux affaires de la Banque. Ils devront se limiter à consigner par écrit ce qu'ils auraient à faire savoir au Ministère des Finances en accomplissement de leur devoir.

III. Etre actionnaires de la Banque qu'ils contrôlent.

IV. Solliciter des prêts de l'institution qu'ils contrôlent et de devenir son débiteur.

Article 116. La faute d'éxécution des obligations, auxquelles son sujets les contrôleurs des Banques, conformément à l'article 114, ainsi que l'infraction de quelqu'une des prescriptions de l'article 115, donnera lieu à l'application des peines administratives, que dictera le Ministre des Finances: peines comprenant la destitution, qui, sans aucune rémission sera effective dans les cas des fractions III et IV de l'article antérieur, et toujours sous réserves des responsabilités civiles et pénales qu'ils auraient encourues.

Article 117. Les Balances mensuelles que doivent publie les Institutions de Crédit comprendront, tout au moins, les bases suivantes:

Pour l'Actif:

I. Capital social non versé.

II. Existence en caisse.

III. Montant des valeurs en portefeuille.

IV. Montant des prêts sur gages.

V. Montant des prêts hypothécaires.

VI. Conversion en fonds publics, en actions ou bons immédiatement réalisables.

VII. Valeur des immeubles-propriétées de la Banque.

Pour le Passif:

I. Capital social.

II. Valeur des titres de crédit (billets, bons hypothécaires ou bons de caisse) qui seraient en circulation.

III. Montant des dépôts remboursables à vue ou avec un avis d'au moins de trois jours.

IV. Soldes des comptes-courants créanciers.

V. Fonds de prévision et de réserve.

Article 118. Dans l'établissement et la révision des Balances annuelles que feront les Institutions de Crédit, les contrôleurs auront les mêmes facultés que celles concédées aux commissaires de sociétés anonymes, et ils procéderont en leur compagnie à la révision des parties des Balances, comparant avec les livres les solds des comptes, sans pour celà en exiger les détails, ainsi que la correspondance, actes ou autres écritures et papiers de la Banque, sauf le cas d'un ordre spécial du Ministre des Finances, ou de par la bonne volonté de la Banque.

Article 119. Dans les cas de liquidation ou de dissolution d'une Banque, les contrôleurs représentent les détenteurs des titres de crédit en circulation, pour l'exercice des actions correspondant à ces dits détenteurs, à condition que les intéressés ne se présentent pas eux-mêmes ou ne se fassent représenter par l'intermédiaire d'un chargé de pouvoir spécial.

Article 120. Le Ministre des Finances publiera chaque année une note sur l'état des Institutions de Crédit existantes dans la République et les données statistiques fournies par les Interventeurs.

CHAPITRE VI.

Exemptions et Impôts.

Article 121. Le capital des Institutions de Crédit, les actions qui le représentent, les dividendes qu'élles produisent, les divers titres de crédit qu'elles émettent seront exempts de toute sorte d'impôts de la part de la Fédération, des Etats et des Municipalités; exception est faite de la contribution prédiale qui peuvent entraîner les édifices dans lesquels seraient établis leurs bureaux, et des impôts compris dans la rente Fédérale du Timbre lesquels seront réglés conformément aux lois relatives et aux dispositions prises dans les articles suivants.

Article 122. Les documents dont se servent les Institutions de Crédit à l'intérieur de leurs Administrations n'entraîneront pas l'impôt du Timbre, pas plus que ceux qui seraient échangés entre la maison mère et les succursales ou agences qui en dépendraient, à condition toutefois que ces documents n'entraînent point de droits, soit à l'égard de la Banque, soit en faveur d'une tierce personne étrangère à l'établissement, y compris les employés de ce dernier qui pourraint avoir un entérêt personnel dans l'affaire.

Article 123.—Les cas suivants n'entraîneront pas non plus l'impôt du Timbre:

I.—Les contrats passés entre les Institutions de Crédit et le Gouvernement Fédéral, celui des Etats ou les Municipalités de la République.

II.—Les extraits de compte, les notes de payement ou reçus, les lettres de change ou obligations, les mandats télégraphiques ou autres, lorsque ces faits ou opération se font avec le Gouvernement Fédéral, celui des Etats ou les Municipalités de la République.

Article 124. Les billets de banque, les bons hypothécaires, les certificats de depôts et les bons de crédit que les Institu-

tions de crédit mettront en circulation, ainsi que les chèques expédiés par elles ou tirés sur elles porteront les timbres prévus par la loi du Timbre: mais avec la restriction suivante: quelle que soit la valeur de ces titres ou valeurs, la valeur du timbre ne dépassera pas $0.05.

Article 125. Les contrats écrits de prêt sur garanties, gages ou hypothèques donnés par les Institutions de crédit ou en leur faveur, entraîneront comme impôt du timbre, le 2 du 1000 sur le montant, á moins que des lois sur ce sujet ne viennent à fixer une cote plus basse.

Les mêmes contrats n'entraîneront que la cote du 1 du mille lorsqu'ils seront passés sous seing privé.

Article 126. Les Etats de la Fédération ne pourront grever d'aucun impôt les operations purement bancaires que feraient les Institutions de crédit, exception faite des prêts avec garanties hypothécaires cas où le montant de l'impôt ne pourra excéder le $\frac{1}{4}$ pour 100 du montant de l'opération.

Article 127. Sauf conventions contraires, les honoraires des experts, notaires et d'autres personnes dont les services seraient sujets à rétribution d'après la législation locale et qui interviendraient dans les affaires faites par les Institutions de crédit, se reduiront aux $\frac{2}{3}$ des Tarifs autorisés par la loi. Dans aucun cas, les prévisions accordant l'augmentation des honoraires ne seront appliquées, par le fait qu'une société se trouve être une des parties contractantes.

Article 128. Les exemptions ou diminutions d'impôts indiquées dans les articles précédents dureront pendant 25 années à dater de cette loi; et pour les Banques d'Emission, les privilèges, selon la fraction VI de l'article 1$^{er.}$ de la loi du 3 Juin 1896, ne seront appliqués qu'à la première Banque qui s'établira dans chacun des Etats ou Territoires Fédéraux de la République.

Article 129. Les concessions qui seraient sollicitées pour l'établissement d'autres Banques d'Emission, dans n'importe quel Etat ou Territoire de la République où il existerait

déjà une Banque, ne pourront s'accorder qu'en assujettissant les nouvelles Banques au payement de tous les impôts fixés par les lois générales et en plus au versement d'un impôt spécial, en faveur de la Fédération, de 2p8 par an sur le montant du capital versé, comme le prevoit la dite fraction VI de l'article 1er. de la loi du 3 Juin 1896.

Cet impôt sera exigible par trimestre accompli dans la forme prescrite par le règlement respectif.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Article 1er. La Banque Nationale du Mexique, la Banque de Londres, La Banque Internationale et Hypothécaire du Mexique ainsi que toutes les Banques actuellement établies dans les Etats, qui ne profiteraient point des privilèges qui leur sont concédés par l'article transitoire suivant, continueront à se régir selon leurs contrats respectifs de concession et leurs statuts, sans pour celà ne point être assujetties pour ce qui n'est pas prévu dans leurs statuts et concessions à la présente loi, et aux autres dispositions de caractère général, qui en matière de Banque se donneraient à l'avenir.

Article 2. Pour l'application de la partie terminale de l'article 126 de cette loi, seront considérées comme premières Banques d'Emission, celles actuellement établies dans divers Etats de la République, quel qu'en soit le nombre, à condition que dans les 4 mois suivants à cette date, elles transmettent par écrit, au Ministre des Finances, leur adhésion aux concessions dont elles jouissent selon les termes de la présente loi. En conséquence pendant ce délai de 4 mois il ne sera acordé, aucune concession, afin que dans les Etats où il existe déjà des Banques d'Emission, d'autres Banques similaires ne puissent s'y établir et jouir des privilèges reservés aux premières Banques; à moins que ces dernières n'aient adressé leur avis conforme, au Ministère des Finances, touchant les concessions dont elles profitent.

En conséquence, j'ordonne que cette loi soit imprimée, publiée, et mise en circulation et dûment exécutée.

Fait au Palais Fédéral, à Mexico, le 19 Mars 1897.—*Porfirio Diaz.*

A Monsieur José Yves Limantour, Secrétaire d'Etat et Ministre des Finances et du Crédit Public.

Et je vous en fais part pour que vous en preniez connaissance et à d'autres fins.—Mexico, le 19 Mars 1897.—(Signé) *J. Y. Limantour.*

Institutions de Crédit.

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE.* SOCIÉTÉ ANONYME.

Cette Banque, selon son contrat de concession fut constituée avec un capital de 20.000,000 de piastres.

Ses opérations sont:

Dépôts de numéraire, de titres de crédit ou de métaux précieux, selon les contrats passés avec le Pouvoir exécutif ou par suite des dispositions prises par les autorités judiciaires ou politiques du District et par les juges ou fonctionnaires fédéraux des Etats dans lesquels la Banque a des succursales.

Elle est chargée par le Gouvernement du service de la Dette publique intérieure et extérieure du Mexique. Elle fait toutes les opérations de change se rapportant au Gouvernement, soit pour l'encaissement ou le placement des fonds.

Elle émet des billets au porteur et à vue.

Elle tire des traites, chèques ou mandats de toute nature, payables dans la République ou à l'étranger.

Elle escompte les mandats, lettres de change et toutes sortes de documents ou titres de crédit payables dans la République et dont le terme ne dépasse pas 6 mois.

* Cette banque possède des succursales dans presque tous les centres importants du Mexique.

Elle achète, vend et négocie des lettres de change ou mandats de toute nature, payables dans la République ou à l'étranger.

Elle escompte les obligations de toutes espèces garanties par:

A. Des reçus de marchandises, graines ou fruits, déposés dans les magasins publics, particuliers ou ceux de la Banque même. Lorsque le dépôt est fait dans les magasins appartenant au debiteur les clefs, en due forme, seront remises à la Banque.

B. Des connaissements de marchandises à ordre ou légalement endossés.

Des dépôts de monnaie ou de métaux précieux.

Enfin, des actions, des bons ou valeurs de tous genres, acceptés par le conseil d'Administration de la Banque.

Elle fait le commerce des metaux précieux.

Elle reçoit des dépôts et ouvre des comptes de chèques et des comptes-courants dans les conditions fixées par le conseil d'Administration.

Elle ouvre des comptes courants avec intérêts aux personnes, de caution certaine, à condition que le chiffre en soit déterminé, et payables en un terme n'excédant point 6 mois.

Elle se charge pour le compte des particuliers, des sociétés, des établissements publics, d'encaisser et de garder en ses caisses les valeurs qui lui sont remises; elle paye toutes sortes de mandats et billets à ordre, faisant elle même le service de banque et de caisse pour le compte des particuliers, des sociétés et établissements publics.

Elle s'occupe des commisions de toute nature pour le compte du Gouvernement ou de particuliers, de sociétés et des compagnies.

Elle reçoit dépôts en numéraire, actions ou titres de crédit selon la loi, par les contrats passés avec le Gouvernement, par les autorités judiciaires ou administratives du District Fédéral, ou par les juges et autorités fédérales des Etats dans lesquels la Banque a des succursales.

Elle reçoit en dépôt volontaire toutes classes d'actions de bons, d'obligations, de titres de crédit, de monnaies et métaux ou objets précieux.

Elle souscrit aux emprunts ouverts par le Gouvernement Fédéral, par les Etats ou par les Municipalités de la République.

Elle se charge de la colocation et de la perception des souscriptions publiques.

Elle accepte des cautions, des hypothèques et toute classe de garanties pour assurer l'exécutions des engagements et des obligations contractées à l'égard de la Banque.

Elle fait des prêts et des avances au Gouvernement Fédéral, aux Etats et Municipalités de la République, sous les conditions et avec les garanties qui, en chaque cas, sont fixées par le conseil d'Administration de cette même Banque.

En général, cette Banque pratique pour son compte tous genres d'operations de banque et de négoce.

Banque Internationale Hypothécaire du Mexique.

Ses Opérations.

Cette Banque fait ses opérations avec les particuliers, les Municipalités, Etats ou corporations de la façon suivante:

Elle fait des prêts à terme de cinquante ans, amortissables au moyen de payements à termes partiels ou égaux et garantis par hypothèques de biens ou de droits réels susceptibles d'être hypothéqués.

Elle prête pour 10 ans des sommes amortissables en une seule émission et garanties par une hypothèque d'immeubles ou de droits réels susceptibles d'être hypothéqués.

Elle acquiert par voie de cession, ou à n'importe quel titre des crédits hypothécaires sur immeubles.

Elle vend, échange à n'importe quel titre, les immeubles qui par adjudication sont devenus sa propriété.

Directement ou par l'entremise de ses agents elle vend ou

achète à commission, les produits agricoles, les machines ou le matériel destiné à l'agriculture.

Elle convertit son capital et les fonds provenants de ses bons de caisses, en acquerant des valeurs ou des titres.

La Banque conserve toujours en caisse une somme approximativement égale à l'exercice du prochain semestre de ses bons hypothécaires et de caisse.

Elle reçoit en dépôt du numéraire pour le placer, pour le compte et au nom du dèposant, en bons hypothécaires de la Banque.

Elle reçoit en dépôt du numéraire, des barres d'or et d'argent, avec ou sans intérêt, dont les déposants peuvent disposer à volonté, selon les diverses façons et les contrats autorisés par les lois actuellement ou précédemment en vigueur.

Elle émet des certificats de dépôt d'argent ou d'or, monnayés ou en barres, nominatifs ou au porteur, payables à vue, en onces ou en piastres mexicaines, dans la Répubique ou sur les places étrangères, fixées par le conseil d'Administration, en se référant aux bases suivantes:

L'emission de ces titres ne se fait que moyennant la remise à la Banque du nombre de piastres mexicaines ou d'onces d'argent et d'or qu'ils représentent.

Les onces d'argent ou d'or que représentent les certificats ne peuvent avoir une loi plus basse que 0.900 de fin.

Dans aucun cas la valeur des certificats émis ne peut excéder celle que, en métaux précieux ou en effectif, la Banque possède en ses caisses.

Elle ouvre des comptes courants aux personnes qui ont déposé de l'argent, ou d'autres valeurs afin de disposer de ces fonds au moyen de chèques ou de tout autre façon, tirer, acheter, vendre ou négocier des lettres de change, mandats ou chèques payables dans la République ou à l'étranger.

Elle prête, avec les garanties nécessaires, à intérêt simple sans hypothèque, les bons hypothécaires que possède la Banque en portefeuille, et accorde à celui qui les reçoit des cau-

tions ou garanties, en prélevant la commission octroyée par le Conseil, selon les termes relatés dans les statuts.

Elle consent des prêts ou des avances sur les travaux d'amélioration, publics ou particuliers, passant avec le Gouvernement ou les particuliers des contrats nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la Banque, et prenant comme garanties les biens ou les valeurs émises à propos de ces travaux.

Banque de Londres.

Cette Banque émet des billets payables à vue et au porteur, jusqu'à concurrence du double de la somme qu'elle possède en caisse, en monnaie effective, d'or et d'argent ou en barres de métaux précieux.

Elle ouvre des comptes courants avec intérêts, tiré des chèques, vend, achète et négocie des lettres de change ou mandats de toutes sortes payables dans la République ou à l'étranger.

Elle se charge pour le compte de particuliers, de Sociétés ou des Etablissements publics d'encaisser et de garder les valeurs qui lui sont remises: elle paye toutes sortes de mandats et fait le service de caisse.

Elle se charge de toutes espèces de commissions.

Il existe, en outre, des Banques d'Emission et d'Escompte dans presque tous les Etats du Mexique.

Bourse Mercantile de Mexico.

Il existe dans la capitale de la République une Bourse Mercantile, qui publie journellement un bulletin sur les opérations qui se font sur ce marché, y compris n'importe quelle affaire se rapportant au change des places étrangères ou de

l'intérieur du pays,—titres de crédit légalement émis par les autorités fédérales, celles des Etats ou de toute autre nation; —titres d'actions, d'obligations ou bons de sociétés industrielles, financières, marchandes, de chemin de fer, minières, ou autres valeurs, nominatives, au porteur ou d'autre nature, à condition expresse qu'elles soient acceptées pour leur cours, par le Comité Directeur de la Bourse.

Comme actuellement il n'existe point de Bourses spéciales, elle fait aussi les opérations sur les marchandises, les frêts les assurances et effets de toutes sortes.

Cette Bourse ouvre ses portes tous les jours à midi et les ferme à 1½ h. de l'après midi.

Les affaires qui s'y traitent sont de deux espèces: au comptant et à terme.

Celles faites au comptant se liquident le jour suivant avant que la Bourse n'ait commencé ses opérations.

Celles à terme, par clause spéciale, se liquident le dernier jour du mois.

L'entrée à la Bourse comporte un droit dont voici le Tarif:

Entrée éventuelle	$ 0 50
Abonnement mensuel pour maisons de commerce, compagnies, corporations, avec une seule entrée	5 00
Avec trois entrées	10 00
Abonnement mensuel pour particuliers	5 00

Marques de Fabrique.

Ministère de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce de la République Mexicaine.—Deuxième Section.

Le Président de la République a bien voulu m'adresser le décret suivant:

"*PORFIRIO DIAZ, Président Constitutionel des Etats Unis Mexicains, fait savoir à leurs habitants:*

Qu'en vertu de l'autorisation concédée au pouvoir Exécutif de l'Union par décret du 4 Juin 1887, j'ai daigné promulguer la suivante:

LOI DES MARQUES DE FABRIQUE.

Article 1º Sera considéré comme «marque de fabrique» tout signe déterminant pour le commerce la spécialité d'un produit industriel.

Article 2. La protection accordée par la présente loi aux marques industrielles ou de commerce, n'existe, vis à vis des produits qu'elles recouvrent, que pour ceux fabriqués ou vendus dans le pays.

Article 3. Ne seront pas considérées comme marques: la forme, la couleur, les locutions ou designations qui ne constitueront pas par elles mêmes le signe déterminant de la spécialité du produit. En aucun cas ce signe ne pourra être contraire à la morale.

Article 4. Tout propriétaire d'une marque de fabrique, fut-il indigène ou étranger, résidant dans le pays, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage, dans le territoire de la République, en se soumettant aux formalités de la présente loi.

Les nationaux ou étrangers, residant à l'étranger, pourront faire enregistrer la propriété de leurs marques, en ayant dans le pays soit un établissement, soit une agence industrielle ou commerciale, pour la vente de leurs produits, exception faite pour les étrangers des clauses spéciales contenues dans les traités.

Article 5. Pour acquérir la propriété exclusive d'une marque de fabrique, l'on devra se présenter soi-même, ou se faire représenter par un intermédiaire, au Ministère de Fomento, et faire constater que l'on se réserve tous droits, en déposant les documents suivants:

I. Le pouvoir donné au mandataire, si l'intéressé ne se présente pas lui même.

II. Deux exemplaires de la marque ou de sa représentation en dessin ou en gravure.

III. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, ou bien si elle présente quelque particularité, il sera remis deux feuilles séparées portant les details, soit avec une ou plusieurs figures, soit avec une légende explicative.

IV. Le contrat écrit de la commission grâce à laquelle l'agence s'est établie, dûment légalisé, selon le cas prévu dans la deuxième partie de l'article antérieur.

Article 6. Dans la rédaction de la demande le nom de la fabrique, son emplacement devront être consignés ainsi que le domicile du propriétaire et le genre de commerce ou d'industrie pour lesquels il sollicite le droit d'utiliser sa marque.

Article 7. La marque industrielle ou de commerce, appartenant à un étranger non residant dans la République, ne pourra y être enregistrée si au préalable elle ne l'a été dans son pays d'origine.

Article 8. Celui qui le premier à fait légalement usage d'une marque est la seule personne qui puisse prétendre à en acquérir la propriété. Dans le cas de non-entente entre deux propriétaires d'une même marque, la propriété en reviendra au premier possesseur, ou si elle ne peut être prouvée, au premier solliciteur.

Article 9. La propriété exclusive d'une marque ne peut s'exercer qu'en vertu de la déclaration faite par le Ministère de Fomento, établissant que l'intéressé s'est réservé ses droits, après avoir rempli les formalités légales.

Article 10. La déclaration dont il est question dans l'article précédent, se fera sans examen préalable, sous la responsabilité exclusive des sollicitants et sans préjudice des droits d'un troisième.

Le Ministère de Fomento fera publier la demande de l'intéressé, et dans le cas d'opposition formulée dans les quatre-

vingt dix jours suivant celui de la publication, il ne sera pas procédé á l'enregistrement de la marque avant que l'autorité judiciaire n'ait décidé en faveur de qui doit se faire cet enregistrement.

Article 11. La transmission des marques de fabrique ne se fait que conjointement à celle de l'établissement qui a pour but la fabrication ou le commerce des produits; néanmoins, cette transmission n'est sujette à aucune formalité spéciale et se fera conformément aux règles du droit commun.

Article 12. La durée de la propriété des marques de fabrique est indéterminée: néanmoins elle sera considérée comme abandonnée par la clôture ou le manque de production, pendant plus d'une année, de l'établissement destiné à la fabrication ou au commerce des produits déposés.

Article 13. Les marques de fabrique déposées, seront conservées au Ministère de Fomento, où toute personne pourra compulser le registre, pendant les heures fixées par le Ministre, en obtenir, à ses frais, une copie certifiée du dit registre.

Article 14. La propriété d'une marque obtenue hors les préscriptions antérieures sera judiciairement declarée nulle à pétition des intéressés.

Article 15. Dans le cas d'une sentence rendue, déclarant la nullité d'une marque de fabrique, le juge qui en serait l'auteur en fera part au Ministère de Fomento.

Article 16. Il y a falsification d'une marque de fabrique:

I. Lorsque l'on fait usage d'une marque de fabrique, qui soit une reproduction exacte et complète d'une autre dont la propriété soit dejà réservée.

II. Lorsque une marque est imitée de telle sorte, que présentant une identité presque absolue dans l'ensemble même si les details diffèrent, elle est susceptible d'être confondue avec une autre légalement déposée.

Article 17. Seront considérés comme coupables du délit de falsification, quel que soit l'endroit où il aura été commis,

ceux qui auront falsifié une marque ou fait usage d'une falsification, à condition qu'elle s'applique à des objets de même nature industrielle ou commerciale.

Article 18. Les délits de falsification de marque de fabrique tombent sous le coup des peines édictées par le Code respectif, entraînant en outre les actions en dommages et intérêts.

Article 19. Sont compris dans les dispositions de cette loi les dessins et modèles industriels.

ARTICLES TRANSITOIRES.

1. Cette loi sera mise en vigueur a la date du 1er. Janvier 1890.

2. Les demandes qui à cette date n'auraient point reçu de solution seront réglées conformément à cette présente loi.

"J'ordonne donc qu'elle soit imprimée, publiée, mise en circulation et dûment exécutée.

"Fait au Palais du Pouvoir Exécutif de l'Union, à Mexico, le vingt-huit Novembre, mil huit cent quatre vingt-neuf.—*Porfirio Diaz.*—A Monsieur le Général Carlos Pacheco, Secrétaire d'Etat, Ministre de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce."

Et je vous fais part du présent décret pour que vous en prissiez connaissance et autres fins.

Liberté et Constitution. Mexico, le 28 Novembre 1889.—*Carlos Pacheco.*

Le Président de la République a daigné me faire parvenir le décret suivant:

"*PORFIRIO DIAZ, Président Constitutionel des Etats-Unis du Mexique, fait savoir à leur habitants:*

"Que le Congrès de l'Union a bien voulu promulguer le décret suivant:

Article 1. L'article 4 de la loi du 28 Novembre 1889 sur les marques de fabrique est modifié dans les termes suivants:

"Article 4. Tout propriétaire d'une marque de fabrique, indigène ou étranger, résidant ou non dans le pays, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage dans la République, en s'assujettissant aux formalités de la présente loi."

Article 2. La fraction IV de l'article 5 de la même loi est abrogé.

"*F. Mejía*, Député président.—*Ramón Fernández*, Sénateur président.—*Alonso Rodríguez Miramón*, Député secrétaire.—*Alexandre Vázquez del Mercado*, Sénateur secrétaire."

"Par conséquent, j'ordonne que ce décret soit imprimé, mis en circulation et dûment exécuté.

"Fait au Palais du Pouvoir Exécutif de l'Union à Mexico, le dix-sept Décembre mil huit cent quatre-vingt dix sept.—*Porfirio Díaz.*—A Monsieur Manuel Fernández Leal, Secrétaire d'Etat et Ministre de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce."

Et je vous le communique pour que vous en preniez connaissance et pour autres fins.

Liberté et Constitution. Mexico, le 17 Décembre 1897.—*Fernández Leal.*—A Monsieur......

Brevets d'invention.

Ministère de Fomento, Colonisation, Industrie et Commerce de la République Mexicaine.—2ème Section.

Le Président de la République a daigné m'adresser le décret suivant:

"*PORFIRIO DIAZ, Président Constitutionnel des Etat-Unis du Mexique, fait savoir à leurs habitants:*

"Que le Congrès de l'Union a bien voulu décreter ce qui suit:

"Le Congrès des Etats Unis du Mexique décrète:

CHAPITRE I.

Article 1. Tout mexicain ou étranger, ayant inventé ou perfectionné quelque industrie ou art, ou encore les objets à eux destinés, a le droit, conformément à l'article 28 de la Constitution, de se reserver l'exploitation exclusive, pendant un certain nombre d'années, en se conformant aux règles et conditions enoncées par cette loi.

Pour acquérir ce droit il est nécessaire d'obtenir un brevet d'invention ou de perfectionnement.

Article 2. Toute découverte, invention ou perfectionnement qui aient pour but un nouveau produit industriel, un nouveau moyen de production ou l'aplication nouvelle de moyens connus pour obtenir un résultat ou un produit industriels, sont susceptibles de privilège.

Sont également susceptibles de privilège les produits chimiques el pharmaceutiques.

Article 3. Une invention ou un perfectionnement ne peuvent être considérés comme nouveaux, lorsque antérieurement à la demande de privilège, elle ou il, ont reçu dans le pays ou à l'étranger, une publication suffisante pour pouvoir être appliqués. Exception est faite, dans le cas ou la publicité aurait été donnée par une autorité étrangère, chargée de délivrer les patentes, ou quand l'invention et le perfectionnement ont été présentés dans des expositions célébrées sur le territoire du pays ou à l'étranger.

Article 4. Ne peuvent recevoir une patente:

I. Les inventions ou perfectionnements, dont l'exploitation soit contraire aux lois prohibitives ou à la sûreté publique.

II. Les inventions ou découvertes scientifiques tant qu'elles ne sont pas purement spéculatives et qu'elles ne se traduisent point par des machines, appareils, instruments, procédés ou

opérations mécaniques ou chimiques, de caractère pratique industriel.

Article 5. La concession d'un brevet ne garantit pas la nouveauté ni l'utilité de l'objet qui en est le but et est sans préjudice des questions qu'il se pourrait susciter. En conséquence, les brevets doivent être concédés sans examen précédent de la nouveauté et de l'utilité de l'invention ou du perfectionnement, pas plus que de la suffisance ou de l'insuffisance des descriptions qui accompagnent la demande.

Article 6. La concession d'un brevet ne peut retomber que sur un objet ou procédé industriel; lorsque deux brevets ou plus pourront se combiner entre eux pour produire un même résultat industriel, il sera obligatoire de demander le nombre de brevets nécessaires.

Article 7. Les droits concédés par les brevets délivrés dans la République, pour objets ou procédés, dejà protégés ou appelés à l'être par des brevets étrangers, sont indépendants des droits que ceux-là procurent et des effets ou résultats qu'ils peuvent produire.

Article 8. Les effets d'un brevet, sont de:

I. Priver toute personne n'ayant pas l'autorisation du propriétaire du brevet, du droit de produire industriellement l'objet de l'invention et de la mettre dans le commerce ou en vente.

II. S'il s'agit d'un procédé, de machines, ou de tout autre moyen d'exploitation, d'un instrument ou de tout autre moyen de travail, l'effet du brevet est de priver les autres du droit d'appliquer le procédé, ou de faire usage de l'objet de l'invention sans l'autorisation expresse du propriétaire du brevet.

Article 9. Le brevet est sans effet contre un tiers qui l'exploitait antérieurement, secretement, ou qui avait fait les préparatifs nécessaires pour l'exploitation, dans la République, de l'invention ou du perfectionnement avant la présentation de la demande du brevet.

Article 10. Les effets du brevet ne peuvent s'étendre sur les objets ou produits qui, de passage, traversent la République ou stationnent dans les eaux du territoire.

Article 11. Le droit à demander un brevet pour objets ou procédés, dejà brevetés à l'étranger, ne sera concédé qu'aux inventeurs ou à ceux qui sont les auteurs des perfectionnements, ou encore à leurs légitimes représentants.

Article 12. Les inventeurs jouiront du terme d'un an, à dater du brevet, pour avoir exclusivement le droit de demander des brevets de perfectionnement.

Article 13. Les brevets se concéderont pour 20 ans à partir du jour de leur expédition; cependant pour les brevets qui se demanderont pour objets ou procédés dejà protégés par des brevets étrangers, le terme de la durée ne pourra excéder le temps qui leur manquera pour l'expiration du premier brevet en faveur du sollicitant.

Article 14. La durée des brevets peut être prorogée pour cinq ans dans des cas exceptionnels soumis au jugement du Pouvoir Exécutif. La prorogation du brevet entraîne avec elle celle des brevets de perfectionnement qui pourraient s'y rapporter.

Article 15. Les brevets sont expropriables par le Pouvoir Exécutif, pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité, lorsque le libre usage des objets ou procédés qui en sont le but, peuvent creer une branche importante de richesse nationale et se trouvent dans une des circonstances suivantes:

I. Que l'inventeur ou l'auteur de perfectionnements n'autorise pas l'exploitation de son brevet.

II. Que la machine, appareil, instruments ou procédé soient susceptibles d'être produits ou appliqués dans le pays.

Le Règlement determinera la forme et les procédés qui doivent suivre l'expropriation.

CHAPITRE II.

Article 16. Pour obtenir les privilèges concédés par cette

loi, l'on devra s'adresser, en due forme, au Ministère de Fomento, à qui est échue la charge des concessions de brevets.

Article 17. Le premier qui sollicite la patente de privilège a pour lui l'avantage d'être le premier inventeur, ou ayant apporté des perfectionnements, et jouit en plus de droits de possession.

Article 18. Les inventeurs ou ceux ayant apporté des perfectionements qui ne pourraient se présenter eux mêmes au Ministère de Fomento, ont la faculté de constituer des fondés de pouvoir, qui les représenteront autant pour solliciter la patente que pour les litiges ou divergences qui pourraient en résulter.

Les nationaux pourront se faire représenter par une lettre pouvoir.

Les étrangers ne pourront le faire que par un pouvoir judiciaire en bonne forme et dûment protocolisé.

Les effets du pouvoir terminent avec la remise de la patente, sauf une clause expresse contraire contenue dans le pouvoir.

Article 19. La soumission par laquelle une patente est demandée sera publiée dans le Journal Officiel de la Fédération pendant 2 mois, de dix en dix jours.

Article 20. Durant le terme signalé par l'article précédent, tout le monde peut par devant le Ministère de Fomento faire opposition, dans le cas où la patente serait refusée.

Passé ce terme il ne sera admis aucune réclamation.

Article 21. Les oppositions ne pourront s'établir que sur les points suivants:

I. S'il ne s'agit pas d'une invention ou d'un perfectionnement, motivant la remise d'une patente conformément à cette loi.

II. Si l'on a pris comme base principale de la demande, des descriptions, dessins, modèles, instruments, appareils ou manœuvres, dont un tiers serait l'auteur, ou un procédé employé par une autre personne; en un mot, de n'être point le

premier inventeur ou ayant apporté des perfectionnements, ou leur légitime représentant.

Article 22. Si une ou plusieurs personnes pretendaient à la même patente, le premier inventeur ou ayant apporté des perfectionnements, à l'objet ou procédé pour lesquels elles petitionnent, celui-là aura la préférence, et si la preuve ne peut être faite, elle reviendrait au premier demandeur.

Article 23. Une fois une opposition formulée dans les termes prescrits par les articles 20 et 21, le Ministère de Fomento provoquera une réunion des parties intéressées et tentera de les mettre d'accord; s'il ne peut y réussir, la solution à donner sera suspendue et remise des faits sera faite à l'autorité judiciaire compétente. L'opposant jouira d'un terme de deux mois pour énoncer le bien fondé de sa démarche; passé ce délai l'opposition sera considérée como nulle et non avenue.

Article 24. Toutes les sentences exécutoires édictées par l'autorité judiciaire seront envoyées au Ministère de Fomento qui veillera à leur exécution.

Article 25. Les determinations prises par le Ministère de Fomento, à propos d'une patente, ne pourront être touchées par une sentence de l'autorité judiciaire, exception faite du seul et unique cas où la dite patente serait frappée de nullité.

Article 26. Passés les deux mois dont il est question dans l'article 19, le Ministère délivrera la patente après que l'intéressé aura fait le payement respectif à la Trésorerie Générale de la Nation, à condition toute fois que le Ministère n'ait point antérieurement délivré de patente protégeant la même invention ou le même perfectionnement.

CHAPITRE III.

Article 27. Les brevets seront délivrés au nom de la Nation et porteront: la signature du Président de la Républi-

que, celle du Ministre de Fomento, le Grand Sceau; la description exacte de l'invention ou perfectionnement priviléglés y sera insérée d'une façon très explicite.

La patente, avec un des exemplaires scellé des dessins, échantillons, modèles et la copie autorisée par le Sous-Secrétaire, accompagnée des pièces presentées à la demande, constituera le titre de propriété du privilège.

Article 28. Les patentes seront inscrites sur un registre spécial où l'on pourra en prendre connaissance.

Article 29. Les patentes délivrées seront publiées dans le Journal Officiel, et chaque année paraîtra un livre spécial comprenant la description claire et précise des inventions ou perfectionnements ainsi que les copies des dessins.

Article 30. Tous les produits protégés par un brevet porteront une marque énonçant le numero et la date de la patente.

CHAPITRE IV.

Article 31. Les patentes de privilège occasionneront un droit de $ 50 à $ 150, payables en piastres mexicaines ou en bons de la Dette Nationale Consolidée.

Article 32. Dans le cas de prorogation énoncé dans l'article 14, le droit dont il est question dans l'article précédent sera de nouveau perçu.

CHAPITRE V.

Article 33. Le possesseur d'une patente d'invention ou de perfectionnement sera obligé de prouver devant le Ministère de Fomento, dans le delai de 5 années comptés du jour de la date de la patente, que les objets ou procédés privilégiés par cette dernière se fabriquent ou s'emploient dans la République, ou bien qu'il a été fait tout le nécessaire pour y établir l'emploi ou l'exploitation. Le terme dans lequel ces faits doivent être établis ne peut avoir de prorogation.

Article 34. Le Ministère de Fomento consignera sur le registre d'inscription des patentes l'exécution de la clause contenue dans l'article antérieur.

CHAPITRE VI.

Article 35. Sont considérées comme nulles les patentes qui se trouvent dans les cas suivants:

I. Lorsqu'elles ont été délivrées en contravention des dispositions établies par les articles 2, 3 et 4. Cependant, quand une patente aura été délivrée, sur une demande dans laquelle le petitionnaire aurait prétendu et obtenu plus qu'il n'en avait le droit comme premier inventeur, sa patente sera valable pour tout ce qui lui reviendrait en droit, à condition de ne pas contravenir aux dispositions énoncées par la fraction suivante et que la demande ait été faite sans fraude.

Dans le cas échéant, cette patente será réduite à ce que réellement elle doit comprendre et on procêdera comme le dit l'article 39.

II. Lorsque l'objet qui est le but de la patente est différent de celui qui est réalisé en vertu de la même.

III. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet principal de la demande se trouve dans l'un des cas de la fraction II de l'article 21.

L'action en nullité dans ce cas, prescrit un terme d'un an complet, à dater du jour de l'établissement de l'exploitation de la patente dans la République.

Article 36. L'action pour demander la nullité d'une patente par devant les tribunaux, peut s'exercer, à la réquisition d'une partie ou du Ministère Public.

La nullité peut aussi être demandée, par voie d'exception, par ceux qui exploitent ou exercent la même industrie.

Article 37. Seront annulées les patentes:

I. Quand le temps de la concession sera écoulé et qu'il n'y aura pas eu de prorogation.

II. Lorsqu'on renonce à la concession en tout ou en partie.

III. Lorsqu'e l'on ne s'est point soumis aux dispositions prises par l'article 33.

Article 38. La déclaration d'annulation dans les deux premiers cas cités dans l'article précédent, se fera par le Ministère de Fomento; dans le 3ème. cas, les tribunaux seuls pourront la prononcer, sur la demande du Ministère Public ou de la partie intéressée, par voie d'action ou d'exception.

Article 39. Les déclarations de nullité ou d'annulation seront publiées dans le Journal Officiel de la Fédération et consignées sur le Registre d'Inscription du Ministère de Fomento.

Article 40. Les effets des déclarations de nullité et d'annulation, sont de faire tomber dans le domaine public les inventions ou les perfectionnements qui avoient été l'objet du brevet.

En cas de renonciation, si celle-ci est faite seulement pour une partie, cette dernière seule tombera dans le domaine public, le brevet continuant son effet quant au reste.

La renonciation se fait par écrit et est consignée au registre.

CHAPITRE VII.

Article 41. La propriété d'un brevet pourra se transmettre par tous les moyens établis par la législation sur les propriétés particulières, mais aucun acte de cession ou quelqu'autre, entraînant une modification du droit de propriété, ne pourra porter préjudice à un tiers, s'il n'a été enregistré au Ministère de Fomento.

CHAPITRE VIII.

Article 42. Tout ce qui a rapport au délit de falsification des brevets, tombera sous le coup des prescriptions du Code Pénal du District Fédéral, et à celles établies par les Procés respectifs.

CHAPITRE IX.

Article 43. Les dossiers sur les privilèges actuellement en vigueur suivront leur cours, et s'il était nécessaire de les compléter, seront assujettis aux prescriptions de cette loi.

Article 44. Tous ceux qui jouissent d'une patente, actuellement en vigueur, pourront se mettre sous la protection de cette loi, dans les périodes indiquées par elle et en payant naturellement les droits qu'elle signale.

Article 45. Le Pouvoir Exécutif de l'Union réglementera cette loi, et pourra, s'il le croit convenable, établir un bureau spécial des patentes, annexe au Ministère de Fomento.

Article 46. Sont abrogées, en toutes leurs parties, la loi du 7 mai 1832 et les dispositions qui avaient été prises á ce sujet.

"*J. A. Puebla*, Députê Président.—*Felipe Arellano*, Sénateur Président.—*Juan de Dios Peza*, Député Secrétaire.—*Guillermo de Landa y Escandón*, Sénateur Secrétaire.

"En consequence, j'ordonne que cette loi soit imprimée, mise en circulation et en vigueur.

"Fait au Palais du Pouvoir Exécutif de l'Union.—Mexico, le 7 Juin 1890.—*Porfirio Díaz.*—Au Général Carlos Pacheco, Ministre d'Etat et de Fomento, Colonisation Industrie et Commerce."

Je vous communique ce décret pour que vous en preniez connaissance et à d'autres fins.

Liberté et Constitution.—Mexico, 7 Juin 1890.—*Pacheco.* —A Monsieur.........

Publié dans le Journal Officiel du 5 Juin 1896.—Numero 135.

Ministère de Fomento, Colonisation et de l'Industrie de la République Mexicaine.—Section 2ème—Le Président de la République a bien voulu m'adresser le décret suivant:

"*PORFIRIO DIAZ, Président Constitutionnel des Etats Unis Mexicains à leurs habitants, fait savoir:*

"Que le Congrès de l'Union à bien voulu décréter ce qui suit:

"Le Congrès des Etats Unis du Mexique décréte:

Article unique. L'article 33 du chapître V de la loi du 7 Juin de 1890, sur les brevets d'invention, est modifié dans les termes suivants:

Article 33. Le possesseur d'une patente d'invention ou de perfectionnement est tenu de prouver, par devant le Ministère de Fomento, après une période de cinq années de durée du brevet et pour en conserver les privilèges pendant 5 autres années, qu'il a effectué à la Trésorerie Générale de la Féderation, à la fin des cinq premières années, le payement de cinquante piastres comme droit additionnel; à la fin des 10 premières années celui de 75 piastres; et à la fin des quinze années, la somme de $ 100.

Tous ces payements devront être faits en piastres mexicaines.

Le terme de délai pour ces payements est fixé à 2 mois aprés la conclusion de la période de 5 années et n'aura pas de prorogation.

Transitoire.—Les intéressés qui auraient encouru, à la date de la promulgation de cette loi, la prescription établie dans la 3ème partie de l'article 37 de la loi du 7 Juin 1890, pourront se mettre sous la protection des dispositions édictées par cette loi pour éviter la peine de prescription, à condition qu'ils fassent le payement correspondant aux droits dans les 3 mois suivants la date de la promulgation; sans préjudice des droits acquis par un tiers après la déclaration de prescription.—Mexico, le 7 Mai 1896.—*Trinidad García*, Député President.—*Rafael Dondé*, Sénateur Président.—*José María Gamboa*, Député Secrétaire.—*Guillermo de Landa y Escandon*, Sénateur Secrétaire.

"En conséquence, j'ordonne que ce décret soit imprimé, publié, mis en circulation et en exécution.

Fait au Palais du Pouvoir Exécutif de l'Union, à Mexico, le 2 Juin 1896.—*Porfirio Díaz.*—A Mr. Manuel Fernández Leal, Secrétaire d'Etat, et Ministre de Fomento, Colonisation et de l'Industrie.

Je vous le communique pour que vous en preniez connaissance et à d'autres fins.

Liberté et Constitution. 2 Juin 1896.—*Fernández Leal.*—A Monsieur.......

Des Sociétés de Commerce.

D'APRÈS LE CODE COMMERCIAL DU MEXIQUE.

La loi reconnaît 5 formes ou espèces de sociétés de commerce:

1º La Société en nom collectif.

2º La Société en commandite simple.

3º La Société anonyme.

4º La Société en commandite par actions.

5º La Société cooperative.

Toute Société de commerce constitue une personnalité judiciaire distincte de celle des associés.

Les Siciétés civiles sans perdre leur caractère, peuvent se constituer en sociétés de commerce, momentanément et en participation, sans pour celà s'attribuer une personnalité judiciaire distincte de celle des associés.

Tout contrat de société doit être fait par écritures publiques.

Ceux qui seraient fait sous une autre forme n'auraient aucun caractère légal.

Toute réforme ou amplification apportée au contrat de so-

ciété devra être faite dans les mêmes règles que celles de son établissement.

Les Ecritures publiques de Société devront pour être valables, contenir:

1º Les noms, prénoms et domiciles des contractants.

2º La raison sociale, ainsi que la dénomination de la Société, ainsi que le domicile de cette dernière.

3º Le but et la durée de la Société et la manière de supputer la dite durée.

4º Le capital social, en spécifiant le nombre, la nature et la valeur des actions, s'il s'agit de Sociétés anonymes ou en commandite par actions; ou encore le détail de ce que chaque associé apporte à la Compagnie, dans son industrie, argent effectif, crédits ou effects, avec l'expression de la valeur donnée aux uns et aux autres, en tous genres de sociétés.

5º Les noms des associés qui doivent avoir la Direction, l'Administration de la Société ou l'usage de la signature sociale, s'il s'agit d'une société au nom collectif ou en commandite simple. La façon dont doit s'administrer la Société, en spécifiant les pouvoirs reconnus aux directeurs ou administrateurs, s'il s'agit d'un tout autre genre de société.

6º Le montant des fonds de réserve pour les sociétés par actions, exception faite des sociétés cooperatives.

7º Le mode de répartition des profits et pertes correspondant à chaque membre de la Société.

8º La partie que les fondateurs des sociétés anonymes, ou en commandite par actions, se réservent dans les bénéfices et leur mode de perception.

9º Les cas de dissolution prematurée de la Société.

10. Les bases sur les quelles doit s'opérer la liquidation de la Société et le mode d'élection des liquidateurs, s'ils n'ont point été désignés à l'avance.

L'omission d'une seule de ces clauses entraînera la nullité du contrat social, nullité qui sera déclarée sur la demande d'un des associés.

Le manque d'écritures publiques et des clauses que doit contenir le contrat pour être valide, ne pourra servir de prétexte à exception contre un tiers qui aurait passé contrat avec la Société.

Les Sociétés momentanées et en participation, ainsi que les modifications qui s'y introduisent, ne sont sujettes, dans leur constitution, à aucune formalité extérieure. Par conséquent son existence peut être établie par toutes les preuves reconnues par le droit commun.

Les Associations commerciales ne sont pas sujettes à l'inscription au Registre Public du Commerce.

4ME PARTIE

LOI DE POIDS ET MESURES

Prix courants des produits nationaux et étrangers.

MINISTÈRE DE "FOMENTO"

DE LA

COLONISATION ET DE L'INDUSTRIE

DE LA RÉPUBLIQUE MEXICAINE.

2ème DIVISION.

Le Président de la République a bien voulu m'adresser le décret dont la teneur suit:

"*PORFIRIO DIAZ, Président Constitutionel des Etats-Unis du Mexique à leurs habitants, sachez:*

Que le Congrès de l'Union a décrété ce qui suit:
Le Congrès des Etats-Unis du Mexique décrète:

Loi concernant les poids et mesures.

TITRE PREMIER.

Des unités du système.

Article 1. A partir du 16 Septembre 1896, le système métrique décimal international des poids et mesures sera le seul système légal aux Etats-Unis du Mexique.

Article 2. Les unités fondamentales du système national des poids et mecures seront les suivantes:

I. L'unité de longueur appelée Mètre sera égale à la longueur du mètre reconnu et adopté comme étalon et prototype du système métrique international.

II. L'unité de masse appelée *Kilogramme* sera égale en poids au poids du kilogramme choisi comme prototype international de masse.

III. L'unité de temps sera la seconde de temps moyen.

Article 3. Le Ministère de Fomento est autorisé à désigner les unités destinées à l'usage pratique, et à désigner les conditions auxquelles elles devront répondre.

Le dit Ministère est également autorisé à désigner les unités dérivées n'appartenant pas à l'usage commun, à mesure que le besoin s'en fera sentir. Les unités dérivées seront des multiples et sous-multiples des unités fondamentales du système national des poids et mesures.

TITRE II.

De l'établissement, de la vérification et de la conservation du système.

Article 4. Les étalons nationaux seront comparés directement avec les modèles intertatiouaux et conservés par les soins du Ministère de Fomento dans un lieu propre à cet objet, avec tous les soins et toutes les précautions que prescrit la science. Les étalons destinés aux comparaisons ordinaires seront comparés avec les étalons nationaux et conservés avec les mêmes précautions.

Article 5. Le Ministère de Fomento procurera aux gouvernements des Etats, aux *Jefaturas Politicas* des territoires et au Gonvernement du Distric Fédéral, avec toute l'anticipation nécessaire, les poids et mesures qui devront servir d'étalons à chaque unité composant la fédération.

Article 6. Les Gouvernements des Etats, le Gouvernement du Distric Fédéral et les *Jefaturas Politicas*, des Territoires veilleront à ce que, tous les conseils municipaux appartenant à leur juridiction possèdent avant le 30 Juin 1896 les étalons du système métrique décimal nécessaires à la vérification des poids, mesures et instruments destinés à peser ou à mesurer,

qui devront être mis en usage à partir du 16 Septembre 1896.

Article 7. Le Ministère de Fomento établira un règlement concernant l'application de cette loi, pour la vérification des poids, mesures et instruments destinés à peser et à mesurer. Tons les bureaux des poids et mesures de la République devront observer les prescription de ce règlement. Le Ministère fixera lui même les tolérances qui devront être admises dans les vérifications.

Article 8. Les étalons employés dans les Etats, les Territoires et le Distric Fédéral, ainsi que dans leurs communes respectives, seront vérifiés tous les cinq ans, les premiers dans le bureau des poids et mesures du Ministère de Fomento, et ceux qui appartienent aux Conseils Municipaux. d'après les prescriptions du règlement relatif à l'application de la présente loi. Ces deux espèces d'étalons seront conservées avec le plus grand soin possible, de manière qu'elles ne puissent subir aucune altération.

Article 9. A partir du 16 Septembre 1896 le système métrique décimal des poids et mesures et la nomenclature le concernant, seront obligatoires dans les Etats-Unis du Mexique, daus tous les actes et documents officiels, dans toute transaction comerciale ou vente, de même que dans les contracts publics ou privés.

Article 10. A compter de la même date, 16 Septembre 1896, les seuls poids, mesures et instruments destinés à peser et à mesurer dont l'usage sera autorisé sont ceux qui seront construits exclusivement d'après le système décimal prescrit par la présente loi.

Article 11. Les modèles des poinçons, sceaux et marques destinés à servir de preuve du contrôle des poids, mesures et instruments pour peser et pour mesurer, seront fournis par le Ministère de Fomento aux Gouvernements des Etats, du District Fédéral et des Territoires, et tous les bureaux de la vérification des poids et mesures de la République devront adopter les dits modèles.

TITRE III.

Des peines imposées pour infractions à la loi et aux règlements concernant les poids et mesures.

Article 12. Les infractions à la présente loi et aux règlements relatifs à sou application, tant qu'elles ne donnent lieu à aucune responsabilité criminelle, seront punies administrativement d'amendes de vingt–cinq *centavos* à cinq cents piastres et, à défaut de paiement de ces amendes, à un nombre de jours d'emprisonnement, proportionné à leur importance.

Article 13. Les infractions à cette loi donnant lieu à une responsabilité criminelle seront punies d'après le code pénal de District Fédéral, sans préjudice des peines administratives infligées par le règlement.

Article 14. Les poids, mesures et instruments destinés à peser et à mesurer, employés dans les transactions commerciales et qui ne répondront pas aux conditions fixées par cette loi et par les règlements relatifs à sou application, seront détruits conformément aux prescriptions des dits règlements.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Article 15. Le Ministère de Fomento publiera des tables officielles dans lesquelles sera fixée l'équivalence légale relative à la conversion des unités du système décimal. Les relations données par ces tables sont seulement celles qui seront considerées comme légales, dans les cas où il y aurait lieu à faire une conversion.

Article 16. L'enseignement du système métrique décimal des poids et mesures sera obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique, soit officiels soit particuliers.

Article 17. A partir de la promulgations de cette loi, jusqu'au 31 Décembre 1897, les poids et mesures construits exclusivement d'après le système métrique décimal seront libres

de tout droit d'importation; mais il ne pourront être mis en vente par l'importateur, sans avoir été vérifiés et scellés par le bureau des poids et mesures du lieu où la vente aura lieu.

Article 18. Le produit des droits de vérifications des poids et mesures sera versé à la caisse de chaque municipalité. Le produit des amendes infligées pour infractions à la loi et aux règlements relatifs à sou application sera versé soit à la caisse du trésor fédéral, soit à celle de la municipalité d'après les prescriptions des dits règlements.

Article 19. Le Pouvoir Exécutif réglementera la présente loi et adoptera toutes les dispositions nécessaires à sa fidéle application.

Dispositions finales.

Article 20. Toute loi et tout règlement antérieur concernant les poids et mesures sont abolis.

Diego P. Ortigoza, président de la Chambre des Députés.—*J. M. Couttolene*, président du Sénat.—*Eduardo Veldzquez*, secrétaire de la Chambre des Députés.—*A. Arguinzóniz*, secrétaire du Sénat.

En foi de quoi, j'ordonne que la présente loi soit imprimée, publiée, communiquée à qui de droit, et dûment exécutée.

"Fait au Palais du Pouvoir Exécutif de l'Union, à Mexico, le dix-neuf Juin mil huit cent quatre-vingt quinze.—*Porfirio Díaz.*—Au Citoyen Manuel Fernández Leal, Secrétaire d'Etat du Département de Fomento, de la Colonisation et de l'Industrie."

Et je porte la dite loi à votre connaissance aux fins que de droit.

Liberté et Constitution. Mexico, le 19 Juin 1895.—*Ferndndez Leal.*

Notes générales concernant les prix courants des denrées et des marchandises d'importation publiées par la bourse des courtiers en marchandises de Mexico.

MEXICO, 1er. MAI 1900.

Toiles de fil.

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Linge de table ouvré et demassé allemand.	Le mètre.................	de	1	00	á	1	40	R. S.
Toile de Bravant (française et belge).....	„ „	„	0	67	„	1	25	„
„ „ „ „ „ „	„ „	„	0	88	„	1	50	„
„ „ „ „ „ „	„ „	„	1	25	„	2	00	„
„ „ „ anglaise	„ „	„	1	00	„	1	25	„
„ anglaise de chanvre dite *Brin*.......	La pièce.................	„	12	00	„	13	00	„
Rubans sergés, num. 12 à 70..............	„ douzaine de pièces.	„	0	00	„	1	25	„
„ „ „ 44 à 70..............	„ „ „ „	„	0	00	„	1	43	„
„ unis, couleurs assorties...........	„ „ „ „	„	1	12	„	1	25	„
„ pour tirants de bottes et bottines..	„ „ „ „	„	1	50	„	1	62	„
Rubans pour tirants anglais tramé coton.	„ „ „ „	„	2	50	„	3	00	„
„ „ „ allemand..............	„ „ „ „	„	4	00	„	4	50	„
Coutil à matelas de couleurs...............	Le mètre................	„	0	75	„	1	00	D. V.
„ de couleurs tramé de coton........	„ „	„	0	63	„	0	75	R. S.
Crétonne superfine allemande.............	La pièce.................	„	22	00	„	29	00	„
Coutil écru, et gris plomb...................	Le mètre.................	„	0	34	„	0	50	„
Devants de chemise, à la mécanique......	La douzaine...........	„	3	00	„	6	00	„

	Poids et mesures.		Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Devants de chemise brodés, cousus à la mécanique	La douzaine	de	5	50	à	36	00	R. S.
Toile de Hambourg, dite *estopilla*	Le paquet	,,	4	75	,,	6	00	,,
,, anglaise	,, ,,	,,	3	00	,,	3	50	R.
,, écrues anglaises	,, mètre	,,	0	26	,,	0	31	R. S.
,, d'Irlande, dite *toile royale* ou Silesia.	La pièce.	,,	16	00	,,	30	00	,,
,, ,, tramée coton	,, ,,	,,	14	00	,,	18	00	,,
Véritable Toile de famille	Le mètre	,,	0	62	,,	1	12	,,
,, ,, d'imitation	,, ,,	,,	0	37½	,,	0	44	,,
Toile à voiles	,, ,,	,,	0	48	,,	0	56	,,
Batiste	,, ,,	,,	1	00	,,	2	50	,,
Mouchoirs de batiste unis	La douzaine	,,	3	00	,,	12	00	,,
,, ,, ,, brodés	Chaque	,,	1	00	,,	50	00	,,
Toile rouge, dite *zangalete*, brodées	La pièce	,,	13	50	,,	14	00	D. V.
Serviettes damassées	,, douzaine	,,	5	00	,,	9	00	R. S.
,, pour toilette	,, ,,	,,	4	00	,,	7	00	,,
Tissus de coton.								
Linge de table damassé anglais	Le mètre	de	0	56	,,	0	88	R. S.
,, ,, ,, ,, ,,	,, ,,	,,	0	25	,,	0	44	,,
Finette à poil, unie	,, ,,	,,	0	26	,,	0	40	,,
,, ,, ,, façonnée	,, ,,	,,	0	32	,,	0	60	,,
Calicot français	,, ,,	,,	0	17	,,	0	25	,,
,, ,,	,, ,,	,,	0	40	,,	0	48	,,

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Calicot anglais	Le mètre	de	0	12	à	0	26	R. S.
„ „	„ „	„	0	40	„	0	46	„
„ „	„ „	„	0	56	„	0	72	„
„ „	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
Chaussettes blanches et écrues	La douzaine	„	1	62	„	6	00	R. S.
Caleçons tricotés	„ „	„	11	00	„	18	00	„
Chemises tricotées	„ „	„	7	00	„	18	00	„
Batiste de coton	„ pièce	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ „ „	„ „	„	3	25	„	6	00	R. S.
Cotonnades de Roubaix à pantalon	Le mètre	„	0	26	„	0	50	„
„ imprimées	„ „	„	0	18	„	0	30	„
Rubans unis à lisière de couleurs	La douzaine de pièces.	„	0	00	„	1	37	„
„ sergés	„ „ „ „	„	1	56	„	1	62	„
Percale anglaise blanche	„ pièce	„	3	50	„	4	25	„
Couvre-lits blancs façonnés, larges	Chaque	„	4	50	„	7	00	„
„ „ „ étroits	„	„	2	50	„	3	50	„
Coutils à matelas, à couleurs	Le mètre	„	0	37	„	0	50	„
Etoffe de coton satinée blanche	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ „ „ „ noire	„ „	„	0	00	„	0	42	R. S.
„ „ „ „ couleur	„ „	„	0	30	„	0	44	„
Crétonnes imprimées pour meubles	„ „	„	0	25	„	0	39	R.
Devants de chemise blancs unis, à la mécanique	La douzaine	„	0	00	„	0	00	A. C.

	Poids et mesures.		PRIX. Fs.	Cs.		Fs.	Cs.	Observations.
Devants façonnées et brodées, à la mécanique	La douzaine	de	0	00	à	0	00	A. C.
Coutil pour pantalon blanc, tramé fil	Le mètre	,,	0	00	,,	0	00	,,
,, ,, ,, trame fil, à couleurs.	,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	,,
Coutil pour pantalon blanc, tout coton	,, ,,	,,	0	28	,,	0	30	D. V.
,, à couleurs, tout coton	,, ,,	,,	0	26	,,	0	36	,,
Jupons brodés, non confectionnés	Chaque	,,	1	50	,,	4	50	R.
Etoffe façonnée pour jupons	Le mètre	,,	0	34	,,	0	37	,,
Fil anglais blanc pour tisser	460 grammes	,,	0	77	,,	0	82	,,
,, ,, rouge pour tisser	,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	A. C.
,, assorti de couleurs	,, ,,	,,	1	12	,,	1	25	D. V.
,, rouge, allemand	,, ,,	,,	1	22	,,	1	31	,,
,, anglais en bobines à trois brins	La dozaine	,,	0	00	,,	0	00	A. C.
,, ,, ,, ,, ,, six brins	,, ,,	,,	0	63	,,	0	65	R. S.
,, ,, ,, ,, ,, trois brins	,, ,,	,,	0	56	,,	0	63	,,
,, ,, ,, ,, ,, trois brins	,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	A. C.
,, ,, ,, ,, ,, six brins	,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	,,
,, ,, à six brins, pour machines	,, ,,	,,	0	00	,,	0	75	D. V.
,, ,, des Etats-Unis, pour machines	,, ,,	,,	0	00	,,	0	31	,,
Fil anglais en écheveaux N. 100, 120 et 200	460 grammes	,,	1	56	,,	1	70	,,
Fil anglais en peloton	,, ,,	,,	0	00	,,	1	31	R. S.
,, ,, ,, ,,	336 ,,	,,	0	00	,,	1	00	D. V.

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Calicot anglais	La pièce	de	6	00	à	7	00	R. S.
„ „	„ „	„	5	00	„	6	00	„
Indiennes anglaises	Le mètre	„	0	19	„	0	28	„
„ „ noires	„ „	„	0	16	„	4	22	„
„ „ pour chemises	„ „	„	0	20	„	0	28	„
„ „ pour meubles	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
Organdi anglais uni	„ „	„	0	14	„	0	36	R. S.
„ brodé blanc et couleurs	„ „	„	0	40	„	0	56	„
Lustrines françaises unies, couleurs assorties	„ „	„	0	15	„	0	18	„
Lustrines françaises sergées, couleurs assorties	„ „	„	0	25	„	0	31	„
Lustrines anglaises unies, couleurs assorties	„ „	„	0	15	„	0	17	„
Tissus de coton.								
Lustrines anglaises sergées, coul. assorties	Le mètre	„	0	24	„	0	30	„
Calicot anglais écru	„ „	„	0	15	„	0	18	„
Franges pour rideaux	La pièce	„	0	00	„	0	00	A. C.
Bas pour homme et pour femme assortis.	„ douzaine	„	3	50	„	9	00	D. V.
„ „ „ „ „ „ allemands	„ „	„	2	37	„	6	00	R. S.
Bas blancs pour enfants	„ „	„	0	75	„	2	75	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Bas de couleurs pour enfants	La douzaine	de	1	37	à	2	75	R. S.
Jaconas anglais imprimé	Le mètre	„	0	16	„	0	19	„
„ français imprimé	„ „	„	0	20	„	0	32	„
„ épais, anglais	La pièce	„	3	62	„	5	00	R.
Mouseline blanche brochée pour rideaux.	Le mètre	„	20	00	„	42	00	R. S.
„ „ française	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ „ à raies et à carreaux française	„ „	„	0	00	„	0	00	„
Mouseline blanche à petites raies tissées.	„ „	„	0	00	„	0	00	„
Velours de coton léger, couleurs assorties	„ „	„	0	34	„	0	42	R. S.
Mouchoirs rouges imprimés	La douzaine	„	1	50	„	2	25	„
„ imprimés, imitation foulard..	„ „	„	2	00	„	2	50	D. V.
„ „ communs	„ „	„	1	50	„	2	25	R. S.
„ en mousseline, blancs unis...	„ „	„	1	75	„	2	00	„
„ Jaconas imprimés en cartons.	„ „	„	0	50	„	2	25	„
Etoffe sergée à poil anglaise, dite *piel de tusa*	Le mètre	„	0	37	„	0	48	„
Piqué uni blanc et couleurs	„ „	„	0	25	„	0	48	„
„ façoné blanc et couleurs	„ „	„	0	40	„	0	55	„
„ commun imprimé	„ „	„	0	28	„	0	36	R.
Toile imitation de fil, dite platilla	La pièce	„	6	00	„	6	50	R. S.
Tulle uni	Le mètre	„	0	00	„	0	17	„
„ brodé	„ „	„	0	20	„	0	24	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Galons sergés à couleurs	La douzaine de pièces.	de	2	12	à	2	25	R.
Elastique noir, anglais, pour bottines	Le mètre	„	0	24	„	0	36	„
„ de couleur, anglais, pour bottines	„ „	„	0	24	„	0	36	D. V.
Elastique noir, allemand, pour bottines.	„ „	„	0	24	„	0	36	R.
„ de couleur, allemand, pour bottines	„ „	„	0	24	„	0	36	„
Velours anglais	„ „	„	0	63	„	1	12	R. S.
Lainage.								
Tapis de pieds	Le mètre	„	1	50	„	2	00	R. S.
„ „ „ haute laine	„ „	„	3	00	„	4	00	„
Etoffe légère à coul. pour habits, dite *alpaca*	„ „	„	0	20	„	0	32	„
Etoffe légère noire glacée	„ „	„	0	20	„	0	32	„
Ceintures, couleurs assorties	La douzaine	„	4	25	„	10	50	„
„ brodées	„ „	„	5	00	„	6.	50	„
Bayette anglaise	Le mètre	„	0	87	„	1	00	R.
„ „ commune, dite *fajuela*	La pièce	„	39	00	„	40	00	D. V.
Caleçons tricotés	„ douzaine	„	15	00	„	18	00	„
Chemises tricotées	„ „	„	12	00	„	16	00	„
Casimir en couleur	Le mètre.	„	3	50	„	8	00	R. S.
Satiné noir et couleur	„ „	„	2	25	„	7	00	„
„ „ double largeur	„ „	„	3	37	„	8	00	„

	Poids et mesures.		PRIX. Fs.	Cs.		Fs.	Cs.	Observations.
Nouveautés pour pantalon	Le coupon	de	6	00	à	9	00	R. S.
Damas à une couleur	Le mètre	„	1	10	„	1	50	R.
Laine à broder, allemande ordinaire	460 grammes	„	2	00	„	2	25	„
„ „ „ française, assortie	„ „	„	2	50	„	3	00	„
Flanelle anglaise imprimée, dite *castor*	Le mètre	„	0	75	„	0	80	„
„ blanche supérieure	„ „	„	0	66	„	1	00	„
„ chaîne coton	„ „	„	0	35	„	0	44	R. S.
Etoffe blanche pour moines, dite *lanilla*.	„ „	„	0	75	„	1	00	R.
Bas blancs et noirs	La douzaine	„	9	00	„	12	00	R. S.
Merinos français, couleurs assorties	Le mètre	„	0	32	„	0	80	D. V.
„ allemands, couleurs assorties	„ „	„	0	45	„	0	48	„
„ anglais, couleurs assorties, trame coton	„ „	„	0	46	„	0	50	„
Merinos français et allemands, noirs	„ „	„	0	60	„	1	00	„
„ „ „ „ „	„ „	„	0	80	„	1	75	„
„ „ „ „ „	„ „	„	1	50	„	2	50	„
Mousseline de laine française imprimée.	„ „	„	0	28	„	0	44	„
„ „ „ chaîne coton	„ „	„	0	65	„	0	72	„
„ „ „ „ „ anglais.	„ „	„	0	65	„	0	72	„
Drap français	„ „	„	2	25	„	8	00	R. S.
„ allemand	„ „	„	3	50	„	6	00	„
„ à billard	„ „	„	9	00	„	12	00	R.
Plaids	Chaque	„	7	00	„	12	00	R. S.
„	„	„	6	00	„	9	00	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Popelines unies de couleur.............. ...	Le mètre................	de	0	32	à	0	45	R. S.
Reps de coleurs, pure laine.................	,, ,, ...	,,	1	25	,,	1	75	,,
,, ,, ,, trame coton................	,, ,, ...	,,	1	00	,,	1	25	,,
Châles de couleurs...........................	Chaque	,,	3	00	,,	6	00	R.
,, pour fillettes	,, ...	,,	1	25	,,	1	50	,,
Tapis descentes de lit à franges...........	,, ...	,,	3	00	,,	11	00	D. V.
,, haute laine sans franges............	,, ...	,,	11	50	,,	12	50	R.
Velours de laine pour meubles...........	Le mètre................	,,	3	00	,,	4	00	D. V.
Soieries.								
Ceintures de crèpe de Chine...............	La douzaine............	,,	0	00	,,	0	18	D. V.
,, ,, ,, ,, ,, brodées......	,, ,, ...	,,	26	00	,,	27	00	R.
Chemises tricotées..............................	,, ,, ...	,,	80	00	,,	140	00	,,
Nouveautés pour gilets........................	Chaque	,,	0	87	,,	2	25	,,
Rubans de satin, assortis	La pièce.................	,,	0	00	,,	0	78	,,
,, Organsin................................	,, ,, ...	,,	0	00	,,	0	65	,,
Faveurs..	,, ,, ...	,,	1	56	,,	1	47	,,
Gros de Naples unis, assortis..............	Le mètre................	,,	1	50	,,	3	50	,,
,, à raies et à carreaux	,, ,, ...	,,	2	00	,,	2	75	D. V.
,, grain noir, uni..........................	,, ,, ...	,,	1	50	,,	5	00	R.
Mantilles de blonde, non confectionées..	Chaque	,,	50	00	,,	200	00	,,
,, d'imitation	,, ...	,,	25	00	,,	50	00	,,
Fichus en satin et en gros à frange.......	La douzaine............	,,	18	00	,,	20	00	D. V.
Foulard de l'Inde imprimés................	,, ,, ...	,,	9	00	,,	10	50	R.

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Mouchoir, batiste soie	La douzaine	de	3	25	à	6	00	R. S.
Parapluies	Chaque	„	3	00	„	10	00	„
Satin fort français, noir et couleur	Le mètre	„	4	00	„	4	50	„
„ „ allemand, noir et couleur	„ „	„	0	00	„	3	00	„
„ „ chaîne coton	„ „	„	0	60	„	1	60	„
„ français léger à couleurs	„ „	„	0	50	„	0	75	„
Elastique uoir pour bottines	„ „	„	0	60	„	1	00	„
„ couleur pour bottines	„ „	„	0	75	„	1	25	„
Serge noire	„ „	„	1	25	„	2	25	R.
Soie grège Taisam	460 grammes	„	5	50	„	6	00	D. V.
„ „ Canton	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
Ombrelles	Chaque	„	2	00	„	10	00	R. S.
Florences couleurs assorties	Le mètre	„	0	35	„	0	40	„
„ noir unis	„ „	„	16	00	„	24	00	R.
„ en tulle frange	„ „	„	12	50	„	16	00	D. V.
„ „ „ sans frange	„ „	„	10	50	„	13	00	R.
Velour français uni, noir et couleurs	„ „	„	2	75	„	4	00	D. V.
„ allemand, noir et couleur	„ „	„	2	25	„	3	50	„
Denrées et autres marchandises.								
Safran sec superieur	Kilo	„	20	00	„	62	00	D. V.
Vif argent	Flacon	„	0	00	„	103	00	„
Huile Espagnole en jarres de 5¾ kil	La boitte	„	3	25	„	3	38	R. S.
„ française de Betus en bouteilles	La douzaine	„	10	00	„	10	25	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Huile française de Betus en ½ bouteilles.	La douzaine...........	de	11	00	à	11	25	D. V.
„ „ „ „ en bouteilles blanches.	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
Huile française marques diverses en bouteilles	„ „	„	10	00	„	10	50	R. S.
Huile italienne en bouteilles	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
Olives de Séville supérieures en petit bar.	Anclot..................	„	3	25	„	4	50	D. V.
Acier de Milan de 0 et 00	La caisse...............	„	14	50	„	15	00	R. S.
Denrées et autres merchandises.								
Eau-de-vie Espagnole à 35 degrés	Le baril.................	„	70	00	„	72	00	D. V.
„ Cognac, en baril	„ „	„	65	00	„	125	00	„
„ „ en bouteille, marque Verbena.	La douzaine...........	„	0	00	„	19	00	„
„ „ en ½ „ „ „	„ „	„	0	00	„	20	50	„
„ „ Gautier en bouteilles	„ „	„	24	00	„	30	00	„
„ „ „ en ½ „	„ „	„	28	00	„	31	00	„
„ „ marques divs. en bouteilles	„ „	„	13	00	„	33	00	„
„ de Genève en pots de grès	„ „	„	11	50	„	19	00	„
Absinthe Suisse en bouteilles	„ „	„	19	00	„	21	00	„
Câpres	Le baril.................	„	4	00	„	4	25	„
Coton de la Nouvelle Orléans	46.25 kilos.............	„	28	50	„	29	50	P. O.
„ Texas	„ „	„	28	50	„	29	50	„
Lavande	Le kilo..................	„	0	48	„	0	50	R. S.

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Amandes dites *esperanza*, en baril........	Le baril..................	de	68	00	á	70	00	D. V.
Morue Ecossaise............................	La caisse................	„	25	00	„	32	00	R. S.
Veaux cirés anglais.........................	„ douzaine...........	„	28	00	„	41	00	„
„ „ français.........................	„ „	„	40	00	„	48	00	„
Cacao Caracas..............................	Le kilo.................	„	0	00	„	1	10	D. V.
„ Carúpano............................	„ „	„	0	00	„	1	10	„
„ Maracaibo...........................	„ „	„	0	00	„	1	10	R.
„ Guayaquil............................	„ „	„	0	00	„	1	10	D. V.
„ Ceylan................................	„ „	„	0	00	„	1	26	R.
Canelle fine de Ceylan....................	„ „	„	2	16	„	2	24	„
Cire blanche supérieure de la Havane...	11.50 kilos.............	„	22	00	„	24	00	„
Prunes..	La boite.................	„	3	00	„	3	37	D. V.
Clous pointes de Paris.....................	Le kilo.................	„	0	42	„	0	60	R. S.
„ forgés assortis........................	„ „	„	0	43	„	0	48	„
„ coupés..................................	„ „	„	0	00	„	0	26	„
„ de giroffle..............................	„ „	„	0	00	„	1	28	„
Stéarine, en marquette....................	46.25 kilos..............	„	33	00	„	40	00	D. V.
Dames-jeannes vides......................	La douzaine...........	„	12	50	„	14	00	„
Ferblanc Charcoal en caisses de 25 feuilles	2 caisses................	„	20	00	„	26	00	R. S.
„ Coke „ „ „ „	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
Jambon de Westphalie.....................	Le kilo.................	„	0	00	„	1	06	R. S.
Liqueurs françaises........................	La douzaine...........	„	14	00	„	20	00	D. V.
Houblon.....................................	Le kilo.................	„	1	74	„	1	90	R.
Pâtes d'Italie................................	La caisse................	„	5	00	„	5	50	R. S.

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Pâtes d'Espagne	La caisse	de	5	00	à	5	25	D. V.
Moutarde française en flacons	„ douzaine	„	4	80	„	5	00	„
„ „ „ ½ „	Un	„	0	21	„	0	25	„
Huîtres, caisses de 24 demi-boites	La caisse	„	10	50	„	12	50	„
Papier français dit ministre	La rame	„	3	25	„	4	25	„
„ „ „ fleuret	„ „	„	2	12	„	3	00	E. S.
„ „ „ de Gênes	„ „	„	2	25	„	2	38	D. V.
„ véritable d'Alcoy	„ „	„	0	00	„	2	25	„
„ à lettre blanc	„ „	„	3	00	„	3	38	R. S.
„ à „ bleu	„ „	„	2	00	„	2	25	„
„ à „ fin	„ „	„	4	00	„	8	00	„
„ fleuret allemand	„ „	„	2	12	„	5	00	„
Raisin muscat en caisses d'une arrobe	La caisse	„	4	00	„	7	00	D. V.
Pétrole	„	„	7	00	„	7	50	R. S.
Cuirs vernis français	La douzaine	„	36	00	„	40	00	„
„ allemands	„ „	„	0	00	„	36	00	„
Poivre	Le kilo	„	0	90	„	0	94	D. V.
Fromage de Hollande	La pièce	„	1	37	„	1	88	R. S.
Tabac à priser Civette	Le kilo	„	5	97	„	10	09	„
„ „ Exportation	„ „	„	0	00	„	5	97	„
„ „ Perrique	„ „	„	12	50	„	13	00	„
Saumon français à l'huile	La boite	„	3	25	„	3	75	D. V.
„ espagnol	„ „	„	0	84	„	0	94	„
Sardines à l'huile	„ „	„	0	45	„	1	30	„

	Poids et mesures.	PRIX.						Observations.
			Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	
Sardines en barils, pressées	Tabal	de	3	00	à	5	00	D. V.
Cigarres de la Havane	Le mille	„	80	00	„	300	00	„
„ „ „	10 paquets	„	0	00	„	1	00	„
Bouchons de liège française	„ „	„	3	00	„	6	00	„
„ „ espagnole	„ „	„	2	50	„	6	00	„
Thé vert	Le kilo	„	2	25	„	3	15	„
„ noir	„ „	„	1	75	„	2	00	„
Bougies blanches de baleine supérieures	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ stéarine française	Le paquet	„	0	37	„	0	47	D. V.
„ „ allemande	„ „	„	0	21	„	0	32	„
„ „ des Etats-Unis	„ „	„	0	00	„	0	30	P. O.
Vermouth de N. P.	La douzaine	„	11	50	„	12	50	D. V.
Verres à vitre, assortis	La caisse	„	18	00	„	20	00	R. S.
Vinaigre	Le baril	„	18	00	„	22	00	„
Vin de Bordeaux en bouteilles	La caisse	„	7	00	„	17	00	D. V.
„ Jerez supérieur en barils	Le baril	„	30	00	„	80	00	R. S.
„ „ „ en bouteilles	La douzaine	„	5	50	„	12	00	„
„ rouge catalan en barils	Le baril	„	27	00	„	30	00	D. V.
„ „ Cariñena en barils	„ „	„	30	00	„	31	00	„
„ „ Priorato en barils	„ „	„	30	00	„	31	00	„
„ de Champagne en bouteilles	La douzaine	„	14	00	„	48	00	R. S.
„ Mouscatel en bouteilles	„ „	„	10	50	„	11	50	„
„ „ en barils	Le baril	„	47	00	„	80	00	„
„ Frontignan en bouteilles	La douzaine	„	0	00	„	0	00	A. C.

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Vins généreux en bouteilles	La douzaine	de	10	00	à	15	00	R. S.

Prix de quelques denrées et marchandises de fabrication mexicaine.

Tissus (ventes au comptant).								
Tapis de la fabrique de San Ildefonso	Le mètre	de	0	00	à	1	25	D. V.
„ „ „ „ „ San Pedro	„ „	„	0	00	„	1	20	„
Espagnolette ou ratine de San Ildefonso	„ „	„	0	00	„	1	15	„
„ „ „ de la fabrique El Aguila	„ „	„	0	00	„	1	18	„
Espagnolette ou ratine de la fabrique Minerva	„ „	„	0	00	„	1	15	„
Chaussettes mexicaines	„ douzaine	„	1	00	„	1	25	„
Caleçons en tricot, mexicains	„ „	„	7	00	„	12	00	„
Gilets de peau id. de différentes espèces	„ „	„	4	00	„	10	00	„
Casimirs de San Ildefonso, fins	Le mètre	„	2	25	„	3	00	„
„ „ La Victoria	Le coupon	„	1	88	„	2	62	„
„ „ El Aguila, ordinaires	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ „ La Minerva, fins	Le mètre	„	0	00	„	2	18	D. V.
„ „ La Minerva, ordinaires	„ „	„	0	00	„	1	64	„
Couvertures de La Victoria	Chaque	„	0	00	„	2	87½	„
„ „ Soria	„	„	0	00	„	3	00	„
„ „ la fabrique de San Ildefonso	„	„	2	25	„	3	00	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Couvertures de La Minerva	Chaque	de	0	00	à	2	75	D. V.
„ „ La Abeja	„	„	0	00	„	2	87½	„
„ del Aguila, cordonées	„	„	2	75	„	3	00	„
Courtepointes en tricot mexicaines	La douzaine	„	26	00	„	45	00	„
Couvertures de San Ildefonso	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ en bourre de Tlalmanalco	„ „	„	10	00	„	18	00	D. V.
Gros fil de coton de la fabrique de Cocolapan, marque G 16	460 grammes	„	0	00	„	0	40	„
„ „ „ „ de la fabrique de Cocolapan, marque G 20	„ „	„	0	00	„	0	44	„
„ „ „ „ de la fabrique de Cocolapan, marque G 24	„ „	„	0	00	„	0	50	„
„ „ „ „ de la fabrique de La Hormiga, num. 6	„ „	„	0	00	„	0	38	„
„ „ „ „ de la fabrique de La Hormiga, num. 16	„ „	„	0	00	„	0	40	„
„ „ „ „ de la fabrique de La Hormiga, num. 20	„ „	„	0	00	„	0	44	„
„ „ „ „ de la fabrique de La Hormiga, num. 24	„ „	„	0	00	„	0	50	„
„ „ „ „ de la fabrique de La Colmena, num. 16	„ „	„	0	00	„	0	41	„
„ „ „ „ de la fabrique de La Colmena, num. 20	„ „	„	0	00	„	0	46	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Gros fil de coton de la fabrique de Guerrero, num. 16	460 grammes	de	0	00	à	0	33	D. V.
” ” ” ” de la fabrique de La Maravilla, num. 16	” ”	”	0	00	”	0	33	”
” ” ” ” de la fabrique de La Magdalena, num. 16	” ”	”	0	00	”	0	35	”
” ” ” ” de la fabrique de La Magdalena, num. 20	” ”	”	0	00	”	0	44	”
” ” ” ” de la fabrique de Rio Hondo, num. 16	” ”	”	0	00	”	0	38	”
Toiles peintes de Miraflores	La pièce	”	0	00	”	0	00	A. C.
” ” ” La Teja	” ”	”	0	00	”	2	81	D. V.
” ” ” San Lorenzo	” ”	”	0	00	”	2	63	”
” ” ” San Antonio	” ”	”	0	00	”	0	00	A. C.
” ” ” Río Hondo	” ”	”	0	00	”	0	00	”
” ” ” Sin Rival	” ”	”	0	00	”	2	62	D. V.
” ” ” Río Blanco	” ”	”	0	00	”	2	81	”
” ” ” Río Blanco (fines)	” ”	”	0	00	”	0	00	A. C.
Toiles de diverses fabriques.								
Colmena, marque J d'une vare	” ”	”	4	62	”	4	75	D. V.
” ” Y d'une vare, cordonnée	” ”	”	0	00	”	4	38	”
Colmena, marque O d'une vare	” ”	”	0	00	”	4	50	”

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Colmena marque F d'un yard	La pièce	de	0	00	à	4	12	D. V.
,, ,, I d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	25	,,
,, ,, P P d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	87	,,
,, ,, C d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	50	,,
,, ,, L ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	62	,,
,, ,, D ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	25	,,
,, ,, $\frac{5}{6}$,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	2	75	,,
Loreto, marque C M de deux vares	,, ,,	,,	0	00	,,	9	00	,,
,, ,, O O d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	12	,,
,, ,, O d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	00	,,
,, ,, A ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	88	,,
,, ,, M ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	75	,,
,, ,, S ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	62	,,
,, ,, X ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	62	,,
,, ,, I ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	62	,,
,, ,, C ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	38	,,
Magdalena, marque S O d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	62	,,
,, ,, A d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	31	,,
,, ,, S de deux vares	,, ,,	,,	0	00	,,	10	50	,,
,, ,, M d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	56	,,
,, ,, C ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	31	,,
Hormiga, cordoncillo, d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	50	,,
,, marque Y d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	25	,,
,, ,, Z Z d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	81	,,

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Hormiga marque U d'une vare	La pièce.	de	0	00	à	0	00	A. C.
,, ,, O ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	,,
,, ,, L T d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	44	D. V.
,, ,, C de $\frac{7}{8}$ de vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	25	,,
Miraflores, marque S de deux vares	,, ,,	,,	0	00	,,	10	75	,,
,, ,, Y d un yard	,, ,,	,,	0	00	,,	4	62	,,
,, ,, M d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	4	25	,,
José de Teresa, 1re. marque d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	12	,,
Río Hondo, marque A d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	75	,,
,, ,, ,, B ,, ,,	,, ,,	,,	0	00	,,	3	62	,,
Tlálpam, marque R S (avec une raie) d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	62	,,
Fama, marque C d'une vare	,, ,,	,,	0	00	,,	3	31	,,
,, ,, C de $\frac{7}{8}$ de vare	,, ,,	,,	0	00	,,	2	75	,,
Molino de Enmedio	,, ,,	,,	0	00	,,	3	12	,,
Toiles pour plafonds	,, ,,	,,	2	25	,,	2	37	,,
Mil Amores, marque M	,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	A. C.
Tlaxcalteca, num. 35	,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	,,
,, ,, $20\frac{5}{6}$	,, ,,	,,	0	00	,,	2	88	D. V.
Maravillas, cuatro estrellas	,, ,,	,,	0	00	,,	3	50	,,
Crétonne San Antonio	Le mètre	,,	0	00	,,	0	19	,,
,, de Río Hondo	,, ,,	,,	0	00	,,	0	18	,,
Ornements en draps pour selles	Chaque	,,	2	50	,,	2	75	,,
Bas mexicains	La douzaine	,,	1	50	,,	2	25	,,

	Poids et mesures.		Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Mèches de La Hormiga	11.50 kilos	de	7	50	à	8	75	D. V.
„ d'autres marques, selon la qualité	„ „	„	0	00	„	8	50	„
Drap gris et bleu de la fabrique El Aguila	Le mètre	„	2	40	„	2	60	„
„ gris et bleu de la fabrique de San Ildefonso	„ „	„	2	40	„	3	00	„
„ gris et bleu de la fabrique de La Minerva	„ „	„	0	00	„	2	10	„
„ pour filtre de la fabrique de San Ildefonso	„ „	„	3	25	„	3	60	„
„ pour filtre de la fabrique de El Aguila	„ „	„	0	00	„	2	40	„
Percales fines de Río Blanco	La pièce	„	3	20	„	3	62	„
„ „ „ San Manuel	„ „	„	0	00	„	3	37	„
„ „ „ San Antonio	„ „	„	3	25	„	3	37	„
„ „ „ Teja	„ „	„	0	00	„	3	50	„
„ „ „ Río Hondo	„ „	„	0	00	„	3	50	„
Plaid de Tulancingo de 336 centimètres	„ „	„	0	00	„	3	20	„
„ „ „ „ 420 „	„ „	„	0	00	„	4	00	„
Rebozos de soie sans envers, sur métier	„ „	„	0	00	„	8	50	„
„ „ fil de bolita del Real	„ „	„	2	75	„	3	00	„
„ „ „ „ „ del Valle	„ „	„	4	00	„	12	00	„
„ „ „ numéro 200	„ „	„	0	00	„	25	00	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Soie tordue mexicaine	Les 500 grammes	de	0	00	à	10	83	D. V.
Toile mexicaine étroite, marque D	„ pièce	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ „ moyenne, marque C	„ „	„	0	00	„	3	25	D. V.
„ „ large, marque M	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ de Vichy	Le mètre	„	0	22	„	0	26	D. V.
Sarapes fins en laine	La pièce	„	16	00	„	50	00	R.
„ de la fabrique de San Ildefonso.	„ „	„	6	00	„	7	00	R. S.
Métaux.								
Cuivre purifié de Santa Clara	Les 46.25 kilos	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ „ de Chihuahua, supérieur.	„ „ „	„	0	00	„	14	00	D. V.
„ laminé	„ „ „	„	0	00	„	56	00	R. S.
Etain lagrimilla, au comptant	„ „ „	„	38	00	„	40	00	D. V.
Fer platine, selon la qualité	„ „ „	„	8	00	„	9	00	„
„ rond	„ „ „	„	10	00	„	11	00	„
„ carré	„ „ „	„	10	00	„	11	00	„
„ pour cercles de roues	„ „ „	„	10	00	„	11	00	„
Or fondu de tout titre, par 1000 millièmes	Le kilogramme	„	0	00	„	675	42	N.
Argent fondu au titre de 1000 millièmes.	„ „	„	0	00	„	40	92	„
Plomd du Cardonal et d'Escancilla	Les 46.25 kilos	„	0	00	„	6	00	D. V.
„ de Zimapán et d'autres mines	„ „ „	„	0	00	„	4	50	R. S.

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Articles diverses.								
Huile d'olive mexicaine	Le kilogramme	de	0	56	à	0	60	D. V.
„ de sésame, sans tare	„ „	„	0	00	„	0	35	„
„ „ lin de l'intérieur	„ „	„	0	00	„	0	42	„
„ „ navet	„ „	„	0	00	„	0	34	„
„ „ sésame clarifiée, sans tare	„ „	„	0	00	„	0	43	„
Eau-de-vie de canne à sucre, au comptant	Baril de 66 litres	„	16	50	„	17	00	„
Eau-de-vie de grains	„ „ „ „	„	13	50	„	14	25	„
„ mezcal de Tequila (véritable)	„ „ „ „	„	22	00	„	25	00	„
„ „ „ terre froide	„ „ 80 „	„	12	00	„	13	00	„
Sésame	Le kilogramme	„	13	00	„	14	00	„
Coton en rame de Santa Rosalía	Les 45.25 kilos	„	27	50	„	28	00	P. O.
„ de Nazas, flor	„ „ „	„	27	50	„	28	00	D. V.
„ des côtes de Veracruz, supérieur.	„ „ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ d'Acapulco	„ „ „	„	0	00	„	0	00	„
„ d'Oaxaca	„ „ „	„	0	00	„	0	00	„
Alpiste	Le kilogramme	„	0	22	„	0	24	D. V.
Anis	„ „	„	0	18	„	0	20	„
Indigo flor de Tehuantepec et Apatzingán	„ „	„	3	54	„	3	80	P. O.
„ ordinaire de Tehuantepec et Apatzingán	„ „	„	0	00	„	2	17	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Indigo tintarron de Tehuantepec et Apatzingán	Le kilogramme	de	0	00	à	1	63	P. O.
Gros pois sec (selon la qualité)	L'hectolitre	„	2	50	„	5	00	D. V.
Riz de las Villas (selon la qualité)	Les 46.25 kilos	„	9	00	„	9	50	„
„ „ Jojutla, au comptant	„ „ „	„	6	00	„	6	50	„
Vif argent du pays, au comptant	Le flacon	„	0	00	„	102	00	„
Sucre blanc raffiné	Les 11.50 kilos	„	0	00	„	2	38	„
„ „ mêlé, selon la qualité	„ „ „	„	0	00	„	2	38	„
„ ordinaire	„ „ „	„	0	00	„	2	35	„
„ brun, selon la qualité	„ „ „	„	0	00	„	2	25	„
„ de Puebla, selon la qualité	„ „ „	„	0	00	„	2	18	„
Soufre en marquette de Mapimí	„ 46.25 „	„	2	50	„	3	50	„
Cacao Soconusco	Le kilo	„	0	00	„	1	75	„
„ Tabasco superieur, nouveau	„ „	„	0	00	„	1	65	„
„ inferieur, vieux	„ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
Café de las Villas, au comptant	Les 46.25 kilos	„	0	00	„	17	50	R.
„ „ Sierra, au comptant, selon la qualité	„ „ „	„	18	00	„	19	00	„
Cascalote (plante tinctoriale)	Le kilo	„	0	09	„	11	00	D. V.
Orge	L'hectare	„	1	75	„	1	87	R.
„	Les 115 kilos	„	3	75	„	4	00	„
Cire en marquette, au comptant	„ 11.50 kilos	„	0	00	„	20	50	D. V.
Porcs vifs, selon leur poids	„ „ „	„	2	25	„	2	62	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Chile (piment) du Jaral, qualité superieure	Les 11.50 kilos	de	4	00	à	4	25	D. V.
„ rouge de qualité inférieure	„ „ „	„	3	25	„	3	75	„
„ mulato de San Martín	„ „ „	„	5	25	„	6	00	„
„ pasilla de qualité supérieure, selon le stock	„ „ „	„	0	00	„	5	00	„
„ „ de qualités inférieures, selon le stock	„ „ „	„	4	00	„	4	50	„
Comino	Le kilo	„	0	25	„	0	26	„
Cuir non tanné de taureaux, de vaches et de veaux	„ „	„	0	30	„	0	32	„
Haricot bayo gordo, selon la qualité	L'hectolitre	„	0	00	„	4	50	„
„ „ demi-gros	„	„	0	00	„	4	00	„
„ „ petit	„	„	0	00	„	3	75	„
„ parraleño gros, supérieur	„	„	4	25	„	4	50	„
„ „ demi-gros	„	„	3	50	„	4	25	„
„ „ petit	„	„	3	50	„	4	25	„
„ brun de terre froide	„	„	0	00	„	3	50	„
„ d'Ayocote	„	„	4	00	„	4	50	„
„ garrapata et jaune	„	„	3	00	„	3	25	„
Poids chiches semence espagnole, selon la qualité	„	„	16	00	„	20	00	„
„ „ „ du pays, plus petit	„	„	5	00	„	6	00	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Pois chiche, selon la qualité	L'hectolitre	de	4	00	à	5	00	D. V.
Cochenille d'Oaxaca, supérieure ou blanche	Le kilo	,,	1	35	,,	1	50	,,
Farine *flor* des moulins voisins de Mexico	Les 11.25 kilos	,,	0	00	,,	1	25	,,
Fèves nouvelles	L'hectolitre	,,	2	50	,,	2	60	,,
Jambon blanc (sans os)	Les 11.50 kilos	,,	3	00	,,	3	12	,,
,, mexicain, selon la qualité	,, ,, ,,	,,	5	50	,,	6	50	,,
Laine des tanneurs, au comptant	,, ,, ,,	,,	0	00	,,	10	00	,,
,, ,, tendeurs, du mois de mars, selon la qualité	,, ,, ,,	,,	8	50	,,	9	00	,,
,, de la saison des pluies, selon la qualité	,, ,, ,,	,,	0	00	,,	0	00	A. C.
,, ,, la frontière, selon la qualité	,, ,, ,,	,,	8	50	,,	9	00	D. V.
Maïs de Chalco	L'hectolitre	,,	0	00	,,	2	75	,,
,, des environs	,,	,,	0	00	,,	2	75	,,
,, de Toluca	,,	,,	0	00	,,	2	75	,,
,, ,, Guadalajara	,,	,,	0	00	,,	0	00	A. C.
,, ,, Michoacán	,,	,,	0	00	,,	2	75	D. V.
,, ,, Querétaro, etc	,,	,,	2	50	,,	2	62	R.
,, des terres chaudes, selon la qualité	,,	,,	2	50	,,	2	75	D. V.
Miel de canne à sucre, au comptant	Le kilo	,,	0	00	,,	0	08	,,
Mélasse solidifiée, grande, blanche	,, ,,	,,	0	07	,,	0	09	,,

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Papier de plus de double grandeur pour livres	La rame	de	18	00	à	25	00	D. V.
„ en feuilles, grandeur ordinaire	„ „	„	0	00	„	2	00	„
„ pour dessins et bordereaux	„ „	„	23	00	„	25	00	„
„ de fil et de coton, quadruple	„ „	„	0	00	„	8	00	„
„ „ „ „ „ „ double grandeur, fin	„ „	„	4	00	„	5	00	„
„ „ „ „ „ „ ordinaire	„ „	„	0	00	„	3	00	„
„ „ couleurs mêlées, doble grandeur, pour emballage	„ „	„	9	00	„	10	00	„
„ „ grandeur ordinaire	„ „	„	2	00	„	4	00	R. S.
„ bleu, pour emballage	„ „	„	2	75	„	3	25	„
„ de brouillard, double	„ „	„	0	96	„	1	00	„
„ à lettres, bleu ou blanc, rayé	„ „	„	2	50	„	3	00	„
„ „ „ sans raies	„ „	„	0	00	„	2	25	„
Sucre piloncillo, au comptant	Les 11.50 kilos	„	0	85	„	0	90	„
Pita (fil d'aloés) d'Oaxaca, véritable, selon la qualité	„ „ „	„	0	00	„	16	50	D. V.
Fromage de Cotija, au comptant	Le kilo	„	0	00	„	0	70	„
„ „ La Barca	„ „	„	0	00	„	0	68	„
„ „ Morelia	„ „	„	0	00	„	0	67	„
Sel marin	„ „	„	0	00	„	0	60	„
„ des Salines du Peñón Blanco	Les 100 kilos	„	0	00	„	5	10	„
„ „ „ ou tapado	„ „ „	„	0	00	„	4	60	„

	Poids et mesures.		PRIX. Ps.	Cs.		Ps.	Cs.	Observations.
Suif blanc en *botas*, au comptant..........	Les 11.50 kilos.........	de	4	25	à	4	50	D. V.
„ mêlangé en *botas*........................	„ „ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ blanc en *rumens*........................	„ „ „	„	4	25	„	4	50	D. V.
„ mêlangé en *rumens*........................	„ „ „	„	3	00	„	3	12	„
Imitation de maroquin, verni, fine........	La douzaine............	„	13	00	„	14	00	„
Tabac de las Villas, plana, principal et congo..........................	Les 11.50 kilos.........	„	5	50	„	6	00	„
„ „ Misantla et Tlapacoya 1re. et 3ème. qualité......................	„ „ „	„	0	00	„	6	00	„
„ „ Coatepec..........................	„ „ „	„	0	00	„	3	50	P. D.
Blé de Querétaro..........................	„ 161 kilos...........	„	0	00	„	11	00	D. O.
„ „ Celaya..............................	„ „ „	„	0	00	„	11	00	„
„ d'Irapuato..............................	„ „ „	„	0	00	„	11	00	„
„ de contornos..............................	„ „ „	„	0	00	„	0	00	A. C.
„ „ Maravatío..............................	„ „ „	„	0	00	„	10	75	N.
„ d'Ixtlahuaca, de bonne qualité......	„ „ „	„	10	25	„	10	50	D. O.
„ de Toluca..............................	„ „ „	„	0	00	„	10	25	„
Verres à vitres plans, assortis..............	Nombre.	„	0	00	„	2	25	D. V.

ABRÉVIATIONS.

A. Abondant.
R. Rare.
A. C. Absence complète.
N. Nominal.
S. D. Sans demande.
P. C. Peu de consommation.
P. O. Peu d'opérations commerciales.
D. V. Dernières ventes.
A. D. Avec demande.
R. S. Reste suffisant sur le marché.
J. Jangeage.
D. O. Dernières opérations commerciales.
S. O. Sans opérations commerciales.
A. C. Au comptant.
S. V. E. Sans ventes effectuées.
L. Livre.
F. D. Faible demande.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La différence des prix affectés à un même article correspond aux différences de qualité du dit article. Les prix marqués sont ceux des ventes en gros, selon l'état du marché, les uns au comptant, d'autres à deux, quatre ou six mois d'échéance pour les denrées et marchandises du pays, et à six mois d'échéance pour les tissus. Les prix varient aussi selon les conditions de la vente et suivant la quantité des marchandises vendues.

Pour tout ce qui a rapport avec les chemins de fer nous renvoyons au lecteur au livre publié par le Ministère des Communications et Travaux Publics sous le titre: "Reseña histórica y estadística de los ferrocarriles de jurisdicción federal."

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

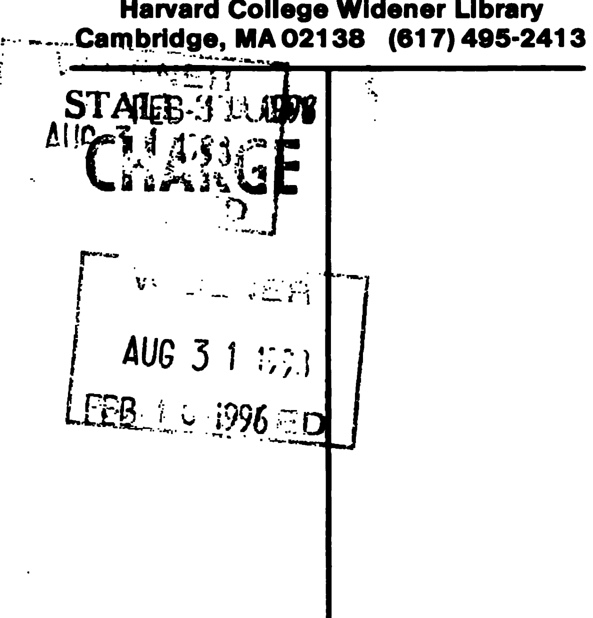
TARIF DES DROITS D'IMPORTATION.

SECONDE PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.




CHARGE
AUG 3 1
FEB 1996

